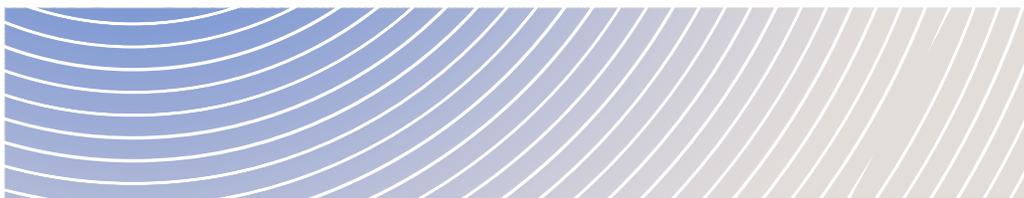


Projet de forage d'exploratoire dans l'ouest de la passe Flamande



RAPPORT PROVISOIRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

septembre 2020



Agence d'évaluation
d'impact du Canada

Impact Assessment
Agency of Canada

Canada



© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement, (DATE).

N° de catalogue : EnXXX-XXX/XXXXF

ISBN : XXX-X-XXX-XXXXX-X

Cette publication peut être reproduite sans autorisation pour usage personnel, à condition que la source en soit clairement indiquée. Toutefois, la reproduction multiple de cette publication en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3 ou à iaac.information.aeic@canada.ca.

Le présent document est publié en anglais sous le titre:
West Flemish Pass Exploration Drilling Project

Résumé

Chevron Canada Limited (le promoteur) propose de réaliser un projet de forage d'exploration dans une zone visée par un permis d'exploration située dans la passe Flamande, à environ 375 kilomètres au nord-est de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans l'océan Atlantique. Le permis d'exploration extracôtière du promoteur se trouve principalement hors de la zone économique exclusive de 200 milles marins du Canada et le long de celle-ci, alors qu'une petite région chevauche la zone dans la partie située au sud-ouest de la zone visée par le permis. Le projet comprendra le forage exploratoire, possiblement le forage d'évaluation (délimitation), le profilage sismique vertical, les essais de puits, l'abandon ou la suspension du puits et les activités de ravitaillement et entretien associées. Une unité mobile de forage en mer (UMFM), conçue pour être exploitée toute l'année en eau profonde, sera utilisée, de même que des navires ravitailleurs de plateforme de forage qui se déplaceront entre la zone de forage et une base d'approvisionnement existante et l'aéroport de St. John's. L'échéancier du projet s'échelonne de 2021 à 2025..

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a réalisé une évaluation environnementale fédérale du projet en s'appuyant sur les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012). Le 28 août 2019, la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) est entrée en vigueur et la LCEE 2012 a été abrogée. Toutefois, conformément aux dispositions transitoires de la LEI, l'évaluation environnementale de ce projet se poursuit en vertu de la LCEE 2012 comme si cette Loi n'avait pas été abrogée.

Le projet nécessitera une autorisation aux termes de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador* et pourrait nécessiter une autorisation aux termes de la *Loi sur les pêches*. Un permis pourrait être requis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* pour ce qui est des effets sur les espèces en voie de disparition inscrites à la liste ou menacées à l'annexe 1 de cette Loi.

Le présent rapport résume l'évaluation réalisée par l'Agence en consultation avec l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Pêches et Océans Canada, Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada, Ressources naturelles Canada et Transports Canada. L'analyse de l'Agence s'appuie sur les renseignements fournis par le promoteur, les évaluations environnementales antérieures et en cours d'autres projets de forage exploratoire extracôtier, des données géospatiales et des renseignements scientifiques tirés de l'évaluation régionale du forage exploratoire extracôtier pétrolier et gazier à l'est de Terre-Neuve-et-Labrador, et des commentaires fournis par les peuples autochtones et le public à propos du projet ainsi que les commentaires reçus au cours d'évaluations environnementales antérieures et en cours d'autres projets de forage exploratoire. L'Agence a analysé les effets environnementaux potentiels sur les domaines de compétence fédérale, ainsi que les effets attribuables aux changements dans l'environnement qui sont directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales qui pourraient être requises pour le projet. L'Agence a pris en compte les éléments suivants de l'environnement physique et humain :



- le poisson et son habitat;
- les mammifères marins et les tortues de mer;
- les oiseaux migrateurs;
- les espèces en péril;
- les zones spéciales;
- les pêches commerciales;
- l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles et santé et conditions socioéconomiques des peuples autochtones.

Les groupes autochtones et le public ont soulevé des préoccupations au sujet des effets courants et accidentels potentiels du projet sur le milieu marin (p. ex. mammifères marins et tortues marines, poissons, oiseaux, zones spéciales) et sur la pêche commerciale, ainsi que des effets connexes sur les peuples autochtones et les collectivités.

Les effets environnementaux potentiels des activités courantes du projet comprennent :

- les effets sur l'habitat des poissons causés par le rejet de résidus de boues et déblais de forage dans l'environnement marin;
- les effets du bruit sous-marin sur les mammifères marins, les poissons et les tortues de mer attribuables aux activités de relevés géophysiques et de profilage sismique vertical et aux activités des navires de soutien et des unités mobiles de forage en mer;
- les effets sur les oiseaux migrateurs des lumières de l'installation mobile de forage en mer et des navires ravitailleurs de plateforme, et, si des essais de puits sont nécessaires, du brûlage à la torche;
- la perturbation des pêches commerciales (autochtone et autre), y compris les effets sur les activités de pêche causés par la nécessité d'éviter la zone de sécurité de 500 m (zone d'exclusion) autour des activités de forage.

La planification et la conception du projet par le promoteur comprennent des mesures pour atténuer les effets négatifs du projet. Ces mesures comprennent le respect des directives et règlements en vigueur et la planification du repérage, du contrôle et du suivi des risques environnementaux.

Des accidents et des défaillances pourraient survenir pendant le forage exploratoire, y compris des déversements de charge de carburant et de fluides de forage ainsi que des éruptions. Historiquement, le nombre de gros déversements de pétrole lors de forages exploratoires est extrêmement faible. Le promoteur a fait une modélisation de la trajectoire et du devenir d'un déversement d'hydrocarbure pour éclairer l'évaluation des effets environnementaux potentiels et le plan d'intervention en cas de déversement. Le promoteur a proposé des mesures de conception, des procédures d'intervention et des ressources dédiées pour empêcher les déversements et intervenir en cas de déversement (peu importe son importance) attribuable au projet et a déclaré que, dans une situation peu probable de déversement d'hydrocarbure sous-marin, les mesures d'intervention seraient exécutées d'une manière sûre, rapide et coordonnée. Ces mesures d'intervention pourraient comprendre le confinement, l'application de dispersants, des opérations de récupération mécanique et des mesures de protection du littoral, le cas échéant. Pour réduire au minimum les délais d'intervention, l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des



hydrocarbures extracôtiers exigerait la présentation de stratégies de contrôle de puits qui traitent des options permettant de réduire les délais d'intervention.

L'Agence a défini les principales mesures d'atténuation et les exigences du programme de suivi à soumettre à l'examen du ministre de l'Environnement et du Changement climatique pour déterminer les conditions présentées dans une déclaration de décision, dans l'éventualité où le projet serait finalement autorisé. Compte tenu de l'expansion actuelle et éventuelle des activités du secteur pétrolier et gazier extracôtier dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, l'Agence a recommandé que les renseignements recueillis pendant la mise en œuvre de ces conditions soient publiés en ligne pour les mettre à la disposition des groupes autochtones, des intervenants et de l'industrie aux fins de prise en compte dans d'éventuelles évaluations.

Les répercussions possibles du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, ont aussi été examinées. L'une des principales préoccupations soulevées par les groupes autochtones pendant l'évaluation environnementale concernait les effets potentiels sur le saumon de l'Atlantique, une espèce très importante pour les cultures autochtones qui a connu un déclin ces dernières décennies, certaines populations étant considérées en voie de disparition ou menacées. Reconnaisant les lacunes de données relatives à la recherche sur la distribution en mer et la migration du saumon, et par extension les effets potentiels sur l'espèce attribuables au forage extracôtier, le Fonds pour l'étude de l'environnement (FEE), financé par l'industrie, un appel de propositions d'études environnementales et sociales relatives au saumon de l'Atlantique. Le processus de sélection des propositions de recherche est en cours. Les groupes autochtones se sont également dits préoccupés par les effets potentiels des déversements à grande échelle sur la pêche à des fins commerciales ou traditionnelles et les effets socioéconomiques et sanitaires connexes. La pêche pratiquée par les collectivités autochtones, à des fins commerciales ou traditionnelles, est la principale activité fondée sur les droits qui pourrait être touchée par le projet. L'Agence estime que les mesures recommandées pour atténuer les effets environnementaux potentiels sur les poissons et leur habitat et sur les activités de pêche commerciale, et pour prévenir ou réduire les effets des accidents et des défaillances sont des mesures appropriées d'accommodement en ce qui a trait aux répercussions potentielles sur les droits.

Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, l'Agence conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants.



Contenu

| | |
|---|-------------|
| Résumé | i |
| Liste des tableaux | vii |
| Liste des figures | vii |
| Liste des abréviations et des acronymes | viii |
| 1. Introduction | 1 |
| 2. Aperçu du projet | 4 |
| 3. Activités de consultation et de mobilisation | 8 |
| 3.1. Consultation auprès des peuples autochtones par la Couronne | 8 |
| 3.2. Participation du public..... | 11 |
| 3.3. Approche de l'Agence pour résumer les points de vue exprimés | 11 |
| 4. Effets prévus sur les composantes valorisées | 13 |
| 4.1. Le poisson et l'habitat du poisson | 13 |
| 4.1.1. Opinions exprimées | 16 |
| 4.1.2. Analyse et conclusion de l'Agence..... | 18 |
| 4.2. Mammifères marins et tortues de mer..... | 22 |
| 4.2.1. Opinions exprimées | 25 |
| 4.2.2. Analyse et conclusion de l'Agence..... | 26 |
| 4.3. Oiseaux migrateurs..... | 30 |
| 4.3.1. Opinions exprimées | 31 |
| 4.3.2. Analyse et conclusion de l'Agence..... | 32 |
| 4.4. Zones spéciales..... | 36 |
| 4.4.1. Opinions exprimées | 41 |
| 4.4.2. Analyse et conclusion de l'Agence..... | 42 |
| 4.5. Espèces en péril | 45 |
| 4.5.1. Opinions exprimées | 46 |



| | | |
|-----------|--|-----------|
| 4.5.2. | Analyse et conclusion de l'Agence..... | 47 |
| 4.6. | Pêches commerciales..... | 48 |
| 4.6.1. | Opinions exprimées | 51 |
| 4.6.2. | Analyse et conclusion de l'Agence..... | 52 |
| 4.7. | Usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles et santé et conditions socioéconomiques des peuples autochtones..... | 57 |
| 4.7.1 | Points de vue exprimés | 58 |
| 4.7.2 | Analyse et conclusion de l'Agence | 59 |
| 5. | Autres effets dont il a été tenu compte..... | 61 |
| 5.1. | Effets des accidents et des défaillances..... | 61 |
| | (i) Devenir, comportement et effets de déversements de charge de diesel et de déversements de boues synthétiques | 65 |
| | (ii) Effets des dispersants | 66 |
| 5.1.1. | Opinions exprimées | 67 |
| 5.1.2. | Analyse et conclusion de l'Agence..... | 70 |
| 5.2. | Effets de l'environnement sur le projet | 76 |
| 5.2.1. | Opinions exprimées | 78 |
| 5.2.2. | Analyse et conclusion de l'Agence..... | 79 |
| 5.3. | Effets environnementaux cumulatifs..... | 81 |
| 5.3.1. | Opinions exprimées | 85 |
| 5.3.2. | Analyse et conclusion de l'Agence..... | 87 |
| 6. | Répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels | 91 |
| 6.1. | Droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels..... | 91 |
| 6.1.1. | Labrador | 91 |
| 6.1.2. | Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard..... | 92 |
| 6.1.3. | Québec..... | 92 |
| 6.2. | Répercussions négatives potentielles du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis | 93 |
| 6.3. | Mesures d'adaptation proposées | 95 |
| 6.4. | Enjeux à traiter à l'étape de l'approbation réglementaire | 96 |



| | | |
|----------------|---|------------|
| 6.5. | Conclusion de l'Agence | 96 |
| 7. | Conclusion de l'Agence | 98 |
| 8. | References..... | 99 |
| Annexes | | 103 |
| Annexe A: | Mesures d'atténuation et de suivi clés identifiées par l'Agence | 103 |
| Annexe B: | Justification de l'Agence pour la sélection des composantes valorisées et les composantes valorisées correspondantes choisie par le promoteur | 119 |
| Annexe C : | Résumé des préoccupations soulevées par les peuples autochtones | 125 |
| Annexe D : | Espèces en péril et espèces inscrites par le COSEPAC pouvant se trouver dans la zone extracôtière à l'est de Terre Neuve, y compris la zone du projet | 164 |
| Annexe E : | Zones spéciales dans la zone d'évaluation régionale | 170 |



Liste des tableaux

| | |
|--|----|
| Tableau 1 : Prévion de l'étendue géographique maximale des dépôts de sédiments et des émissions sonores au-dessus des seuils d'effets pour le poissons et l'habitat du poisson | 14 |
| Tableau 2 : Prévion de l'étendue géographique des émissions sonores supérieures aux seuils d'effets pour les mammifères marins | 23 |
| Tableau 3: Zones spéciales se trouvant dans la zone d'influence des activités courantes du projet ou chevauchant la voie au large | 37 |
| Tableau 4: Zone et chevauchement entre la zone du permis de prospection 1138, la division 3L de l'OPANO et les zones d'exclusion de sécurité | 53 |
| Tableau 5: Projets et activités pris en compte dans l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs . | 83 |

Liste des figures

| | |
|---|----|
| Figure 1: Zone du projet et limites associées | 5 |
| Figure 2: Zones spéciales dans la zone d'évaluation régionale du projet | 40 |
| Figure 3: Activités de pêche commerciale nationale, toutes les espèces, 2013 à 2017 | 50 |
| Figure 4: Projets en cours et proposés de forage exploratoire et de production de pétrole et de gaz | 82 |



Liste des abbréviations et des acronymes

| Abréviation/acronyme | Définition |
|----------------------|--|
| Agence | Agence d'évaluation d'impact du Canada |
| BNKMK | Bureau de négociation Kwilmu'Kw Maw-klusuaqn |
| COSEPAC | Comité sur la situation des espèces en péril au Canada |
| ECCC | Environnement et Changement climatique Canada |
| EE | Évaluation environnementale |
| EIE | Étude d'impact environnemental |
| Évaluation régionale | Évaluation régionale du forage exploratoire extracôtier pétrolier et gazier à l'est de Terre-Neuve-et-Labrador |
| FEE | Le Fonds pour l'étude de l'environnement |
| LCEE 2012 | <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> |
| LEI | Lois sur l'évaluation d'impact |
| | |
| MARPOL | Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires |
| MPO | Pêches et Océans Canada |
| MTI | Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Incorporated |
| OCTNLHE ou l'Office | Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers |
| OPANO | Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest |
| PSV | Profil sismique vertical |



| Abréviation/acronyme | Définition |
|----------------------|---|
| Projet | Projet de forage d'exploratoire dans l'ouest de la passe Flamande |
| Promoteur | Chevron Canada Limited |
| RNCan | Ressources naturelles Canada |
| SIG | Système d'information géographique |
| SMM | Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi |
| UMFM | Unités mobiles de forage en mer |
| WNNB | Wolastoqey Nation of New Brunswick |

1. Introduction

Chevron Canada Limited (le promoteur) propose de réaliser un projet de forage exploratoire dans le permis de prospection extracôtière 1138 situé dans l'ouest de la passe Flamande, à environ 375 kilomètres au nord-est de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador. Le but du projet de forage exploratoire de l'ouest de la passe Flamande (le projet) est de déterminer la présence, la nature et le volume des ressources potentielles en hydrocarbures présentes dans la zone visée par le permis de prospection. Le promoteur a indiqué que le forage exploratoire est essentiel pour continuer à découvrir du pétrole et du gaz afin de maintenir la production et de répondre à la demande mondiale d'énergie.

Le rapport d'évaluation environnementale (EE) a pour but de présenter un résumé de l'analyse effectuée par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) pour déterminer si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des mesures d'atténuation proposées (annexe A). Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique tiendra compte du rapport pour juger si le projet est susceptible de produire de tels effets, après quoi il fera une déclaration de décision à l'issue de l'EE du projet.

Le 28 août 2019, la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) est entrée en vigueur et la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) a été abrogée. Toutefois, conformément aux dispositions transitoires de la LEI, l'EE de ce projet se poursuit en vertu de la LCEE 2012 comme si cette Loi n'avait pas été abrogée. Le projet est soumis aux termes de la LCEE 2012, puisqu'il comprend des activités décrites à l'article 10 de l'annexe du *Règlement sur les activités concrètes* de la LCEE 2012.

L'Agence a collaboré avec l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (OCTNLHE) pendant l'EE du projet. L'OCTNLHE est un organisme mixte indépendant des gouvernements du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador qui réglemente les activités pétrolières au large des côtes de cette province. L'EE menée par l'Agence vise aussi à satisfaire aux exigences de l'OCTNLHE en matière d'EE. Le projet n'est pas visé par les exigences en matière d'EE de Terre-Neuve-et-Labrador.

En avril 2019, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a annoncé l'établissement d'un comité chargé de l'évaluation régionale du forage exploratoire extracôtier pétrolier et gazier à l'est de Terre-Neuve-et-Labrador (l'évaluation régionale). Comme il est indiqué dans une entente signée par les ministres de l'Environnement et du Changement climatique et des Ressources naturelles, ainsi que par les ministres provinciaux des Ressources naturelles et des Affaires intergouvernementales et autochtones, la directive était de faciliter un processus d'évaluation plus efficace pour les projets de forage exploratoire dans la zone d'étude extracôtière, tout en veillant à ce que les niveaux les plus élevés de protection environnementale continuent d'être appliqués et maintenus. Ce projet s'inscrit dans la zone d'étude définie pour cette évaluation régionale et, dans la mesure du possible, l'Agence a tenu compte des données géospatiales et des preuves scientifiques existantes dans l'outil d'aide à la décision du Système d'information géographique (SIG) élaboré pendant l'évaluation régionale.

Conformément au paragraphe 19(1) de la LCEE 2012, l'Agence a pris en compte les facteurs suivants au cours de l'EE :

- les effets environnementaux du projet, y compris les effets environnementaux des défaillances ou des accidents qui peuvent se produire, relativement au projet, et les effets environnementaux cumulatifs susceptibles de découler de la combinaison du projet à d'autres activités concrètes qui ont été ou seront menées;
- l'importance des effets;
- les observations du public;
- les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, et qui permettraient d'atténuer tout effet environnemental négatif important du projet;
- les exigences du programme de suivi du projet;
- le but du projet;
- les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement;
- les résultats de toute étude pertinente menée par une commission établie par le ministre pour étudier les effets des activités concrètes actuelles ou futures réalisées dans la région.

Conformément à l'article 5 de la LCEE 2012, l'Agence a évalué les effets environnementaux potentiels sur les domaines de compétence fédérale (paragraphe 5(1)) ainsi que les effets attribuables aux changements dans l'environnement qui sont directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales qui peuvent être requises pour le projet (paragraphe 5(2)). Les effets sur les espèces en péril ont également été pris en compte, comme l'exige le paragraphe 79(2) de la *Loi sur les espèces en péril*. L'annexe B décrit l'analyse de l'Agence des différentes composantes environnementales et présente la justification de l'Agence de la sélection des composantes valorisées suivantes :

- le poisson et son habitat (y compris les plantes marines);
- les mammifères marins et les tortues de mer;
- les oiseaux migrateurs;
- les espèces en péril;
- les zones spéciales;
- les pêches commerciales;
- l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles et santé et conditions socioéconomiques des peuples autochtones.

L'Agence a utilisé diverses sources de renseignements dans le cadre de son analyse, notamment :



- l'étude d'impact environnemental (EIE) et le résumé de l'EIE du promoteur;
- des renseignements supplémentaires reçus du promoteur en réponse aux demandes de renseignements de l'Agence à la suite de l'examen de l'EIE;
- les évaluations environnementales antérieures et en cours d'autres projets de forage exploratoire au large de Terre-Neuve-et-Labrador;
- l'évaluation régionale et l'outil d'aide à la décision du SIG connexe (<https://nloffshorestudy.iciinnovations.com/mapviewer/>);
- les conseils de ministères et d'organismes experts (OCTNLHE, Pêches et Océans Canada (MPO), Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), Santé Canada, Transports Canada, Ressources naturelles Canada (RNCan), ministère de la Défense nationale, Services aux Autochtones Canada et l'Agence Parcs Canada), le cas échéant;
- les commentaires formulés par les peuples autochtones;
- les observations reçues du public.

L'Agence a déterminé l'importance des effets résiduels des activités courantes du projet (section 4) en tenant compte des mesures jugées nécessaires pour atténuer les effets environnementaux négatifs potentiels du projet. Elle a aussi examiné les effets des accidents et des défaillances qui pourraient découler du projet (section 5.1), les effets de l'environnement sur le projet (section 5.2) et les effets environnementaux cumulatifs (section 5.3).



2. Aperçu du projet

Le projet est situé dans le nord-ouest de l'océan Atlantique, dans une zone où il n'y a pas de présence humaine permanente, à l'exception des installations pétrolières et gazières existantes qui sont continuellement occupées, et des activités humaines intermittentes liées à la pêche, au transport de marchandises, à des recherches, à des exercices militaires (navals) ainsi qu'à l'exploration et à l'extraction pétrolières et gazières.

Le permis de prospection 1138 couvre une zone extracôtière de 2747,32 kilomètres carrés, dont la limite ouest se trouve à plus de 375 kilomètres à l'est de l'île de Terre-Neuve et à plus de 700 kilomètres du point le plus proche sur la côte du Labrador. La profondeur dans la zone visée par le permis d'exploration varie d'environ 400 à 2 200 mètres.

Les emplacements exacts des forages n'ont pas encore été déterminés. Le permis d'exploration se trouve sur le plateau continental extérieur et est situé principalement hors de la zone économique exclusive de 200 milles marins du Canada et le long de celle-ci, alors qu'une petite région chevauche la zone dans la partie située au sud-ouest de la zone visée par le permis (figure 1)..

Pour établir les limites spatiales de la description des effets, le promoteur a défini une zone de projet à proximité immédiate des activités du projet et une zone d'évaluation régionale qui établit le contexte de la détermination de l'importance des effets liés au projet. Ces zones sont illustrées à la figure 1. Pour chaque composante valorisée, le promoteur a également précisé la zone d'évaluation locale qui comprenait la possible route du large des navires d'approvisionnement ainsi que la zone d'influence prévisible des effets.

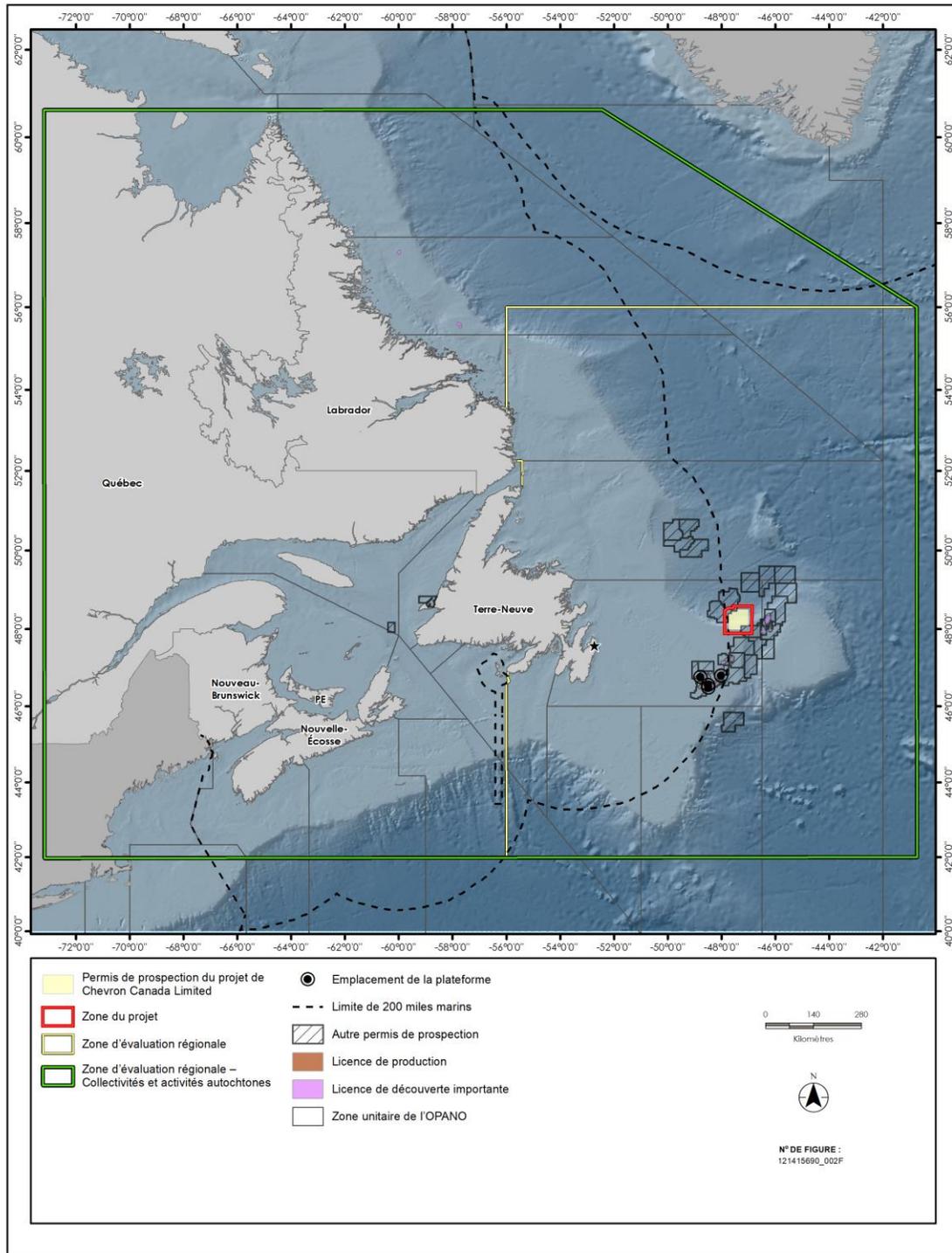


Figure 1: Zone du projet et limites associées



Source : Chevron Canada Limited (2020)

Le projet comprend le forage, la mise à l'essai et l'abandon ou la suspension d'exploitation d'un maximum de huit puits extracôtiers dans la zone visée par le permis de prospection 1138 et des activités accessoires connexes. Les puits seraient forés à l'aide d'une plateforme semisubmersible ou d'un navire de forage, appelé une unité mobile de forage en mer (UMFM). Le choix du type d'UMFM sera principalement fondé sur les caractéristiques de l'environnement physique du site de forage proposé, en particulier la profondeur de l'eau, la profondeur de forage prévue, ainsi que l'état prévu des eaux et des glaces.

Les principales composantes et activités du projet sont les suivantes :

- la mobilisation de l'UMFM;
- le forage extracôtier (à la fois le forage exploratoire et le possible forage de délimitation);
- les levés de profil sismique vertical (PSV);
- les essais de puits, y compris les essais d'écoulement de formation;
- l'abandon ou la suspension de l'exploitation d'un puits;
- les activités de ravitaillement et d'entretien connexes, y compris les navires et les hélicoptères de ravitaillement et en attente.

Le soutien logistique nécessaire pour le projet, notamment l'UMFM, les navires et les hélicoptères de ravitaillement, serait confié à des tiers fournisseurs de services et utilisé à forfait par le promoteur. Les routes du large des navires et des hélicoptères se termineraient à une base d'approvisionnement existante et à l'aéroport à St. John's, tandis que Bay Bulls est une deuxième option pour les navires si la glace nuit à la navigation jusqu'au port de St. John's.

Le promoteur prévoit que le projet durera de 2020 à 2025; toutefois, les activités de forage ne seraient pas continues. Les activités du projet respecteraient les périodes du permis de prospection et prendraient fin une fois que les obligations et les engagements réglementaires auraient été respectés et que le permis aura été restitué à l'OCTNLHE ou transformé en permis de découverte importante. Les activités sur le terrain pourraient commencer dès 2021.

Le promoteur a indiqué que la durée maximale potentielle de la période de forage sera de 180 jours. Il a souligné qu'il s'agit d'une estimation prudente qui tient compte de la rareté des temps d'arrêt importants. Généralement, pour chaque puits, le forage et l'abandon ou la suspension d'exploitation devraient prendre environ 70 jours. Les essais de puits, s'il y a lieu, pourraient prendre 28 jours additionnels.. La nature et le calendrier précis de chaque phase et activité du projet au cours de chaque année du programme continueraient d'évoluer et d'être définis selon la progression de la planification et de la mise en œuvre.

Le promoteur a déterminé et évalué des solutions de rechange pour les aspects du projet suivants :

- Sélection de l'unité de forage – Puisque l'UMFM propre au projet n'a pas été choisie, une unité de forage semi-submersible et un navire de forage sont pris en compte dans l'évaluation des effets environnementaux par le promoteur.
- Sélection des fluides de forage – L'option privilégiée est une combinaison de boues à base d'eau et de boues synthétiques, puisqu'elles conviennent techniquement et économiquement. Le promoteur a indiqué une préférence pour la boue à base d'eau pour le forage sans colonne montante où les déblais sont éliminés directement sur le fond marin et les boues synthétiques pour des conditions géologiques plus difficiles.
- Gestion des résidus de forage – L'élimination en mer est l'option privilégiée, en traitant préalablement les déblais de boues synthétiques avant l'élimination. La réinjection dans un puits d'élimination en mer réservé n'a pas été jugée faisable, alors que l'élimination sur terre n'a pas été privilégiée en raison de contraintes techniques et économiques comme la capacité de stockage limitée de l'UMFM, l'augmentation des coûts et les retards opérationnels, ainsi que les risques supplémentaires pour la sécurité et l'environnement associés à la manutention et au transport des résidus.
- Éclairage de plateforme – L'éclairage standard est préférable à l'éclairage spectral en raison d'enjeux techniques ou économiques comme le manque de disponibilité commerciale, la capacité limitée dans des conditions météorologiques extrêmes, les préoccupations en matière de sécurité et la réduction de l'efficacité énergétique.
- Options de torchage – Le torchage au besoin et les essais de formation en déclenchement ont été analysés dans l'évaluation des effets environnementaux par le promoteur. Selon la nature des données que le promoteur devrait recueillir, l'une ou l'autre de ces méthodes pourrait être employée sous réserve des exigences et de l'approbation de l'OCTNLHE. Il n'a pas été jugé possible de limiter le torchage aux heures de clarté, car cela pourrait compromettre l'information générée par l'essai et prolonger la durée de l'essai, ce qui entraînerait des risques pour la sécurité et des coûts opérationnels supplémentaires.

Les points de vue exprimés par les autorités fédérales, les groupes autochtones¹ ou le public relativement aux solutions de rechange pour la réalisation du projet étaient directement liés aux effets potentiels des solutions de rechange proposées sur les composantes valorisées et aux différences par rapport aux effets prévus. Ces points de vue sont exposés à la section 4, s'il y a lieu.

L'Agence estime que le promoteur a dûment évalué les solutions de rechange.

¹ Dans le présent rapport, on entend par « groupes autochtones » toutes les entités suivantes : organisations regroupées ou conseils tribaux représentant de nombreuses communautés des Premières Nations individuelles, des organisations ou collectifs du gouvernement inuit et des collectivités des Premières Nations individuelles (c.-à-d. celles qui ne sont pas représentées par une organisation regroupée ou un conseil tribal).



3. Activités de consultation et de mobilisation

3.1. Consultation auprès des peuples autochtones par la Couronne

La Couronne a l'obligation de consulter les peuples autochtones du Canada et de prendre des mesures d'accommodement, s'il y a lieu, lorsque sa conduite proposée pourrait avoir une répercussion négative sur un droit, éventuel ou établi, ancestral ou issu de traités. Une consultation ou une mobilisation plus générale des groupes autochtones est également entreprise pour contribuer à une bonne gouvernance, à l'élaboration de politiques judicieuses et à la prise de décisions éclairées.

L'Agence a coordonné les consultations fédérales dans une approche pangouvernementale de consultation. Elle a consulté les groupes autochtones qui détiennent des permis de pêche commerciale communautaires dans les zones de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO) qui chevauchent la zone du projet, la zone d'évaluation locale et la zone d'évaluation régionale du projet, ou des parties de ces zones; qui détiennent des permis pour les espèces qui migrent dans la zone du projet, comme l'espadon; qui pêchent le saumon atlantique ou d'autres espèces de poissons migrateurs qui pourraient être touchés par le projet ou qui ont un intérêt pour ces espèces. Les collectivités et groupes suivants ont été consultés :

- **Inuits du Labrador** : Gouvernement du Nunatsiavut et Conseil communautaire de NunatuKavut.
- **Innus du Labrador** : Nation innue, représentant la Première Nation innue de Sheshatshiu et la Première Nation innue de Mushuau.
- **Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse** : Bureau de négociation Kwilmu'Kw Maw-klusuaqn (BNKMK) , qui représente 11 des 13 collectivités micmaques de la Nouvelle-Écosse : Première Nation d'Acadia, Première Nation de la vallée de l'Annapolis, Première Nation de Bear River, Première Nation d'Eskasoni, Première Nation de Glooscap, Première Nation de Membertou, Nation Paqtnekek Mi'kmaw, Première Nation de Pictou Landing, Première Nation de Potlotek, Première Nation de Wagmatcook et Première Nation de Waycobah.
- **Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse** : Première Nation de Millbrook et Première Nation de Sipekne'katik (se représentant seules).
- **Wolastoqiyik (Malécites) du Nouveau-Brunswick** : Nation Wolastoqey du Nouveau-Brunswick (NWNB), qui représente les six collectivités Wolastoqiyik du Nouveau-Brunswick : Première Nation de Kingsclear, Première Nation des Malécites du Madawaska, Première Nation d'Oromocto, Première Nation de Saint Mary's, Première Nation de Tobique et Première Nation de Woodstock.
- **Mi'kmaq/Mi'gmaq du Nouveau-Brunswick** : Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Incorporated (MTI), qui représente huit des neuf collectivités Mi'gmaq du Nouveau-Brunswick : Première Nation de Buctouche, Première Nation d'Eel River Bar, Première Nation de Fort Folly, Première Nation d'Esgenoopetitj, Première Nation d'Indian Island, Première Nation de Pabineau, Première Nation d'Eel Ground et Première Nation de Metepenagiag.
- **Mi'kmaq du Nouveau-Brunswick** : Première Nation d'Elsipogtog (se représentant elle-même).
- **Peskotomuhkati (Passamaquoddy) du Nouveau-Brunswick** : Nation Peskotomuhkati à Skutik.
- **Mi'kmaq de l'Île-du-Prince-Édouard** : L'nuey, représentant la Première Nation Abegweit et la Première Nation de Lennox Island.
- **Mi'gmaq du Québec** : Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi (SMM) représentant les trois collectivités Mi'gmaq du Québec : Micmacs de Gespapegiag, Nation Micmac de Gespeg et gouvernement Mi'gmaq de Listuguj.
- **Innus du Québec** : Innus d'Ekuanitshit et Première Nation des Innus de Nutashkuan.

L'Agence a déterminé que l'étendue de la consultation auprès des groupes autochtones susmentionnés serait faible dans le spectre de la consultation, d'après une analyse des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels droits prévus protégé sous l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (les droits garantis par l'article 35) et des possibles répercussions négatives du projet sur ces droits². L'Agence a fourni cette analyse aux groupes autochtones, ainsi qu'une version provisoire des plans de consultation, et a sollicité leurs commentaires sur ces plans. Des commentaires ont été reçus sur l'étendue de l'évaluation de la consultation par l'Agence; toutefois, l'information n'a pas entraîné de changement à cette

² Pour décrire la décision provisoire concernant l'étendue de la consultation, l'Agence a communiqué avec les groupes autochtones susmentionnés, à l'exception de la Première Nation Qalipu et de la Première Nation Miawpukek, qui ont été contactées séparément et qui ont participé à l'évaluation environnementale aux fins de la bonne gouvernance.



décision (c.- à- d. l'étendue de la consultation est demeurée à l'extrémité inférieure du spectre dans l'ensemble de l'EE).

L'Agence a aussi mobilisé la Première Nation Qalipu et la Première Nation Miawpukek sur l'île de Terre-Neuve, aux fins de bonne gouvernance, pour leur présenter de l'information sur le projet et les inviter à formuler des commentaires à des étapes clés du processus.

L'Agence a intégré les activités de consultation et de mobilisation de la Couronne dans l'EE et a invité les groupes autochtones susmentionnés à examiner et commenter le résumé de la description du projet, le résumé de l'EIE, le rapport provisoire d'EE (le présent rapport) et la version provisoire des conditions potentielles. Les groupes autochtones ont également eu l'occasion d'examiner et de commenter les renseignements supplémentaires fournis par le promoteur en réponse aux demandes de renseignements faites par l'Agence après la période de commentaires sur le résumé de l'EIE. De plus, l'Agence a maintenu le contact avec les groupes et les collectivités autochtones tout au long de l'évaluation environnementale en fournissant des mises à jour intermittentes par courriel sur tous les projets d'exploration extracôtiers pétroliers et gaziers, en envoyant des rappels pendant les périodes de consultation et en répondant aux questions lorsqu'elles ont été soulevées tout au long du processus..

L'annexe C présente un résumé des commentaires reçus à ce jour des groupes autochtones, ainsi que les réponses de l'Agence. Préalablement à cette EE, l'Agence a organisé des séances d'information et des ateliers en 2017 et en 2018 à l'intention des groupes autochtones consultés dans le cadre des évaluations environnementales de plusieurs autres projets de forage exploratoire proposés pour la zone extracôtière de l'est de Terre-Neuve. L'Agence a adopté une approche coordonnée de mobilisation des groupes autochtones à l'égard des projets de forage exploratoire extracôtier, compte tenu de la similitude entre les activités du projet, l'emplacement et le calendrier des évaluations environnementales. Étant donné que les préoccupations soulevées étaient semblables d'un projet à l'autre, l'Agence a également tenu compte des commentaires antérieurs dans son analyse des effets du projet. Voici les principales préoccupations soulevées par les groupes autochtones relativement au forage exploratoire :

- le saumon et les interactions possibles avec le projet;
- les effets sur les poissons et l'habitat du poisson;
- les effets sur la pêche à des fins communautaires, commerciales et alimentaires, sociales ou rituelles, y compris les effets socioéconomiques et les effets sur la santé;
- les effets d'accidents et de défaillances, y compris l'utilisation d'agents dispersants dans les interventions en cas de déversement pétrolier;
- les effets sur les oiseaux migrateurs;
- l'indemnisation en cas de dommages résultant de l'exploitation normale ou d'accidents ou de défaillances;
- les effets cumulatifs.

L'Agence a appuyé la consultation et la mobilisation des groupes autochtones pendant l'EE par le biais de son Programme d'aide financière aux participants. Au total l'Agence a alloué 172 945 \$ à huit collectivités autochtones et organisations regroupées.

3.2. Participation du public

L'Agence a offert au public de nombreuses occasions de participation à l'EE au cours des périodes de commentaires sur le résumé de la description du projet, le résumé de l'EIE, et le présent rapport d'EE provisoire et la version provisoire des conditions potentielles.

En réponse à l'avis public pendant la période de commentaires sur le résumé de l'EIE, des observations ont été formulées par la Fish, Food and Allied Workers' Union; la Newfoundland and Labrador Oil & Gas Industries Association; et le Fonds mondial pour la nature (Canada).

La Fish, Food and Allied Workers' Union a fourni de l'information sur la nature et l'importance de l'industrie de la pêche et les connaissances traditionnelles et a soulevé des préoccupations entourant les effets potentiels du projet sur les activités de pêche commerciale, y compris les effets, les déversements de pétrole, la conservation marine et les effets cumulatifs. La Newfoundland and Labrador Oil & Gas Industries Association a accordé son appui au projet en soulignant l'importance économique du secteur pétrolier et gazier extracôtier, l'expérience et les connaissances qui existent dans le secteur, et quelques-unes des conclusions et des informations présentées dans le rapport provisoire d'évaluation régionale.. Le Fonds mondial pour la nature (Canada) a soulevé des préoccupations relatives à l'efficacité des mesures d'atténuation proposées par le promoteur, à l'engagement du Canada envers la conservation des océans par le biais d'aires marines protégées et de zones sensibles, aux répercussions du projet sur les engagements du Canada en matière de lutte aux changements climatiques et aux lacunes dans l'évaluation des effets cumulatifs de l'évaluation régionale.

L'Agence a offert de l'aide financière dans le cadre de son Programme d'aide financière aux participants pour appuyer la participation du public à l'examen et à la formulation d'observations. Dans le cadre de ce programme, 24 215 \$ ont été alloués à deux organisations publiques pour rembourser des dépenses admissibles liées à leur participation à l'EE.

3.3. Approche de l'Agence pour résumer les points de vue exprimés

Pendant l'EE, l'Agence a reçu des commentaires de bon nombre d'intervenants qui avaient participé aux évaluations environnementales d'autres projets de forage exploratoire extracôtier à Terre-Neuve-et-Labrador au cours des deux dernières années : le projet de forage exploratoire de la passe Flamande, le projet de forage exploratoire extracôtier à l'est de Terre-Neuve, le projet de forage exploratoire dans la passe Flamande - CNOOC International, le projet de forage exploratoire dans le bassin Orphan de Terre-Neuve et le projet de forage exploratoire du bassin Jeanne d'Arc. En outre, l'Agence a pris en compte les commentaires présentés pendant les évaluations environnementales en cours du projet de forage exploratoire Central Ridge et du projet de forage exploratoire de BHP..



Dans la mesure du possible, l'Agence a cherché à réaliser des gains d'efficacité pour les groupes autochtones et le public en adoptant une approche coordonnée de la participation aux évaluations environnementales des projets de forage exploratoire extracôtier. Une préoccupation exprimée pendant les activités de mobilisation vise le fardeau de consultation créé par le nombre de projets actuellement en cours d'évaluation. Par conséquent, dans son analyse des effets, l'Agence a tenu compte des préoccupations soulevées dans le cadre de tous les projets, le cas échéant, afin de s'assurer que toute l'information disponible est prise en compte, peu importe la capacité de participation à une EE en particulier.

Au cours de plusieurs évaluations environnementales, l'Agence a remarqué que les préoccupations soulevées par les groupes autochtones et le public étaient semblables d'un projet à l'autre. Les experts-conseils des autorités fédérales ont formulé une remarque similaire. Par conséquent, les sections du présent rapport d'EE qui présentent les points de vue exprimés comprennent un résumé des principaux commentaires reçus relativement aux divers projets de forage exploratoire extracôtier qui ont déjà fait ou qui font actuellement l'objet d'une EE. Tous les commentaires relatifs à ce projet sont disponibles dans leur intégralité dans le Registre canadien d'évaluation d'impact (<https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/80161?culture=fr-CA>).

4. Effets prévus sur les composantes valorisées

Cette section traite des effets potentiels du projet sur les composantes valorisées prises en compte par l'Agence. Ces effets sont décrits plus en détail dans l'EIE du promoteur et les renseignements connexes, qui peuvent être consultés à l'adresse <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/80161?culture=fr-CA>.

L'analyse de l'Agence a tenu compte de l'évaluation par les promoteurs des effets du projet selon une approche structurée qui est conforme aux pratiques acceptées pour la réalisation des évaluations environnementales et à l'énoncé de politique opérationnelle de l'Agence : Déterminer *la probabilité qu'un projet désigné entraîne des effets environnementaux négatifs importants en vertu de la LCEE 2012*. Les effets environnementaux résiduels prévus ont été examinés en fonction des critères d'évaluation suivants, le cas échéant :

- ampleur : degré de changement par rapport aux conditions de référence ou à d'autres normes, directives ou objectifs, pouvant être exprimé de façon quantitative ou qualitative;
- étendue géographique : aire géographique ou spatiale à l'intérieur de laquelle on s'attend à trouver les effets résiduels;
- durée : période durant laquelle l'effet résiduel se produirait;
- fréquence : fréquence à laquelle l'effet résiduel pourrait se produire;
- réversibilité : possibilité ou impossibilité de retrouver l'état antérieur à l'effet résiduel une fois que l'activité ou la composante qui cause la perturbation a cessé;
- contexte : degré actuel de perturbation d'origine anthropique ou de sensibilité écologique dans la zone où l'effet résiduel se produirait.

Comme décrit dans l'analyse ci-dessous et compte tenu de la mise en œuvre des principales mesures d'atténuation, l'Agence est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur le poisson et l'habitat du poisson, les mammifères marins et les tortues de mer, les oiseaux migrateurs, les zones spéciales, les espèces en péril, la pêche commerciale ou sur l'usage courant, la santé et les conditions socio-économiques des peuples autochtones.

4.1. Le poisson et l'habitat du poisson

La zone du projet et les milieux marins environnants sont utilisés par des poissons et des invertébrés d'importance commerciale, culturelle ou écologique et comportent des zones de biodiversité et de productivité marine importantes à l'échelle régionale. La répartition des espèces fluctue au gré de leur migration quotidienne ou saisonnière. Par exemple, selon un cycle annuel, la zone d'évaluation régionale du projet est visitée par de grands poissons pélagiques (par exemple, le thon, l'espadon) pendant la saison



des eaux chaudes, tandis que d'autres occupants (par exemple, le capelan, la morue) peuvent quitter la zone à certaines périodes de l'année lorsqu'ils migrent vers la côte pour frayer ou se nourrir. D'autres espèces (par exemple, le sébaste, le flétan et le poisson-lanterne) sont plus résidentes par nature.

Les éponges et les coraux formant des structures offrent un habitat, un refuge et des zones d'alimentation à une variété d'espèces. L'Agence est consciente qu'il existe au moins 56 espèces de coraux et de plumes de mer répartis sur le bonnet Flamand, la passe Flamande et les Grands Bancs, et au moins 60 espèces d'éponges dans la zone extracôtière de Terre-Neuve. Au niveau régional, les zones où la biomasse d'éponges est relativement élevée sont situées dans la passe Flamande, dans le Talus nord-est de Terre-Neuve et dans la queue des Grands Bancs. Le promoteur a noté que dans la zone du projet, les résultats de l'enquête des navires de recherche indiquent la présence de grand corail gorgone, de petit corail gorgone, de plumes de mer et d'éponges.

Les espèces de poissons en péril qui pourraient se trouver dans la zone du projet ou dont les aires de répartition chevauchent la zone d'évaluation régionale du projet comprennent l'anguille d'Amérique, le thon rouge de l'Atlantique et le saumon de l'Atlantique, toutes des espèces qui ont été soulignées par les groupes autochtones comme étant particulièrement préoccupantes. L'Agence a pris en compte l'analyse du promoteur, les conseils éclairés des autorités fédérales et les commentaires des groupes autochtones et du public et a cerné les principales interactions suivantes et les effets potentiels qui en résultent sur le poisson et son habitat :

- les déblais et les fluides de forage déposés sur le fond marin et rejetés dans la colonne d'eau pourraient entraîner l'altération, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson et une mortalité associée, ainsi que des effets sur la santé des poissons et des organismes;
- les émissions sonores provenant des opérations de forage, des navires de ravitaillement et des levés de PSV pourraient entraîner des blessures et une mortalité chez les poissons, ainsi que des effets comportementaux (par exemple, l'évitement).

Le promoteur a procédé à une modélisation pour prévoir l'étendue géographique des dépôts de sédiments provenant du rejet des déchets de forage et des émissions sonores des activités du projet. Comme l'étendue géographique varie en fonction des conditions environnementales (par exemple, la profondeur de l'eau, la période de l'année), l'analyse des effets de l'Agence a pris en compte l'étendue géographique maximale prévue pour chaque effet potentiel, comme indiqué dans le tableau 1..

Tableau 1 : Prévion de l'étendue géographique maximale des dépôts de sédiments et des émissions sonores au-dessus des seuils d'effets pour le poissons et l'habitat du poisson

| Interaction liée au projet | Étendue géographique maximale prévue |
|----------------------------|--------------------------------------|
| Dépôt de sédiments | |

| Interaction liée au projet | Étendue géographique maximale prévue |
|--|--------------------------------------|
| Déblais déposés sur le fond marin à des épaisseurs supérieures au seuil d'enfouissement des organismes benthiques sensibles ^a | 1 000 mètres |
| Superficie totale des fonds marins recouverts de déblais au-dessus du seuil d'enfouissement des organismes benthiques sensibles ^a | 0,28 kilomètre carré |
| Émissions sonores ^b | |
| Émissions sonores générées par les opérations de forage qui pourraient avoir des effets sur le comportement des poissons (éviterment, réaction d'effarouchement) | centaines de mètres |
| Émissions sonores générées par les opérations de forage qui pourraient causer des blessures récupérables aux espèces de poissons sensibles (c.-à-d. ceux dont la vessie natatoire est impliquée dans l'audition) | moins de 20 mètres |
| Émissions sonores générées par les opérations de forage qui pourraient entraîner un déplacement temporaire du seuil auditif chez les espèces de poissons sensibles | moins de 230 mètres |
| Émissions sonores du PSV qui pourraient avoir des effets sur le comportement des espèces de poissons sensibles ^c | milliers de mètres |
| Émissions sonores du PSV qui pourraient causer une mortalité ou des blessures potentiellement mortelles chez les poissons ayant une vessie natatoire | moins de 40 mètres |
| Émissions sonores du PSV qui pourraient provoquer un déplacement temporaire du seuil auditif pour les espèces de poissons sensibles | moins de 130 mètres |

^a Le MPO recommande un seuil estimé sans effet (SESE) prudent de 1,5 mm pour évaluer les effets des résidus de forage sur les coraux et les éponges; étant donné que la modélisation du promoteur n'a pas délimité le seuil particulier de 1,5 mm, l'étendue géographique maximale de l'épaisseur de dépôt supérieure à 1 mm est indiquée.

^b L'étendue géographique des émissions sonores a été déterminée en comparant les résultats de modélisation dont les seuils pour les effets des émissions sonores se trouvent dans Popper et coll. (2014).

Interaction liée au projet

Étendue géographique maximale prévue

° Dans l'EIE du promoteur, cette étendue géographique comporte des centaines de mètres; en fonction des conseils du MPO, l'analyse de l'Agence a pris en compte une étendue géographique de milliers de mètres, afin de tenir compte d'un niveau de risque modéré pour les espèces de poissons sensibles, comme l'indiquent les lignes directrices qualitatives de Popper et coll. (2014).

Le promoteur a indiqué que des effets potentiels supplémentaires sur le poisson et l'habitat du poisson pourraient résulter des rejets de déchets, des émissions lumineuses et des activités de fermeture de puits. Le promoteur a déclaré que les rejets liquides de routine, tels que les eaux de refroidissement et de ballast, seraient gérés conformément aux *Directives sur le traitement des déchets extracôtiers*, au *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast* et à la *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires* (MARPOL), applicable aux navires étrangers, et ne devraient pas causer de mortalité ou de blessures physiques aux poissons marins. Le promoteur a également indiqué que la lumière de l'UMFM ne devrait pas pénétrer la colonne d'eau au-delà de 50 mètres de la source et que les effets qui en résulteraient sur la qualité et l'utilisation de l'habitat du poisson seraient de faible ampleur. Le promoteur a également noté que la fermeture d'un puits entraînerait une perturbation localisée due à la séparation mécanique de la tête de puits, mais prévoit que les poissons éviteront la zone immédiate des activités. Après la fermeture d'un puits, le promoteur prévoit que la tête de puits, si elle est laissée en place, fournirait un substrat dur propice à la colonisation par les communautés benthiques.

4.1.1. Opinions exprimées

Autorités fédérales

Le MPO et l'OCTNLHE ont demandé des renseignements supplémentaires sur les données d'entrée, la conception et les seuils des effets du modèle de déblais de forage et ont déterminé qu'il était convenable pour éclairer l'évaluation des effets et l'élaboration de mesures d'atténuation particulières aux puits. Le MPO a noté que la justification du promoteur pour avoir déterminé un rayon de levé des fonds marins de 500 mètres n'était pas claire étant donné que l'étendue maximale prévue du dépôt de sédiments au-dessus du seuil d'enfouissement est d'environ 1000 mètres du site du puits. Il a conseillé que la longueur et la configuration des transects de levé autour des sites de puits soient basées sur les résultats des modèles de dispersion des déblais de forage applicables.

Le MPO a examiné les informations de base fournies et l'analyse des effets, y compris les renseignements sur les schémas de migration du saumon atlantique dans l'Atlantique Nord-Ouest. Il a indiqué que le saumon de l'Atlantique qui fraie dans les rivières de l'est du Canada (y compris les quatre provinces de l'Atlantique et le Québec) se déplace dans tout le nord-ouest de l'océan Atlantique. Bien que les mouvements océaniques ne soient pas bien compris, les quelques études marines disponibles indiquent que le saumon de l'Atlantique est plus abondant à l'ouest du Groenland et dans la mer du Labrador en été et en automne et le long du versant est des Grands Bancs au printemps. Des études ont également permis de détecter la présence de saumons dans les eaux du bassin Jeanne d'Arc et de la passe Flamande, mais en plus faible abondance que les zones précédemment mentionnées, et ce, seulement au printemps. Le MPO a également indiqué qu'il est possible que certains saumons hivernent dans la région du bassin

Jeanne d'Arc et de la passe Flamande et qu'ils y sont probablement présents à certaines périodes de l'année pendant leur migration à destination et en provenance de leurs rivières natales, mais cette région n'est pas connue comme étant une route migratoire ou une zone d'hivernage importante.. Le Ministère a indiqué que la surveillance des poissons depuis 25 à 30 ans dans les eaux extracôtières de Terre-Neuve-et-Labrador n'a révélé aucun effet des activités pétrolières et gazières en cours sur la santé des poissons.

Le MPO a noté que le promoteur n'a pas abordé les effets potentiels des espèces aquatiques envahissantes dans son analyse des effets. L'Agence note que le promoteur s'est engagé à gérer les eaux de ballast conformément au *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast* et à la convention MARPOL, qui comportent tous deux des dispositions relatives au traitement des eaux de ballast afin d'atténuer la transmission potentielle d'espèces envahissantes dans les rejets d'eaux de ballast.

Le MPO a informé l'Agence que les mesures d'atténuation et les programmes de surveillance et de suivi proposés par le promoteur et recommandés par l'Agence permettraient de traiter adéquatement les effets potentiels du projet sur le poisson et l'habitat du poisson.

Peuples autochtones

Plusieurs groupes autochtones ont fait part de leurs préoccupations concernant les effets des forages exploratoires extracôtiers sur le saumon de l'Atlantique. Les soumissions comprenaient des renseignements sur la présence potentielle de saumon de l'Atlantique dans la zone extracôtière de l'est de Terre-Neuve et des préoccupations concernant les effets des émissions sonores et lumineuses liées au projet sur l'espèce. Le KMKNO a recommandé qu'aucune activité de forage n'ait lieu entre janvier et août afin de ne pas perturber la migration du saumon de l'Atlantique dans la zone du projet. La Première nation Miawpukek a noté que le principe de précaution devrait être appliqué dans l'évaluation des effets sur le saumon de l'Atlantique et a recommandé des études de marquage et l'élaboration d'une stratégie de rétablissement de l'espèce.

Les groupes autochtones ont également exprimé des préoccupations concernant les effets potentiels du dépôt de déblais de forage sur l'environnement benthique, notamment la nécessité de connaître les renseignements de départ, les seuils d'enfouissement utilisés dans le modèle de dépôt des déblais, la conception du levé préalable au forage et les critères de déplacement des puits, ainsi que la perte potentielle d'habitat résultant de l'immersion des déblais de forage. Les groupes autochtones ont également formulé des commentaires concernant les effets potentiels sur l'anguille d'Amérique, le thon rouge de l'Atlantique et l'espadon de l'Atlantique Nord, qui sont tous des espèces importantes sur le plan culturel. Ils ont également soulevé des préoccupations concernant les effets potentiels du bruit extracôtier sur le plancton et les effets potentiels des biocides sur le poisson et l'habitat du poisson et ont souligné la nécessité d'un suivi pour déterminer l'efficacité de l'atténuation des effets du bruit sur le poisson et l'habitat du poisson.

Un résumé des enjeux soulevés par les groupes autochtones est présenté à l'annexe C.

Public

Des membres du public ont exprimé leur inquiétude quant à l'étouffement des communautés benthiques et aux effets des infrastructures temporaires sur l'habitat benthique. Le Fonds mondial pour la nature

(Canada) a souligné l'importance écologique des assemblages de coraux et d'éponges d'eau profonde et a indiqué qu'il appuyait les mesures d'atténuation proposées pour repérer et éviter ces espèces. Il a noté que des lignes directrices pertinentes au niveau régional sont nécessaires pour repérer les espèces pertinentes et les critères pour les distances de recul. Il a recommandé que les plans d'atténuation pour le projet intègrent les recommandations d'un processus en cours du Secrétariat canadien de consultation scientifique pour déterminer les mesures d'atténuation des coraux et des éponges pour le forage exploratoire au large de Terre-Neuve-et-Labrador. Le MPO a indiqué que les résultats de ce processus serviront à élaborer des orientations sur l'atténuation des impacts du forage exploratoire sur les coraux et les éponges, et que ces orientations viendront étayer les renseignements fournis par le ministère lorsqu'il sera consulté sur les études préalables au forage et les plans d'atténuation des effets sur les coraux et les éponges qui y sont associés..

4.1.2. Analyse et conclusion de l'Agence

Analyse des effets

Les zones relevant du permis de prospection 1138 peuvent comprendre des agrégations d'éponges et de coraux. La complexité de l'habitat et la biodiversité dans les milieux d'eau profonde dépendent fortement de ces organismes structurants et de grande longévité, qui offrent un refuge et des aires de croissance et d'alimentation à de nombreuses espèces de poissons d'invertébrés. Sans une atténuation adéquate, l'habitat benthique, y compris les coraux et les éponges, pourrait être touché par le rejet des boues et des déblais de forage du projet. L'Agence note que les espèces sédentaires ou à déplacement lent peuvent être étouffées et que la qualité des sédiments peut être altérée par l'enrichissement en nutriments et l'appauvrissement en oxygène à des épaisseurs de dépôt de déblais supérieures au seuil des effets d'enfouissement. La modélisation du dépôt des déblais de forage prévoit que l'épaisseur des sédiments supérieure à 1 millimètre pourrait être dépassée jusqu'à 1000 mètres de l'emplacement du puits; l'Agence a pris cette mesure comme étant l'étendue géographique du dépassement du seuil d'enfouissement le plus prudent de 1,5 millimètre. Le temps de rétablissement des zones touchées varierait selon les espèces, les délais de recolonisation les plus longs étant associés aux espèces de coraux et d'éponges sensibles à croissance lente.

Étant donné l'importance et la sensibilité des coraux et des éponges, le promoteur serait tenu d'effectuer des levés visuels à haute définition sur chaque site de puits et autour des points d'ancrage avant le forage afin d'identifier toute agrégation de coraux ou d'éponges formant un habitat ou d'autres caractéristiques sensibles sur le plan environnemental. Le promoteur serait tenu de présenter un plan d'étude des fonds marins propre au site à l'OCTNLHE et au MPO pour examen et approbation avant chaque étude. Sous réserve des résultats du levé, les mesures d'atténuation requises pourraient comprendre le déplacement des ancrages ou du puits et la redirection des rejets de déblais, à déterminer en consultation avec le MPO et l'OCTNLHE. S'il est déterminé qu'il n'est pas techniquement faisable de déplacer le puits ou de rediriger les rejets, le promoteur sera tenu de réaliser une évaluation complète de l'habitat benthique en consultation avec le MPO avant le forage pour déterminer le risque de non-respect des dispositions de la *Loi sur les pêches* visant la protection des poissons et de leur habitat et les mesures de réduction connexes visant à réduire tout risque cerné..

L'Agence note que le bruit sous-marin continu provenant de l'exploitation de l'UMFM et des navires de soutien pendant la période de forage et d'essai d'un maximum de 98 jours pour chaque puits peut causer des blessures récupérables ou un déplacement temporaire du seuil auditif chez certaines espèces de poissons à des distances allant jusqu'à environ 20 et 230 mètres de la source, respectivement. Le bruit peut également entraîner des réactions comportementales, notamment l'évitement à l'intérieur de centaines de mètres, et peut nuire aux capacités sensorielles du poisson. L'Agence note en outre que les levés de PSV produiraient le son le plus intense associé au projet, dépassant les seuils de blessure potentiellement mortelle ou de mortalité pour certaines espèces jusqu'à environ 40 m de la source sonore, et ayant potentiellement une incidence sur le comportement d'espèces de poissons sensibles jusqu'à des milliers de mètres de la source sonore. Cependant, les levés de PSV seraient intermittents dans leur fréquence et de courte durée, avec une durée d'un à trois jours par puits. Les espèces mobiles présenteraient probablement un comportement d'évitement et les levés débuteraient par une phase d'« intensification » pour augmenter l'évitement initial et limiter l'effet potentiel. Les organismes immobiles peuvent subir des blessures et de la mortalité, mais ces effets seraient localisés.

Certaines espèces de poissons qui pourraient être touchées par le projet revêtent une importance particulière pour les groupes autochtones et sont utilisées ou ont été utilisées par ces groupes à des fins traditionnelles, en particulier le saumon de l'Atlantique. Les groupes autochtones ont fourni à l'Agence des renseignements sur le saumon de l'Atlantique et ont exprimé leur inquiétude quant à son interaction potentielle avec le projet. L'Agence note que le MPO a examiné les renseignements disponibles et a confirmé qu'il existe une incertitude concernant les schémas de migration en mer et l'utilisation de l'habitat du saumon de l'Atlantique. Comme il est possible que certains saumons de l'Atlantique se trouvent dans des zones qui chevauchent la zone du projet, il pourrait y avoir des effets sur l'espèce. Le MPO a indiqué que les effets potentiels prévus du projet sont négligeables, voire nuls, et limités spatialement et temporellement. Cette prévision est faite avec un niveau de certitude modéré étant compte tenu des incertitudes entourant la répartition du saumon de l'Atlantique et sur les raisons du déclin de la population. Sur les conseils du MPO et de l'OCTNLHE, l'Agence a déterminé qu'il n'était pas justifié de restreindre les activités de forage pendant certaines périodes de l'année.

En raison de l'incertitude relative au saumon de l'Atlantique et de l'importance de cette espèce pour les groupes autochtones, le promoteur serait tenu de soutenir la recherche sur la présence et la répartition du saumon de l'Atlantique dans les zones extracôtières de l'est du Canada, en plus d'informer, chaque année, l'Office et les groupes autochtones au sujet des activités de recherche. Le Fonds pour l'étude de l'environnement (FEE), une initiative financée par des redevances de l'industrie gérée par un conseil conjoint gouvernemental, industriel et public, a désigné le saumon de l'Atlantique en tant que domaine de recherche digne d'intérêt. En mai 2019, le FEE a lancé un appel de propositions pour des études environnementales et sociales relatives au saumon de l'Atlantique. Suite à l'examen des lettres d'intérêt,

les finalistes ont été sélectionnés pour des propositions complètes en novembre 2019. Le processus de sélection final est en cours³.

Mesures d'atténuation principales pour éviter les effets importants

L'Agence a pris en compte les mesures d'atténuation proposées par le promoteur, les conseils éclairés des autorités fédérales et les commentaires des groupes autochtones et du public pour déterminer les mesures clés suivantes devant être mises en place pour atténuer les effets du projet sur le poisson et l'habitat du poisson :

- préparer un plan d'étude préforage du fond marin pour chaque emplacement de puits et des points d'ancrage et le présenter au MPO et à l'OCTNLHE pour examen et approbation avant la réalisation des levés. Le plan doit être conçu pour :
 - recueillir des données visuelles à haute définition afin de confirmer la présence ou l'absence de caractéristiques environnementales sensibles, dont les agrégations de coraux ou d'éponges formant des habitats;
 - déterminer l'équipement qui servira aux levés, lequel doit être utilisé par une personne qualifiée;
 - inclure des renseignements sur la longueur et la configuration des levés par transects autour de chaque emplacement de puits, sur la base des résultats applicables du modèle de dispersion des déblais de forage. Les transects autour des sites d'ancrage devraient s'étendre sur au moins 50 mètres à partir de chaque structure;
- sur la base des plans approuvés, entreprendre une étude du fond marin à chaque emplacement de puits et autour de chaque point d'ancrage avant de commencer le forage d'un puits. Retenir les services d'un spécialiste indépendant qualifié en sciences de la mer pour obtenir des conseils en temps réel;
- fournir les résultats des levés sur les fonds marins à l'OCTNLHE et au MPO avant le début du forage. De plus, fournir une description des mesures d'atténuation et de surveillance supplémentaires fondées sur les résultats des levés et les zones de sédimentation et de perturbation prévues. Les résultats des levés devraient être fournis aux groupes autochtones et publiés en ligne pour permettre au public d'y avoir accès;
- si des agrégations de coraux ou d'éponges formant un habitat ou d'autres éléments écologiquement sensibles sont repérés lors du levé :
 - modifier l'emplacement prévu pour les ancres ou le puits ou rediriger les rejets de déblais de forage pour s'assurer que l'UMFM, les ancres ou les rejets de boues et de déblais de forage ne les affecteront pas, à moins que cela ne soit techniquement impossible. Aucun forage ne devrait avoir lieu avant que l'OCTNLHE et le MPO ne prennent une décision concernant les mesures d'atténuation et de surveillance appropriées;

³ Des informations supplémentaires sur cet appel de propositions le plus récent peut être trouvé ici :: <https://www.fondsee.org/190>

- s'il est déterminé, à la satisfaction de l'OCTNLHE, qu'il n'est pas techniquement faisable de déplacer les ancres ou le puits ou de rediriger les rejets, effectuer une évaluation complète de l'habitat benthique éventuellement touché en consultation avec le MPO avant le forage pour déterminer le risque de non-respect des dispositions concernant la protection du poisson et de son habitat de la Loi sur les pêches et les mesures d'atténuation connexes visant à réduire tout risque cerné; La consultation auprès du MPO devrait inclure des options de mesures d'atténuation pour réduire tout risque déterminé pour les agrégations de coraux et d'éponges formant un habitat ou d'autres éléments sensibles de l'environnement conformément aux dispositions de *Loi sur les pêches*;
- choisir les produits chimiques à utiliser au cours du projet, conformément aux Lignes directrices sur la sélection des produits chimiques pour les activités de forage et de production sur les terres domaniales extracôtières et utiliser des boues de forage moins toxiques et des additifs biodégradables et écologiques dans les boues et les ciments;
- s'assurer que tous les rejets de l'UMFM respectent les *Directives sur le traitement des déchets extracôtiers*;
- transporter les boues synthétiques excédentaires ou usées qui ne peuvent être réutilisées pendant les activités de forage à terre, afin qu'elles soient éliminées dans une installation approuvée;
- veiller à ce que tous les rejets des navires de ravitaillement respectent ou dépassent les normes établies dans la convention MARPOL;
- effectuer un levé avant le forage avec des personnes qualifiées à chaque emplacement de puits afin de déterminer la présence de munitions explosives non explosées ou d'autres dangers sur le fond marin. Si de telles munitions explosives non explosées ou autre danger potentiel sur la surface du fond marin sont détectés, il faut éviter de les déplacer ou de les manipuler et communiquer avec le centre conjoint de coordination des opérations de sauvetage le plus proche et avec l'OCTNLHE avant d'entreprendre le forage afin de déterminer la mesure qui s'impose;
- mettre en œuvre les mesures d'atténuation indiquées dans la section 4.2 Mammifères marins et tortues de mer relativement à la réalisation des levés de PSV.

Suivi

L'Agence a établi les mesures suivantes à intégrer au programme de suivi qui devra être élaboré par l'OCTNLHE et le MPO pour assurer l'efficacité des mesures d'atténuation et vérifier l'exactitude des prévisions concernant les effets sur le poisson et l'habitat du poisson :

- surveiller la concentration de boues synthétiques dans les déblais de forage afin de vérifier que les rejets satisfont au moins aux cibles de rendement précisées dans les Directives sur le traitement des déchets extracôtiers. Communiquer les résultats à l'OCTNLHE;
- pour le premier puits du permis de prospection et pour tout puits dont le forage est entrepris dans une zone considérée comme un habitat benthique sensible à la suite de l'étude du fond marin, effectuer un suivi spécifique, qui comprend :
 - la mesure de l'étendue et de l'épaisseur des dépôts de sédiments après le forage et avant de quitter les lieux pour vérifier les prévisions des modèles de dispersion des déblais de forage;
 - un relevé de la faune benthique présente après la fin du forage;

- la communication des résultats, y compris une comparaison des résultats de la modélisation avec les résultats réels, à l'OCTNLHE et au MPO;
- les résultats devraient être fournis aux groupes autochtones et publiés en ligne pour permettre au public d'y avoir accès;
- contribuer à la recherche sur la présence et la répartition du saumon de l'Atlantique dans les zones extracôtières de l'est du Canada et faire le point sur les activités de recherche sur une base annuelle auprès de l'OCTNLHE et des groupes autochtones. Les initiatives de recherche peuvent être effectuées par l'entremise d'organismes comme le FEE et avec l'apport et la collaboration de groupes autochtones;
- mettre en œuvre les mesures de suivi indiquées à la section 4.2 Mammifères marins et tortues de mer relatives à la vérification du bruit sous-marin engendré par le projet.

Conclusion de l'Agence

L'Agence est d'avis que les effets environnementaux résiduels négatifs sur le poisson et son habitat se produiraient continuellement (p. ex., émissions sonores provenant de l'UMFM), régulièrement (p. ex., émissions de résidus) ou sporadiquement (p. ex., levés de PSV) durant les opérations de forage et les essais (maximum de 98 jours par puits). Les effets seraient réversibles une fois le forage terminé, à l'exception des effets d'enfouissement sur les espèces benthiques sensibles. Les effets seraient de faible ampleur, la plupart des émissions sonores et des déchets se situant dans les limites des seuils et des lignes directrices établis. Les zones de dépôt de déblais de forage supérieures aux seuils établis seraient localisées dans la zone autour du site du puits.

Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation décrites ci-dessus, l'Agence est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants sur le poisson et son habitat.

4.2. Mammifères marins et tortues de mer

La zone du projet abrite un large éventail de mammifères marins, y compris diverses espèces de cétacés et de pinnipèdes⁴ et des tortues de mer, et contient d'importantes zones d'alimentation et de refuge, des

⁴ Les cétacés sont des mammifères aquatiques communément appelés baleines, dauphins et marsouins et comprennent les mysticètes (baleines sans dents ou à fanons) et les odontocètes (baleines ayant des dents). Les pinnipèdes sont des mammifères aquatiques à pieds palmés communément appelés phoques, otaries et morses.

routes de migration et des zones de reproduction et de naissance. On peut trouver trente-deux espèces de mammifères marins et quatre espèces de tortues de mer dans la zone du projet.

Plusieurs espèces sont présentes dans la zone du projet tout au long de l'année (par exemple, le rorqual bleu, la baleine à bec commune, la baleine à bosse, le rorqual commun et le cachalot), tandis que d'autres sont présentes de façon saisonnière (par exemple, le rorqual boréal et la baleine noire de l'Atlantique Nord). Certaines de ces espèces, dont la baleine à bec commune, le rorqual bleu et la baleine noire de l'Atlantique Nord, sont considérées en péril (voir l'annexe D pour une liste des espèces en péril qui peuvent se trouver dans la zone du projet ou ses environs).

L'Agence a tenu compte de l'analyse du promoteur, des avis experts des autorités fédérales et des commentaires des groupes autochtones et du public, et a cerné les principales interactions et les effets potentiels des forages exploratoires suivants sur les mammifères marins et les tortues de mer :

- les émissions sonores des opérations de forage, des navires de ravitaillement et du PSV pourraient entraîner des blessures ou des effets sur le comportement;
- des collisions avec des navires de recherche et de ravitaillement en mer pourraient causer des blessures ou des décès.

Le promoteur a effectué une modélisation sonore afin de prévoir l'étendue géographique des émissions sonores dépassant les seuils d'effets sur les mammifères marins. Les seuils pour les tortues de mer devraient être comparables à ceux publiés pour les mammifères marins entendant les basses fréquences. Comme l'étendue géographique varie en fonction des conditions environnementales (par exemple, la profondeur de l'eau, la période de l'année), l'analyse des effets a pris en compte l'étendue géographique maximale prévue pour chaque effet potentiel, comme indiqué dans le tableau 2.

Tableau 2 : Prévion de l'étendue géographique des émissions sonores supérieures aux seuils d'effets pour les mammifères marins

| Seuils d'émissions sonores par activité de projet | Étendue géographique prévue |
|--|-----------------------------|
| Opérations de forage | |
| Émissions sonores supérieures au seuil d'exposition continue de 24 heures pouvant causer des lésions auditives chez les mammifères marins entendant les hautes fréquences ^a | 250 metres |
| Émissions sonores supérieures au seuil causant une perturbation du comportement chez les mammifères marins | 32 kilometres ^b |
| Levés de PSV | |

| Seuils d'émissions sonores par activité de projet | Étendue géographique prévue |
|--|-----------------------------|
| Émissions sonores supérieures au seuil d'exposition continue de 24 heures pouvant causer des lésions auditives chez les cétacés entendant les basses fréquences ¹ | 4,52 kilometres |
| Émissions sonores supérieures au seuil d'exposition continue de 24 heures pouvant causer des lésions auditives chez les cétacés entendant les hautes fréquences | <300 metres |
| Émissions sonores supérieures au seuil d'exposition continue de 24 heures pouvant causer des lésions auditives chez les pinnipèdes | 300 meters |
| Émissions sonores supérieures au seuil de pression sonore instantanée maximale pouvant causer des lésions auditives chez les cétacés entendant les hautes fréquences | 200 metres |
| Émissions sonores supérieures au seuil de pression sonore instantanée maximale pouvant causer des lésions auditives chez les cétacés entendant les basses fréquences | 20 metres |
| Émissions sonores supérieures au seuil de pression acoustique instantanée maximale pouvant causer des lésions auditives chez les pinnipèdes | 30 metres |
| Émissions sonores supérieures au seuil pouvant causer une perturbation du comportement chez les mammifères marins | 6,2 kilometres |
| ^a Les baleines à dents comme le marsouin commun entendent les hautes fréquences, tandis que les baleines à fanons comme la baleine à bosse entendent les basses fréquences. | |
| ^b R _{max} est la fourchette maximale dans laquelle se trouve le seuil de pression acoustique donné dans le modèle | |

Le promoteur a indiqué que des effets potentiels supplémentaires sur les mammifères marins et les tortues marines pourraient résulter des rejets de déchets et de la fermeture des puits. Le promoteur s'est engagé à traiter et à rejeter les déchets conformément aux *Directives sur le traitement des déchets en mer* et a prévu que les rejets traités pourraient entraîner une réduction temporaire et localisée de la qualité de l'eau et des sédiments, mais que cela n'entraînerait pas de mortalité ou de blessure chez les mammifères marins et les tortues de mer. Le promoteur a indiqué que l'enlèvement des têtes de puits ne se ferait pas au moyen d'explosifs et que les activités de fermeture de puits utilisant des moyens mécaniques ne

devraient pas produire de sons présentant un risque de mortalité ou de blessure pour les mammifères marins ou les tortues de mer.

4.2.1. Opinions exprimées

Autorités fédérales

Le MPO a indiqué qu'il n'avait aucune préoccupation importante concernant les effets du projet sur les mammifères marins et les tortues de mer pour les raisons suivantes : la durée relativement courte de la perturbation sonore; l'entente selon laquelle le promoteur respecterait ou dépasserait l'*Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin*; et l'absence d'habitat essentiel pour les espèces de mammifères marins en péril dans la zone d'influence des effets du projet sur les mammifères marins et les tortues de mer. Le MPO a indiqué à l'Agence que les mesures d'atténuation, les engagements en matière de surveillance et les programmes de suivi proposés par le promoteur et recommandés par l'Agence tenaient adéquatement compte des effets potentiels du projet sur les mammifères marins et les tortues de mer.

Peuples autochtones

Plusieurs groupes autochtones ont fait part de leurs préoccupations concernant les effets des émissions sonores et du trafic maritime sur les mammifères marins et les tortues de mer. Ces groupes ont recommandé : de prévoir le forage de manière à éviter les périodes de migration des baleines noires de l'Atlantique Nord; d'utiliser la surveillance acoustique passive⁵ ou une technologie équivalente pour détecter les mammifères marins à proximité du projet; d'exiger l'arrêt des grappes de bulleurs lorsqu'on détecte toute espèce de mammifère marin ou de tortue de mer dans la zone de sécurité de 500 mètres, plutôt que l'exigence minimale d'arrêt si une espèce en péril est observée; et d'augmenter la taille de la zone de sécurité d'observation des mammifères marins et le délai d'observation requis avant d'entreprendre des levés de PSV. Ils ont également recommandé des limites de vitesse pour les navires de ravitaillement afin de réduire le risque de collision avec les mammifères marins et les tortues de mer. En outre, les groupes autochtones ont suggéré la nécessité d'un suivi pour vérifier les prévisions et les effets du bruit sur les espèces marines.

L'annexe C présente un résumé des enjeux soulevés par les groupes autochtones.

Public

Le Fonds mondial pour la nature (Canada) a exprimé son inquiétude quant à l'efficacité des mesures d'atténuation visant à réduire les impacts du bruit sur les mammifères marins. En particulier, il a noté que l'observation visuelle des mammifères marins peut être très difficile et souvent inefficace, et que les

⁵ Une surveillance acoustique passive désigne une technologie pouvant détecter la présence sous l'eau de cétacés qui émettent des vocalisations (MPO, 2007).

observateurs de mammifères marins ne sont souvent pas suffisamment formés, ni suffisamment reposés, et qu'ils ne sont pas nécessairement écoutés lorsqu'ils signalent l'observation d'un mammifère marin. Le Fonds mondial pour la nature (Canada) a également remis en question l'efficacité de l'intensification des sources sonores du PSV et a recommandé au promoteur d'utiliser les avis les plus récents sur la manière d'atténuer les impacts du bruit sur les espèces marines en utilisant l'avis scientifique récent du Secrétariat canadien de consultation scientifique « *Examen de l'Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin* » (MPO, 2020a). Le MPO a indiqué que le présent rapport consultatif pourrait servir à mettre à jour l'*Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin*; le promoteur serait tenu de mettre en application la version la plus récente de ce document d'orientation lorsqu'il réalise des levés de PSV.

Le Balaena Institute for Cetacean Conservation Studies a fait part de ses inquiétudes quant aux effets négatifs potentiels des forages exploratoires sur la baleine à bec commune et son habitat, et a mentionné ses recherches non publiées sur la répartition de cette espèce de cétacés et d'autres espèces de cétacés. Les participants du public ont également fait part de leurs préoccupations concernant les impacts potentiels du bruit sur les espèces marines, tels que la perturbation des routes de migration et l'interférence avec les communications des mammifères marins, ainsi que la capacité des observateurs à identifier les mammifères marins ou les tortues de mer en péril.

4.2.2. Analyse et conclusion de l'Agence

Analyse des effets

Le projet pourrait avoir des effets négatifs sur les mammifères marins et les tortues de mer, y compris des espèces en péril. Plusieurs espèces de mammifères marins pourraient être présentes tout au long de l'année dans la zone du projet, alors que d'autres pourraient être plus abondantes au cours de l'été et de l'automne.

Les émissions sonores provenant de l'UMFM ou des levés de PSV peuvent entraîner des blessures de mammifères marins et de tortues de mer ou affecter la qualité et l'utilisation de leurs habitats. En particulier, l'environnement acoustique est important pour les mammifères marins puisque de nombreuses espèces émettent des sons et se fient, en partie, à leur ouïe pour communiquer, interagir avec leurs pairs, naviguer, se nourrir et éviter les prédateurs. Le projet pourrait entraîner des dépassements de seuils pouvant causer des lésions auditives (jusqu'à 250 mètres d'une UMFM en fonctionnement ou 4,52 kilomètres de la source sonore du PSV) et des effets comportementaux (jusqu'à 32 kilomètres d'une UMFM en fonctionnement) chez les mammifères marins. Cependant, des lésions auditives seraient surviendraient lors d'une exposition continue de plus de 24 heures et les mammifères marins ne sont pas susceptibles de demeurer dans des zones présentant des risques de lésions auditives permanentes. Les effets comportementaux à court terme des émissions sonores sur les tortues de mer pourraient inclure un comportement de nage accrue et erratique et un comportement d'évitement.

Pour atténuer les effets des émissions sonores des activités du PSV, le promoteur respecterait l'*Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin*, y compris l'intensification graduelle de la source sonore et le retard du période d'intensification en cas d'observation de mammifère

marin ou de tortue de mer dans la zone de sécurité. L'Agence prend note de l'engagement du promoteur de prolonger la période de surveillance des mammifères marins et des tortues de mer avant le début des levés du PSV jusqu'à 60 minutes, afin de tenir compte des temps de plongée plus longs de certaines espèces de mammifères marine (p. ex., les baleines à bec). Il convient de noter qu'on exigerait du promoteur qu'il élabore un plan de surveillance des mammifères marins et des tortues de mer et qu'il le transmette au MPO à des fins d'examen. Le promoteur devrait transmettre les résultats de la surveillance au gouvernement et aux groupes autochtones.

L'Agence souligne que l'*Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin* exige l'utilisation d'une technologie de détection de cétacés dans certaines circonstances et conditions. Il indique qu'il est nécessaire d'utiliser une surveillance acoustique passive ou une technologie équivalente lorsque l'ensemble d'une zone de sécurité n'est pas visible ou lorsqu'un levé a lieu dans une zone où peuvent se trouver des cétacés émettant des vocalisations dont l'espèce est en voie de disparition ou menacée en vertu de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. L'Agence note que la visibilité peut être entravée dans les conditions de brouillard et de mer agitée connues dans la zone extracôtière de l'est de Terre-Neuve et que des espèces en péril, telles que la baleine à bec commune, peuvent se trouver dans la zone du projet. Pour ces raisons, le MPO a indiqué qu'il appuierait l'exigence que le promoteur utilise la surveillance acoustique passive ou une technologie équivalente, en soulignant que les espèces de mammifères marins à détecter à l'aide de cette technologie comprendraient les baleines à fanons (p. ex. le rorqual bleu, le rorqual commun, la baleine noire de l'Atlantique Nord), ainsi que les baleines à bec (p. ex. la baleine à bec commune, la baleine à bec de Sowerby), qui peuvent être détectées, mais dont les espèces seraient difficiles à distinguer.

En ce qui concerne la taille de la zone de sécurité pour l'observation des mammifères marins et des tortues de mer pendant les levés de PSV, selon la modélisation du promoteur, le MPO a indiqué que le seuil maximal de pression acoustique instantanée pouvant causer des lésions auditives ne s'étendrait probablement pas au-delà de 200 mètres de la source. Les seuils relatifs aux lésions auditives en cas d'exposition sonore pendant 24 heures seraient atteints à des distances supérieures; cependant, on s'attend à ce que les mammifères marins et les tortues de mer s'éloignent sous moins de 24 heures. Par conséquent, et étant donné qu'il n'y a pas d'habitat essentiel désigné dans la zone d'influence pour les sons sous-marins causés par les levés de PSV liés au projet, le MPO a recommandé une zone de sécurité minimale standard de 500 mètres pour ce projet. Cependant, en guise de mesure de précaution, il recommande d'étendre l'exigence d'interruption immédiate des grappes de bulleurs en cas d'observation de toute espèce de mammifère marin ou de tortue de mer dans la zone de sécurité de 500 mètres, contrairement à l'exigence minimale d'interruption en cas d'observation de toute espèce en péril.

Bien que le MPO appuie généralement l'analyse du promoteur concernant les mammifères marins et les tortues de mer, il a indiqué qu'il y a une incertitude concernant les prévisions relatives à l'ampleur des émissions sonores des UMF. Compte tenu de cette incertitude, le MPO a fait part de son intention d'appuyer l'obligation pour le promoteur de vérifier les prévisions des effets produits par les émissions sonores sous-marines de l'UMF.

Les mammifères marins et tortues de mer peuvent entrer en collision avec navires du projet, ce qui présente des risques de blessures ou de mortalité. Plus précisément, ces dernières années, on a signalé

la mort de plusieurs baleines noires de l'Atlantique Nord dans le golfe du Saint-Laurent. Les rapports d'incident indiquaient que le traumatisme causé par des collisions avec des navires pourrait être l'une des causes de cette mortalité. Malgré l'absence d'incident signalé au large de la côte est de Terre-Neuve, le projet peut contribuer à un risque accru de collisions avec des espèces susceptibles aux collisions avec des navires. Le MPO a indiqué que le rorqual commun est la baleine entrant le plus souvent en collision avec des navires dans le monde. La population de cette espèce dans l'Atlantique a reçu une désignation d'espèce préoccupante aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*. D'autres espèces susceptibles aux collisions avec des navires comprennent la baleine à bosse, également abondante dans la région, et la baleine noire de l'Atlantique Nord en voie de disparition, dont une incertitude persiste quant à ses voies de migration et sa présence au large de la côte est de Terre-Neuve. À la suite de consultations avec le MPO, l'Agence est d'avis que la légère augmentation de la circulation maritime due au projet n'accroîtrait probablement pas substantiellement la probabilité des collisions. En guise de précaution, on exigerait du promoteur qu'il limite les vitesses des navires, en particulier lors de l'observation ou du signalement d'une mammifère marin ou d'une tortue de mer à proximité d'un navire. Le MPO indique soutenir l'exigence que la vitesse des navires soit réduite à sept nœuds (environ 13 kilomètres à l'heure) à moins de 400 mètres d'un mammifère marin ou d'une tortue de mer. Le promoteur devrait déterminer la nécessité de mesures modifiées ou additionnelles selon les résultats de ses programmes de surveillance, y compris les mesures énumérées ci-dessus. Le MPO pourrait également exiger des mesures d'atténuation supplémentaires s'il détermine que le promoteur requière un permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*.

Mesures d'atténuation principales pour éviter les effets importants

L'Agence a tenu compte des mesures d'atténuation proposées par le promoteur, des conseils éclairés des autorités fédérales ainsi que des commentaires des groupes autochtones et du public, pour déterminer que les principales mesures suivantes sont nécessaires pour atténuer les effets du projet sur les mammifères marins et les tortues de mer :

- effectuer des levés de PSV conformément à l'*Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin* ou de façon à dépasser les exigences de cet énoncé, notamment :
 - établir une zone de sécurité (observation) de 500 mètres minimum autour de la source sonore;
 - mettre en œuvre des techniques de détection des cétacés, telle la surveillance acoustique passive, parallèlement aux observations visuelles;
 - augmenter graduellement l'intensité de la source sonore sur une période d'au moins 20 minutes (période d'intensification) et établir une période de surveillance préintensification de 60 minutes lorsque des activités de levés sont prévues. Retarder l'intensification en cas d'observation de mammifère marin ou de tortue de mer dans la zone de sécurité;
 - interrompre la source sonore en cas d'observation ou de détection de toute tortue de mer ou de tout mammifère marin dans la zone de sécurité de 500 mètres;
- pour réduire les risques de collisions avec des mammifères marins et des tortues de mer (sauf en cas d'urgence) :
 - limiter le mouvement des navires de ravitaillement aux voies de navigation établies, dans les cas où elles sont disponibles;

- dans les cas où ces vitesses ne présentent pas de risque pour la sécurité de la navigation, réduire la vitesse du navire de ravitaillement à 7 nœuds (13 kilomètres à l'heure) lorsqu'un mammifère marin ou une tortue de mer est observé ou signalé à moins de 400 mètres du navire;
- en consultation avec le MPO, élaborer un plan de surveillance des mammifères marins et des tortues de mer comprenant l'exigence que l'observation de mammifères marins soit effectuée par des personnes qualifiées. Transmettre ce plan à l'OCTNLHE et au MPO 30 jours avant le début des activités à des fins d'examen et d'approbation. Ce plan doit décrire :
 - la surveillance pendant les levés de PSV, notamment des renseignements sur la surveillance visuelle et les paramètres précis de la surveillance acoustique passive ou de la technologie équivalente qui serait mise en œuvre, afin de vérifier la possibilité de détecter les espèces susceptibles de se trouver dans la zone de sécurité et de veiller à pouvoir surveiller toutes les fréquences de vocalisation des mammifères marins pouvant se trouver dans la zone du permis de prospection;
- mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation indiquées à la section 4.1 Poisson et habitat du poisson liées aux procédures de fermeture, à la sélection des produits chimiques, à l'élimination des boues synthétiques usées et au rejet des résidus.

Suivi

L'Agence a déterminé les mesures suivantes dans le cadre d'un programme de suivi visant à garantir l'efficacité des mesures d'atténuation et à vérifier l'exactitude des effets prévus sur les mammifères marins et les tortues de mer :

- enregistrer les activités, les observations et les résultats du plan de surveillance des mammifères marins et des tortues de mer et en faire rapport auprès de l'OCTNLHE et du MPO;
- signaler rapidement toute collision avec des mammifères marins ou des tortues de mer à l'OCTNLHE, au MPO et à la ligne de signalement d'urgence environnementale de la Garde côtière canadienne (1-800-565-1633) et en aviser les groupes autochtones;
- vérifier les prévisions relatives aux effets des niveaux sonores sous-marins à l'aide de mesures sur le terrain pendant le forage du premier puits dans le permis de prospection. Fournir à l'OCTNLHE et au MPO le plan indiquant la procédure de cette vérification ainsi que les résultats de surveillance après la suspension ou l'arrêt de l'exploitation d'un puits, selon les instructions de l'OCTNLHE et du MPO;
- fournir les résultats du programme de suivi aux groupes autochtones et les publier en ligne pour permettre au public d'y avoir accès.

Conclusion de l'Agence

L'Agence est d'avis que les effets environnementaux résiduels négatifs du projet sur les mammifères marins et les tortues de mer seraient d'une ampleur négligeable (p. ex., les effets de l'abandon de puits) à faible (p. ex., les effets de la présence et de l'exploitation d'une UFM) et se produiraient localement, à proximité immédiate de l'activité du projet ou de la composante (p. ex., effets des rejets de déchets et de l'abandon de puits), ou pourrait s'étendre à la zone d'évaluation locale (p. ex., effets des levés du PSV ou

de collisions de navires). Il s'agirait d'effets sporadiques (p. ex., les effets des levés du PSV ou des collisions de navires), réguliers (p. ex., les effets des émissions de déchets) ou continus (p. ex., les effets des émissions de bruit du forage) pendant la durée de l'activité, et cesseraient lors de l'abandon du puits..

Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation décrites ci-dessus, l'Agence est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants sur les mammifères marins et les tortues de mer.

4.3. Oiseaux migrateurs

Les falaises du continent ainsi que les îles et les eaux du large à l'est de Terre-Neuve-et-Labrador englobent les lieux où la communauté d'oiseaux migrateurs peut être présente dans la zone visée par le projet. Cette zone offre principalement un habitat d'alimentation et de migration aux oiseaux marins pélagiques (p. ex., les cormorans, les Fous de Bassan, les phalaropes, les goélands, les sternes, les océanites et les Procellariidés [fulmars, pétrels et puffins]) qui constituent le groupe d'oiseaux associés aux milieux marins le plus susceptible de fréquenter la zone du projet. Des espèces de sauvagine, des oiseaux plongeurs, des oiseaux de rivage et des oiseaux terrestres migrateurs et/ou côtiers peuvent aussi se trouver dans la zone. Toutefois, la plupart de ces espèces ont tendance à préférer les habitats côtiers et il est peu probable qu'elles soient fréquentes au large.

Plusieurs espèces d'oiseaux en péril sont susceptibles d'être présentes dans la zone du projet, notamment la Mouette blanche et le Phalarope à bec étroit. Le promoteur a également pris en compte les effets sur les espèces aviaires inscrites sur la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) (p. ex., le Pétrel des Bermudes, le Pétrel de Madère et l'Océanite cul-blanc).

L'Agence a étudié l'analyse du promoteur, les conseils spécialisés des représentants fédéraux ainsi que les commentaires des groupes autochtones et du public et a déterminé la principale interaction et les effets potentiels importants résultant du forage exploratoire sur les oiseaux migrateurs :

- l'attraction à des sources lumineuses provenant de l'UMFM, des navires de ravitaillement et des activités de brûlage à la torche, qui peuvent entraîner des risques de blessures ou de mortalité par collision ou par désorientation.

Le promoteur a indiqué que l'information sur la distance à laquelle les oiseaux peuvent être perturbés par la lumière provenant d'une UMFM ou d'un navire était limitée, et que la zone d'influence de l'attraction variait en fonction des conditions météorologiques et de lumière ambiante.

De plus, le promoteur a précisé que les rejets de déchets et les émissions sonores étaient susceptibles d'entraîner des effets supplémentaires sur les oiseaux migrateurs. Les déchets seraient traités conformément aux *Lignes directrices sur le traitement des déchets extracôtiers* et rejetés sous la surface de l'eau, ce qui limiterait les effets sur la qualité de l'eau en surface dans la zone immédiate du rejet. Le

promoteur prévoit qu'avec un traitement et une gestion appropriés des rejets de déchets, le risque de formation de films et les effets des rejets marins sur les oiseaux migrateurs seront de faible amplitude. Le promoteur a en outre indiqué que les niveaux sonores à la surface de l'eau provenant des bulleurs à air géophysiques utilisés pour les levés de PSV seraient négligeables et que les voies de transit des navires de ravitaillement et des hélicoptères ne passeraient pas à proximité des colonies d'oiseaux, évitant ainsi les perturbations sonores potentielles.

4.3.1. Opinions exprimées

Autorités fédérales

ECCC a indiqué que les activités de forage émettent beaucoup de lumière et pourraient être détectées par les oiseaux de la région et a soulevé des préoccupations concernant la présence d'une nouvelle source d'éclairage artificiel le long des trajectoires de recherche de nourriture de l'Océanite cul-blanc et d'autres oiseaux de mer nocturnes. Le Ministère fait savoir qu'une nouvelle source lumineuse dans les parties plus sombres de la zone où il n'y a pas à l'heure actuelle de production extracôtière pourrait avoir un effet direct plus important sur les oiseaux migrateurs que l'ajout d'une source lumineuse dans une zone où la production est déjà en cours. ECCC a ajouté que l'incertitude demeurait concernant la distance à laquelle les oiseaux de mer peuvent détecter la lumière, et la distance à laquelle la lumière artificielle en mer modifie leur comportement; par conséquent, les effets de l'éclairage artificiel ne seraient pas nécessairement de faible ampleur, comme le suggère le promoteur. ECCC confirme qu'aucun habitat essentiel d'oiseaux migrateurs n'a été désigné dans la zone de permis de prospection du promoteur et offre des renseignements importants concernant les principales voies migratoires de l'Atlantique Ouest, qui sont généralement plus près de la côte que du large, là où le projet aurait lieu.

ECCC a fourni des conseils et des lignes directrices sur la planification des mesures d'atténuation pour les activités de torchage ainsi que des mesures de surveillance et de suivi qui doivent être mises en œuvre, notamment une recommandation de protocole de surveillance systématique des oiseaux migrateurs échoués sur l'UMFM et les navires de ravitaillement, visant à tenir compte de l'incertitude liée au nombre d'échouages et de morts d'oiseaux causés par l'infrastructure extracôtière.

ECCC a signalé à l'Agence que les mesures d'atténuation et les programmes de surveillance et de suivi proposés par le promoteur et recommandés par l'Agence permettraient de traiter adéquatement les effets potentiels du projet sur les oiseaux migrateurs.

Peuples autochtones

Les préoccupations exprimées sur les effets potentiels du forage exploratoire extracôtier sur les oiseaux migrateurs comprennent les effets sur les habitudes et comportements migratoires; les effets de l'exposition à des rejets et autres émissions d'hydrocarbures sur les habitats; les interactions avec les autres composantes et activités du projet.

Les groupes autochtones se sont dits préoccupés par les effets potentiels du torchage sur les oiseaux et ont recommandé l'utilisation d'une solution de remplacement ayant moins d'effets sur l'environnement. L'OCTNLHE établirait ultimement les méthodes d'analyse des puits nécessaires pour valider la présence

d'hydrocarbures. Plusieurs facteurs doivent être pris en compte pour déterminer si une autre technologie d'essai convient, notamment les propriétés du réservoir, les données à recueillir, la disponibilité de la technologie et les exigences de l'OCTNLHE. Celui-ci a souligné qu'il est possible d'effectuer des essais à l'aide d'un ensemble transporté par une tige de forage ou d'utiliser d'autres technologies d'essais de formation, selon les conditions propres au site et les exigences en matière de données..

Parmi les autres préoccupations des groupes autochtones, on recommande de déterminer des trajectoires de vol d'hélicoptères évitant les colonies d'oiseaux marins établies de longue date, d'adopter des mesures visant à diminuer l'attraction des oiseaux (p. ex., couleurs ou intensités de lumière différentes, lumières stroboscopiques et réduction des émissions extérieures), de faire appel à des observateurs dévoués et qualifiés sur place et d'utiliser des capteurs automatiques sur les plateformes pour réduire l'incertitude concernant l'attraction des oiseaux de mer, les cas de mortalité et les déversements et rejets chroniques.

Un résumé des enjeux soulevés par les groupes autochtones est présenté à l'annexe C.

Public

Les observations du public comprenaient des préoccupations quant aux effets de la lumière ambiante dans la zone du projet et la proposition qu'un éclairage à spectre modifié soit utilisé, le cas échéant, pour atténuer les effets éventuels de même que les effets potentiels des rejets du projet sur les oiseaux migrateurs. L'OCTNLHE a souligné que les projets de forage exploratoire extracôtier ne génèrent habituellement pas d'eau produite, qui constitue la principale source de films d'hydrocarbures sur l'eau à proximité des projets de production, et que la surveillance de la boue synthétique dans les déblais était une exigence des Lignes directrices relatives au traitement des déchets dans la zone extracôtière.

4.3.2. Analyse et conclusion de l'Agence

Analyse des effets

L'Agence note que le fait de créer une zone éclairée dans un lieu auparavant sombre et presque intouché pourrait donner lieu à des effets négatifs sur des espèces nocturnes sensibles comme l'Océanite cul-blanc ou pour celles dont les trajectoires de recherche de nourriture et de migration chevauchent la zone du projet. Les oiseaux qui s'alimentent et migrent la nuit utilisent les étoiles pour se guider et peuvent prendre les sources lumineuses des UMFM et des navires pour des lumières célestes. La situation est exacerbée par temps brumeux ou pluvieux, lorsque la couverture nuageuse est basse et que les oiseaux volent à plus faible altitude. Les oiseaux peuvent en outre être « piégés » par les sources lumineuses et ils sont alors réticents à passer de la lumière à l'obscurité et tendent à continuer de voler à l'intérieur du faisceau. La fatigue intervient, et surviennent alors des collisions avec d'autres oiseaux ou avec la structure, ou les oiseaux se laissent simplement choir d'épuisement. Ils meurent ainsi fréquemment de leurs blessures, ou deviennent la proie de prédateurs.

Le projet se déroulerait dans une zone relativement sombre de l'océan Atlantique (à environ 130 kilomètres de l'installation de production la plus proche) et l'introduction d'une nouvelle source d'éclairage artificiel pourrait avoir un effet direct relativement plus important sur les oiseaux migrateurs que dans une zone où la quantité d'éclairage artificiel est déjà importante. Il existe une incertitude quant aux

distances d'attraction à l'éclairage et aux torches. L'attraction a été démontrée à des distances de moins de deux kilomètres des torchères, et jusqu'à cinq kilomètres de l'éclairage des installations de production. Cependant, l'attraction à des distances bien supérieures à cinq kilomètres ne peut être exclue, car certaines études ont montré que les oiseaux de mer pouvaient être attirés par des sources lumineuses terrestres jusqu'à une distance de 16 kilomètres. En s'appuyant sur ces renseignements, l'Agence a utilisé la distance de 16 km dans son analyse de la zone d'influence potentielle de la lumière sur les oiseaux migrateurs. De plus, le projet peut accroître les effets cumulatifs de l'éclairage sur les oiseaux migrateurs en augmentant l'empreinte de l'éclairage artificiel de l'environnement marin extracôtier.

Les oiseaux migrateurs nocturnes et les oiseaux de mer volant la nuit, comme l'Océanite cul-blanc, sont particulièrement susceptibles de se heurter aux structures d'éclairage. L'Agence convient avec ECCC que les effets du projet sur ces espèces ne seraient pas nécessairement de faible ampleur, et que les prévisions de ces effets ne peuvent être effectuées selon un degré élevé de certitude. Pour répondre aux préoccupations d'ECCC concernant l'incertitude des estimations d'échouage et de mortalité, le promoteur serait tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un programme adaptatif de surveillance et de suivi des oiseaux, qui comprendrait la surveillance des oiseaux de mer à l'UMFM et sur les navires de soutien, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'un protocole de surveillance quotidienne systématique de l'UMFM et des navires de soutien pour vérifier la présence d'oiseaux échoués. Le promoteur serait tenu de contrôler l'éclairage nécessaire au projet, dans la mesure du possible, y compris la direction, le moment, l'intensité et l'éblouissement des appareils d'éclairage, tout en respectant les exigences opérationnelles en matière de santé et de sécurité, en intégrant de nouvelles technologies de surveillance lorsqu'elles deviennent accessibles. Le promoteur sera également tenu de fournir une formation de sensibilisation sur les oiseaux marins échoués aux travailleurs extracôtiers.

Le torchage peut également avoir un effet sur les oiseaux, comme l'incinération d'oiseaux attirés par les torchères, ou provoquer un épuisement des réserves énergétiques des oiseaux désorientés. D'autres technologies d'essai de formation devraient être envisagées, comme les essais de formation en déclenchement, pour éliminer l'obligation de torchage. Si le torchage est proposé, le promoteur devra mettre en œuvre les mesures de protection et de surveillance des oiseaux de mer pour la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador dans le cadre des activités pétrolières (*Measures to Protect and Monitor Seabirds in Petroleum-Related Activity in the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Area*) établies par l'OCTNLHE, y compris les mesures visant à éviter les effets potentiels sur les oiseaux migrateurs. Avant d'autoriser le torchage, l'Office consultera ECCC au sujet des plans et de la pertinence des mesures d'atténuation proposées, ce qui pourrait comprendre de modifier le moment des activités de torchage.

L'Agence souligne que le promoteur pourrait utiliser un rideau d'eau pendant les opérations de torchage pour éloigner les oiseaux. L'efficacité des rideaux d'eau pour atténuer les effets potentiels du torchage sur les oiseaux migrateurs n'est pas entièrement connue, mais l'Agence est d'avis que cette mesure offrirait un avantage net global et permettrait vraisemblablement d'éloigner certains oiseaux des torchères. Au cours des activités de torchage, le promoteur serait tenu d'assurer la présence d'un observateur formé qui surveillera et documentera le comportement des oiseaux pendant le torchage, afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation.

L'Agence est d'avis qu'il subsiste des incertitudes quant aux effets potentiels de l'éclairage et du torchage sur les oiseaux migrateurs dans le cadre du projet et recommande donc au promoteur de contribuer aux recherches visant à identifier les changements de spectre lumineux, de type et/ou d'intensité de la lumière qui pourraient réduire davantage l'attrait pour les pétrels-tempêtes et autres oiseaux de mer. L'Agence recommande également que le programme de suivi comprenne une évaluation de l'efficacité du changement à atténuer l'attraction lumineuse en documentant tout changement que le promoteur apporte à son régime d'éclairage. La nature restreinte dans l'espace et dans le temps du projet, comparée aux grandes aires de répartition des oiseaux marins migrateurs et aux vastes étendues de l'océan Atlantique Nord-Ouest, limiterait la possibilité d'effets importants sur les oiseaux migrateurs. De plus, les activités associées à chaque puits dureraient jusqu'à environ 98 jours, ce qui limiterait encore davantage la durée des effets potentiels. Enfin, aucun habitat essentiel n'a été désigné dans la zone de permis de prospection du promoteur, et l'Agence note que les principales voies migratoires de l'Atlantique Ouest sont généralement plus près de la côte que du large, où le projet aurait lieu.

Mesures d'atténuation principales pour éviter les effets importants

L'Agence a pris en compte les mesures d'atténuation proposées par le promoteur, les conseils éclairés des autorités fédérales et les commentaires des groupes autochtones et du public pour déterminer les mesures clés suivantes qui devront être mises en place pour atténuer les effets du projet sur les oiseaux migrateurs :

- suivre les Procédures pour la manutention et la documentation des oiseaux échoués rencontrés sur les infrastructures au large du Canada atlantique établies par ECCC (2016), qui définissent des procédures pour la capture et la manipulation sécuritaires des différents types d'oiseaux;
- contrôler l'éclairage du projet, notamment la direction, le moment, l'intensité et le reflet des dispositifs d'éclairage, tout en respectant les exigences d'exploitation, de santé et de sécurité;
- lorsque l'OCTNLHE le juge acceptable, procéder à des essais de formation pendant le forage, ou une technologie similaire, plutôt qu'à des essais de formation avec torchage;
- limiter la durée du torchage au temps nécessaire pour caractériser le potentiel en hydrocarbures des puits;
- s'il est nécessaire de procéder à des essais de formation avec torchage, aviser l'OCTNLHE afin de demander une autorisation au moins 30 jours avant de procéder au torchage en vue de :
 - déterminer si le torchage aurait lieu pendant une période de vulnérabilité des oiseaux migrateurs (déterminé en consultation avec ECCC);
 - déterminer comment des effets environnementaux négatifs sur les oiseaux migrateurs seraient évités, y compris la possibilité de réduire le torchage de nuit (p. ex., en commençant le torchage le plus tôt possible durant les heures de clarté) et réduire le torchage dans les mauvaises conditions météorologiques;
- établir un rideau d'eau autour de la torchère pendant les activités de torchage;
- inclure une sensibilisation aux échouages d'oiseaux de mer dans le cadre des programmes globaux de formation et d'orientation des travailleurs en mer;
- mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation énumérées dans la section 4.1 Poisson et habitat du poisson concernant la sélection des produits chimiques, le rejet des déchets et l'immersion des boues

synthétiques usées, ainsi que dans la section 4.4 Zones spéciales concernant le maintien de zones tampons pour les navires et les hélicoptères de ravitaillement et de soutien au-dessus des zones d'oiseaux actives ainsi que des zones spéciales pour les oiseaux.

Suivi

L'Agence a déterminé le besoin d'un programme de suivi adaptatif pour assurer l'efficacité des mesures d'atténuation et vérifier l'exactitude des prévisions concernant les effets sur les oiseaux migrateurs. Le promoteur doit :

- préparer un programme de suivi en consultation avec ECCC qui comprend :
 - la surveillance les oiseaux marins sur l'UMFM et les navires de soutien en faisant appel à un observateur qualifié dont la principale responsabilité est d'observer les oiseaux marins migrateurs conformément au protocole d'ECCC *Eastern Canada Seabirds at Sea Standardized Protocol for Pelagic Seabird Surveys from Moving and Stationary Platforms* (Gjerdrum et al. 2012) et qui fait des observations et une collecte des données d'étude sur les oiseaux marins migrateurs durant ces activités;
 - élaborer et mettre en œuvre un protocole de surveillance quotidienne systématique de l'UMFM et des navires de ravitaillement pour détecter la présence d'oiseaux échoués. Le protocole comprendrait des renseignements sur la fréquence des recherches, les procédures de signalement et les exigences en matière de formation, y compris les qualifications des personnes qui donnent la formation;
- au cours d'un torchage, demander à un observateur qualifié de surveiller et de documenter le comportement des oiseaux autour de la torchère et d'évaluer l'efficacité des rideaux d'eau et des écrans autour de la torchère de manière à atténuer les interactions entre les oiseaux migrateurs et les torchères;
- en cas d'observation d'oiseaux échoués, suivre les Procédures pour la manutention et la documentation des oiseaux échoués rencontrés sur les infrastructures au large du Canada atlantique d'ECCC (2016);
- documenter les résultats de toute activité de surveillance et en faire rapport, y compris des renseignements sur le niveau d'effort lorsqu'aucun oiseau n'est trouvé et une discussion sur l'efficacité des mesures d'atténuation (p. ex., le rideau d'eau), y compris si d'autres mesures s'avèrent nécessaires;
- intégrer toute technologie (p. ex., radar, imagerie infrarouge, relevés aériens haute définition, études de télémétrie, etc.) qui devient disponible dans la surveillance des oiseaux de mer pour compléter la recherche sur les mesures d'atténuation de l'attraction lumineuse;
- documenter toute modification apportée aux régimes d'éclairage afin de permettre une évaluation de l'efficacité de la modification pour atténuer l'attraction lumineuse;
- contribuer à un programme de recherche pour déterminer les modifications du spectre, du type ou de l'intensité de la lumière susceptibles de réduire davantage l'attrait pour les océanites et d'autres oiseaux de mer;
- présenter le programme de surveillance et de suivi et ses résultats à l'OCTNLHE et à ECCC. Les résultats devraient être fournis aux groupes autochtones et publiés en ligne pour permettre au public d'y avoir accès.

Conclusion de l'Agence

L'Agence est d'avis que les effets environnementaux résiduels négatifs du projet sur les oiseaux migrateurs seraient d'une ampleur négligeable (c.-à-d. les effets du PSV sur la qualité et l'utilisation de l'habitat) à faible (pour tous les autres effets du projet), mais pourraient être modérés pour certaines espèces, telles que l'océanite cul-blanc. Les effets négatifs résiduels seraient localisés dans le voisinage immédiat de l'activité ou de la composante du projet (p. ex., pour les effets des rejets), ou pourraient s'étendre sur plusieurs kilomètres (p. ex., pour les effets de la présence et du fonctionnement d'une UFMF). Les effets pourraient se produire aussi longtemps que l'UMFM est présente, mais seraient peu susceptibles de se produire (p. ex., les effets des levés de PSV sur la qualité et l'utilisation de l'habitat) ou se produiraient de façon sporadique (p. ex., les effets du ravitaillement et de l'entretien) ou régulière (p. ex., les effets de l'éclairage de l'UMFM). Tout effet négatif cesserait une fois le puits abandonné.

Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, l'Agence est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur les oiseaux migrateurs.

4.4. Zones spéciales

Les zones spéciales (désignées en raison de leurs éléments écologiques ou biologiques sensibles) qui chevauchent le permis de prospection du promoteur ou la voie de passage éventuelle, ainsi que celles situées dans la zone d'influence, sont énumérées dans le tableau 4. Afin de répertorier les zones spéciales dans la zone d'influence, le promoteur a supposé une zone tampon de 40 kilomètres autour du permis de prospection, ce qui correspond à la distance maximale prévue à laquelle les effets comportementaux sur les mammifères marins liés au bruit sous-marin peuvent se produire, arrondie à la hausse (voir le tableau 2 de ce rapport). Cette zone d'influence comprend les zones d'influence de la lumière (16 kilomètres) et de la dispersion des déblais de forage (un kilomètre avec une épaisseur de sédiments supérieure à 1 millimètre). Une caractéristique commune à plusieurs de ces zones spéciales est la présence d'importants habitats benthiques, tels que des étendues d'éponges et de coraux qui sont particulièrement sensibles en raison de leur forte productivité biologique et de leur faible taux de rétablissement. Les autres zones spéciales comprennent des habitats marins d'espèces d'oiseaux, de poissons, de mammifères et de tortues de mer. Les zones spéciales dans la zone d'évaluation régionale sont représentées à la figure 2 et énumérées à l'annexe E..

Les activités d'exploration pétrolière et gazière ne sont pas interdites dans les zones spéciales qui chevauchent le permis de prospection.

Tableau 3: Zones spéciales se trouvant dans la zone d'influence⁶ des activités courantes du projet ou chevauchant la voie au large

| Zone spéciale | Distance du permis de prospection | Caractéristiques de la zone spéciale |
|--|--|--|
| Zones d'importance écologique et biologique^a | | |
| Talus nord-est | Chevauche le permis de prospection 1138 | Grandes concentrations de loup tacheté et de flétan du Groenland s'y nourrissant au printemps. Il y a également des rassemblements de plusieurs espèces de mammifères marins se nourrissant près des parties ouest et est de l'éperon de Sackville. Des éponges, des coraux et des oiseaux de mer se trouvent également dans cette zone d'importance écologique et biologique. |
| Avalon Est | Chevauchement avec une voie de passage | Grande biodiversité et accueille des rassemblements de cétacés, de tortues luth, de phoques et d'oiseaux de mer du printemps à l'automne. Zone importante en tant que zone d'alimentation saisonnière pour les baleines à bosse pendant l'été. |
| Île Baccalieu | Chevauchement avec une voie de passage | Accueille la plus grande colonie nicheuse d'océanite cul-blanc du monde ainsi que des populations importantes d'autres oiseaux de mer. |
| Refuge marin^b | | |
| Zone fermée du talus nord-est de Terre-Neuve | 0,15 kilomètre du permis de prospection 1138 | Grande concentration de coraux et d'éponges d'eau froide fragiles, à croissance lente et qui fournissent une structure physique. Ceux-ci servent de lieux de frai et de reproduction, d'aire d'alevinage et de refuge pour diverses espèces, dont le grenadier de roche. |
| Réserve écologique^c | | |
| Réserve écologique de Witless Bay | Chevauchement avec une voie de passage | Abrite la plus grande colonie de macareux moines en Amérique du Nord et la deuxième plus grande colonie |

⁶ La zone d'influence est définie comme une zone tampon de 40 kilomètres autour des permis de prospection et représente la distance maximale prévue à laquelle des effets comportementaux sur les mammifères marins liés au bruit sous-marin peuvent survenir. Cette zone d'influence comprend les zones d'influence de la lumière (16 kilomètres) et de la dispersion des déblais de forage (un kilomètre).

| Zone spéciale | Distance du permis de prospection | Caractéristiques de la zone spéciale |
|---|---|---|
| | | d'océanite cul-blanc au monde, ainsi que d'autres oiseaux de mer |
| Zones benthiques d'importance dans la biorégion du plateau de Terre-Neuve-et-Labrador ^d | | |
| Plumes de mer | Chevauche le permis de prospection 1138 | Forte probabilité d'une concentration importante de plumes de mer |
| Grands coraux gorgones | 24 kilomètres du permis de prospection 1138 | Forte probabilité d'une concentration importante de grands coraux gorgones. |
| Zones d'importance écologique et biologique de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies ^e | | |
| Talus du bonnet Flamand et des Grands Bancs | Chevauche le permis de prospection 1138 | Le courant du Labrador est à l'origine d'une grande biodiversité et cette région abrite de nombreuses espèces en péril. |
| Zones de fermeture des pêches de l'OPANO ^f | | |
| Éperon de Sackville (6) | 25 kilomètres du permis de prospection 1138 | Zone de fermeture pour protéger de vastes étendues d'éponges. |

^a Désignées par le MPO suite à des évaluations scientifiques formelles.

^b Désigné en vertu de la *Loi sur les pêches* par le gouvernement du Canada.

^c Désignées par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador en vertu du « Wilderness and Ecological Reserves Act ».

^d Désigné par le Cadre d'évaluation des risques écologiques du MPO (2013).

^e Désignées par la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies

^f Sous le mandat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'OPANO (2020).

Les effets environnementaux négatifs sur une zone spéciale pourraient dégrader son intégrité écologique au point qu'elle ne protège plus les composantes de l'écosystème pour lesquelles elle a été désignée (p. ex. la protection d'espèces sensibles ou importantes sur le plan commercial). Le promoteur a évalué les effets environnementaux potentiels des activités courantes du projet sur les zones spéciales qui chevauchent les zones couvertes par le permis de prospection, ainsi que sur les zones qui se trouvent dans les zones d'influence des effets.

L'Agence a tenu compte de l'analyse du promoteur, des conseils éclairés des autorités fédérales et des commentaires des groupes autochtones et du public, et a cerné les principales interactions et les effets potentiels suivants sur les zones spéciales :



- les effets potentiels sur l'environnement et les espèces des fonds marins (benthiques) en raison de la perturbation physique du substrat (et de la sédimentation associée) et du rejet et du dépôt de déblais et de fluides de forage, y compris la détérioration de la qualité des sédiments et de l'eau et l'étouffement possible de la faune benthique sensible qui constitue un habitat
- la perturbation potentielle des colonies d'oiseaux de mer le long de la côte et de la voie de passage par les déplacements des hélicoptères et des navires lié au projet.

Le promoteur a indiqué que d'autres effets potentiels sur des zones spéciales pourraient résulter des effets des émissions sonores et lumineuses, du rejet de déchets sous-marins et de l'attraction potentielle des espèces marines vers les UFMF et les navires, avec un potentiel accru de blessures, de mortalité, de contamination ou d'autres interactions (p. ex., des collisions). Les sections 4.1, 4.2, 4.3 et 4.6 présentent des renseignements sur les effets potentiels des activités du projet dans les zones spéciales sur les composantes valorisées connexes.

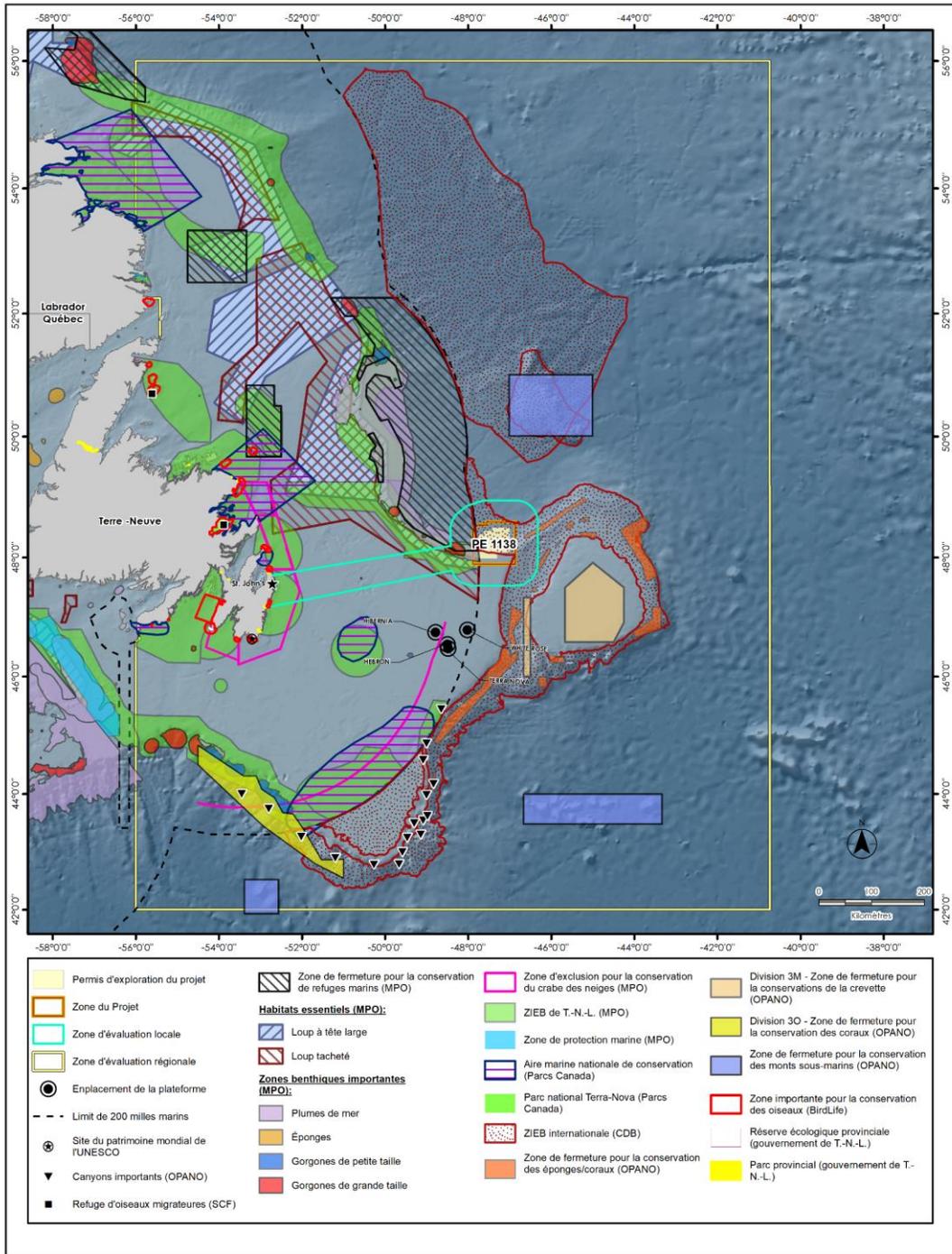


Figure 2: Zones spéciales dans la zone d'évaluation régionale du projet



Source : Chevron Canada Limited (2020)

4.4.1. Opinions exprimées

Autorités fédérales

Le MPO et ECCC ont fourni un examen technique et des conseils éclairés sur les zones spéciales qui peuvent interagir avec le projet, les effets potentiels et les mesures d'atténuation requises.

Le MPO a indiqué que bien que les activités d'exploration pétrolière et gazière aient été interdites dans les aires marines protégées désignées en vertu de la *Loi sur les océans*, il n'existe pas d'aires marines protégées qui chevauchent le permis de prospection du projet. Les zones spéciales qui chevauchent le permis de prospection du projet sont les zones d'importance écologique et biologique et une zone benthique d'importance, qui ne font pas l'objet d'interdictions liées aux activités pétrolières et gazières. MPO a indiqué qu'il adopterait une approche fondée sur le risque pour interdire ou autoriser les activités pétrolières et gazières dans des zones spéciales où d'autres mesures de conservation efficaces par zone sont en place. Ainsi, des informations spécifiques au site seraient requises avant le forage si les puits étaient forés dans une zone où d'autres mesures de conservation efficaces par zone sont en place.

ECCC a fourni les *Lignes directrices pour éviter de déranger les colonies d'oiseaux marins et d'oiseaux aquatiques au Canada, 2017* et a indiqué que les colonies les plus préoccupantes sont situées dans les zones importantes pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité côtières, à proximité de St. John's.

Le MPO et ECCC ont affirmé que les mesures d'atténuation et les programmes de surveillance et de suivi proposés par le promoteur et recommandés par l'Agence permettraient de traiter adéquatement les effets potentiels du projet sur les zones spéciales.

Peuples autochtones

Plusieurs groupes autochtones ont exprimé leurs préoccupations quant aux effets des activités liées au projet sur les zones spéciales qui sont adjacentes à la zone du projet ou la chevauchent. Les éponges et les coraux sont particulièrement préoccupants, car ils sont facilement perturbés et lents à se rétablir. Le KMKNO a souligné la nécessité de veiller à ce que les effets des déblais de forage, des boues aqueuses, des boues synthétiques et de la barytine sur les espèces marines dans des zones spéciales soient pris en compte, notamment le refuge marin de la zone de fermeture du Talus nord-est de Terre-Neuve.

D'autres commentaires comprenaient la suggestion de traiter les zones tampons autour des zones protégées comme un moyen de réduire les effets sur les zones spéciales, la suggestion de mettre en place une obligation de retirer toute infrastructure des zones spéciales, comme les têtes de puits, ainsi que la recommandation d'un programme de surveillance à l'aide de vidéos des fonds marins ou d'échantillonnage benthique pour déterminer les taux de recolonisation des espèces endofauniques après le forage.

L'annexe C présente un résumé des enjeux soulevés par les groupes autochtones.

Public

La Fish, Food and Allied Workers Union a recommandé que les zones de fermeture visant la conservation du milieu marin doivent également restreindre toutes les activités industrielles marines. Un membre du public a exprimé son inquiétude quant à la réversibilité des effets, compte tenu de la lenteur des taux de rétablissement des coraux et des éponges.

4.4.2. Analyse et conclusion de l'Agence

Analyse des effets

Neuf zones spéciales qui ont été désignées en raison d'éléments écologiques ou biologiques importants chevauchent le permis de prospection et les voies de passage éventuelles du promoteur ou se trouvent à moins de 40 kilomètres du permis de prospection (soit la zone d'influence prévue des effets du bruit sur les comportements des mammifères marins). Un certain nombre de ces zones spéciales sont désignées, au moins en partie, selon la présence d'éléments benthiques sensibles, notamment des agrégations de coraux et d'éponges. Le projet pourrait toucher ces éléments, notamment en raison de la sédimentation locale et de l'enfouissement résultant du rejet des boues et des déblais de forage (voir la section 4.1 pour des renseignements sur la manière dont les résidus de forage pourraient toucher les éléments benthiques sensibles). Le promoteur prévoit que le dépôt de déblais de forage dépasserait le seuil sans effet le plus conservateur jusqu'à une distance maximale d'un kilomètre de la tête de puits (figure 1), ce qui représente une superficie totale de 0,28 kilomètre carré. Les éléments benthiques dans les zones spéciales qui sont situés à plus d'un kilomètre du permis de prospection ou qui chevauchent uniquement la voie de passage ne devraient pas être touchés par le projet.

L'Agence a déterminé que 85 pour cent de l'aire couverte par le permis de prospection 1138 chevauche les zones d'importance écologique et biologique du Talus bonnet Flamand et des Grands Bancs. Cette zone spéciale présente une grande diversité d'espèces marines et englobe toutes les zones de fermeture des pêches actuelles de l'OPANO visant à protéger les coraux et les éponges. On croit également qu'elle constitue une source de nourriture abondante pour la baleine à bec commune et le flétan du Groenland et qu'elle est la seule zone connue dans les eaux internationales du nord-ouest de l'Atlantique où des étendues d'éponges et des agrégats de plumes de mer ont été recensés, notamment une nouvelle espèce d'éponge *Dictyaulus* identifiée en 2013 (UN Environment, s.d.). La zone d'importance écologique et biologique des talus du bonnet Flamand et des Grands Bancs est d'environ 88 000 kilomètres carrés et le chevauchement avec le permis de prospection 1138 représente environ trois pour cent de la zone spéciale. L'Agence note que les puits forés dans le cadre du permis de prospection 1138 donneraient des empreintes et des zones d'effets potentiels comparativement limités, car le permis de prospection couvre une aire relativement grande (superficie de 2747 kilomètres carrés). En outre, dans le contexte d'une aire beaucoup plus vaste que représente la zone d'importance écologique et biologique des talus du bonnet Flamand et des Grands Bancs, les effets potentiels du projet dans cette zone spéciale seraient comparativement limités.

L'Agence a déterminé que la zone d'importance écologique et biologique du Talus nord-est et une zone benthique d'importance des plumes de mer chevauchent une petite partie (moins d'un demi-pour cent) de l'angle sud-ouest du permis de prospection 1138. L'Agence note également que le refuge marin de la zone

de fermeture du Talus nord-est de Terre-Neuve est situé à 0,15 kilomètre du coin sud-ouest du permis de prospection 1138. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, la zone maximale prévue de dépôt de déblais de forage supérieurs à un millimètre devrait être d'environ 0,28 kilomètre carré, ce qui représente une partie relativement faible de la zone spéciale. En outre, le promoteur serait tenu de mener des levés des fonds marins avant le forage afin de déterminer la présence d'éléments sensibles de sorte qu'il puisse déplacer le puits ou rediriger les rejets de manière à ce que les caractéristiques sensibles ne soient pas touchées, si cela est techniquement possible.

L'Agence est d'avis que les principales mesures d'atténuation pour le poisson et l'habitat du poisson (section 4.1) et pour les mammifères marins et les tortues de mer (section 4.2) permettraient également d'atténuer les effets potentiels dans la zone d'importance écologique et biologique du Talus du bonnet Flamand et des Grands Bancs, la zone d'importance écologique et biologique du Talus nord-est, la zone benthique d'importance des plumes de mer et le refuge marin de la zone de fermeture du Talus nord-est de Terre-Neuve, ainsi que dans d'autres zones spéciales qui pourraient chevaucher les effets du projet. L'Agence prend note de l'avis du MPO selon lequel les agrégations de coraux et d'éponges formant un habitat ne se limitent pas aux zones spéciales désignées et que la protection de ces éléments ne devrait pas être limitée à des zones spéciales. Il est recommandé d'effectuer des levés pour déterminer la présence de coraux et d'éponges et que les plans d'atténuation connexes propres à chaque site soient appliqués de façon uniforme afin d'assurer la protection de l'habitat benthique sensible à chaque emplacement de puits, peu importe qu'elle se situe ou non dans une zone spéciale. L'Agence note également que le MPO a indiqué que si le forage se produisait dans une zone spéciale où une autre mesure de conservation efficace par zone est en place, le promoteur serait tenu de déterminer, en consultation avec le MPO et l'OCTNLHE, une ligne de conduite appropriée, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'atténuation supplémentaires pour limiter les effets négatifs du projet sur les objectifs de conservation pour cette zone spéciale et toutes mesures de suivi. L'Agence note que le refuge marin de la fermeture du talus nord-est de Terre-Neuve ne chevauche pas le permis de prospection 1138.

Comme indiqué à la section 4.1, le promoteur serait tenu d'effectuer des levés benthiques avant le forage afin de déterminer la présence d'agrégations de coraux, d'éponges, de plumes de mer ou de tout autre élément écologiquement sensible. Si de tels éléments étaient trouvés, le promoteur serait tenu de déplacer le puits ou de rediriger les rejets afin de s'assurer que les éléments sensibles ne soient pas touchés, à moins que cela ne soit techniquement impossible. S'il est déterminé qu'il n'est pas techniquement faisable de déplacer le puits ou de rediriger les rejets, le promoteur sera tenu de réaliser une évaluation complète de l'habitat benthique en consultation avec le MPO et l'Office avant le forage pour déterminer le risque de non-conformité aux dispositions de la *Loi sur les pêches* sur la protection des poissons et de leur habitat et des mesures de réduction connexes visant à réduire tout risque cerné.

En plus des mesures d'atténuation qui seraient appliquées uniformément dans toutes les zones visées par les permis d'exploration, le promoteur serait tenu d'effectuer une surveillance de suivi particulière lors d'un forage dans une zone spéciale ou à proximité.

Compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi, le MPO a indiqué que les effets potentiels sur l'habitat benthique, y compris dans les zones spéciales, seraient probablement négligeables.

Comme décrit à la section 4.3, les hélicoptères et les navires de ravitaillement peuvent perturber les oiseaux le long des voies de passage ou près des colonies d'oiseaux marins côtières. Les zones importantes pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité de Cap St-Francis et des îles de Witless Bay, situées dans les zones d'importance écologique et biologique d'Avalon Est et de l'île Baccalieu, se trouvent à environ 23 et 32 kilomètres, respectivement, de St. John's. Ces distances sont telles que lors d'une approche en ligne droite de la région de St. John's, il est peu probable qu'elles soient perturbées; cependant, l'Agence note que ECCC les a désignées comme les colonies les plus préoccupantes à proximité de la région de St. John's, qui est le terminus des voies de passage des hélicoptères et des navires de ravitaillement. De manière générale, l'Agence est d'avis que les principales mesures d'atténuation et de suivi pour les oiseaux migrateurs (section 4.3) permettraient également d'atténuer les effets sur cette zone et sur d'autres zones spéciales pour les oiseaux migrateurs. Les directives d'ECCC stipulent que les hélicoptères et autres aéronefs doivent se tenir loin des colonies de nidage et que les navires doivent généralement se tenir à une distance minimale de 300 mètres des colonies. Compte tenu de ces lignes directrices, de la contribution d'ECCC et de l'utilisation d'une approche de précaution, il serait interdit au promoteur d'exploiter un aéronef au-dessus de la zone importante pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité des îles de Witless Bay à une altitude inférieure à 300 mètres ou des bateaux motorisés dans un rayon de 20 à 100 mètres de la zone pendant la saison de nidification, conformément au règlement *Seabird Ecological Reserve Regulations, 2015* de Terre-Neuve-et-Labrador. De plus, les navires de ravitaillement utiliseraient les voies de passage habituelles là où elles existent et ne seraient pas à proximité immédiate des zones importantes pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité du Cap St-Francis et des îles de Witless Bay.

Mesures d'atténuation principales pour éviter les effets importants

L'Agence a pris en compte les mesures d'atténuation proposées par le promoteur, les conseils éclairés des autorités fédérales et les commentaires des groupes autochtones et du public. L'Agence s'attend à ce que les mesures d'atténuation proposées pour le poisson et l'habitat du poisson (section 4.1), les mammifères marins et les tortues de mer (section 4.2) et les oiseaux migrateurs (section 4.3) contribuent également à atténuer les effets potentiels sur les zones spéciales. L'Agence a défini les mesures clés supplémentaires suivantes pour atténuer les effets du projet sur les zones spéciales :

- restreindre l'altitude de vol des hélicoptères à une altitude minimale de 300 mètres (sauf pendant le décollage et l'atterrissage) au-dessus des colonies actives d'oiseaux et à une distance latérale de 1 000 mètres des zones importantes pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité de Cap St-Francis et des îles de la baie de Witless (sauf en cas de situation d'urgence);
- veiller à ce que les navires de ravitaillement et les navires de soutien respectent une zone tampon de 300 mètres des zones importantes pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité des îles de la baie de Witless et du Cap St-Francis (sauf en cas de situation d'urgence);
- mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation indiquées dans la section 4.1 Poisson et habitat du poisson, dans la section 4.2 Mammifères marins et tortues de mer, dans la section 4.3 Oiseaux migrateurs et dans la section 4.6 Pêches commerciales.

Suivi

L'Agence a établi les mesures suivantes dans le cadre d'un programme de suivi qui devra être élaboré en consultation avec l'OCTNLHE et le MPO pour assurer l'efficacité des mesures d'atténuation et vérifier l'exactitude des prévisions concernant les effets sur les zones spéciales :

- effectuer une surveillance de suivi spécifique lors des forages dans les zones spéciales ou à proximité d'une zone spéciale, lorsque la modélisation de la dispersion des déblais de forage prévoit que des déblais pourraient se déposer dans cette zone spéciale à des niveaux supérieurs au seuil des effets biologiques. La surveillance comprendrait :
 - la mesure de l'étendue et de l'épaisseur des dépôts de sédiments après le forage et avant de quitter les lieux pour vérifier les prévisions des modèles de dispersion des déblais de forage;
 - un relevé de la faune benthique présente après la fin du forage;
 - la communication des résultats à l'OCTNLHE et au MPO, comprenant la comparaison des résultats de la modélisation avec les résultats observés;
 - les résultats devraient être fournis aux groupes autochtones et publiés en ligne pour permettre au public d'y avoir accès;

Conclusion de l'Agence

L'Agence est d'avis que les effets environnementaux résiduels négatifs du projet sur les zones spéciales seraient de faible ampleur, se produiraient localement et seraient continus (p. ex., l'exploitation de l'UMFM), régulièrement (p. ex., les rejets des déchets) ou intermittents (p. ex., les levés du PSV) pendant les opérations de forage, mais cesseraient au moment de la fermeture du puits. Les effets seraient réversibles une fois le forage terminé, à l'exception des effets d'enfouissement sur les espèces benthiques sensibles. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, l'Agence est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur les zones spéciales.

4.5. Espèces en péril

Les espèces désignées en péril par le gouvernement fédéral sont celles qui sont inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* comme étant disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes. Aux fins de la présente EE, et à titre de bonne pratique, l'Agence a également pris en compte des espèces qui ont été évaluées comme étant en voie de disparition, menacées ou préoccupantes par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). Collectivement, elles sont désignées « espèces en péril » aux fins de la présente évaluation. L'Agence prend également en considération l'Océanite cul-blanc dans son analyse des effets sur les oiseaux migrateurs, car cet oiseau est particulièrement susceptible d'être attiré par la lumière. L'Agence a évalué les effets sur les espèces en péril dans le chapitre portant sur leurs composantes valorisées, et a axé ce chapitre sur les effets sur l'habitat essentiel.

La présence de plusieurs espèces de poissons, de mammifères marins, de tortues de mer et d'oiseaux en péril protégées par la *Loi sur les espèces en péril* ou désignées par le COSEPAC est considérée comme possible dans la zone du projet (voir l'annexe D). Certaines de ces espèces pourraient se trouver dans la zone du projet à longueur d'année, tandis que d'autres pourraient ne la fréquenter qu'à certaines périodes de l'année, de manière provisoire, ou être des visiteurs inhabituels. Par exemple, bon nombre des espèces d'oiseaux en péril identifiées sont des oiseaux de rivage et des oiseaux terrestres, qui ne se trouveraient pas régulièrement dans la zone du projet, mais qui pourraient être présentes de façon transitoire pendant la migration automnale.

La *Loi sur les espèces en péril* exige l'élaboration de plans de gestion, de programmes de rétablissement ou de plans d'action pour les espèces inscrites à l'annexe 1 de la Loi, selon la catégorie de risque attribuée à chaque espèce. Ces documents décrivent les menaces potentielles pesant sur l'espèce et son habitat ainsi que les mesures à prendre pour assurer leur protection. Le promoteur a tenu compte des menaces décrites dans les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion, de même que de la contribution du projet à ces menaces.

Le promoteur a indiqué qu'aucun habitat essentiel d'oiseaux, de mammifères marins ou de tortues de mer ne se trouvait dans la zone du projet ou à proximité. L'habitat essentiel du loup à tête large et du loup tacheté, des espèces inscrites à la liste de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, chevauche la partie à l'extrême sud-ouest de la zone du projet (MPO, 2020b), mais il ne chevauche pas la zone du permis de prospection 1138 (figure 2). Le promoteur souligne que la partie qui chevauche la zone du projet ne représente que 0,08 pour cent de l'habitat essentiel du loup à tête large et 0,12 pour cent de l'habitat essentiel du loup tacheté.

Le promoteur a prédit que le type et la nature des effets potentiels du projet sur les espèces en péril seraient les mêmes que les effets évalués dans les sections précédentes du rapport (c.-à-d. la section 4.1 Poissons et habitat du poisson, la section 4.2 Mammifères marins et tortues de mer et la section 4.3 Oiseaux migrateurs), et que les mêmes mesures d'atténuation prévues pour réduire ou éviter les effets sur ces composantes valorisées seraient également utilisées pour réduire ou éviter les effets néfastes sur les espèces en péril.

4.5.1. Opinions exprimées

Autorités fédérales

ECCC et le MPO ont formulé des conseils et des commentaires concernant les poissons et leur habitat, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux migrateurs, en plus de transmettre des renseignements portant sur les espèces en péril et leur habitat essentiel. Les ministères ont confirmé que les effets potentiels sur les espèces en péril seraient les mêmes que ceux décrits pour les poissons et leur habitat, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux migrateurs, et que les renseignements fournis satisfont aux exigences du paragraphe 79(2) de la *Loi sur les espèces en péril*. ECCC et le MPO ont informé l'Agence que les mesures d'atténuation et les programmes de surveillance et de suivi proposés par le promoteur ainsi que ceux recommandés par l'Agence tiendraient adéquatement compte des effets potentiels du projet sur les espèces en péril.

Le MPO a fourni des renseignements relatifs aux effets potentiels sur l'habitat essentiel situé dans la zone d'évaluation régionale du projet pour le loup à tête large et le loup tacheté. Il a souligné que l'habitat essentiel, tel que désigné dans le *Programme de rétablissement du loup à tête large (Anarhichas denticulatus) et du loup tacheté (Anarhichas minor), et plan de gestion du loup atlantique (Anarhichas lupus) au Canada* (MPO, 2020b), a été délimité en fonction de la profondeur et des températures de prédilection des espèces, et a noté que ces caractéristiques environnementales ne devraient pas être touchées par les activités du projet.

Peuples autochtones

Des groupes autochtones ont émis des commentaires sur diverses questions, notamment : les effets des émissions sonores sur les baleines noires de l'Atlantique Nord et d'autres espèces de mammifères marins en péril; la surveillance et le suivi, y compris la recherche sur le saumon de l'Atlantique; la déclaration de tout oiseau blessé appartenant à une espèce en péril; la surveillance de la qualité de l'eau pour déterminer le risque de contamination d'espèces en péril; la présence d'un biologiste ou d'un professionnel qualifié pendant les relevés menés avant le forage. D'autres commentaires de groupes autochtones concernant les poissons marins (dont le saumon de l'Atlantique), les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux migrateurs, y compris les espèces en péril concernées, figurent aux sections 4.1, 4.2 et 4.3. Un résumé des questions soulevées par les groupes autochtones est présenté à l'annexe C.

Public

Un membre du public a souligné que les évaluations environnementales de forages exploratoires au large de Terre-Neuve-et-Labrador devraient tenir compte des espèces d'oiseaux figurant sur la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), qui comprend l'Océanite cul-blanc.

4.5.2. Analyse et conclusion de l'Agence

Analyse des effets

L'Agence s'est appuyée sur les conseils et les commentaires du MPO et d'ECCE, autorités fédérales responsables d'appliquer la *Loi sur les espèces en péril* selon leurs domaines de responsabilité respectifs (c.-à-d. les espèces aquatiques et les oiseaux, respectivement). En se fondant sur ces commentaires, l'Agence est d'accord avec le promoteur et croit que les effets potentiels sur les espèces en péril seraient les mêmes que ceux décrits pour les poissons et leur habitat, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux migrateurs. Consultez les sections 4.1, 4.2 et 4.3 pour obtenir de plus amples renseignements sur les effets potentiels du projet sur les poissons et leur habitat, les mammifères marins et les tortues de mer, et les oiseaux migrateurs, respectivement.

L'habitat essentiel du loup à tête large et celui du loup tacheté chevauchent la partie de la zone du projet située à l'extrême sud-ouest et se trouvent respectivement à 900 m et à 300 m du point le plus rapproché du permis de prospection 1138, soit à l'intérieur de la zone d'influence prévue pour la dispersion des déblais de forage (le seuil d'enfouissement pourrait être dépassé de jusqu'à 1 000 m à partir de l'emplacement du puits), et les effets sur le comportement du poisson attribuables au bruit (c.-à-d. des

centaines à des milliers de mètres pour les émissions sonores de l'UMFM et le PSV, respectivement). Toutefois, l'Agence comprend que les loups n'ont pas de vessie natatoire et sont donc moins susceptibles d'être perturbés par le bruit. L'Agence note également que l'habitat essentiel a été désigné dans cette zone en raison de la préférence des loups pour des profondeurs et des températures particulières. Comme le projet n'aurait aucune répercussion sur la profondeur ou la température de l'eau dans la région, l'Agence est d'avis que les effets sur le loup de mer et son habitat essentiel seraient limités.. De plus, l'habitat essentiel du loup à tête large et du loup tacheté est assez vaste, couvrant une zone de 118 232,1 kilomètres carrés et de 93 584,32 kilomètres carrés respectivement, et la partie qui chevauche la zone du projet représente moins de 0,5 pour cent de la zone totale désignée pour chacune des espèces.

L'Agence note également que le document *Programme de rétablissement du loup à tête large et du loup tacheté, et plan de gestion du loup atlantique au Canada* précise que les effets potentiels des activités courantes de forage exploratoire seront probablement très localisés et négligeables pour la population dans son ensemble. Le MPO a indiqué que les effets sur cet habitat essentiel seraient semblables en ampleur et en durée à ceux décrits pour les poissons et leur habitat (section 4.1).

Mesures d'atténuation principales pour éviter les effets importants

L'Agence est d'avis que les mesures d'atténuation des effets potentiels sur le poisson et l'habitat du poisson (section 4.1), les mammifères marins et les tortues de mer (section 4.2) et les oiseaux migrateurs (section 4.3) contribueraient aussi à atténuer les effets potentiels négatifs sur les espèces en péril et leur habitat essentiel.

Suivi

L'Agence est d'avis que les mesures d'atténuation et de suivi prévues pour le poisson et l'habitat du poisson, les mammifères marins et les tortues de mer et les oiseaux migrateurs sont également appropriées pour les espèces en péril et leur habitat essentiel déterminé dans la présente section.

Conclusion de l'Agence

Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation décrites pour les poissons et leur habitat, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux migrateurs, l'Agence est d'avis que le projet ne devrait pas entraîner d'effets environnementaux négatifs importants sur les espèces désignées en péril par le gouvernement fédéral.

4.6. Pêches commerciales

Les activités et sites de pêche au large des côtes de Terre-Neuve-et-Labrador varient tout au long de l'année et peuvent avoir lieu toute l'année ou pendant des saisons bien définies, selon les pêcheries. La zone du permis de prospection 1138 et la zone du projet se situent principalement en dehors de la zone économique exclusive canadienne; les zones d'évaluation locales et régionales se trouvent au sein et en



dehors de la zone économique exclusive canadienne. Ainsi, des pêcheries canadiennes (au sein et en dehors de la zone économique exclusive) et internationales (hors de la zone économique exclusive) se trouvent dans la zone du projet. Entre 2013 et 2017, on a observé une diminution du poids des prises des pêcheries canadiennes au sein de la zone d'évaluation régionale du projet, passant de 165 262 tonnes à 91 891 tonnes. Des baisses ont été remarquées dans le cadre des activités de pêche commerciale d'autres pays dans les divisions de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) au sein de la zone d'évaluation régionale du projet, puisque le poids total des prises y est passé de 62 465 tonnes en 2013 à 59 887 tonnes en 2017. En 2018, la pêche de navires étrangers représentait environ 25 % des activités de pêche totales au sein des divisions de l'OPANO chevauchant la zone d'évaluation régionale du projet (en fonction du poids des prises).

Les pêches commerciales nationales, au large de Terre-Neuve-et-Labrador, principalement en exploitation à l'intérieur de la zone économique exclusive canadienne dans la passe Flamande et le long des pentes des Grands Bancs et de Labrador (voir figure 3), comprennent celles ciblant les poissons de fond, les poissons pélagiques, les crustacés et d'autres invertébrés. Les principales espèces pêchées commercialement au sein et près de la zone du projet comprennent les crevettes, le crabe des neiges et des poissons de fond, alors que les espèces, telles que le capelan, le hareng et le maquereau, sont généralement pêchées dans les zones côtières.

Cinq groupes autochtones de Terre-Neuve-et-Labrador détiennent des permis de pêche commerciale⁷ communautaire pour diverses espèces qui chevauchent la zone du projet, y compris les poissons de fond, les crevettes et le thon. La plupart des groupes autochtones se trouvant en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et sur l'Île-du-Prince-Édouard (selon la liste de la section 3.1) détiennent également des permis de pêche commerciale communautaire au sein de la zone du projet, notamment des permis de pêche du thon et de l'espadon. Les renseignements sur les débarquements au pays et les prélèvements présentés ci-dessus pour la zone d'évaluation régionale du projet comprennent les pêches commerciales communautaires.

La figure 3 illustre les sites de récolte nationale commerciale au large de la côte de Terre-Neuve-et-Labrador, entre 2013 et 2017.

⁷ Les permis de pêche commerciale communautaire sont délivrés par le ministre des Pêches et des Océans à une organisation autochtone aux fins d'activités liées à la pêche. (Section 4(1) Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones, DORS 93-332)

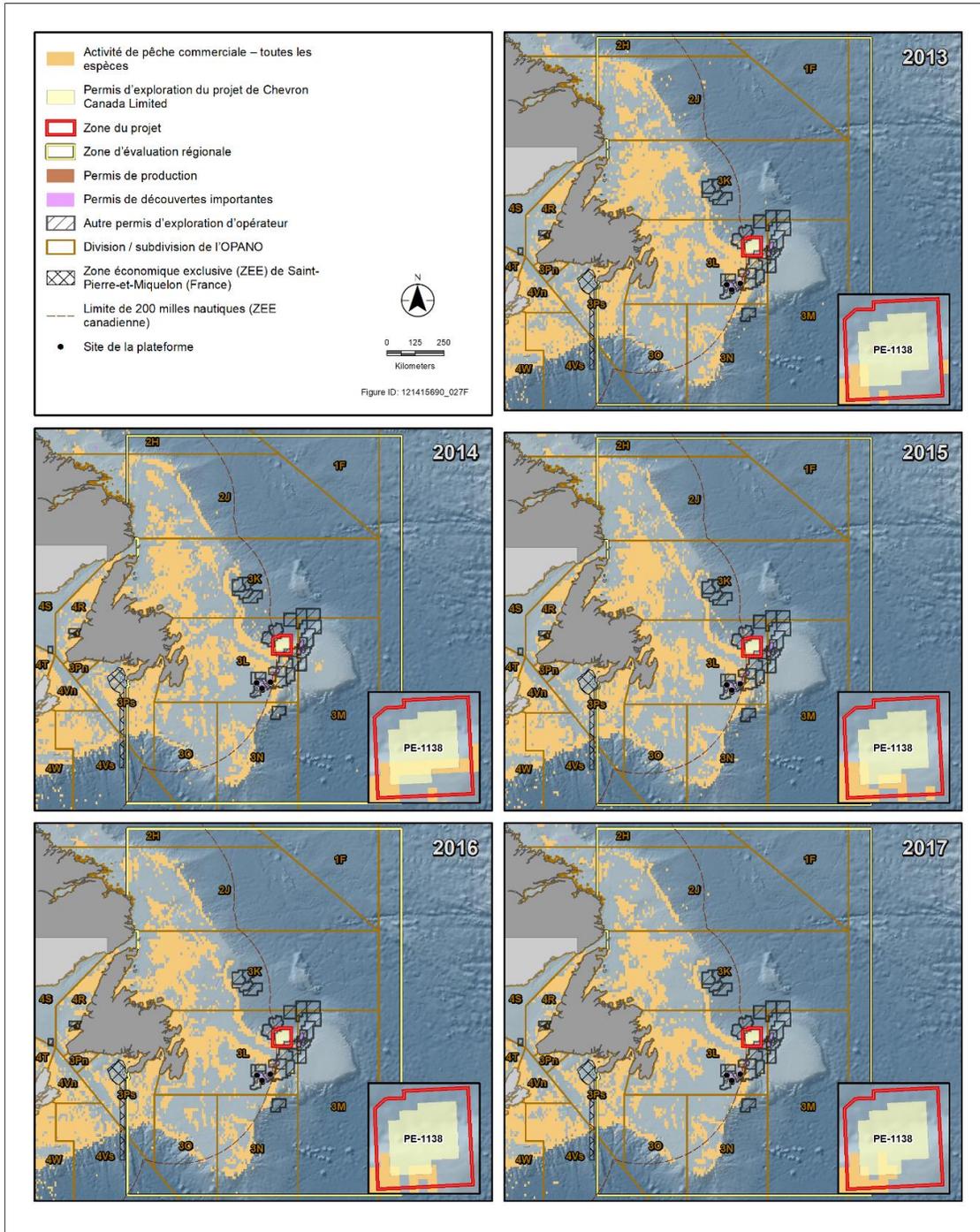


Figure 3: Activités de pêche commerciale nationale, toutes les espèces, 2013 à 2017



Source : Chevron Canada Limited (2020)

L'Agence a tenu compte de l'analyse du promoteur, des conseils experts des autorités fédérales ainsi que des commentaires des groupes autochtones et du public, et a cerné les principales interactions suivantes ainsi que les potentiels effets en découlant sur les pêches commerciales :

- des zones d'exclusion de sécurité autour des composantes du projet pourraient entraîner une perte temporaire d'accès aux lieux de pêche établis et, par conséquent, une diminution de la valeur (économique ou autre) de ces activités de pêche.
- les navires, l'équipement, les émissions ou les rejets du projet pourraient causer l'endommagement des engins de pêche, des navires et de l'équipement.

Le promoteur a signalé que d'autres effets potentiels sur les pêches commerciales pourraient inclure des perturbations des activités de recherche sur les pêches prévues par le gouvernement et l'industrie, mais a souligné qu'une communication constante avec les représentants du gouvernement et de l'industrie de la pêche commerciale réduirait le risque de telles interactions. Le promoteur a également indiqué les éventuels effets indirects sur les pêches commerciales découlant des répercussions sur les poissons et leurs habitats, comme des changements relatifs à la santé, à la qualité ou à l'abondance des poissons, à la répartition ou à la disponibilité d'espèces de poissons sur les lieux de pêche établis. L'Agence a déterminé que les effets négatifs sur les poissons et leurs habitats ne devraient pas être significatifs, comme le décrit la section 4.1 de ce rapport.

4.6.1. Opinions exprimées

Autorités fédérales

Le MPO a fourni un examen technique des renseignements et des analyses de référence des pêches commerciales, y compris des mécanismes de précision pour la diffusion de renseignements aux pêcheurs internationaux quant aux activités du projet, et a indiqué à l'Agence que les mesures d'atténuation, les programmes de surveillance et de suivi proposés par le promoteur et recommandés par l'Agence répondraient adéquatement aux éventuels effets du projet sur les pêches commerciales..

Peuples autochtones

Plusieurs groupes autochtones ont souligné l'importance des permis de pêche commerciale communautaire auprès de leurs collectivités et exprimé leurs préoccupations quant aux répercussions d'un forage exploratoire extracôtier sur les pêches commerciales, notamment la perte potentielle d'accès à des lieux de pêche et les éventuels effets du projet sur des espèces récoltées commercialement.

Plusieurs groupes autochtones ont signalé le besoin de la participation des groupes autochtones à l'élaboration des programmes d'indemnisation proposés pour les équipements de pêche endommagés ou perdus. La Première Nation de Sipekne'katik a souligné qu'il existait des différences entre les permis de pêche commerciale communautaire et les permis commerciaux et a demandé que ces différences soient prises en compte dans l'élaboration et l'application du programme d'indemnisation. L'Agence prend note que tout préjudice subi par des pêcheurs autochtones, notamment la perte de pêches commerciales

communautaires, nécessiterait une indemnisation conformément aux *Lignes directrices en matière de réparation des dommages associés aux activités extracôtières de l'industrie pétrolière*.

De plus amples renseignements ont été demandés sur le plan de communication sur les pêches, notamment sur la participation à son élaboration, et sur la mobilisation des groupes autochtones tout au long du cycle de vie du projet et dans les mécanismes de gestion adaptative. Plusieurs groupes ont également exprimé leur préoccupation quant à la viabilité à long terme des puits d'exploration abandonnés et la Première Nation Miawpukek a indiqué que si le retrait des têtes de puits réduisait le risque d'accidents ou de défaillance, cela devrait être effectué dans tous les cas. L'OCTNLHE a indiqué qu'en matière de risque d'accidents ou de défaillance, la hauteur de coupe ou la coupe d'une tête de puits n'avait pas d'incidence sur l'intégrité des puits abandonnés; la mise hors service de puits serait permanente et conçue conformément au *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, afin d'assurer une protection environnementale à long terme.

Des commentaires supplémentaires de groupes autochtones ont souligné les éventuels effets sur la qualité réelle ou perçue des espèces de poissons commerciaux et le besoin de recherche de suivi sur les poissons et leurs habitats, notamment les espèces ciblées par les pêches commerciales. La section 4.1 présente une discussion sur les éventuels effets sur les poissons et leurs habitats et sur les mesures d'atténuation et de suivi nécessaires.

L'annexe C présente un résumé des enjeux soulevés par les groupes autochtones.

Public

Le syndicat Fish, Food and Allied Workers Union a commenté les éventuels effets physiques et socioéconomiques sur les pêches commerciales, notamment la prise en compte des effets cumulatifs relativement à l'exploration sismique et d'autres activités extracôtières. Les préoccupations ont inclus un accès restreint aux lieux de pêche, le besoin de modifier les activités de pêche pour éviter les zones de circulation accrue de navires, les effets potentiels des têtes de puits laissées en place sur les équipements de pêche ainsi que les échéanciers et procédures d'indemnisation conformément aux *Lignes directrices en matière de réparation des dommages associés aux activités extracôtières de l'industrie pétrolière* de l'OCNEHE/OCTNLHE. Il a également souligné que même si l'EIE du promoteur indiquait une activité de pêche documentée limitée dans la zone du permis de prospection 1138, la disponibilité des données actuelles était limitée et, du fait de la nature dynamique de l'industrie, la zone du projet pouvait connaître des activités de pêche commerciale au-delà de la période du permis de prospection. Il a mis l'accent sur l'importance d'une communication efficace et régulière avec l'industrie de la pêche, afin de veiller à ce que le promoteur demeure informé des développements continus au sein de cette industrie.

4.6.2. Analyse et conclusion de l'Agence

Analyse des effets

La pêche commerciale est une activité économique clé au large de Terre-Neuve-et-Labrador, y compris les pêches nationales de poissons de fond, de poissons pélagiques, de crustacés et d'autres invertébrés. L'étendue de la pêche commerciale varie selon les zones au large des côtes de Terre-Neuve-et-Labrador,

comme l'illustre la figure 3. Selon l'EIE du promoteur et un examen des données disponibles avec l'outil d'aide à la décision SIG de l'Agence, cette dernière a relevé qu'une récolte nationale et internationale a été enregistrée au sein des limites de la zone du permis de prospection et de la zone du projet, principalement dans les parties méridionales.

L'accès à des lieux de pêche peut être temporairement perdu ou limité, du fait de déplacements dus aux zones d'exclusion de sécurité nécessaires autour de l'UMFM. La zone du permis de prospection 1138 se trouve au sein de la division 3L de l'OPANO, dont une seule fraction (c.-à-d., 0,004 pour cent maximum) serait touchée par les zones d'exclusion de sécurité (tableau 5). L'Agence reconnaît qu'en fonction des données accessibles, les activités de pêche ne sont pas uniformes à l'échelle de la division 3L de l'OPANO, et que de nombreux facteurs peuvent influencer sur le degré de chevauchement avec des pêches particulières. Cependant, en raison de la courte durée des forages, l'Agence est d'avis que la restriction de l'accès serait limitée et que les effets économiques qui en résulteraient seraient négligeables.

Tableau 4: Zone et chevauchement entre la zone du permis de prospection 1138, la division 3L de l'OPANO et les zones d'exclusion de sécurité

| Zone et chevauchement | Projet de forage exploratoire dans l'ouest de la passe Flamande |
|---|---|
| Zone totale du permis de prospection 1138 | 2747,3 kilomètres carrés |
| Dimension de la division 3L de l'OPANO | 195 393,15 kilomètres carrés |
| Dimension de la zone d'exclusion de sécurité pour une seule UMFM | 0,79 à 7,07 kilomètres carrés |
| Pourcentage de la division 3L de l'OPANO chevauchant le permis de prospection 1138 | 1,41 pour cent |
| Pourcentage de la division 3L de l'OPANO chevauchant une zone d'exclusion de sécurité | 0,0004 à 0,004 pour cent |

La zone d'exclusion de sécurité est calculée en fonction d'un rayon minimal de 500 m (sans ancrage), et d'un rayon maximal d'environ 1 500 m (avec ancrage)..

Un endommagement de l'équipement de pêche pourrait donc survenir du fait des interactions entre les navires du projet et les navires de pêche. Le promoteur utiliserait les itinéraires de passages de navires lorsqu'ils existent. Au sein de la zone du permis de prospection où des activités associées au forage ont lieu, la majeure partie de celles-ci se concentreraient au sein ou à proximité de la zone d'exclusion de sécurité de l'UMFM. Une communication efficace entre le promoteur et les pêches commerciales nationales et communautaires contribuerait à réduire les éventuelles interactions et un programme d'indemnisation serait disponible en cas d'incident.

À l'issue du forage exploratoire, les puits peuvent être sécurisés et abandonnés lorsque le forage est terminé, ou leur exploitation suspendue aux fins d'essais ultérieurs ou d'abandon.. Il est possible de supprimer la tête de puits abandonnés en la coupant près du fond marin ou, dans certains cas, la tête de

puits peut être laissée en place. Cependant, en cas d'interruption d'un puits (pour une période limitée par l'OCTNLHE) et dans les cas où la totalité ou une partie de la tête de puits demeure après l'abandon, une éventuelle interaction est possible entre l'infrastructure de la tête de puits et l'équipement de pêche, en particulier l'équipement mobile comme celui de chalutage, ce qui pourrait entraîner un endommagement ou une perte d'équipement. Dans le cadre de la *Demande d'autorisation de forer un puits* d'un promoteur, ce dernier doit inclure des renseignements sur la fin des activités prévues pour le puits (p. ex., son abandon ou son interruption temporaire), y compris la pertinence de l'approche prévue quant à la fin des activités du puits. Dans le cadre d'une consultation auprès de MPO (le cas échéant), l'OCTNLHE tiendrait compte de l'éventuelle interférence de la tête de puits avec les pêches, notamment la situation géographique et la profondeur d'eau. Si l'interférence avec les pêches est jugée peu probable et que l'approche d'interruption ou d'abandon est jugée raisonnable, les pêcheurs seraient avisés de la stratégie d'abandon du puits ainsi que de l'emplacement de la tête de puits abandonnée.

L'OCTNLHE a signalé à l'Agence qu'il n'avait pas connaissance d'une interférence entre l'infrastructure d'une tête de puits abandonnée ou faisant l'objet d'une interruption et tout équipement de pêche dans la région. Dans le cas peu probable de l'endommagement ou de la perte d'un équipement de pêche du fait d'un contact avec l'infrastructure d'une tête de puits, le promoteur devrait fournir une indemnisation à la partie concernée conformément à ses obligations du Code civil. L'autorisation par l'OCTNLHE de la mise hors service d'un puits n'exonère pas le promoteur de ses responsabilités face à tout dommage causé à un équipement de pêche, du fait d'un contact d'un tel équipement avec une tête de puits au cours d'activités de pêche. Le promoteur serait tenu de présenter un rapport annuel à l'Office à propos des incidents impliquant des engins de pêche perdus ou endommagés associés au projet et de mettre ces renseignements à la disposition des groupes autochtones et des pêcheurs commerciaux.

L'Agence prend note que le promoteur s'est engagé à élaborer un programme d'indemnisation tenant compte des lignes directrices de l'OCTNLHE, notamment les *Lignes directrices en matière de réparation des dommages associés aux activités extracôtières de l'industrie pétrolière*. Dans les cas où des rejets, des débris, des objets échappés ou d'autres activités liées au projet, y compris des activités autorisées, causent des dommages aux pêcheurs, l'OCTNLHE s'attend à ce que le promoteur examine les demandes d'indemnisation d'une manière qui respecte les exigences de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador* et l'esprit des *Lignes directrices en matière de réparation des dommages associés aux activités extracôtières de l'industrie pétrolière*, et qu'il agisse de bonne foi pour répondre aux réclamations des pêcheurs. Si le promoteur et un pêcheur ne parvenaient pas à résoudre une telle réclamation, le pêcheur pourrait demander réparation au moyen d'une demande d'indemnisation auprès de l'OCTNLHE (le cas échéant) ou auprès des tribunaux.

Les activités de ravitaillement et d'entretien présentent un potentiel d'interaction (p. ex., par une interférence directe et l'endommagement de certains types d'équipement) avec des pêches commerciales pouvant avoir lieu le long du couloir de navigation. L'équipement de pêche (en particulier des casiers à crabes) installé dans la zone du couloir de navigation est lesté au fond avec une ou plusieurs bouées les reliant à la surface, créant ainsi un potentiel d'enchevêtrement. L'Agence note cependant que les navires de ravitaillement et d'entretien ne tireraient pas d'équipement sous la surface et ne posent donc pas de risque de conflit supplémentaire.

L'Agence est d'avis que les effets potentiels sur la pêche commerciale, notamment les effets sur les pêches commerciales communautaires, peuvent être atténués par une détermination précoce et une communication adéquate des zones restreintes (p. ex., les zones d'exclusion de sécurité) ainsi que des renseignements relatifs à l'emplacement des têtes de puits abandonnées ou dont l'exploitation a été suspendue. Le promoteur serait tenu d'élaborer et d'appliquer un plan de communication sur les pêches. Ce plan serait conçu en consultation avec les pêcheurs autochtones et commerciaux et l'OCTNLHE. Il inclurait les objectifs de communication, les coordonnées des participants et des principales personnes-ressources et fournirait des conseils et des instructions permettant de tenir informées les parties intéressées quant aux activités opérationnelles et aux accidents. Les Parties pourraient également fournir une rétroaction.

Mesures d'atténuation principales pour éviter les effets importants

L'Agence a tenu compte des mesures d'atténuation proposées par le promoteur, des conseils éclairés des autorités fédérales ainsi que des commentaires des groupes autochtones et du public pour déterminer que les principales mesures suivantes sont nécessaires pour atténuer les effets du projet sur les pêches commerciales :

- en consultation avec les groupes autochtones et les pêcheurs commerciaux, élaborer et mettre en œuvre un plan de communication sur les pêches qui traite des communications avant et pendant le forage, les essais et la fermeture pour chaque puits. Ce plan devrait comprendre :
 - une description des activités prévues du projet,
 - des renseignements sur les zones d'exclusion de sécurité et les têtes des puits dont l'exploitation est suspendue ou arrêtée;
 - des renseignements sur les navires circulant entre Terre-Neuve-et-Labrador et les zones du permis de prospection (p. ex., le nombre par semaine, l'itinéraire général);
 - des procédures permettant d'aviser les pêcheurs au moins deux mois avant le début du forage de chaque puits;
 - des mises à jour régulières fournissant des renseignements précis sur les plans d'activité du projet ainsi qu'une occasion de rétroaction et d'autres échanges de renseignements sur des aspects d'intérêt particulier;
 - des procédures permettant de déterminer le besoin d'avoir un agent de liaison des pêches ou des navires-guides lors du déplacement des UFMF, et la nécessité d'avoir recours à un agent de liaison des pêches au cours des programmes géophysiques;
 - des procédures pour aviser les groupes autochtones et les pêcheurs commerciaux en cas de déversement et communiquer les résultats de la surveillance de ses effets négatifs potentiels sur l'environnement et la santé humaine;

- des procédures pour établir une communication bilatérale avec les groupes autochtones et les pêcheurs commerciaux durant un déversement de niveau 2 ou 3⁸.
- préparer un plan de fermeture de puits, y compris une stratégie de fermeture des têtes de puits, et le présenter à l'OCTNLHE aux fins d'approbation, au moins 30 jours avant la fermeture de chaque puits. S'il est proposé qu'une tête de puits soit laissée en place sur le fond marin de sorte qu'elle puisse nuire à la pêche commerciale, élaborer une stratégie en consultation avec les groupes autochtones et les pêcheurs commerciaux éventuellement touchés;
- veiller à ce que les renseignements concernant les zones d'exclusion de sécurité et l'emplacement des têtes de puits fermées, si celles-ci sont laissées sur le fond marin, soient publiés dans les avis aux navigateurs, fournis dans les avis à la navigation et communiqués aux pêcheurs;
- fournir des renseignements sur l'emplacement de toutes les têtes de puits fermées, laissées sur le fond marin, au Service hydrographique du Canada pour les inclure sur les futures cartes hydrographiques et aux fins de planification;
- assurer une communication continue avec le secrétariat de l'OPANO au moyen des mécanismes d'échange de renseignements mis en place avec le MPO, quant aux activités prévues du projet, notamment une communication en temps opportun des emplacements de forage, des zones d'exclusion de sécurité et des têtes des puits dont l'exploitation est suspendue ou arrêtée;
- mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation énumérées dans la section sur le poisson et l'habitat du poisson (section 4.1) concernant la communication des résultats des levés du fond marin, les procédures de fermeture des têtes de puits, la sélection des produits chimiques, le rejet des boues synthétiques usées et le rejet des déchets.

L'Agence note également que le promoteur s'est engagé à élaborer un programme d'indemnisation en tenant compte du document *Lignes directrices en matière de réparation des dommages associés aux activités extracôtières de l'industrie pétrolière* de l'OCTNLHE afin de remédier à toute interaction non planifiée entre le projet et le matériel de pêche commercial.

Suivi

L'Agence a établi la mesure suivante dans le cadre d'un programme de suivi pour assurer l'efficacité des mesures d'atténuation et vérifier l'exactitude des prévisions concernant les effets sur les pêches commerciales :

- Présenter un rapport chaque année à l'OCTNLHE sur les incidents concernant les engins de pêche perdus ou endommagés en lien avec le projet et les navires liés au projet, et mettre ces renseignements à la disposition des groupes autochtones et des pêcheurs commerciaux.

⁸ Les réponses de niveau 2 et 3 sont définies dans le document *Tiered Preparedness and Response* (Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz, 2015).

De plus, le plan de communication sur les pêches envisagé fournirait un moyen de cerner les problèmes éventuels constatés durant le projet.

Conclusion de l'Agence

L'Agence est d'avis que les effets environnementaux résiduels négatifs du projet sur les pêches commerciales, notamment sur la pêche commerciale communautaire, devraient être de faible ampleur, localisés au voisinage immédiat des activités du projet ou de ses composantes et se produire uniquement au cours de la présence de l'UMFM, à l'exception des éventuels effets potentiellement permanents d'une infrastructure de tête de puits abandonnée ou dont l'exploitation a été suspendue.

Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, l'Agence est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants sur les pêches commerciales.

4.7. Usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles et santé et conditions socioéconomiques des peuples autochtones

La pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles est une activité importante pour toutes les communautés autochtones incluses dans l'EIE. Le MPO délivre des permis de pêche aux communautés pour les autoriser à pratiquer des activités de pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles, et la plupart des groupes autochtones visés par l'EIE sont titulaires de ce type de permis. De nombreuses espèces sont pêchées à des fins alimentaires, sociales et rituelles, notamment le Gaspereau, la truite, le saumon de l'Atlantique, l'achigan, le maquereau, l'anguille, l'alose, le poisson de fond (p. ex., la plie, le flétan, la goberge), l'omble chevalier, l'éperlan, le requin bleu, le hareng, la moule, la palourde, la pervenche, la mye, le calmar, le poulamon, la palourde américaine, le couteau, le homard, le crabe et les pétoncles. La préférence pour certaines espèces varie d'une communauté à l'autre, selon les différences régionales. De nombreuses communautés capturent également des oiseaux aquatiques et des mammifères marins à des fins traditionnelles sur leurs territoires ancestraux. La plupart des communautés autochtones accordent une valeur importante à ces aliments traditionnels et sont d'avis qu'ils ne peuvent pas être remplacés ou substitués par d'autres sources ou par une indemnisation en raison des qualités culturelles, sociales et nutritionnelles de ces aliments traditionnels.

Le promoteur comprend qu'aucun des territoires ancestraux des groupes autochtones (où la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles est principalement pratiquée) ne doit chevaucher la zone du projet. Par conséquent, le promoteur a déterminé que la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles (y compris la chasse aux mammifères marins et aux oiseaux aquatiques) n'a pas lieu dans la zone du projet ou dans les zones d'influence potentielles du projet dans le cadre des opérations habituelles ou courantes. Ces activités ne seraient donc pas perturbées.

En raison de cette absence de chevauchement, l'évaluation s'est concentrée sur les espèces migratoires marines qui peuvent interagir avec le projet, puisque ces espèces poursuivent ensuite leur migration vers des zones qui se trouvent dans les territoires ancestraux des groupes autochtones. Le saumon de l'Atlantique et l'anguille d'Amérique sont particulièrement importants pour les groupes autochtones de la région. Le promoteur s'est appuyé sur des relevés effectués par des navires de recherche qui n'ont pas identifié le saumon de l'Atlantique ou l'anguille d'Amérique dans la zone du projet, bien que les deux espèces puissent être présentes dans la zone. En fonction de cette information, le promoteur a jugé qu'il y aurait une très faible probabilité d'interactions entre les activités courantes du projet et le saumon de l'Atlantique et l'anguille d'Amérique (voir la section 4.1 pour plus de détails sur les effets sur les poissons et leur habitat) et que la possibilité que ces interactions entraînent une diminution générale de la nature, de l'intensité, de la distribution, de la qualité de la valeur culturelle globales de la pêche au saumon par les groupes autochtones.

En plus des permis de pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles délivrés par le MPO, divers groupes autochtones consultés et engagés détiennent également des permis de pêche commerciale communautaires pour les espèces migratrices (y compris le saumon d'Atlantique, l'espadon ou le thon) dans les divisions de l'OPANO qui chevauchent la zone du projet. Le MPO délivre ces types de permis en vertu de la *Loi sur les pêches* et du *Règlement sur les permis de pêche communautaire autochtone* connexe, qui permet aux groupes autochtones de pratiquer la pêche commerciale ou de désigner des personnes ou des navires pour pêcher en leur nom. Les effets potentiels du projet sur ces permis sont examinés séparément à la section 4.6.

4.7.1 Points de vue exprimés

La plupart des groupes autochtones consultés et mobilisés ont exprimé des préoccupations au sujet des effets potentiels du forage d'exploration sur les espèces migratrices, en particulier le saumon de l'Atlantique, mais aussi l'espadon, le thon rouge, l'anguille d'Amérique, les oiseaux migrateurs et les phoques, ainsi que d'autres espèces marines d'importance culturelle, comme la baleine noire de l'Atlantique Nord. Ils s'inquiètent des changements potentiels dans l'environnement biophysique découlant du forage exploratoire et de la façon dont ces changements peuvent avoir une incidence sur les espèces migratrices utilisées à des fins traditionnelles. Des questions et des préoccupations demeurent quant à savoir si des espèces marines associées dont on sait qu'elles sont utilisées à des fins traditionnelles peuvent migrer dans la zone du projet et, par conséquent, être touchées par les activités du projet, et si les effets pouvaient entraîner une réduction de la quantité ou de la qualité de ces ressources disponibles pour la pêche sur leurs territoires ancestraux.

Bien qu'une analyse plus détaillée des effets potentiels du projet sur le saumon soit incluse à la section 4.1, le lien entre le saumon et son utilisation actuelle a été commenté par plusieurs groupes. Notamment, bien que certains groupes autochtones détiennent des permis de pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles pour le saumon de l'Atlantique, en raison des efforts de conservation, ils n'ont pas été en mesure de pêcher le saumon. Ils soutiennent que tout stress supplémentaire imposé aux populations de saumon pourrait entraîner l'élimination permanente d'une espèce culturellement importante qui ne pourrait être remplacée par aucune indemnisation.

Les groupes autochtones ont souligné le manque de données de sources primaires et de savoir autochtone recueillis et ont recommandé que des études de recherche supplémentaires soient menées pour appuyer une compréhension plus complète de l'utilisation traditionnelle et actuelle des terres et des ressources, de l'activité de pêche et des conditions socioéconomiques, et de mieux éclairer l'évaluation des effets qui en résulte.

D'autres groupes autochtones se sont dits préoccupés par le fait qu'ils n'ont pas participé à l'élaboration conjointe de mesures d'atténuation. Le Kwilmu'kw Maw-klusuaqn Negotiation Office a relevé une autre lacune dans la mobilisation du promoteur, indiquant que, puisque la zone du projet n'est pas dans le territoire ancestral, le promoteur minimise l'importance des connaissances autochtones sur l'environnement marin. Il aimerait que le promoteur élargisse sa compréhension du fait que le droit de pêcher va au-delà de l'activité elle-même; il est également essentiel de continuer à transmettre le savoir autochtone et à préserver la culture et l'identité.

De plus, de nombreux groupes autochtones ont exprimé l'importance des mesures de suivi et de surveillance des effets sur les espèces d'importance culturelle. Ils recommandent aux exploitants pétroliers et gaziers d'aller au-delà du partage d'information sur leurs efforts de surveillance et de commencer à élaborer conjointement leurs programmes de surveillance avec les peuples autochtones, en tenant compte du savoir autochtone dans la conception et la mise en œuvre du programme.

L'annexe C présente un résumé des enjeux soulevés par les groupes autochtones dans le cadre de ce projet et des projets antérieurs.

4.7.2 Analyse et conclusion de l'Agence

Analyse des effets

L'interaction la plus probable entre les peuples autochtones et les activités courantes du projet serait liée aux effets potentiels sur les pêches commerciales communautaires qui pourraient se produire dans la zone du projet. Ces effets potentiels sont examinés à la section 4.6 (pêches commerciales).

Aucune pêche à des fins alimentaires, sociales ou rituelles n'a été déclarée dans la zone du projet, mais ce type de pêche est pratiqué dans d'autres zones, notamment dans les régions côtières au sein de la zone d'évaluation régionale. Toutefois, il est peu probable que les peuples autochtones qui pratiquent la pêche ou la récolte à des fins alimentaires, sociales ou rituelles entrent en contact avec des composantes du projet ou subissent des répercussions négatives sur leurs territoires ancestraux résultant des activités courantes du projet. Le promoteur serait également tenu de mettre en œuvre des mesures d'atténuation des effets sur les poissons et leur habitat, les mammifères marins et les oiseaux migrateurs (voir les sections 4.1, 4.2 et 4.3), de sorte que l'usage courant des espèces à valeur traditionnelle (p. ex. le saumon de l'Atlantique) et la santé et les conditions socioéconomiques des peuples autochtones ne soient pas sensiblement modifiées du fait des activités courantes du projet.

L'Agence reconnaît que les effets potentiels d'un accident ou d'une défaillance, dans la pire éventualité (c.-à-d. une éruption sous-marine non atténuée), seraient plus graves. Il en est question à la section 5,1.



Mesures d'atténuation principales pour éviter les effets importants

L'Agence est d'avis que les mesures d'atténuation des effets sur les poissons et leur habitat (section 4.1), les mammifères marins et les tortues de mer (section 4.2), les oiseaux migrateurs (section 4.3) et les pêches commerciales (section 4.6) atténueraient également les effets sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles et sur la santé et les conditions socioéconomiques des peuples autochtones.

Suivi

L'Agence n'a relevé aucune mesure de suivi propre à l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles et à la santé et aux conditions socioéconomiques des peuples autochtones. Elle note que des mesures connexes sont proposées pour les poissons et leur habitat (section 4.1), les mammifères marins et les tortues de mer (section 4.2), les oiseaux migrateurs (section 4.3) et les pêches commerciales (section 4.6).

Conclusions de l'Agence

L'Agence est d'avis que l'ampleur des effets environnementaux négatifs résiduels du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles et sur la santé et les conditions socioéconomiques des peuples autochtones dans toute la zone d'évaluation régionale serait faible ou négligeable.

Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation décrites pour les poissons et leur habitat (section 4.1), les mammifères marins et les tortues de mer (section 4.2), les oiseaux migrateurs (section 4.3) et les pêches commerciales (section 4.6), l'Agence est d'avis que le projet n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles ou sur la santé et les conditions socioéconomiques des peuples autochtones.

5. Autres effets dont il a été tenu compte

5.1. Effets des accidents et des défaillances

Le promoteur a cerné un certain nombre de scénarios d'accidents potentiels qui pourraient se produire, notamment des collisions de navires, des objets échappés, la perte de stabilité ou d'intégrité structurelle de l'UMFM et la perte de contrôle du puits. Bien que les causes et les conséquences de ces scénarios puissent varier, l'évaluation du promoteur s'est principalement concentrée sur les effets potentiels d'un rejet non planifié d'hydrocarbures, de boues synthétiques ou de déblais à la suite d'un de ces événements. Le promoteur a prédit que, à l'exception des effets potentiels sur les oiseaux migrateurs, les zones spéciales protégées pour les oiseaux migrateurs et les collectivités et activités autochtones, les effets environnementaux résiduels d'un scénario d'accident ne seraient pas importants.

Selon un examen des registres nationaux et internationaux des déversements historiques extracôtiers, le promoteur a noté que la probabilité d'une éruption ou d'un autre rejet provenant d'un puits serait faible et que, s'il devait y en avoir un, il est probable qu'il s'agirait d'un petit volume. Pour un seul puits en eau profonde, le promoteur prévoit une chance sur 11 765 par puits qu'il y ait une éruption d'un volume quelconque au cours de la période d'exploration. Pour le site en eaux peu profondes, il s'agit d'une chance sur 3125 sur la même période. La différence de probabilité est attribuée à la profondeur de l'eau. Le promoteur a indiqué que ces probabilités tiennent compte des éruptions de tout volume, et que les éruptions importantes ou extrêmement importantes seraient moins susceptibles de se produire, car la grande majorité (84 pour cent) des éruptions se résolvent en quelques heures ou quelques jours, même en l'absence d'intervention ou avant qu'une intervention puisse être mise en œuvre. Le promoteur a également prévu qu'au cours de la période y compris le forage et 20 ans après l'abandon, il y aurait une chance sur 5 300 qu'une éruption se produise pour un puits sur le site plus profond, et une chance sur 2 400 le site moins profond.

Pour les déversements de charge des navires ravitailleurs et des appareils de forage de fiouls et autres huiles utilisées dans les opérations, ainsi que des boues de forage à base synthétique, le promoteur prévoit qu'il y aurait une chance sur cinq qu'un déversement se produise si un seul puits était foré, ce qui signifie que cela serait susceptible de se produire si cinq puits ou plus étaient forés. Le promoteur a noté que cette probabilité serait applicable à un déversement de charge de n'importe quel volume, mais que la plupart des déversements de charge sont très petits.

Une modélisation des éruptions sous-marines et des déversements de charge de diesel marin a été effectuée pour prévoir le devenir et le comportement des hydrocarbures rejetés et pour éclairer l'évaluation des effets potentiels. Dans l'éventualité d'un déversement, la trajectoire, le devenir et les effets environnementaux subséquents seraient déterminés en fonction de l'emplacement précis, du moment et de la nature du rejet, ainsi que des conditions environnementales et des espèces présentes au moment de l'événement.

Des emplacements de rejet hypothétique ont été choisis pour représenter l'étendue des profondeurs d'eau où un forage pourrait être effectué. Pour les éruptions, les durées de déversement ont été basées sur les délais maximums estimés pour que les mesures d'intervention en cas de déversement parviennent à arrêter l'écoulement du pétrole (p. ex., l'installation d'un système de coiffage pourrait prendre environ 30 jours et la mobilisation d'une UMF, l'obtention des autorisations et le forage d'un puits d'intervention pourraient prendre environ 135 jours). Les scénarios modélisés supposaient qu'aucune mesure d'intervention ne serait entreprise pour atténuer les effets; dans le cas d'un événement réel, des mesures d'intervention seraient immédiatement mises en œuvre. Le promoteur a indiqué que ces scénarios modèles de la pire éventualité étaient crédibles, et a prévu que la probabilité que des éruptions de cette ampleur se produisent était d'une sur 2,4 millions ou moins.

Pour analyser la probabilité des effets potentiels, le modèle contenait des seuils particuliers pour l'épaisseur du pétrole en surface, le mazoutage du littoral et la concentration de pétrole dans l'eau :

- Épaisseur moyenne du pétrole en surface :
 - Seuil socioéconomique de préoccupation : 0,04 micromètre
 - Seuil écologique de préoccupation : 10 micromètres
- Concentration moyenne de pétrole sur le littoral :
 - Seuil socioéconomique de préoccupation : 1,0 gramme par mètre carré
 - Seuil écologique de préoccupation : 100 grammes par mètre carré
- Concentration dans l'eau : 1,0 microgramme par litre d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dissous ou concentration totale d'hydrocarbures de 100 microgrammes par litre.

Devenir et comportement d'un rejet sous-marin d'hydrocarbures

Le promoteur a modélisé deux scénarios hypothétiques de rejet sous-marin d'hydrocarbures, chacun pour un site en eau profonde (1500 mètres) et un site en eau peu profonde (500 mètres), représentant des durées de rejet courtes et plus longues (30 et 123 jours pour le site en eau profonde et 27 et 135 jours pour le site en eau peu profonde). Les volumes de rejets modélisés étaient de 4 272 039 barils et 17 515 361 barils pour le site en eau profonde et de 3 428 764 barils et 17 143 822 barils pour le site en eau peu profonde.

Pour tous les scénarios modélisés, la modélisation stochastique⁹ prévoit que les zones présentant la plus forte probabilité (plus de 90 pour cent) de dépasser les seuils d'exposition potentielle au pétrole en

⁹ La modélisation stochastique prédit la probabilité qu'une zone spéciale puisse être touchée par les effets d'un rejet d'hydrocarbures; cette méthode est fondée sur une analyse statistique d'une variété de conditions environnementales historiques. Des dizaines de milliers de trajectoires individuelles découlant d'un même rejet qui survient dans diverses



surface et de contamination de la colonne d'eau par les hydrocarbures dissous se situent à l'est des sites de rejet et pourraient s'étendre jusqu'à 2000 kilomètres à partir du site de rejet.

La probabilité maximale de mazoutage du littoral prévue pour les scénarios de rejet de courte durée se situe entre 4 pour cent et 15 pour cent, selon la saison. Pour les scénarios de rejets plus longs, la probabilité maximale de mazoutage du littoral se situait entre 12 pour cent et 28 pour cent, selon la saison. En moyenne, le promoteur prévoit que la probabilité que le pétrole atteigne le littoral canadien varierait entre 1,8 pour cent en été et 8,7 pour cent en hiver. La durée minimale estimée pour le premier contact avec le littoral pour tous les scénarios se situe entre 10 et 33 jours. Le contact avec le littoral pourrait se produire le long de la côte de Terre-Neuve, du Labrador, du golfe du Saint-Laurent et de l'île de Sable. Le promoteur a indiqué que tout hydrocarbure provenant d'un déversement non atténué qui entrerait en contact avec le littoral international (c'est-à-dire les Açores) serait vraisemblablement sous la forme d'émulsifications et de boules de goudron et serait fortement altéré et réparti de manière irrégulière et discontinue.

Le promoteur a également effectué des modélisations déterministes¹⁰ pour des rejets uniques selon des conditions environnementales particulières reflétant la pire éventualité pour des eaux profondes et peu profondes :

- Sur le site en eau profonde, le modèle prévoit que la majorité du pétrole de surface (79 pour cent ou plus pour chaque rejet modélisé) s'était évaporé ou dégradé à la fin du temps de simulation alors que jusqu'à 11 pour cent demeurerait à la surface. Le modèle prévoit que moins de 1 pour cent du pétrole rejeté atteindrait le littoral. Dans tous les scénarios, le modèle prévoit que le pétrole sur les sédiments serait limité, moins de 1 pour cent du rejet se rendant au fond. Moins de deux pour cent de pétrole : le pétrole resterait dans la colonne d'eau. Le modèle prévoit que jusqu'à 10 pour cent du pétrole (principalement du pétrole de surface persistant) quitterait le domaine du modèle.
- Sur le site en eau peu profonde, le modèle prévoit qu'environ 48 pour cent du pétrole s'évaporerait et que 32 pour cent se dégraderait. Entre 9 pour cent et 18 pour cent du pétrole serait transporté à l'extérieur du domaine du modèle et moins de 11 pour cent resterait à la surface de l'eau. Moins de 1 pour cent du pétrole resterait dans la colonne d'eau et moins de 0,1 pour cent se déposerait sur les sédiments. Dans les scénarios pour le site en eau peu profonde, le modèle déterministe prévoit que le pétrole n'atteint pas le littoral.

conditions environnementales sont placées en couches les unes sur les autres pour créer l'empreinte cumulative des rejets.

¹⁰ La modélisation déterministe prédit la trajectoire, l'altération des hydrocarbures, les concentrations et l'épaisseur des hydrocarbures, le bilan de masse et le contact avec le littoral pour un seul rejet à un moment et à un endroit donné et dans un ensemble spécifique de conditions environnementales.



Effets potentiels des rejets d'hydrocarbures sous-marins

Pour l'ensemble des composantes valorisées, la nature et la gravité des effets dépendraient du type, de la taille et de l'emplacement du déversement; de la période de l'année; de la mise en œuvre rapide de mesures d'atténuation et d'intervention; et des espèces présentes dans la zone touchée.

L'Agence est consciente que les événements accidentels tels que les déversements de pétrole peuvent avoir des effets négatifs importants sur le biote marin, y compris les poissons, les oiseaux, les mammifères et les tortues, entraînant des changements éventuels dans leur présence, leur abondance, leur répartition et leur santé (des individus et, potentiellement, des populations). L'exposition aux déversements accidentels d'un appareil de forage ou d'un navire peut toucher directement les animaux marins par une exposition physique ou une ingestion, entraînant une mortalité, des blessures ou d'autres effets sur la santé, ainsi qu'indirectement en affectant leurs habitats et leurs sources de nourriture.

L'Agence a considéré l'analyse du promoteur, les évaluations environnementales précédentes, les avis d'experts des autorités fédérales, les commentaires des groupes autochtones et du public ainsi que les modules 7 à 13 de l'outil d'aide à la décision SIG de l'Agence . L'Agence a déterminé ces effets potentiels clés liés à un rejet d'hydrocarbures en mer :

- **Le poisson et son habitat** pourrait être touché par les hydrocarbures dissous dans la colonne d'eau, avec un potentiel d'effets aigus et chroniques de la toxicité sur les poissons exposés. Bien que la modélisation prévoit un contact limité avec les sédiments, la floculation et la sédimentation pourraient avoir des effets sur les espèces benthiques telles que les coraux et les éponges. Les effets dépendraient largement d'une variété d'éléments biotiques (espèces, cycle biologique, comportement, résistance) et abiotiques (conditions océanographiques, durée d'exposition, type de pétrole, méthodes de traitement du pétrole).
- **Les mammifères marins et les tortues de mer** peuvent connaître un changement en matière de mortalité ou des lésions (effets aigus ou immédiats) s'ils sont directement exposés à des hydrocarbures rejetés accidentellement ou aux substances volatiles et aérosols associés. Ils peuvent subir des effets sublétaux en cas de contact direct avec des hydrocarbures ou lors de la consommation de proies contaminées.
- **Les oiseaux migrateurs** font partie des biotes les plus exposés lors d'un déversement de pétrole, car ils passent une grande partie de leur temps à la surface de l'océan. En cas de déversement et en fonction d'éléments propres au lieu et au déversement, les oiseaux côtiers peuvent également être à risque sur les plages et dans les zones intertidales. Les effets physiques possibles d'une exposition au pétrole sur les oiseaux comprennent des changements dans leur capacité de thermorégulation (hypothermie) et de flottaison (noyade) en raison de l'engluement des plumes ainsi qu'une ingestion du pétrole résultant d'un toilettage excessif.
- **Des zones spéciales** pourraient être atteintes par de grandes quantités de pétrole rejeté, ce qui modifierait leurs caractéristiques écologiques et socioculturelles. Ces effets seraient étroitement liés aux effets sur d'autres composantes valorisées, plus particulièrement les composantes biologiques valorisées dont il a été question précédemment.
- **La pêche commerciale** pourrait perdre temporairement l'accès à certaines zones de pêche ou certaines espèces de poissons, ce qui entraînerait une réduction de l'efficacité et de la valeur de la pêche. Des dommages aux engins, installations ou navires de pêche et des réductions réelles ou perçues de la qualité des ressources halieutiques, avec des effets sur le marché et les prix, peuvent également se produire.
- **Les collectivités autochtones et leurs activités** peuvent également être touchées négativement si le pétrole déversé atteint leurs collectivités et leurs zones traditionnelles, ou si des espèces migratrices importantes sont touchées.

Autres aspects pris en compte

(i) Devenir, comportement et effets de déversements de charge de diesel et de déversements de boues synthétiques

Les types de déversement les plus probables seraient les petits déversements de charge d'exploitation qui peuvent se produire lors de l'utilisation courante, de l'entreposage et du déplacement des combustibles. Il s'agit souvent de rejets instantanés ou de courte durée. Un déversement de diesel plus important peut survenir en cas de collision de navire. Le promoteur a modélisé un déversement de charge hypothétique de 1 000 litres de diesel marin sur le site en eau profonde. Le modèle prévoit que moins de 0,1 pour cent du diesel resterait à la surface après la fin de la simulation de 30 jours, avec une partie importante évaporée (64 pour cent). Environ 11 pour cent du diesel resterait dans la colonne d'eau, tandis que les

25 pour cent restants se dégraderaient. Aucun mazoutage du littoral et une quantité négligeable d'hydrocarbures sur les sédiments n'ont été prévus. Les effets d'un déversement de charge de diesel seraient similaires à ceux d'un rejet d'hydrocarbures sous la surface, mais probablement à une échelle beaucoup plus petite en termes d'étendue géographique et d'ampleur. Le promoteur a indiqué qu'un déversement de diesel provenant d'un navire près du littoral pourrait toucher le littoral. De plus, il a noté que le diesel serait susceptible de pénétrer dans les sédiments poreux et d'être emporté par les vagues et les marées, entraînant ainsi des effets à court terme qui ne modifieraient pas de manière permanente la qualité et l'utilisation des habitats du littoral.

Un déversement de boues synthétiques peut également se produire à la suite d'un rejet accidentel sur le pont, d'un rejet sous la surface par une fissure ou un orifice dans un joint flexible, un tube prolongateur ou des conduites, ou d'un rejet par le fond en raison d'une déconnexion d'urgence du tube prolongateur. Selon une modélisation antérieure, le promoteur a indiqué que la superficie et l'épaisseur prévues de l'empreinte d'un déversement de boues synthétiques varieraient selon la saison et les conditions océanographiques associées. Les boues synthétiques déversées se comporteraient de manière très différente du pétrole déversé : ces fluides lourds et denses s'enfoncent rapidement dans la colonne d'eau, ce qui limite les effets à la surface de l'eau. Les déversements de boues synthétiques en surface atteindraient probablement le fond marin dans un rayon maximal d'un kilomètre à partir du site de forage, avec une zone maximale touchée allant de 7200 à 1800 mètres carrés à 9000 mètres carrés. L'épaisseur maximale sur le fond marin serait d'environ sept centimètres, avec une épaisseur moyenne de 1,7 à 2,2 centimètres. Un déversement de boues synthétiques provenant d'un débranchement du bloc obturateur de puits sur le fond marin couvrirait probablement une zone allant jusqu'à 60 mètres à partir de la source et aurait une épaisseur maximale de 28 centimètres. Ces déversements pourraient avoir des effets localisés sur les mammifères marins et les tortues de mer, avec le plus grand potentiel d'effets chroniques sur la santé et une bioaccumulation chez les poissons et un étouffement potentiel des espèces benthiques.

(ii) Effets des dispersants

Le promoteur a noté que des dispersants peuvent être utilisés pour intervenir en cas de déversement. Bien qu'ils puissent accélérer la dégradation du pétrole déversé, ils ont le potentiel d'augmenter l'exposition aux hydrocarbures dans toute la colonne d'eau (c'est-à-dire le plancton et les poissons pélagiques) et éventuellement dans l'environnement benthique (c'est-à-dire les poissons démersaux et les invertébrés benthiques). Par ailleurs, le promoteur a noté que lors du déversement de Deep Water Horizon aux États-Unis, la présence de dispersants pourrait avoir contribué à la décomposition et à l'enfoncement du pétrole de surface (c.--à-d. la « neige marine »), avec les effets qui en résultent sur l'habitat benthique. Le pétrole dispersé chimiquement peut avoir des effets plus prononcés sur les poissons et les invertébrés dans leurs premiers stades de vie que sur les individus adultes.

Les effets du pétrole dispersé sur les oiseaux sont similaires à ceux du pétrole non traité (par exemple, réduction de la capacité d'isolation et de l'imperméabilisation des plumes). En outre, le promoteur a noté que les dispersants et les hydrocarbures dispersés pouvaient avoir des effets ophtalmiques sur les oiseaux. Le promoteur a indiqué que l'application de dispersants permettrait de réduire l'exposition potentielle au

pétrole flottant à la surface de l'eau et que, dans l'ensemble, les dispersants atténuent les effets négatifs potentiels du pétrole sur les oiseaux marins et migrateurs par rapport au pétrole non traité.

5.1.1. Opinions exprimées

Autorités fédérales

L'OCTNLHE a fourni des conseils sur la probabilité générale d'éruptions pour les forages d'exploration. Sur la base de l'analyse par Holand (2017) des données disponibles dans les zones réglementées (Royaume-Uni, Norvège, Pays-Bas, côte est du Canada, Australie, OCS Pacifique des États-Unis, Danemark et Brésil), à l'exclusion du golfe du Mexique, il a conseillé que le taux d'éruption des puits d'exploration est d'environ 0,00025 par puits foré. Cette probabilité est valable pour une éruption de n'importe quelle taille dans un seul puits, que du pétrole soit libéré ou non. Elle a également noté que si 41% des éruptions impliquent la libération de pétrole, le reste implique la libération de saumure, d'eau ou de gaz. Elle indique que la probabilité d'absence d'éruption est assez élevée, restant supérieure à 99% même pour un programme de forage de 30 puits. Dans l'ensemble, l'OCTNLHE a indiqué que la probabilité d'une éruption dans le cadre d'un programme de forage de plusieurs puits est généralement inférieure à un pour cent.

Le MPO, ECCC, l'OCTNLHE et RNCan ont examiné la modélisation du promoteur afin de confirmer que les données d'entrée, la conception et les prévisions du modèle pouvaient éclairer l'évaluation des effets. RNCan a indiqué que le modèle ne prend pas en compte le contenu des portions persistantes du pétrole brut. Les taux de biodégradation sont donc surestimés. Cependant, RNCan convient qu'il s'agit d'un domaine de recherche en évolution, et a ajouté qu'il réalisera des simulations, publiera des données et continuera les discussions avec l'industrie pour préciser davantage les modèles actuels. Malgré les lacunes potentielles décelées par RNCan, ECCC, le MPO et l'OCTNLHE considèrent que les résultats du modèle fournissent suffisamment de renseignements pour permettre d'éclairer la prévision des effets et de recommander des mesures d'atténuation et de suivi.

Concernant l'utilisation de dispersants, ECCC a noté qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour appuyer la conclusion du promoteur selon laquelle les dispersants atténueraient les effets négatifs potentiels du pétrole sur les oiseaux migrateurs dans des eaux plus froides, comparativement au pétrole non traité. ECCC a indiqué que l'application de dispersants peut être bénéfique pour les oiseaux migrateurs dans certaines situations, mais peut s'avérer plus nocive dans d'autres ; par conséquent, l'utilisation de dispersants doit faire l'objet d'un examen attentif au cas par cas.

Le MPO a noté qu'en cas d'éruption sous-marine, les effets potentiels sur les espèces poissons en péril pourraient s'étendre au-delà de la zone d'évaluation régionale du projet et pourraient être de courte à longue durée.

L'OCTNLHE et ECCC ont examiné les renseignements sur les mesures d'intervention en cas de déversement ainsi que leurs délais. L'OCTNLHE a fait savoir que la capacité d'intervention de la Société d'intervention maritime de l'est du Canada pourrait être limitée à l'extérieur de la zone économique exclusive de 200 milles. Il a aussi souligné que le promoteur serait tenu de fournir des renseignements sur sa capacité d'intervention pour satisfaire aux exigences d'approbation en vertu du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*. L'OCTNLHE a

également indiqué que la procédure habituelle d'installation d'un système de coiffage pourrait ne pas être possible en eau peu profonde. Comme le permis de prospection 1138 couvre des profondeurs d'eau inférieures à 500 mètres dans certaines zones, il faudrait explorer d'autres options d'intervention d'urgence, car il est peu probable qu'un navire puisse déployer un système de coiffage directement au-dessus de la tête de puits en eau peu profonde. Un tel cas demanderait une installation décalée, où le navire n'est pas directement au-dessus de la tête de puits, ce qui nécessiterait du temps et des ressources supplémentaires.

Transports Canada a avisé que la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada et ses règlements connexes s'appliquent à tous les navires transitant dans les eaux canadiennes. Par exemple, les navires d'une classe prescrite doivent avoir un accord avec un organisme d'intervention et avoir un plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures à bord en vertu du Règlement sur l'intervention environnementale et du Règlement sur la pollution des navires et les produits chimiques dangereux de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada.

Santé Canada a recommandé que le promoteur travaille avec les intervenants de l'industrie concernés pour déterminer les contaminants potentiellement dangereux associés à un déversement de pétrole et à l'utilisation de dispersants. En outre, Santé Canada a suggéré que les protocoles d'échantillonnage et de surveillance des espèces marines consommées par les peuples autochtones ou d'autres utilisateurs du milieu marin soient intégrés dans les programmes de surveillance des effets environnementaux élaborés dans le cadre de la lutte contre les déversements d'hydrocarbures.

Peuples autochtones

De nombreux groupes autochtones ont fait part de leurs préoccupations concernant les effets potentiels des dispersants, notamment les différences potentielles entre les effets de l'injection de dispersants sous-marins et ceux de l'injection de dispersants en surface. La WNNB s'est enquis des justifications données au sujet de l'exclusion des mesures d'intervention standards en cas de déversement dans l'analyse du modèle, en particulier l'utilisation de dispersants. Elle a également demandé des renseignements concernant les tactiques d'intervention en cas de déversement qui seraient habituelles ou pertinentes pour ce projet et cet environnement. L'Agence note que l'évaluation de l'atténuation des impacts d'un déversement fournirait des renseignements sur les options d'intervention.

La majorité des groupes autochtones ont exprimé des inquiétudes concernant les effets potentiels d'un accident ou d'une défaillance sur le saumon de l'Atlantique. Les groupes ont souligné leur désir de voir les populations de saumon de l'Atlantique se rétablir et craignent que l'exploitation extracôtière du pétrole et du gaz contribue aux pressions sur les populations, notamment en cas d'accident ou de défaillance. Plusieurs groupes autochtones ont fait remarquer qu'il existe encore des lacunes dans les données concernant le comportement et les habitudes migratoires des saumons et qu'il est important de reconnaître l'incertitude et d'appliquer une approche de précaution dans l'évaluation des effets. Des groupes ont également déclaré que les évaluations environnementales pour les projets de forage exploratoire extracôtier adoptent une approche compartimentée. Les évaluations devraient adopter une approche basée sur les écosystèmes et davantage tenir compte des connaissances autochtones. De plus, plusieurs groupes ont noté que, compte tenu du déclin récent des populations de saumon de l'Atlantique et de la menace d'extinction possible pour certaines de ces populations, tout effet négatif sur le saumon pourrait

être important, de grande ampleur, et aurait des répercussions sur les droits ancestraux. Ils ont également mentionné des préoccupations quant aux effets potentiels sur d'autres espèces migratoires telles que le thon rouge, l'espadon et l'anguille d'Amérique. Le KMKNO a noté la nécessité de surveiller les larves de poissons après un déversement de pétrole comme moyen d'évaluer les effets potentiels.

Plusieurs groupes autochtones ont exprimé des inquiétudes concernant la contamination potentielle des espèces pêchées dans l'éventualité d'un rejet sous-marin, y compris la contamination perçue qui pourrait inciter à éviter les aliments traditionnels et ainsi modifier les habitudes alimentaires.

Plusieurs groupes ont exprimé leur inquiétude quant au risque de mazoutage du littoral et aux effets sur les espèces et les habitats côtiers des déversements extracôtiers ou des collisions avec des navires à proximité du littoral. Le KMKNO a noté un manque de renseignements concernant les autres activités autochtones sur le littoral ou dans les eaux proches du littoral. La MTI a fait remarquer que les renseignements fournis sont insuffisants pour déterminer si du matériel adéquat est disponible pour intervenir en cas de déversement important et s'il est raisonnablement possible de le déployer avant que le pétrole n'atteigne la côte. La MTI s'est également dite préoccupée par le risque de déversement de boues de forage synthétiques.

Plusieurs groupes autochtones ont exprimé des préoccupations quant aux délais d'intervention en cas de déversement et pour la mobilisation d'un système de coiffage. Ils ont recommandé que le promoteur soit tenu de fournir des renseignements à jour à l'OCTNLHE avant le forage et à intervalles réguliers pendant le forage au sujet de l'état du système de coiffage et de la disponibilité des navires capables de le déployer. La Première Nation Miawpukek affirme qu'il est essentiel d'avoir une entité de déploiement du système de coiffage gérée localement et située dans la région extracôtière.

Le MTI a demandé des détails supplémentaires sur la manière dont un déversement serait détecté, s'est demandé s'il serait possible qu'un déversement ne soit pas détecté dans certaines situations, et a exprimé des inquiétudes concernant le temps entre le déversement, la détection du déversement et le déploiement de mesures d'urgence, telles que des barrages flottants, des bermes et d'autres barrières. L'OCTNLHE a indiqué qu'avant d'obtenir son autorisation, le promoteur serait tenu de fournir des informations sur les systèmes de gestion pour l'identification des dangers, l'évaluation des risques, la mesure du rendement, la surveillance de la conformité et la vérification. Il est également exigé que tout déversement soit immédiatement signalé à l'OCTNLHE. Selon le type et la nature du déversement, il pourrait être détecté de différentes manières. Par exemple, toute perte de contrôle d'un puits, qui pourrait potentiellement conduire à une éruption, serait probablement détectée immédiatement par une surveillance constante du puits. Les petits déversements lors des transferts de carburant seraient probablement détectés par une perte de pression dans la ligne de transfert ou par le personnel à la suite d'une observation visuelle ou d'une odeur. Un déversement de boue synthétique serait probablement détecté par un ou plusieurs des moyens suivants : visuellement par le personnel ; par des voyants d'état et une alarme en cas de défaillance ou de déverrouillage accidentel de la colonne montante ; par la surveillance du volume de fluide ; ou par une perte de pression. ECCC mène également des opérations régulières de surveillance de la pollution par les hydrocarbures, y compris l'analyse d'images satellites et le suivi des déversements potentiels par la surveillance aérienne.

Plusieurs groupes autochtones ont exprimé l'importance de l'implication des groupes autochtones dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'intervention en cas de déversement.

L'annexe C présente un résumé des enjeux soulevés par les groupes autochtones.

Public

La Fish, Food and Allied Workers Union a déclaré qu'il est essentiel qu'une communication efficace et régulière soit établie avec l'industrie de la pêche tout au long de la durée du permis de prospection afin de veiller à ce que toutes les parties soient informées des activités dans la zone d'exploration. Elle a également exprimé le besoin de mesures qui prendraient en compte les effets sur les voies de passage du projet. Elle a également souligné que les déversements de pétrole constituent une menace pour le secteur de la pêche et que l'évaluation de l'atténuation des impacts d'un déversement et la décision d'utiliser des mesures comme des dispersants nécessitent des discussions avec la population.

Le Fonds mondial pour la nature (Canada) a recommandé qu'un système de coiffage soit disponible sur place comme mesure de sécurité nécessaire avant de poursuivre les programmes de forage exploratoire, compte tenu notamment de la volonté de la province de Terre-Neuve-et-Labrador d'intensifier les activités dans ce secteur.

Un membre du public s'est dit préoccupé par le fait que les oiseaux en contact avec le pétrole déversé subiraient une mortalité élevée.

5.1.2. Analyse et conclusion de l'Agence

Analyse des effets

Le forage exploratoire extracôtier se fait dans un environnement dynamique et des pollutions imprévues liés à ces activités sont déjà survenus par le passé; cependant, la vaste majorité de ces événements ont été relativement mineurs. Des événements plus graves, tels qu'un rejet sous-marin à grande échelle, sont beaucoup moins probables, mais pourraient avoir des conséquences graves. L'OCTNLHE a conseillé que le taux d'éruption des puits d'exploration est d'environ 0,00025 par puits foré, ce qui représente une chance sur 4 000 de voir une éruption de n'importe quelle taille lors du forage d'un seul puits. Il a également indiqué que la majorité des éruptions n'impliquent pas le rejet de pétrole et que la probabilité d'absence d'éruption reste supérieure à 99 pour cent, même si l'on tient compte du forage de plusieurs puits. .

L'Agence sait que l'OCTNLHE vérifie que le promoteur dispose des mesures appropriées pour prévenir les déversements et être prêt à intervenir. Le promoteur doit se conformer aux exigences prévues dans la réglementation et être en mesure de démontrer qu'il satisfait aux attentes de l'OCTNLHE en ce qui a trait à la sécurité des installations, la prévention de la pollution et la capacité d'intervention en cas d'urgence. L'OCTNLHE a avisé l'Agence que l'autorisation des activités de forage dépend de la confiance de l'OCTNLHE et du fait que le promoteur a une approche satisfaisante à l'égard de la gestion des risques et qu'il prendrait toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum la probabilité de défaillances et d'accidents. Le promoteur serait tenu de suffisamment bien démontrer qu'il est prêt à intervenir de manière appropriée en cas d'accident ou de défaillance (par exemple, déversements de charge, rejets sous-

marins). Cela nécessiterait la démonstration des ressources financières nécessaires pour satisfaire à une obligation de responsabilité minimale d'un milliard de dollars pour payer l'intervention en cas d'incident et les pertes ou dommages réels résultant de l'incident. Cela implique aussi de fournir à l'OCTNLHE un minimum de 100 millions de dollars en « responsabilité financière » pour tous les coûts encourus. Le promoteur serait également tenu de préparer un plan d'intervention détaillé en cas de déversement de pétrole qui répond aux normes réglementaires de l'OCTNLHE et d'en effectuer un exercice pour remédier à toute lacune avant le début des activités du projet. Le plan d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures devrait entre autres intégrer les recommandations et les orientations de ECCC sur les mesures d'intervention, de protection et de réhabilitation de la faune, y compris en ce qui concerne la surveillance de la faune, aux techniques d'éloignement de la faune ainsi que la collecte et l'entreposage des animaux morts.

Le promoteur devrait également mener une évaluation des mesures d'atténuation des impacts d'un déversement afin de prendre en compte toutes les options réalistes et réalisables d'intervention en cas de déversement et d'établir les techniques, y compris l'utilisation éventuelle de dispersants, qui offriraient les meilleures possibilités de minimiser les conséquences environnementales. Certaines mesures d'intervention, comme l'utilisation de dispersants et le brûlage sur place, doivent être approuvées par l'OCTNLHE avant leur mise en œuvre. En cas d'intervention d'urgence dans la zone extracôtière de Terre-Neuve, le Centre national des urgences environnementales d'ECCC serait disponible pour présider une table scientifique sur les urgences environnementales, au besoin, en appui à l'OCTNLHE. Par ce processus, des experts pertinents de divers ministères et organismes gouvernementaux pourraient être engagés pour fournir des avis scientifiques et éclairer les mesures d'intervention.

Le promoteur aurait des barrières primaires pour assurer le contrôle du puits et empêcher les coups (p. ex., surveillance continue, gestion et contrôle de la densité, de la pression et de la circulation des fluides de forage et de formation) ainsi que des barrières secondaires (p. ex., un système de bloc obturateur de puits) pour reprendre le contrôle du puits. Dans le cas où ces mesures échoueraient et un rejet sous-marin d'hydrocarbures non contrôlé se produirait, le promoteur serait tenu de commencer à mobiliser immédiatement un système de coiffage et l'équipement associé sur le site. Simultanément à la mobilisation d'un système de coiffage, le promoteur serait tenu de commencer la mobilisation d'une UMFM pour forer un puits d'intervention.

Au besoin, un système de coiffage peut être obtenu de Stavanger, en Norvège, et serait transporté par un navire. Le promoteur a estimé que la mobilisation et l'installation du système de coiffage prendraient de 27 à 30 jours. Le promoteur a indiqué que le transport par bateau est l'option privilégiée par rapport au transport aérien, car il permet d'expédier le système de coiffage entièrement assemblé et de le déployer plus rapidement sur le site du puits. L'OCTNLHE a confirmé que le coiffage et le confinement d'un puits en éruption nécessitent la mobilisation d'équipement pour préparer le lieu de rejet sous-marin avant que le système de coiffage puisse être installé. Cet équipement serait transporté par avion pour amorcer la préparation du site, ce qui comprend le défrichage du site et le retrait des débris afin de préparer le puits pour l'installation du système de coiffage. L'OCTNLHE a examiné les différentes activités nécessaires pour contrôler la source et assurer le coiffage du puits et confirme que le déploiement du système de coiffage de puits n'est pas l'élément essentiel pour déterminer le temps total requis pour installer un système de coiffage. L'OCTNLHE exigerait que les stratégies de contrôle des puits contiennent une discussion

exhaustive sur toute option potentielle permettant de réduire les délais généraux (p. ex., comptabilisation détaillée des temps de mobilisation et d'installation des systèmes de coiffage de puits à partir de différents emplacements; examen des occasions permettant d'effectuer les travaux préparatoires pour réduire les délais [p. ex., autorisations, exigences de l'Agence des services frontaliers du Canada]). Le promoteur serait tenu d'examiner les conditions environnementales à différents moments de l'année pour déterminer les impacts potentiels sur le temps requis pour mobiliser un système de coiffage de puits, entraînant la prise de mesures d'atténuation supplémentaires.

Les stratégies de contrôle des puits comprendrait des renseignements sur les options et les exigences relatives au forage d'un puits d'intervention, y compris l'emplacement des UMFM potentielles qui seraient accessibles aux promoteurs pour forer un puits d'intervention. Le promoteur serait tenu de démontrer qu'il a conclu des ententes lui permettant d'accéder aux UMFM nécessaires, d'une manière qui réduirait au minimum le temps requis pour forer un puits d'intervention, en tenant compte de l'emplacement et de la logistique. Compte tenu du temps nécessaire à la mobilisation de l'UMFM ainsi que des activités supplémentaires qui seraient requises (p. ex. levés supplémentaires, télémétrie, coiffage de puits), le promoteur a estimé qu'il faudrait jusqu'à 135 jours pour forer le puits d'intervention. L'OCTNLHE examinerait les plans dans le cadre de son processus d'autorisation.

L'Agence est au courant que plusieurs déversements de boues synthétiques sont survenus au large des côtes de Terre-Neuve-et-Labrador au cours des 20 dernières années et que 136 000 litres de boues synthétiques non traitées ont été accidentellement rejetés au large de la Nouvelle-Écosse en 2018. Au large de Terre-Neuve, il y a eu un déversement de charge de 250 000 litres de pétrole en novembre 2018 par la plateforme SeaRose, et d'environ 12 000 litres de pétrole par la plateforme Hibernia en juillet 2019 (OCTNLHE 2019). Le promoteur serait tenu de disposer des mesures pour prévenir les déversements de charge, y compris les déversements de boues synthétiques. Les mesures de prévention et d'intervention en cas de déversement seraient décrites dans le plan de protection de l'environnement et le plan d'intervention en cas de déversement du promoteur, lesquels pourraient faire l'objet d'un examen dans le cadre du processus d'autorisation de l'OCTNLHE.

Malgré les mesures que le promoteur pourrait mettre en place afin de prévoir les déversements et intervenir le cas échéant, les effets potentiels sur le poisson et l'habitat du poisson, sur les mammifères marins et les tortues de mer et sur les oiseaux migrateurs, en cas du scénario de la pire éventualité et dans les conditions de la pire éventualité, auraient une incidence tant au niveau individuel qu'au niveau de la population. Ces effets seraient spécifiquement nuisibles aux populations des espèces qui sont particulièrement sensibles à un tel événement (p. ex., oiseaux marins) ou en péril (p. ex., baleine noire de l'Atlantique Nord en voie de disparition, saumon de l'Atlantique [population de la baie de Fundy intérieure]). L'Agence note également qu'un rejet sous-marin important, bien que peu probable, pourrait toucher des zones spéciales et des habitats essentiels, tels que l'habitat essentiel du loup à tête large et du loup tacheté, plusieurs des zones spéciales inscrites dans l'annexe E (par exemple la zone d'alimentation des oiseaux de mer de la zone d'importance écologique et biologique du sud de la mer du Labrador), des zones spéciales situées au-delà de la zone d'évaluation régionale du projet (par exemple la réserve foncière à vocation de parc national de l'île de Sable), et les côtes internationales. Bien qu'improbables, d'importants effets environnementaux pourraient en résulter, en fonction de la nature des zones spéciales, ainsi que l'étendue et la durée du déversement.

Les pêcheurs autochtones et non autochtones détenant des permis de pêche commerciale et de pêche commerciale communautaire pourraient également être touchés par un déversement accidentel. Un déversement de charge ou un rejet sous-marin majeur pourrait entraîner la fermeture de zones de pêche, l'encrassement des engins de pêche et des navires, une réduction de la valeur marchande des produits de la pêche commerciale et pourrait avoir des effets sur le poisson et son habitat. En outre, les peuples autochtones pourraient être touchés si un déversement affecte les espèces qui migrent par la zone de déversement vers des zones où elles sont pêchées à des fins alimentaires, sociales et rituelles (p. ex., saumon de l'Atlantique). L'Agence est d'accord avec les commentaires des groupes autochtones indiquant que même si les effets sur ces espèces sont relativement mineurs, la contamination perçue pourrait dissuader les gens de s'adonner à certaines pratiques traditionnelles ou de consommer certaines espèces qui pourraient avoir été en contact avec un déversement. Bien que la probabilité de contamination des ressources récoltées par les collectivités autochtones soit probablement faible en raison du comportement du déversement et de la mise en œuvre des mesures d'intervention, l'Agence est d'avis que, dans le cas d'un rejet sous-marin, les changements environnementaux réels et perçus pourraient avoir des effets sur les conditions socioéconomiques des peuples autochtones, y compris des effets sur les aliments traditionnels. Un échantillonnage de suivi permettrait d'aborder la contamination perçue et le promoteur serait tenu de communiquer les résultats dans le cadre du plan de communication sur les pêches. Tant pour les pêcheurs autochtones que non autochtones, tout dommage subi, notamment la perte de pêches commerciales ou à des fins alimentaires, sociales et rituelles, devrait être indemnisé conformément aux *Lignes directrices en matière de réparation des dommages associés aux activités extracôtières de l'industrie pétrolière*. Les points de vue présentés par les groupes autochtones seraient pris en compte dans l'élaboration du plan d'intervention en cas de déversement et la version approuvée leur serait fournie.

Le promoteur serait tenu de mettre en œuvre un plan de surveillance de suivi afin de surveiller les effets d'un déversement et l'efficacité des mesures d'intervention. Le plan serait spécifique au déversement et élaboré en consultation avec l'OCTNLHE. La surveillance pourrait inclure des tests d'altération et de contamination des espèces de poissons récoltées, la surveillance des mammifères marins et des oiseaux migrateurs ainsi que la surveillance des espèces et des habitats benthiques en cas de déversement de boues synthétiques ou de tout autre événement qui pourrait entraîner un étouffement ou des effets localisés sur l'environnement benthique.

L'Agence prend en note la conclusion du promoteur selon laquelle, à l'exception des effets potentiels sur les oiseaux migrateurs, certaines zones spéciales et les collectivités autochtones, les effets environnementaux résiduels d'un événement accidentel ne risquent pas d'être importants. Toutefois, après avoir pris en compte les points de vue des groupes autochtones et appliqué un principe de précaution à l'égard de ses propres conclusions, l'Agence est d'avis que, bien que cela soit très peu probable, les effets potentiels d'un accident de la pire éventualité sur les autres composantes valorisées pourraient également être importants, notamment sur le poisson et l'habitat du poisson et les mammifères marins et les tortues de mer. Pour les poissons et les mammifères marins et tortues, le potentiel d'effets importants est principalement lié à la possibilité que soient présentes des espèces en péril (p. ex. les populations de saumon de l'Atlantique de l'intérieur de la baie de Fundy, les espèces en péril de mammifères marins et de tortues de mer). Bien que ces prévisions demeurent incertaines (p. ex., présence, abondance, modèles migratoires), même de petits effets sur une espèce en péril s'avéreraient importants à l'échelle de la

population et affecteraient leurs chances de rétablissement. Par le fait même, cela pourrait également entraîner un effet sur la capacité potentielle des groupes autochtones à récolter ces espèces à l'avenir. L'Agence note que l'incertitude peut être résolue par une coopération plus poussée avec les exploitants pétroliers extracôtiers et par le biais du FEE.

Mesures d'atténuation clés pour éviter les effets importants

L'Agence a examiné les mesures d'atténuation proposées par le promoteur, les conseils éclairés des autorités fédérales et les commentaires des groupes autochtones et du public, pour déterminer les principales mesures suivantes pour prévenir ou atténuer des effets négatifs importants causés par des accidents et des défaillances :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les accidents et les défaillances qui pourraient avoir des effets environnementaux négatifs et mettre en œuvre des procédures d'intervention d'urgence élaborées pour le projet;
- présenter des stratégies de contrôle des puits qui comprend des mesures de coiffage de puits, de confinement des fluides s'écoulant des puits et de forage de puits d'intervention, ainsi que des options visant à réduire les délais d'intervention en général. Les stratégies de contrôle des puits doit comporter des procédures visant à fournir de l'information à jour à l'OCTNLHE avant le forage et à intervalles réguliers pendant le forage relativement à la disponibilité de systèmes de coiffage, de navires et d'appareils de forage adéquats capables de forer un puits d'intervention au site du projet;
- avant le forage, présenter un plan d'intervention en cas de déversement qui tient compte des résultats de la modélisation des déversements et doit comprendre :
 - des procédures d'intervention en cas de déversement de pétrole (p. ex., confinement du déversement de pétrole, récupération du pétrole) et de déversements d'autres types (p. ex., déversement de boues synthétiques ou de déblais);
 - des seuils de déclaration et des procédures de notification;
 - des mesures d'intervention, de protection et de rétablissement des espèces sauvages (p. ex., collecte et nettoyage de mammifères marins, d'oiseaux et de tortues de mer, y compris les espèces en péril) et de protection et de nettoyage du littoral élaborées en consultation avec l'OCTNLHE et ECCC;
 - des descriptions des rôles et des responsabilités pour les opérations extracôticières et les intervenants à terre et la liste des autorités à aviser en cas de déversement, y compris le moment où elles seront avisées et par quel moyen.
- offrir aux groupes autochtones l'occasion d'examiner une ébauche du plan d'intervention en cas de déversement et de formuler des commentaires à son sujet. Fournir la version approuvée aux groupes autochtones et la rendre publique sur Internet avant le forage;
- effectuer un exercice du plan d'intervention en cas de déversement avant le début des activités du projet et rajuster le plan pour tenir compte de toute lacune repérée au cours de l'exercice; Fournir les résultats de l'exercice et toute mise à jour subséquente aux groupes autochtones après leur examen par l'OCTNLHE;
- examiner et mettre à jour le plan d'intervention en cas de déversement au besoin pendant le forage et avant de commencer un nouveau puits et fournir la mise à jour aux groupes autochtones;

- préparer un plan d'évitement des collisions avec les navires et les autres dangers auxquels on pourrait raisonnablement s'attendre dans les périmètres du permis de prospection et le présenter à l'OCTNLHE aux fins d'acceptation avant le forage;
- effectuer une évaluation des mesures d'atténuation des impacts d'un déversement pour tenir compte de toutes les possibilités réalistes et réalisables d'intervention en cas de déversement et déterminer les techniques (y compris l'utilisation possible d'agents dispersants) qui offriraient les meilleures chances de réduire au minimum les conséquences sur l'environnement et présenter le tout à l'OCTNLHE aux fins d'examen. Les ministères fédéraux compétents conseilleraient l'OCTNLHE par l'intermédiaire de la Table scientifique sur les urgences environnementales d'ECCC. Publier l'évaluation des mesures d'atténuation des impacts d'un déversement sur Internet;
- dans l'éventualité d'un rejet sous-marin non contrôlé, mobiliser immédiatement un système de coiffage et l'équipement connexe sur le site du rejet sous-marin non contrôlé. Simultanément, mobiliser une UFMF pour forer un puits d'intervention;
- si le forage est prévu dans des eaux dont la profondeur est de 500 mètres ou moins, entreprendre des analyses supplémentaires pour confirmer que la technologie du système de coiffage sélectionné peut être déployée et exploitée de manière sécuritaire à la profondeur proposée et présenter cette analyse à l'OCTNLHE aux fins d'approbation;
- compenser tout préjudice, notamment la perte de pêches à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles, conformément aux *Lignes directrices en matière de réparation des dommages associés aux activités extracôtières de l'industrie pétrolière*;
- inclure dans le plan de communication sur les pêches une procédure pour aviser les pêcheurs en cas d'accident ou de défaillance et communiquer les résultats de toute surveillance associée ou de tout risque éventuel pour la santé. Les renseignements fournis aux groupes et pêcheurs autochtones doivent présenter une estimation réaliste des risques possibles pour la santé de la consommation d'aliments traditionnels, de sorte que la consommation n'est réduite que s'il existe un risque probable pour la santé associé à la consommation de ces aliments ou de quantités particulières de ces aliments. S'il existe un risque possible pour la santé, des avis à la consommation doivent être envisagés;
- inclure des procédures dans le plan de communication sur les pêches pour communiquer de manière bilatérale avec les groupes autochtones et les pêcheurs commerciaux en cas de déversement nécessitant une intervention de niveau 2 ou de niveau 3.

Suivi

L'Agence a défini les mesures suivantes dans le cadre d'un programme de suivi afin d'assurer l'efficacité des mesures d'atténuation et de vérifier l'exactitude des effets prévus en cas de déversement :

- comme l'exige l'OCTNLHE et en consultation avec celui-ci, surveiller les effets environnementaux d'un déversement sur les composantes de l'environnement marin jusqu'à ce que les paramètres précis définis en consultation avec les ministères compétents soient atteints. La surveillance inclut, le cas échéant, les mesures suivantes :

- l'analyse sensorielle des fruits de mer pour toute flaveur parasite et l'analyse chimique des concentrations d'hydrocarbures et d'autres substances le cas échéant;
- mesurer les niveaux de contamination chez les espèces de poissons utilisées à des fins récréatives, commerciales et traditionnelles, et intégrer les résultats à une évaluation des risques pour la santé humaine à présenter aux autorités compétentes, y compris celles responsables des zones de fermeture à la pêche;
- surveiller les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux portant des signes de mazoutage ou de contamination et la présentation des résultats à l'OCTNLHE;
- surveiller les organismes et les habitats benthiques dans l'éventualité d'un déversement de boues synthétiques ou d'un autre incident qui pourrait avoir des effets de suffocation ou des effets localisés sur l'environnement benthique;
- élaborer une procédure de communication des résultats de la surveillance aux pêcheurs autochtones et commerciaux, ainsi qu'aux groupes autochtones.

Conclusion de l'Agence

En adoptant une approche prudente, l'Agence est d'avis que les effets potentiels d'un accident ou d'une défaillance dans la pire éventualité attribuables au Projet (c.-à-d. un rejet sous-marin non atténué) sur les oiseaux migrateurs et les zones spéciales pourraient être importants. De la même façon, en tenant compte de la présence possible d'espèces en péril, l'Agence conclut que, dans la pire éventualité, les effets potentiels d'un accident ou d'une défaillance sur le poisson et l'habitat du poisson et sur les mammifères marins et les tortues de mer pourraient également être importants. Par extension et compte tenu notamment des effets potentiels sur les populations de saumon de l'Atlantique et leur rétablissement, et dans le contexte fourni par les groupes autochtones, l'Agence conclut que les effets potentiels sur l'usage courant (ou futur, en ce qui concerne les populations en péril de saumon de l'Atlantique) des terres et des ressources à des fins traditionnelles ainsi que sur la santé et les conditions socioéconomiques des peuples autochtones pourraient être importants. Compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, y compris l'obligation de compenser tout dommage à la pêche commerciale causé par un accident ou une défaillance, l'Agence conclut que les effets potentiels d'un accident ou d'une défaillance dans la pire éventualité attribuable au projet sur les pêches commerciales ne seraient pas importants.

Cependant, l'Agence reconnaît que la probabilité d'un incident majeur est très faible et qu'il est peu probable que ces effets se produisent. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation clés, l'Agence est d'avis que le projet n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants à la suite d'accidents et de défaillances.

5.2. Effets de l'environnement sur le projet



Des conditions environnementales ou des événements extrêmes peuvent augmenter la probabilité d'un accident ou d'une défaillance qui pourrait à son tour toucher l'environnement. Pour cette raison, les effets de l'environnement sur un projet sont pris en compte.

Les phénomènes environnementaux comme les conditions météorologiques, les conditions océanographiques, la glace de mer, les icebergs, le givrage de l'UMFM et des navires, la stabilité géologique et l'activité sismique pourraient affecter le projet. Le choix de l'UMFM doit être compatible avec les conditions environnementales dont la présence est possible ou connue.

Conditions météorologiques et océanographiques

Une mauvaise visibilité attribuable au brouillard, à la pluie ou à la neige pourrait augmenter le risque d'événements accidentels. D'avril à août, la visibilité est de moins d'un kilomètre de 19 pour cent à 49 pour cent du temps. La baisse de la visibilité et du plafond nuageux peut affecter la navigation ou les activités de soutien par hélicoptère. De très mauvaises conditions maritimes peuvent se produire à toutes les périodes de l'année, avec d'importantes vagues pouvant dépasser 11 mètres de septembre à avril et pouvant atteindre 14,5 mètres en décembre et en février. Des conditions de vents et de vagues extrêmes pourraient entraîner une défaillance de l'UMFM ou le chavirement d'un navire. Les courants peuvent aussi augmenter le stress sur une UMFM, y compris le tube prolongateur, ce qui pourrait entraîner des défaillances et des événements accidentels.

Glaces marines, icebergs et givrage de la superstructure

Bien que des glaces marines et des icebergs soient présents dans la zone du projet, un plan de gestion des glaces bien conçu et mis en œuvre permettrait de réduire au minimum les risques d'interaction avec l'UMFM ou avec les infrastructures situées sur le fond marin ou à proximité. La glace est un danger pour la navigation et peut accroître le risque d'un événement accidentel.

L'accumulation de glace sur la superstructure d'un navire est également un danger potentiel pendant l'hiver et pourrait entraîner un centre de gravité plus élevé, une vitesse plus lente du navire et des difficultés de manœuvre, ainsi que des problèmes d'équipement. La possibilité de givrage dans la zone du projet est plus importante de janvier à mars, avec une fréquence comprise entre 14,8 pour cent et 23,1 pour cent environ. Une mauvaise gestion du givrage augmente les risques de dommages et accidents.

Stabilité géologique et activité sismique

Un événement tectonique pourrait provoquer un séisme important et causer une instabilité du fond marin. Par la suite, des glissements de terrain pourraient endommager l'infrastructure sous-marine, perturber les activités du projet et augmenter le risque d'accidents éventuels. Entre 1985 et 2019, 55 tremblements de terre ont eu lieu dans la zone d'évaluation régionale du projet, dont le plus important avait une magnitude de 4,7. Il n'y a pas eu de tremblements de terre dans la zone du projet ou à proximité. La plupart des épicentres des tremblements de terre se trouvent au nord-ouest et au sud-ouest de la zone du projet. L'UMFM serait conçue pour résister à des charges sismiques et aux charges environnementales connexes.

Le promoteur a indiqué que la zone du projet est considérée comme présentant un faible risque sismique. Le promoteur a en outre indiqué qu'il y a une faible probabilité qu'un tsunami se produise dans la zone du projet pendant les limites temporelles du projet. Cependant la possibilité qu'un glissement de terrain se produise est plus grande dans la zone du permis de prospection 1138 qu'autour des plateformes pétrolières existantes dans les environs, car elle est située sur une zone inclinée de l'éperon de Sackville. Si un tsunami ou un événement tectonique se produisait, l'UMFM aurait la capacité de débrancher rapidement le tube prolongateur d'un puits, réduisant ainsi le risque de dommages au puits, au tube prolongateur et à l'UMFM.

5.2.1. Opinions exprimées

Autorités fédérales

RNCan a noté que de nombreux canyons aux parois escarpées, de nombreux escarpements de rupture, des dépôts de matière transportée et des blocs résultants d'anciens glissements de terrain caractérisent la géomorphologie dans la région du projet. Ces caractéristiques sont recouvertes par des dépôts stratifiés qui ne sont pas bien compris dans les environs de l'éperon de Sackville. RNCan a également noté que des occurrences d'hydrates de gaz ont été recensées dans le nord de la passe Flamande, près du permis de prospection 1138, et que le préconditionnement des sédiments dans la passe Flamande et dans la région du projet n'est pas bien compris. L'OCTNLHE a indiqué que le niveau d'incertitude relativement aux géorisques serait estimé dans le cadre d'une évaluation de risques au cours du processus d'approbation du forage d'un puits exigé par le *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*

ECCC a noté la nécessité d'une évaluation de l'état des glaces le long des routes de transport maritime afin de prendre en compte les changements climatiques prévus et l'effet possible sur le calendrier de formation des glaces à l'avenir. ECCC a également noté la nécessité pour le promoteur de prendre en compte les ouragans extratropicaux en transition, y compris la climatologie des « vagues à formation dynamique ». L'OCTNLHE a indiqué qu'ECCC sera consulté sur le programme de surveillance environnementale physique.

L'OCTNLHE, ECCC et le MPO ont avisé l'Agence qu'en vertu de leurs mandats et de leurs domaines d'expertise respectifs, les analyses du promoteur convenaient aux objectifs de l'EE. L'OCTNLHE a conclu que les mesures d'atténuation proposées sont appropriées dans le contexte de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador* et du règlement associé.

Peuples autochtones

Les groupes autochtones ont soulevé des questions sur la surveillance du mouvement des icebergs et du potentiel de collision ainsi que sur l'évacuation et l'arrêt d'urgence, et ont demandé que les groupes autochtones soient informés du potentiel de collision des icebergs et de la manière dont l'activité des icebergs peut modifier ou restreindre le programme de forage. Ils ont également noté les risques associés à l'exploitation d'une UMFM dans des conditions climatiques difficiles et recommandé l'élaboration et la mise en œuvre de procédures et d'une formation particulière sur la déconnexion d'urgence tubes prolongateurs. Ils ont observé que le nombre de déconnexions nécessaires pour d'autres projets à

proximité semble augmenter avec l'augmentation des phénomènes météorologiques violents. Compte tenu des effets potentiels des changements climatiques, ce risque peut continuer à augmenter et doit être pris en compte dans l'évaluation. Ils ont également suggéré d'adopter une approche prudente pour déterminer les paramètres de l'état de la mer et les seuils d'exploitation associés.

L'OCTNLHE a avisé que le promoteur serait tenu de soumettre un plan de sécurité aux fins d'approbation. Ce plan doit aborder la possibilité de formation de banquises marines ou d'icebergs dérivant vers le site de forage. Le plan doit aussi faire mention des mesures prévues pour assurer la protection de l'installation, notamment les systèmes de détection et de surveillance des glaces, de collecte des données, de signalement et de prévision et, s'il y a lieu, les systèmes d'évitement ou de déviation des glaces. Dans le cadre de sa politique sur la divulgation des incidents, l'OCTNLHE publierait l'information sur les collisions avec des icebergs sur son site Web. De manière plus générale, le promoteur serait également tenu de mettre en œuvre un programme de surveillance de l'environnement physique et d'établir et appliquer des pratiques et des limites d'exploitation dans toutes les conditions qui pourraient raisonnablement se produire.

Public

Les commentaires du public sur le forage exploratoire extracôtier à l'est de Terre-Neuve expriment la crainte qu'un accident similaire à celui qui s'est produit en novembre 2018 sur la conduite d'écoulement de la plateforme de production SeaRose de Husky Energy puisse se produire. Ce dernier s'est produit lorsque la plateforme de production a été redémarrée pendant une tempête où on a enregistré des vagues d'une hauteur de 8,4 mètres.

5.2.2. Analyse et conclusion de l'Agence

Analyse des effets

Des conditions environnementales ou des événements extrêmes peuvent augmenter la probabilité d'un accident ou d'une défaillance qui pourrait à son tour toucher l'environnement. Des conditions météorologiques, des conditions océanographiques, de la glace de mer, des icebergs, le givrage des UMFM et des navires, l'instabilité géologique et l'activité sismique pourraient affecter le projet. Ces conditions environnementales pourraient avoir des incidences sur la stabilité et le fonctionnement général de l'UMFM ou des navires de soutien. Dans des situations extrêmes, ces conditions pourraient nécessiter une évacuation, entraîner une défaillance de l'UMFM ou le chavirement d'un navire ou entraîner un déversement ou tout autre événement imprévu.

Le promoteur obtiendrait un certificat de conformité pour l'UMFM comme l'exige le *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* pour s'assurer que l'unité est conforme à l'usage requis et qu'elle peut fonctionner comme prévu. Les programmes de surveillance météorologiques et océanographiques seraient aussi mis en œuvre pendant toute la durée de vie du projet pour prévoir les conditions environnementales sévères et y répondre. Les *Directives sur l'environnement physique extracôtier* décrivent les exigences en matière de surveillance des conditions environnementales et de la production de rapports afférents. Le *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* exige l'élaboration et la

mise en œuvre d'un plan de gestion des glaces intégré au plan de sécurité présenté par le promoteur et qu'une demande d'autorisation soit présentée à l'OCTNLHE. Le plan de gestion des glaces décrirait les méthodes de surveillance des icebergs et des banquises et les mesures visant à protéger les installations, y compris les systèmes de détection, de surveillance, de collecte de données, de production de rapports, de prévision, et potentiellement d'évitement ou de déviation des glaces. Le promoteur serait tenu d'établir et d'appliquer des pratiques et des limites d'exploitation dans des conditions environnementales sévères et de veiller à ce que l'UMFM ait la capacité de déconnecter rapidement le tube prolongateur du puits.

En ce qui concerne la stabilité géologique et la sismicité, RNCan ont indiqué que le potentiel de géorisques dans le permis de prospection est inconnu en raison d'un manque de données géologiques. L'OCTNLHE a indiqué qu'une évaluation des géorisques est nécessaire dans le cadre du processus d'approbation du forage d'un puits exigé par le *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* et que l'OCTNLHE peut exiger des mesures d'atténuation supplémentaires fondées sur cette évaluation du risque. L'OCTNLHE a en outre indiqué que des UMFM adaptées aux besoins réduiraient davantage le risque d'accidents ou de dysfonctionnements, et qu'il ne délivrerait pas d'autorisation de forage tant que les géorisques n'auraient pas été évalués et suffisamment atténués.

Mesures d'atténuation principales pour éviter les effets importants

L'Agence a examiné les mesures proposées par le promoteur, les commentaires des groupes autochtones ainsi que les conseils des autorités fédérales pour déterminer les principales mesures visant à atténuer les effets de l'environnement sur le projet. Le promoteur doit :

- en consultation avec l'OCTNLHE et ECCC, élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance de l'environnement physique conformément au *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* et atteindre ou dépasser les exigences des *Directives sur l'environnement physique extracôtier*;
- en consultation avec l'OCTNLHE, établir et appliquer des pratiques exemplaires et des limites d'exploitation dans toutes les conditions qui peuvent être raisonnablement attendues, y compris de mauvaises conditions météorologiques, lorsque la mer est déchaînée, ou en présence de glace de mer ou d'icebergs;
- en consultation avec l'OCTNLHE, et dans le cadre du plan de sécurité requis, élaborer un plan de gestion des glaces, lequel comprendrait des procédures de détection, de surveillance, de collecte de données, de rapport, de prévision, d'évitement ou de déviation d'icebergs;
- en consultation avec l'OCTNLHE, mettre en œuvre des mesures pour s'assurer que l'UMFM a la possibilité de débrancher rapidement le tube prolongateur du puits en cas d'urgence ou de mauvaises conditions météorologiques.

Suivi

L'Agence a déterminé la mesure suivante dans le cadre d'un programme de suivi :

- Conformément au *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, il faut rendre compte chaque année à l'OCTNLHE à savoir s'il a été



nécessaire de modifier les opérations en fonction de conditions environnementales difficiles et de l'efficacité des pratiques et des limites établies pour l'exploitation par mauvais temps, lorsque la mer est déchaînée, ou en présence de glace de mer ou d'icebergs.

Conclusion de l'Agence

D'après les engagements pris par le promoteur et par la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi appropriées énumérées ci-dessus et exigées par l'OCTNLHE, l'Agence est convaincue que les effets de l'environnement sur le projet ont été adéquatement pris en compte et qu'ils ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

5.3. Effets environnementaux cumulatifs

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs prend en compte l'effet global sur les composantes valorisées découlant des effets environnementaux résiduels prédits du projet et de ceux d'autres projets et activités ayant eu lieu, ayant lieu ou qui sont susceptibles d'avoir lieu à l'avenir. Le promoteur a utilisé les mêmes limites spatiales pour les évaluations des effets environnementaux cumulatifs que pour les évaluations des effets propres au projet de chaque composante valorisée (figure 1). Les projets et activités pris en compte dans les évaluations des effets environnementaux cumulatifs sont énumérés au tableau 5. La figure 4 illustre les projets d'aménagement et de forage exploratoire actuellement existants et proposés au large des côtes de Terre-Neuve-et-Labrador.

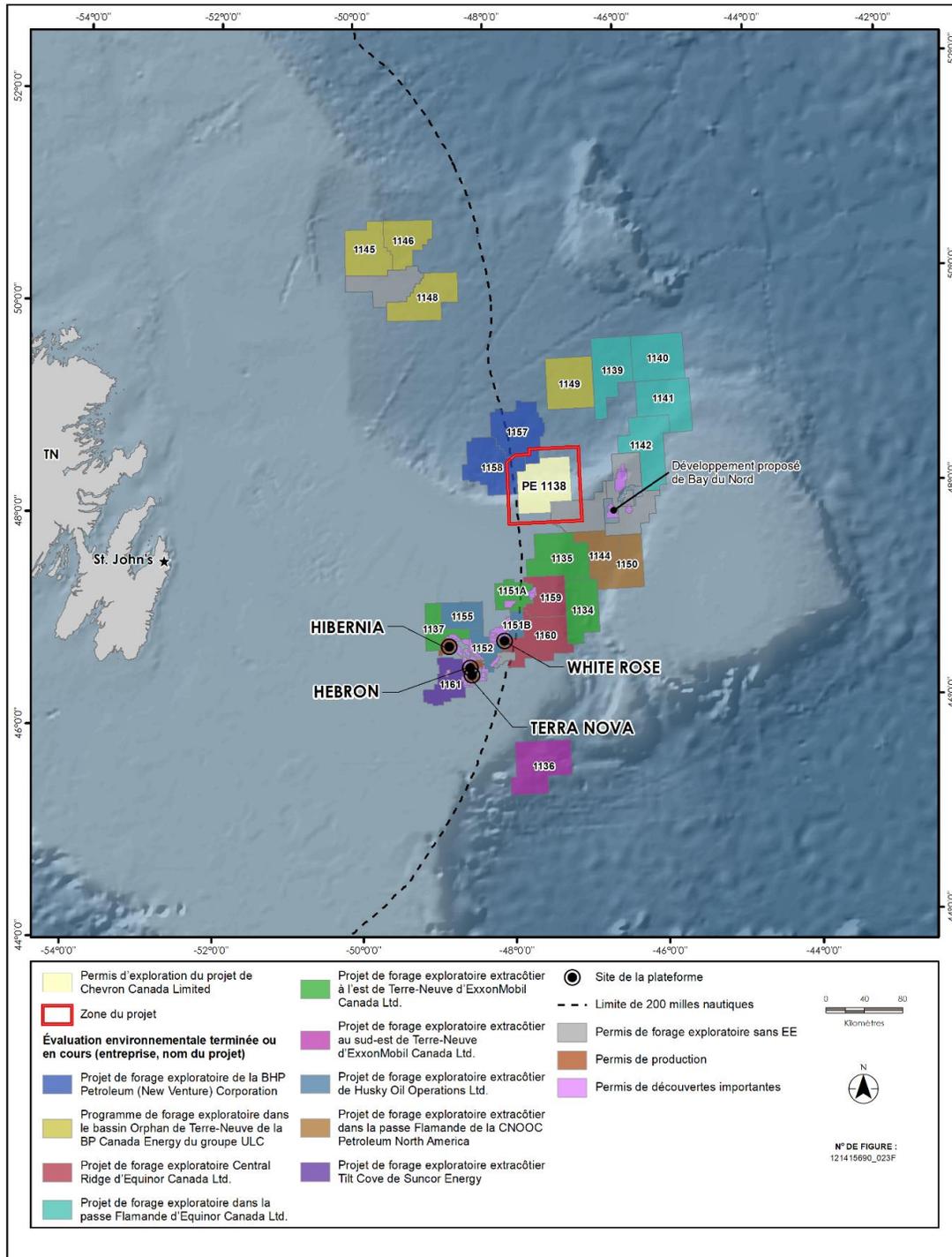


Figure 4: Projets en cours et proposés de forage exploratoire et de production de pétrole et de gaz

Source : Chevron Canada Limited (2020)

Tableau 5: Projets et activités pris en compte dans l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs

| Projet/activité | Aperçu |
|--|---|
| Projets existants et proposés de production de pétrole | <p>En mai 2020, aucun puits d'aménagement n'a été foré dans la zone de régime foncier de l'est de Terre-Neuve (OCTNLHE, 2020). Plusieurs projets existants de production de pétrole se trouvent dans la zone de régime foncier de Jeanne-d'Arc, située au sud-ouest de la zone du permis de prospection 1138, dont la production devrait s'étendre tout au long de la durée du projet (distances jusqu'à la zone du permis de prospection 1138 indiquées entre parenthèses) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • champ pétrolifère Hibernia (150 kilomètres); • champ pétrolifère Terra-Nova (176 kilomètres); • champ pétrolifère Hebron (170 kilomètres); • champ pétrolifère et gazier White Rose ainsi que l'agrandissement White Rose (134 kilomètres). <p>De plus, si le projet de développement proposé de Bay du Nord est autorisé, il s'agirait du premier projet de développement dans la zone de régime foncier de l'est de Terre-Neuve, située à 38 kilomètres à l'est de la zone du permis de prospection 1138. Les éventuels effets du projet de développement de Bay du Nord pourraient chevaucher temporellement et spatialement la zone d'influence du projet.</p> |
| Exploration pétrolière extracôtière – forage | <p>En mai 2020, 99 puits d'exploration au total et 57 puits de délimitation avaient été forés dans les zones de régime foncier de l'est de Terre-Neuve (OCTNLHE, 2020).</p> <p>Au sein de ces zones, il existe également cinq programmes de forage exploratoire extracôtiers approuvés et quatre proposés ayant le potentiel de chevaucher temporellement le projet proposé (http://www.cnlopb.ca/assessments). Sept de ces projets disposent de permis de prospection dans la zone d'influence prédite quant aux effets sonores sur le comportement des mammifères marins.</p> |
| Exploration pétrolière extracôtière – activités géophysiques et autres activités exploratoires | <p>Les relevés géophysiques extracôtiers peuvent tenir compte de données acquises sur deux, trois ou quatre dimensions (p. ex, relevés sismiques). Même si les activités exploratoires géophysiques et autres sont des programmes qui durent plusieurs années et qui peuvent couvrir de vastes zones extracôtieres, le type et le niveau des activités entreprises chaque année varient.</p> <p>Il existe environ 15 programmes géophysiques extracôtiers dans les zones de régime foncier de Jeanne d'Arc et de l'est de Terre-Neuve, ayant atteint diverses étapes d'approbation ayant le potentiel de chevaucher temporellement le projet (voir http://www.cnlopb.ca/assessments).</p> |

| Projet/activité | Aperçu |
|-------------------------|--|
| Activité de pêche | Les pêches commerciales importantes et diverses au sein et autour de la zone du projet peuvent avoir des effets sur les poissons et leurs habitats, notamment les espèces benthiques. |
| Circulation des navires | Le trafic maritime a lieu toute l'année dans toute la région et comprend des pétroliers et des navires de ravitaillement extracôtiers, des cargos, des navires de la marine, des navires de pêche et les relevés de recherche, et comprend des effets potentiels d'émissions du bruit et des interactions potentielles avec l'activité de pêche commerciale. |
| Activité de chasse | Bien que peu ou pas de chasse soit susceptible d'avoir lieu dans la zone du projet, ces activités sur le littoral de Terre-Neuve-et-Labrador influent sur les populations de phoques et d'oiseaux de la zone d'évaluation régionale. |

L'Agence a tenu compte de l'analyse du promoteur, des avis experts des autorités fédérales et des commentaires des groupes autochtones et du public, et a cerné les principaux effets cumulatifs potentiels du projet conjointement aux projets et activités susmentionnés :

- perte cumulative potentielle d'habitat du poisson, ainsi que mortalité et effets sur la santé associés, sur les poissons et les organismes benthiques du fait du déversement de déchets de forage de multiples puits;
- blessures et éventuels effets comportementaux des mammifères marins et des tortues de mer du fait des effets cumulatifs des émissions sonores du projet, d'autres activités d'exploration et de production extracôtiers et de la circulation des navires;
- éventuelles blessure ou mortalité d'oiseaux migrateurs du fait des effets cumulatifs des émissions de lumière de multiples sources extracôtiers;
- éventuelle réduction de l'accès aux lieux de pêche du fait des effets cumulatifs de plusieurs zones d'exclusion de sécurité associées au projet et d'autres activités d'exploration et de production extracôtiers.

Le promoteur a pris en compte d'autres éventuels effets cumulatifs du projet conjointement aux activités suivantes : pêche commerciale et chasse de subsistance sur les populations de poissons, de mammifères marins et d'oiseaux migrateurs; circulation de navires et d'hélicoptères et risques associés de collisions avec des oiseaux migrateurs et des mammifères marins; enchevêtrement d'équipement de pêche; hydrocarbure persistant provenant de petits déversements chroniques; émissions sonores atmosphériques. Le promoteur a également tenu compte d'éventuels effets cumulatifs sur des zones spéciales. Le promoteur a souligné que du fait de l'éloignement des collectivités et activités autochtones, la probabilité d'interactions découlant d'un effet négatif sur les activités traditionnelles serait faible.

Le promoteur a indiqué que les cycles de vie de plusieurs espèces de poissons marins, d'oiseaux marins et migrateurs, de mammifères marins et de tortues de mer comprennent un déplacement sur de longues distances au sein de la zone d'évaluation régionale du projet et que des individus de ces espèces pourraient être touchés par les effets environnementaux résiduels combinés du projet et d'autres activités physiques. Cependant, il a également été souligné que le projet devrait entraîner des effets résiduels généralement de faible ampleur et temporaires et que la contribution du projet aux effets cumulatifs serait

faible. Le promoteur a signalé que ses engagements en matière programmes d'atténuation, de surveillance et de suivi pour les composantes valorisées limiteraient également de façon pertinente les éventuels effets environnementaux cumulatifs et a déclaré que d'autres projets et activités de la zone d'évaluation régionale du projet, notamment de futurs projets et activités, devraient également mettre en place des mesures d'atténuation et respecter la réglementation, afin de réduire ainsi les éventuels effets cumulatifs.

5.3.1. Opinions exprimées

Autorités fédérales

Le MPO a indiqué que l'analyse des effets cumulatifs relatifs au bruit devrait tenir compte des émissions sonores de PSV et du chevauchement spatial des émissions sonores générées par le projet ainsi que d'autres projets.

ECCC a signalé qu'une nouvelle source de lumière dans une partie plus sombre de la zone d'évaluation régionale du projet où il n'existe actuellement pas de production extracôtière peut avoir un effet direct plus important sur les oiseaux migrateurs par rapport à l'effet supplémentaire d'une nouvelle source de lumière dans une partie plus active du sud-ouest de la zone d'évaluation régionale du projet, puisque la création d'une nouvelle source de lumière dans une zone auparavant obscure étendrait la zone extracôtière éclairée globale. ECCC a également indiqué que la présence d'éclairage artificiel le long des trajectoires de recherche de nourriture devrait servir de base à l'analyse des effets environnementaux cumulatifs (plutôt que le chevauchement des sources de lumière). Sur cette base, le même individu ou les individus d'une même population peuvent être touchés par la lumière d'installations de production et/ou d'installations exploratoires éloignées les unes des autres, et à l'extérieur de leurs zones d'influence. Par exemple, l'Océanite cul-blanc traverse des champs existants de pétrole en production entre leurs colonies de nidification et les zones d'alimentation en eau profonde et que ces empreintes d'éclairage artificiel peuvent influencer de façon cumulative sur la population de nidification de l'île Baccalieu et Gull Island.

L'OCTNLHE a indiqué qu'un certain nombre de considérations réglementaires et pratiques nuiraient aux effets cumulatifs des activités d'exploration et d'autres activités ou les limiteraient. Parmi celles-ci, il y a l'établissement de zones de sécurité requises autour des UFM, et l'accès, à l'échelle mondiale, à des engins de forage pouvant être utilisés dans la région extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, limitant ainsi le nombre éventuellement trop élevé de forages réalisés en même temps et à proximité les uns des autres.

Le MPO et ECCC ont indiqué que les mesures d'atténuation et les programmes de surveillance et de suivi proposés par le promoteur et recommandés par l'Agence serviraient de manière adéquate à limiter les effets potentiels environnementaux cumulatifs sur les oiseaux migrateurs, les poissons et leurs habitats, les mammifères marins, les tortues de mer (y compris sur les espèces en péril pertinentes), ainsi que sur la pêche commerciale et les zones spéciales.

Peuples autochtones

Plusieurs groupes autochtones ont exprimé des préoccupations quant au niveau d'analyse entreprise par le promoteur, en particulier étant donné les activités d'exploration et de développement dans l'est de la zone extracôtière de Terre-Neuve. Les préoccupations exprimées comprenaient les éventuels effets cumulatifs suivants :

- pertes d'espèces benthiques et d'habitats de poissons du fait d'une augmentation du forage d'exploration et de production dans l'est au large des côtes de Terre-Neuve;
- effets sur l'espadon, le thon rouge et le saumon de l'Atlantique; la Première Nation d'Elsipogtog soulignant que la durée d'environ 10 ans des permis de prospection représente la durée de vie de plus de deux générations du saumon de l'Atlantique;
- effets sonores sur la baleine noire de l'Atlantique Nord, notamment une demande d'installation d'hydrophones au site de forage pour soutenir les efforts constants de surveillance et de rétablissement;
- augmentation du risque de blessure et de mortalité de mammifères marins et de tortues de mer du fait de la circulation accrue de navires;
- éventuels effets sur les tendances migratoires saisonnières des oiseaux du fait des émissions de lumière du projet conjointement aux plateformes de production voisines existantes.

Un suivi a été recommandé par plusieurs groupes autochtones, afin de gérer les effets cumulatifs et fournir des informations pour de futures activités, notamment une recommandation de programme de surveillance environnementale autochtone quant aux accidents et défaillances routiniers.

L'annexe C présente un résumé des enjeux soulevés par les groupes autochtones.

Public

Le Fonds mondial pour la nature (Canada) a exprimé des inquiétudes quant à l'évaluation des effets cumulatifs du promoteur, faisant remarquer que si tous les puits proposés étaient forés pour ce projet et le projet de forage exploratoire BHP, cela entraînerait un forage pratiquement constant de 2021 à 2025, signifiant que les répercussions seraient à la fois étendues et à long terme. Le syndicat Fish, Food and Allied Workers Union a exprimé l'inquiétude que des effets cumulatifs sur les pêches commerciales pourraient résulter de l'évitement de zones de circulation élevée de navires ou de zones où des têtes de puits abandonnées seraient laissées en place et pourraient endommager l'équipement de pêche. Des inquiétudes ont en outre été exprimées que les analyses des effets cumulatifs n'ont pas entièrement examiné les effets des programmes sismiques, du forage, de l'eau produite et de déversements pétroliers sur les poissons et leurs habitats pour les projets au cours des 60 dernières années d'exploration et de développement extracôtiers. Un membre du public s'est également dit préoccupé par les effets cumulatifs éventuels sur les oiseaux migrateurs, particulièrement en ce qui a trait à l'attraction des sources de lumière.

5.3.2. Analyse et conclusion de l'Agence

Analyse des effets

L'Agence est d'avis que les effets environnementaux résiduels du projet pourraient interagir de façon cumulative avec les effets d'autres projets et activités.

Les poissons marins et leurs habitats ont été et sont touchés par diverses influences anthropogéniques et naturelles, notamment une activité de pêche actuelle, des projets d'exploration et de production de pétrole extracôtiers, la circulation générale de navires et d'autres activités humaines, ainsi que les effets des changements climatiques. Alors que la plupart des espèces de poissons, notamment le saumon de l'Atlantique, sont plus susceptibles d'interagir avec de multiples projets et activités, ces espèces sont généralement plus à même de les éviter et d'accéder à d'autres habitats. De plus, étant donné la zone d'influence limitée et la nature à court terme des perturbations liées aux projets (c.-à-d., émissions sonores, déversements de déchets) sur ces espèces, les éventuels effets cumulatifs du projet seraient limités.

L'Agence a pris note des préoccupations exprimées par les groupes autochtones quant aux éventuels effets cumulatifs, sur l'habitat benthique, du forage d'exploration et de production de pétrole actuel et proposé dans la région extracôtière de l'est de Terre-Neuve. Pour tenir compte de cette préoccupation et des commentaires des autorités fédérales et des groupes autochtones quant à l'importance de l'analyse quantitative des effets cumulatifs, l'Agence a examiné les renseignements disponibles et la modélisation par le promoteur du dépôt des déblais de forage, afin de quantifier les éventuels effets cumulatifs de l'accumulation de ces déblais des multiples puits associés au projet. Selon un examen par l'outil d'aide à la décision fondé sur la SIG de l'Agence, aucun puits historique n'a été foré dans la zone du permis de prospection 1138 du projet; ce qui réduit les éventuels effets cumulatifs (<https://nloffshorestudy.iciinnovations.com/mapviewer/>). Le promoteur a également prédit que les déblais de forage seraient déposés sur une épaisseur de plus de 1 millimètre (c.-à-d., le seuil sans effet) sur une superficie maximale de 0,2765 kilomètre carré en eau profonde (1500 mètres de profondeur d'eau) dans la zone du permis de prospection 1138 et de 0,2708 kilomètre carré en eau peu profonde (500 mètres de profondeur d'eau) dans la zone du permis de prospection 1138. Si les huit éventuels puits d'exploration étaient forés, la superficie maximale couverte de déblais de forage dépassant le seuil sans effet serait de 2,2 kilomètres carrés, soit 0,08 pour cent de la superficie totale de la zone du permis de prospection 1138 (2747 kilomètres carrés).

L'Agence a également noté que des programmes actuels de surveillance des effets environnementaux liés aux projets de production pétrolière ont démontré des effets géographiques localisés (c.-à-d., à moins de 10 kilomètres) des déblais de forage et des contaminants chimiques sur l'habitat du poisson. Cela suggère d'éventuels effets environnementaux cumulatifs limités entre ce projet et les projets de production de pétrole en cours. L'Agence a indiqué que, selon l'emplacement des puits, les activités du projet pourraient être entreprises dans des zones faisant ou ayant auparavant fait l'objet de pêche de fond, contribuant à d'éventuels effets cumulatifs sur des zones benthiques déjà perturbées. Il a cependant été estimé que les effets environnementaux cumulatifs sur les coraux et éponges sont peu probables ou minimes compte tenu de l'obligation pour le promoteur de relocaliser les activités de forage ou de rejet, au besoin, si des regroupements de coraux et d'éponges ou d'autres espèces sensibles à l'environnement étaient identifiés pendant les relevés préliminaires au forage. Les effets environnementaux cumulatifs sur les zones spéciales protégées selon la présence de caractéristiques benthiques sensibles seraient, de façon

similaire, improbables ou minimales. Enfin, l'Agence souligne des considérations réglementaires et pratiques, comme l'établissement de zones de sécurité requises, et l'accès, à l'échelle mondiale, à des UMFM pouvant être utilisées dans la région extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, limitant ainsi le nombre éventuellement trop élevé de forages réalisés en même temps et à proximité les uns des autres.

Les mammifères marins et les tortues de mer dans la zone extracôtière est de Terre-Neuve pourraient être touchés par le projet combiné aux effets d'autres activités d'exploration et de production, en plus des effets du transport et de la pêche maritimes et d'autres activités, comme les programmes sismiques. Les éventuels effets cumulatifs du bruit sur les mammifères marins sont particulièrement préoccupants. En fonction de la zone d'influence du bruit prédite par le promoteur et des renseignements disponibles pour d'autres projets extracôtiers d'exploration et de production dans la région, l'Agence a relevé au moins un projet de développement potentiel (projet de développement de Bay du Nord) et sept projets de forage exploratoire approuvés ou proposés dont les zones d'influence en matière d'effets sonores pourraient chevaucher spatialement ce projet. Les mammifères marins et les tortues de mer peuvent généralement se déplacer sur de grandes distances et peuvent subir des perturbations de multiples sources sonores anthropogéniques dans une région relativement importante, au-delà de la zone d'influence relative aux effets sonores du projet. De plus, alors que la nature mobile des mammifères marins et des tortues de mer peut leur permettre d'éviter ou de traverser des régions perturbées, l'évitement d'un habitat autrement adéquat est en lui-même un effet négatif et une préoccupation lors de la prise en compte d'éventuels effets cumulatifs de multiples projets.

Malgré les éventuels effets cumulatifs sur les mammifères marins et les tortues de mer, l'Agence signale également que les activités du projet produisant du bruit modifiant éventuellement les comportements dans l'environnement marin seraient généralement temporaires, passagères et de courte durée (p. ex., relevés PSV, circulation des navires, forage); ce qui limiterait le chevauchement temporel des éventuels effets du projet et des effets d'autres projets et activités. Il serait également exigé du promoteur qu'il mette en place des mesures d'atténuation pour réduire les effets du projet sur les mammifères marins et les tortues de mer (section 4.2), notamment des mesures de réduction du bruit (p. ex., en effectuant un relevé PSV conformément à l'*Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin*) et de la circulation des navires (p. ex., réduction de la vitesse des navires dans certains scénarios); ce qui réduirait également la contribution du projet aux effets cumulatifs. De plus, du fait des incertitudes quant aux effets des émissions sonores, il serait exigé du promoteur qu'il vérifie les prévisions des effets des bruits sous-marins et fournisse ces résultats au MPO et à l'Office afin de déterminer si des mesures d'atténuation supplémentaires sont nécessaires pour les puits subséquents.

En ce qui concerne les oiseaux migrateurs, le projet contribuerait à une augmentation de l'éclairage de nuit dans la région extracôtière de l'est de Terre-Neuve. Les émissions de lumière représentent une préoccupation particulière pour l'Océanite cul-blanc, dont les récents déclin de quatre des sept principales colonies du Canada atlantique (notamment les trois principales colonies de Terre-Neuve) ont été attribués aux échouages dus à l'attraction par des structures éclairées ainsi que la prédation, l'ingestion de polluants marins, des collisions et le contact avec des hydrocarbures. La majorité des échouages déclarés par les exploitants pétroliers extracôtiers ont lieu en septembre et octobre; ce qui correspond au départ des Océanite cul-blanc de leurs colonies de reproduction et à la migration d'automne des oiseaux terrestres.

Comme l'indique la section 4.3, il existe de l'incertitude quant aux distances d'attraction de l'éclairage et des torchères. L'Agence a estimé que la zone d'influence est de 16 km; par conséquent, une UFMF dans la zone du permis d'exploration 1138 n'aurait probablement pas d'effets en matière d'éclairage chevauchant l'une des installations de production existantes, puisque l'installation de production existante la plus proche est le champ pétrolifère et agrandissement White Rose, situé à environ 134 km de la limite de la zone du permis d'exploration 1138. Cependant, une UFMF située dans la zone du permis d'exploration 1138 peut avoir des effets d'éclairage qui risquent de chevaucher le projet de développement proposé de Bay du Nord qui se situerait à environ 38 km de la limite de la zone du permis d'exploration 1138. En outre, il est possible que les zones d'influence des sources lumineuses du projet chevauchent celles du projet de forage exploratoire extracôtier à l'est de Terre-Neuve d'ExxonMobil Canada limitée et du projet de forage d'exploration de BHP Canada si le forage avait lieu en même temps. De plus, l'Agence prend note du conseil d'ECCC que la base de l'analyse des effets cumulatifs devrait être la présence d'éclairage artificiel le long des trajectoires de vol et non le chevauchement spatial des sources de lumière. Dans ce contexte, le projet a un potentiel supérieur d'agir de façon cumulative avec les effets d'autres projets et activités extracôtiers sur les oiseaux migrateurs. Cependant, l'Agence souligne que la présence de l'UMFM serait de courte durée (jusqu'à environ 98 jours par puits) et les effets de l'éclairage seraient spatialement limités par rapport à la zone d'évaluation régionale globale. De plus, il serait exigé du promoteur qu'il mette en place des mesures d'atténuation pour réduire l'attraction par la lumière (p. ex., contrôle de l'éclairage du projet, durée réduite de torchage, utilisation d'autres solutions que le torchage) et mettre en place un protocole de surveillance quotidienne de la présence d'oiseaux en détresse. De plus, les résultats de cette surveillance seraient également communiqués et accroîtraient le degré d'information sur les éventuels effets et rendraient compte de la nécessité d'ajouter des mesures d'atténuation supplémentaires, le cas échéant.

La pêche commerciale pourrait être touchée par le projet et d'autres activités pétrolières, étant donné que des zones d'exclusion de sécurité supplémentaires seraient créées dans le cadre du projet. L'Agence prend également note de la préoccupation du syndicat Fish, Food and Allied Workers Union quant aux éventuels effets cumulatifs d'une circulation accrue de navires et de puits abandonnés de multiples projets d'exploration, qui pourraient entraîner l'évitement de zones de pêche du fait des préoccupations d'endommagement de l'équipement de pêche. L'Agence prédit cependant que la contribution du projet aux effets environnementaux cumulatifs serait mineure, du fait des faibles dimensions et durée des zones d'exclusion de sécurité, ainsi que de la durée limitée de la circulation des navires liée au projet. Il serait exigé du promoteur qu'il élabore un plan de communication sur les pêches, afin d'assurer une communication efficace avec les pêches commerciales nationales et communautaires, ce qui contribuerait à réduire les éventuelles interactions, ainsi qu'un programme d'indemnisation disponible en cas d'incident.

Les éventuels effets environnementaux cumulatifs au large de la côte est de Terre-Neuve ont été soulevés par des groupes autochtones en raison du nombre de projets potentiels qui pourraient survenir. Compte tenu de ces activités potentielles, le gouvernement du Canada a collaboré avec la province de Terre-Neuve-et-Labrador et l'OCTNLHE, afin de développer une évaluation régionale du forage exploratoire dans la zone extracôtière à l'est de Terre-Neuve, en vue d'examiner les effets existants et prévisibles des forages exploratoires pétroliers et gaziers au large des côtes, y compris les effets environnementaux cumulatifs. L'évaluation régionale a permis d'élaborer des scénarios pour les futures activités d'exploration dans la zone extracôtière à l'est de Terre-Neuve et a relevé l'éventuel chevauchement de puits



exploratoires prévus et d'activités en cours et futures dans la région. Il a été conclu que l'expérience jusqu'à présent et les scénarios élaborés de forage exploratoire futur ne suggèrent pas un degré élevé de regroupement spatial et temporel d'activités et d'effets dans la région. La commission a souligné qu'il existait une incertitude quant aux futures activités et à la réponse environnementale à ces dernières et a recommandé que l'OCTNLHE prenne en compte les renseignements et l'analyse fournis dans l'évaluation régionale pour ses futures décisions dans le cadre du processus de régime foncier planifié. L'évaluation régionale comprenait l'élaboration d'un outil d'aide à la décision fondé sur le SIG qui consolide les données environnementales disponibles pour la région extracôtière à l'est de Terre-Neuve; cet outil sera examiné et mis à jour à mesure que de nouveaux renseignements sont disponibles et pourra être utilisé pour éclairer les plans et programmes requis dans le cadre du projet (p. ex. l'étude du fond marin, le programme de surveillance des mammifères marins) pour les projets de forage exploratoire extracôtiers. Outre l'évaluation régionale, les exploitants travaillent de concert pour mener des analyses des effets (y compris pour ce projet), avec la participation des groupes autochtones, et relever les besoins en matière de recherche (p. ex., migration et effets sur le saumon de l'Atlantique).

Au cours de l'examen de ce projet, l'Agence a relevé une série de mesures d'atténuation ainsi que de suivi et de surveillance en lien avec le poisson et son habitat, les mammifères marins, les tortues de mer, les oiseaux migrateurs, les zones spéciales et pêches commerciales. Ces mesures réduiront les effets propres au projet et ainsi leur contribution aux effets cumulatifs et permettront de vérifier l'exactitude des prévisions faites au cours de l'EE. Cette surveillance et ce suivi proposés permettraient en outre de mieux comprendre et de réduire l'incertitude relativement aux éventuels effets d'activités exploratoires extracôtiers.

Mesures d'atténuation principales pour éviter les effets importants

Les mesures d'atténuation de suivi et de surveillance pour ce projet contribueraient à l'atténuation ou à la surveillance des effets environnementaux cumulatifs.

Conclusion de l'Agence

Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées pour le projet, l'Agence est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants.

6. Répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels

6.1. Droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels

Le projet est situé dans la partie nord-ouest de l'océan Atlantique, l'emplacement de forage éventuel le plus près se trouvant à environ 375 km de St. John's, à environ 577 km de la collectivité autochtone la plus proche sur l'île de Terre-Neuve et à 650 km de la collectivité la plus proche au Labrador. La zone du permis d'exploration ou la zone du projet élargie ne touche à aucun territoire traditionnel ou traité reconnu. Étant donné l'absence de droits ancestraux ou issus de traités exercés dans la zone du projet, les répercussions potentielles sur les droits des groupes autochtones seraient liées aux impacts des activités du projet sur les espèces migratoires dont le trajet migratoire traverse la zone du projet et qui sont alors récoltées ou pêchées dans les territoires traditionnels des groupes autochtones.

Les espèces migratoires qui préoccupent particulièrement les groupes autochtones sont le saumon de l'Atlantique, les phoques, les baleines, les oiseaux migrateurs et l'anguille d'Amérique. Les évaluations des effets sur les espèces migratoires sont résumées à la section 4.1 Poisson et habitat du poisson, la section 4.2 Mammifères marins et tortues de mer et la section 4.3 Oiseaux migrateurs.

6.1.1. Labrador

Le Conseil communautaire de NunatuKavut revendique un droit ancestral de chasser, de pêcher et de récolter sur l'ensemble de son territoire traditionnel revendiqué au Labrador et d'accéder aux ressources le long de la zone extracôtière immédiatement adjacente à la côte du Labrador. Le Conseil communautaire de NunatuKavut détient des permis de pêche, à des fins alimentaires, sociales et rituelles d'espèces qui peuvent migrer entre la zone du projet et la côte du Labrador.

La Première Nation innue Sheshatshiu du centre du Labrador et la Première Nation innue Mushuau sur la côte nord du Labrador revendiquent des droits autochtones de chasser, de pêcher et de récolter des ressources au Labrador et le long de la côte du Labrador. La Nation innue, qui représente les deux collectivités, détient des permis de pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles d'espèces qui peuvent migrer entre la zone du projet et la côte du Labrador.

Le gouvernement du Nunatsiavut est un gouvernement régional inuit au sein de Terre-Neuve-et-Labrador, établi en 2005 en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador* qui a été signé entre la province de Terre-Neuve-et-Labrador, le gouvernement du Canada et les Inuits du Labrador. La zone du projet est située à plus de 500 km au sud-est de la zone visée par l'entente avec les Inuits du Labrador; toutefois, le gouvernement du Nunatsiavut détient des permis de pêche, à des fins alimentaires,

sociales et rituelles, des espèces qui peuvent migrer entre la zone du projet et la zone visée par l'entente avec les Inuits du Labrador.

6.1.2. Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard

Les groupes autochtones de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard¹¹ (Premières Nations des Maritimes) sont signataires de traités de paix et d'amitié, qui donnent le droit de pêcher à des fins de subsistance convenable¹². De plus, les Premières Nations des Maritimes ont un droit autochtone établi de récolter des espèces migratrices sur leurs territoires traditionnels à des fins alimentaires, sociales et rituelles, sur terre et dans l'environnement marin. Bien que le projet soit situé à environ 1 100 à 1 500 km à l'est des collectivités des Premières Nations des Maritimes, les populations de saumon de l'Atlantique en péril, que les Premières Nations des Maritimes récoltent traditionnellement sur leurs territoires, peuvent traverser la zone du projet lors des migrations en direction et au retour de leurs rivières natales, situées dans ces territoires.

6.1.3. Québec

Les Innus d'Ekuanitshit et la Première Nation innue de Nutashkuan, qui résident sur la côte nord du golfe du Saint-Laurent, revendiquent un droit ancestral de récolter le saumon de l'Atlantique (et d'autres espèces migratrices) à des fins alimentaires, sociales et rituelles sur leurs territoires, y compris sur l'île d'Anticosti, au Québec. Les populations de saumon de l'Atlantique du golfe du Saint-Laurent peuvent traverser la zone du projet lors des migrations en direction et au retour de leurs rivières natales, situées sur les terres de ces Nations innues.

Les trois collectivités Mi'gmaq représentées par le MMS, les Micmacs de Gesgapegiag, la Nation Micmac de Gespeg et le gouvernement Mi'gmaq de Listuguj sont parties aux traités de paix et d'amitié, qui leur donne le droit de pêcher à des fins de subsistance convenable. En outre, ces collectivités Mi'gmaq du Québec ont un droit ancestral établi de récolter des espèces migratrices sur leurs territoires traditionnels à des fins alimentaires, sociales ou rituelles, y compris le saumon de l'Atlantique, qui peuvent traverser la zone du projet lors des migrations en direction et au retour de leurs rivières natales, situées sur ces territoires.

¹¹ Voir la section 3.1 Consultations de la Couronne auprès des peuples autochtones, du présent rapport d'évaluation environnementale pour obtenir une liste des groupes autochtones de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard que l'Agence a consultés.

¹² Les 34 collectivités Mi'kmaq ou Mi'gmaq de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick et de la péninsule gaspésienne, au Québec, ainsi que les six Premières Nations Wolastoqiyik et Peskotomuhkati à Skutik du Nouveau-Brunswick sont signataires des traités de paix et d'amitié.

6.2. Répercussions négatives potentielles du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis

La majorité des activités liées aux projets se tiendrait dans un environnement marin extracôtier, à des centaines de kilomètres des groupes autochtones, et il n'y a aucun permis visant des fins alimentaires, sociales et rituelles qui a été délivré dans la zone du projet ou la zone d'évaluation locale ni à proximité. Si des groupes autochtones venaient éventuellement pêcher dans ces zones, le promoteur précise qu'en raison de la nature limitée, localisée et ponctuelle des effets du projet et de la petite taille de la zone d'exclusion de sécurité du projet, il serait peu probable d'observer des effets négatifs sur quelque activité de pêche. De la même façon, les effets liés au projet ne sont pas susceptibles de s'étendre aux conditions physiques ou sociales, ni à la santé et au bien-être ou à quelque autre condition socioéconomique d'une collectivité autochtone, ni de l'affecter.

Les principales répercussions potentielles sur les droits des groupes autochtones sont liées aux impacts des activités du projet sur les espèces migratrices qui sont récoltées ou pêchées sur les territoires traditionnels des groupes autochtones.

Des individus de certaines populations de saumon de l'Atlantique pourraient migrer à travers la zone du projet et se regrouper au sud de la zone du projet avant de revenir vers leurs rivières natales. Le promoteur a déclaré qu'il n'y a que peu ou pas de données pour soutenir l'utilisation de la zone du projet par le saumon de l'Atlantique comme habitat d'hivernage ou principale aire nourricière, et les effets potentiels des activités de projet prévues et les risques généraux pour le saumon de l'Atlantique sont faibles et ne contribueraient pas au déclin des populations de saumon.

Pour d'autres espèces migratrices d'intérêt pour les groupes autochtones, comme les baleines, les oiseaux et l'anguille d'Amérique, le promoteur a prévu que les activités courantes du projet n'auraient aucune incidence négative importante sur les population. De plus, il n'y aurait aucun changement à la capacité de récolter ces espèces sur les territoires traditionnels de toutes les collectivités autochtones consultées par l'Agence en ce qui a trait au projet.

Les évaluations des effets sur les espèces migratrices d'intérêt pour les groupes autochtones sont résumées aux sections 4.1, 4.2 et 4.3.

En ce qui concerne les déversements accidentels, la modélisation a démontré un potentiel limité de déversement pétrolier qui pourrait atteindre les territoires traditionnels des groupes autochtones. Les effets potentiels d'un déversement pétrolier seraient, par conséquent, en grande partie de nature indirecte et liés aux effets potentiels sur les espèces marines migratrices récoltées par des groupes autochtones.

Points de vue des groupes autochtones

Tous les groupes autochtones qui ont participé à l'évaluation ont exprimé des préoccupations quant à l'incidence potentielle sur le saumon et, par extension, un impact négatif sur les droits ancestraux de récolter du saumon sur leurs territoires traditionnels. De plus, le saumon joue un rôle important et vital

dans le tissu social et culturel des groupes autochtones de la région. Le bruit lié au projet, causé par les opérations courantes, le transport maritime associé au projet, les accidents et défaillances, et les effets cumulatifs des gaz à effet de serre et des rejets continus de fluide de forage ont tous été mentionnés comme autant d'éléments pouvant avoir un effet négatif sur le saumon. Les groupes autochtones ont demandé que le principe de précaution soit appliqué à l'analyse et au choix des mesures d'atténuation en raison de la situation précaire de certaines populations de saumon, du manque de données sur les routes de migration et les emplacements d'hivernage, des taux élevés de mortalité en mer, des changements climatiques et du manque d'information sur les effets particuliers du forage extracôtier sur ces espèces. Plusieurs groupes autochtones ont recommandé de mener des recherches pour combler les lacunes, certains demandaient de reporter les activités de forage ou de les limiter à certaines périodes de l'année pour éviter l'interaction avec la migration du saumon. Des renseignements et des analyses supplémentaires concernant le saumon de l'Atlantique ont été résumés à section 4.1.

La Mi'gma'we'l Tplu'taqnn (MTI) a demandé au promoteur d'énoncer clairement les effets d'un déversement sur d'autres espèces migratrices d'intérêt pour les groupes autochtones qui peut avoir des répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités. La MTI a également déclaré que les collectivités qu'elle représente estiment que leurs pêches commerciales sont fondées sur des droits, en faisant référence aux permis de pêche commerciale communautaires délivrés pour des espèces comme l'espadon et le thon dans les régions de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO) qui chevauchent la zone du projet. Un déversement pourrait donc affecter les groupes autochtones qui pêchent dans cette zone et leurs activités (par conséquent, leur droit de pêcher).

Plusieurs autres groupes ont demandé que les exploitants extracôtiers de pétrole et de gaz forment un comité consultatif autochtone de l'environnement, qui servirait de mécanisme de consultation continue et de surveillance des répercussions potentielles sur les droits et de l'efficacité des mesures d'atténuation ou d'adaptation proposées.

L'annexe C présente un résumé des enjeux soulevés par les groupes autochtones.

Analyse de l'Agence

Les groupes autochtones peuvent pêcher, sur leurs territoires traditionnels, les espèces de poissons dont la route de migration traverse la zone du projet. Toutefois, l'Agence est d'avis qu'en raison des effets limités que les activités courantes du projet sont susceptibles d'avoir sur ces espèces de poissons (section 4.1), il est également probable qu'elles aient des répercussions faibles, voire négligeables, sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels des groupes autochtones détenant des permis pour récolter les espèces migratrices à des fins alimentaires, sociales et rituelles. En ce qui a trait au saumon de l'Atlantique, une espèce particulièrement préoccupante pour de nombreuses collectivités autochtones, le MPO a examiné les renseignements pertinents et a confirmé qu'il reste une incertitude concernant les modèles de migration en mer et l'utilisation de l'habitat de cette espèce. Il a indiqué qu'il est possible que certains saumons hivernent dans la région du bassin Jeanne-d'Arc et de la passe Flamande, et que des saumons sont susceptibles d'être présents à certains moments de l'année, pendant les migrations vers leur rivière natale et au retour de celle-ci. Toutefois, cette région n'est pas réputée être une route de migration ou une aire d'hivernage importante. Le MPO a indiqué que les effets potentiels du projet sur le saumon de l'Atlantique devraient être négligeables, voire nuls, et limités spatialement et temporellement.

Par conséquent, sur les conseils du MPO et de l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador (l'Office), l'Agence a déterminé qu'il n'était pas justifié de restreindre les activités de forage pendant certaines périodes de l'année, comme certains groupes autochtones le demandaient. Quant aux lacunes en matière de données relativement à l'utilisation de l'habitat et aux routes de migration, le promoteur a indiqué que de multiples efforts de collaboration étaient déployés pour mener des recherches sur la présence et la distribution du saumon de l'Atlantique dans la zone extracôtière de Terre-Neuve, y compris des initiatives de recherche financées par le Fonds pour l'étude de l'environnement (FEE).

Bien que les opérations courantes du projet auraient probablement des effets limités sur les espèces dont la route de migration traverse la zone du projet, dans l'éventualité peu probable d'un déversement pétrolier majeur (abordée à la section 5.1 Effets des accidents et défaillances), il est possible que ces espèces subissent des effets plus graves, particulièrement les espèces en péril, et qu'il y ait, conséquemment, des répercussions potentielles sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels. Les répercussions potentielles d'un déversement pourraient causer une diminution de la quantité, de la qualité et de la santé du poisson récolté par les groupes autochtones.

L'Agence reconnaît les conséquences potentielles d'un déversement accidentel sur les pêcheurs et les collectivités autochtones. Toutefois, les données disponibles indiquent que la probabilité d'une éruption sous-marine est extrêmement faible et, par conséquent, ses effets potentiels seraient très peu probables. Dans l'éventualité peu probable d'une éruption, la modélisation d'un déversement prévoit que le mazoutage du littoral serait peu probable, et que s'il survenait, il serait généralement minime. L'Agence note que le promoteur serait tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire la probabilité d'un événement accidentel et de s'assurer d'être prêt à intervenir efficacement en cas d'événement accidentel. En plus des mesures d'intervention en cas de déversement, tout préjudice subi par des pêcheurs autochtones, notamment la perte de pêches à des fins commerciales ou à des fins alimentaires, sociales ou rituelles, ferait l'objet d'une réparation conformément aux *Lignes directrices en matière de réparation des dommages associés aux activités extracôtières de l'industrie pétrolière*. Le promoteur serait également tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de communication sur les pêches qui présenterait les procédures de communication avec les pêcheurs en cas d'accident ou de défaillance. Les points de vue des groupes autochtones seraient également pris en compte dans l'élaboration du plan d'intervention en cas de déversement et la version approuvée du plan serait remise à ces groupes (voir la section 5.1 pour obtenir de plus amples détails).

6.3. Mesures d'adaptation proposées

Les mesures d'atténuation et le suivi déterminés pour le poisson et l'habitat du poisson (section 4.1), les mammifères marins et les tortues de mer (section 4.2), les oiseaux migrateurs (section 4.3), les pêches commerciales (section 4.6) et les accidents et défaillances (section 5.1) serviraient également de mesures d'adaptation pour minimiser ou éviter les répercussions négatives potentielles sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels. Les principales mesures d'atténuation et de suivi établies par l'Agence sont présentées à l'annexe A. Les principales exigences liées aux répercussions potentielles sur les droits comprennent les suivantes :

- s'assurer que tous les rejets de déchets et toutes les émissions provenant de l'UMFM dans le milieu marin respectent les *Directives sur le traitement des déchets extracôtiers* et à la convention MARPOL;
- planifier et réaliser des activités de profilage sismique vertical (PSV) en tenant compte de l'Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin;
- préparer des programmes de suivi visant le poisson et l'habitat du poisson, les mammifères marins et les tortues de mer, et les oiseaux migrateurs afin de vérifier l'exactitude des prévisions faites pendant l'EE et déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation, et communiquer les résultats de ces programmes aux groupes autochtones;
- élaborer et mettre en œuvre, en consultation avec des pêcheurs autochtones, un plan de communication des pêches pour faciliter et coordonner la communication avec les pêcheurs;
- offrir aux groupes autochtones l'occasion d'examiner une version provisoire du plan d'intervention en cas de déversement et de formuler des commentaires sur celle-ci. Fournir la version approuvée aux groupes autochtones avant le forage. Inclure, dans le plan de communication sur les pêches, une procédure de communication avec les pêcheurs dans l'éventualité d'un accident ou d'une défaillance;
- exiger du promoteur qu'il inclue, dans son plan de communication sur les pêches, des procédures de communication bilatérale avec les groupes autochtones et les pêcheurs commerciaux en cas de déversement nécessitant une intervention de niveau 2 ou de niveau 3;
- réparer tout préjudice, y compris la perte de pêches à des fins alimentaires, sociales et rituelles, conformément aux Lignes directrices en matière de réparation des dommages associés aux activités extracôtières de l'industrie pétrolière.

En raison de l'incertitude relative au saumon de l'Atlantique et de l'importance de cette espèce pour les groupes autochtones, le promoteur s'est engagé à contribuer à la recherche sur la présence et la distribution du saumon de l'Atlantique dans les zones extracôtières de l'est du Canada.

6.4. Enjeux à traiter à l'étape de l'approbation réglementaire

L'étape de l'approbation réglementaire, pendant laquelle les autorisations ou les permis fédéraux seront pris en compte, aurait lieu après l'EE. Pour passer à cette étape, le projet doit être autorisé par l'Office en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador*.

Le promoteur pourrait également être tenu d'obtenir, auprès du MPO, une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* et un permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Au besoin, les groupes autochtones seraient consultés de nouveau avant que ces décisions réglementaires soient prises. La décision de mener d'autres consultations de la Couronne tiendrait compte du dossier de consultation découlant de l'EE.

6.5. Conclusion de l'Agence



Après avoir pris en compte les mesures d'atténuation, l'Agence est d'avis que les activités courantes du projet auraient probablement des répercussions faibles ou négligeables sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels des groupes autochtones. L'Agence s'attend à ce que toute répercussion soit probablement de faible ampleur, à court terme et réversible. Des mesures d'atténuation permettraient d'éviter l'interruption dans l'exercice des droits et de maintenir l'exercice de ces droits de la même manière qu'avant le projet ou d'une façon semblable. L'Agence reconnaît qu'une éruption pourrait avoir des répercussions plus graves, mais que sa probabilité est très faible.

En tenant compte de l'analyse des effets environnementaux du projet et des mesures d'atténuation connexes définies pour le poisson et l'habitat du poisson (section 4.1), les mammifères marins et les tortues de mer (section 4.2), les oiseaux migrateurs (section 4.3), les pêches commerciales (section 4.6), et les accidents et défaillances (section 5.1), l'Agence est d'avis que les répercussions potentielles du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels ont été cernées et atténuées d'une manière appropriée.

Aucune mesure de suivi particulière n'est déterminée à l'égard des répercussions potentielles sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis; toutefois, l'Agence est d'avis que les mesures de suivi décrites pour le poisson et l'habitat du poisson (section 4.1), les pêches commerciales (section 4.6), ainsi que les accidents et défaillances (section 5.1) seraient également efficaces pour confirmer les répercussions potentielles sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels.

7. Conclusion de l'Agence

L'Agence a pris en compte l'étude d'impact environnemental du promoteur ainsi que les réponses à ses demandes de renseignements; elle a également examiné les commentaires reçus du public, des organismes gouvernementaux et des peuples autochtones, au cours de cette évaluation environnementale et des évaluations environnementales précédentes de projets de forage exploratoire au large de Terre-Neuve-et-Labrador.. De plus, l'Agence a pris en compte les mesures qui seraient mises en œuvre pour atténuer les effets du projet, ainsi que les mesures de suivi (de surveillance) que le promoteur devra mettre en œuvre.

Les effets du projet sur l'environnement et leur importance ont été déterminés à l'aide de méthodes d'évaluation et d'outils analytiques qui reflètent les pratiques actuelles acceptées par les praticiens de l'EE, y compris la prise en compte des effets d'accidents et de défaillances potentiels.

L'Agence est d'avis que le projet de forage exploratoire dans l'ouest de la passe Flamande n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, si l'on tient compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation décrites dans le présent rapport d'EE.

L'Agence a ciblé les principales mesures d'atténuation et les exigences du programme de suivi que doit prendre en compte le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, au moment d'établir les conditions dans le cadre de sa déclaration de décision, advenant le cas où il autorise la réalisation du projet. Après la période de consultation sur ce rapport provisoire d'EE, l'Agence présentera la version définitive du rapport pour éclairer la décision du ministre à savoir si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation. L'Agence recommandera également que le ministre établisse, au moyen de sa déclaration de décision, des conditions que le promoteur devra respecter en ce qui a trait aux exigences relatives aux mesures d'atténuation et au programme de suivi, advenant le cas où le projet serait autorisé à être mis en œuvre.

8. References

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2015. *Énoncé de politique opérationnelle, Déterminer la probabilité qu'un projet désigné entraîne des effets environnementaux négatifs importants en vertu de la LCEE (2012)*. Ottawa, Ontario. <https://www.canada.ca/content/dam/iaac-acei/documents/ops/epo-determiner-probabilite-projet-designe-entraîne-effets-environnementaux-négatifs-importants-2015.pdf>.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2019. *Lignes Directrices pour la Préparation d'une Étude d'impact Environnemental réalisée en vertu de la loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012): Projet de forage exploratoire Central Ridge*. <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p80175/130732F.pdf>.

BHP Petroleum (New Ventures) Corporation. 2020. *BHP Canada Exploration Drilling Project – Environmental Impact Statement*. <https://www.ceaa.gc.ca/050/evaluations/document/134067?culture=fr-CA>.

BP Canada Energy Group ULC. 2018. *Newfoundland Orphan Basin Exploration Drilling Program*. <https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/evaluations/document/132465?culture=fr-CA>.

Chevron Canada Limited. 2020. *West Flemish Pass Exploration Drilling Project*. <https://www.ceaa.gc.ca/050/evaluations/document/133824?culture=fr-CA>.

CNOOC Petroleum North America ULC (auparavant Nexen Energy ULC). 2018. *Flemish Pass Exploration Drilling Project (2018-2028) Environmental Impact Statement*. <https://www.ceaa.gc.ca/050/documents/p80117/122066E.pdf>.

Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). 2019. <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/comite-situation-especes-peril.html>.

Conseil canadien des ministres de l'environnement. 1999. *Canadian national ambient air quality objectives: Process and status*. In: Canadian environmental quality guidelines, 1999, Canadian Council of Ministers of the Environment, Winnipeg.

Conseil canadien des ministres de l'environnement. 2014. *Les normes canadiennes de qualité de l'air ambiant*. https://www.ccme.ca/fr/current_priorities/air/ncqaa.html.

Environnement et Changement climatique Canada. 2016. *Procedures for Handling and Documenting Stranded Birds Encountered on Infrastructure Offshore Atlantic Canada*. <https://www.cnlopb.ca/wp-content/uploads/mkiasseis/bestpracbird.pdf>.

Environnement et Changement climatique Canada. 2018. *Rapport d'inventaire national 1990–2016 : Sources et puits de gaz à effet de serre au Canada*. http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/eccc/En81-4-2016-3-eng.pdf.

Equinor (auparavant Statoil) Canada limitée. 2017. *Flemish Pass Exploration Drilling Program Environmental Impact Statement*. <https://www.ceaa.gc.ca/050/evaluations/proj/80129?culture=fr-CA>.

ExxonMobil Canada limitée. 2017. *Eastern Newfoundland Offshore Exploration Drilling Project (CEAR 80132) Environmental Impact Statement*. <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/document/121311>.

Gjerdrum, C., D.A. Fifield, and S.I. Wilhelm. 2012. *Eastern Canada Seabirds at Sea (ECSAS) standardized protocol for pelagic seabird surveys from moving and stationary platforms*. Canadian Wildlife Service



Technical Report Series No. 515. Atlantic Region. vi + 37 pp. <https://www.cnlopbc.ca/wp-content/uploads/nexenergy/ecseabird.pdf>.

Gouvernement du Canada. 1982. *Lois constitutionnelles (1982)*. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/index.html>

Gouvernement du Canada. 1985. *Loi sur les pêches*. Loi à jour 2019-07-01; dernière modification 2019-06-21. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/>.

Gouvernement du Canada. 1993. *Règlement sur les mammifères marins* dernière modification 2020-09-09. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-93-56/index.html>.

Gouvernement du Canada. 1993. *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*; dernière modification 2020-09-09. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-93-332/>.

Gouvernement du Canada. 1996. *Loi sur les océans*. Loi à jour 2019-07-01; dernière modification 2019-05-27. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/O-2.4/index.html>.

Gouvernement du Canada. 1999. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Loi à jour 2019-07-01; dernière modification 2019-06-17. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-15.31/>.

Gouvernement du Canada. 2001. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Loi à jour 2019-07-01; dernière modification 2019-06-22. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-10.15/>.

Government of Canada. 2001. *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast*. Loi à jour 2020-09-09. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2011-237/page-1.html>.

Gouvernement du Canada. 2002. *Loi sur les espèces en péril*. Loi à jour 2019-07-01; dernière modification 2019-05-22. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-15.3/>.

Gouvernement du Canada. 2009. *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*. Règlement à jour 2019-07-01; dernière modification 2014-12-31. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2009-316/index.html>.

Gouvernement du Canada. 2012. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Loi à jour 2019-07-01; dernière modification 2017-06-22. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-15.21/index.html>.

Gouvernement du Canada. 2012. *Règlement désignant les activités concrètes*. Règlement à jour 2019-07-01; dernière modification 2014-12-31. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2012-147/TexteCompleet.html>.

Gouvernement du Canada. 2012. *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*. Règlement à jour 2020-09-09 et dernière modification 2017-12-19. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2012-69/index.html>.

Gouvernement du Canada. 2019. *Loi sur l'évaluation d'impact, 2019*. Loi courant jusqu'à 2019-09-31. <https://www.parl.ca/DocumentViewer/en/42-1/bill/C-69/royal-assent#ID0E2BDI>.

Gouvernement du Canada. 2019. *Registre public des espèces en péril*. <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html>.

Gouvernement du Canada. 2019. *Règlement sur l'intervention environnementale*. Règlement à jour 2020-09-09. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-252/index.html>.



Gouvernement du Canada. Aucune date. *Lignes directrices pour éviter de déranger les colonies d'oiseaux marins et d'oiseaux aquatiques au Canada*. Date modifier 30 octobre 2018.

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/eviter-deranger-colonies-oiseaux-marins-aquatiques-canada.html>.

Holand, Per (2017), Loss of Well Control Occurrence and Size Estimators, Phase I and II, Report NO. ES201471/2, prepared by Exprosoft for the Bureau of Safety and Environmental Enforcement, Washington, DC. Disponible à: <https://www.bsee.gov/sites/bsee.gov/files/tap-technical-assessment-program/765aa.pdf>.

Husky Oil Operation limitée. 2018. *Husky Exploration Drilling Project: Environmental Impact Statement*. <https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/evaluations/proj/80130?culture=fr-CA>.

International Association of Oil & Gas Producers, 2015. International Association of Oil & Gas Producers' document *Tiered Preparedness and Response*. <https://www.giwacaf.net/en/publications/tiered-response-ipeca-gpg>.

Nations Unies. 1992. Convention sur la diversité biologique. <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>.

Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers. 2017. *Compensation Guidelines Respecting Damages Relating to Offshore Petroleum Activity*. <https://www.cnlopb.ca/wp-content/uploads/guidelines/compgle.pdf>.

Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers. 2019. Incident Disclosure. Consulté le 22 septembre 2020 au <https://www.cnlopb.ca/incidents/>.

Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers. 2020. *Schedule of Wells Summary*. Consulté le 22 septembre 2020 au <https://www.cnlopb.ca/wells/>.

Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers. Pas de date. *Measures to Protect and Monitor Seabirds in Petroleum-Related Activity in the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Area*. <https://www.cnlopb.ca/wp-content/uploads/news/measuresseabirds.pdf>.

Office of the Legislative Counsel Newfoundland and Labrador. 1996. *Offshore Certificate of Fitness Newfoundland and Labrador Regulations* under the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*. Dernière modification 2001. <https://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/Regulations/rc970018.htm>.

Office of the Legislative Counsel Newfoundland and Labrador. 2002. *Newfoundland and Labrador Environmental Protection Act*. Dernière modification 2019. <https://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/e14-2.htm>.

Office of the Legislative Counsel Newfoundland and Labrador. 2004. *Air Pollution Control Regulations*. Dernière modification 2004. <https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/regulations/Rc040039.pdf>.

Office of the Legislative Counsel Newfoundland and Labrador. 2015. *Seabird Ecological Reserve Regulations, 2015* under the *Wilderness and Ecological Reserves Act*. <https://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/Regulations/rc150032.htm>.

Office of the Legislative Counsel Newfoundland and Labrador. 2016. *Management of Greenhouse Gas Act*. Dernière modification 2018. <https://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/m01-001.htm>.

Organisation Maritime International. 1973. *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, (MARPOL)*. [http://www.imo.org/fr/about/conventions/listofconventions/pages/international-convention-for-the-prevention-of-pollution-from-ships-\(marpol\).aspx](http://www.imo.org/fr/about/conventions/listofconventions/pages/international-convention-for-the-prevention-of-pollution-from-ships-(marpol).aspx).

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et NAFO. 2020. *Vulnerable Marine Ecosystems*. Consulté le 22 avril 2020. <http://www.fao.org/in-action/vulnerable-marine-ecosystems/vme-database/en/vme.html>.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Sackville Spur 6 Fact Sheet. Vulnerable Marine Ecosystem Database. Consulté le 14 mai 2020 de <http://www.fao.org/in-action/vulnerable-marine-ecosystems/vme-database/en/vme.html>.

Pêches et Océans Canada. 2007. *Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin*. <http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans/publications/seismic-sismique/index-fra.html>.

Pêches et Océans Canada. 2020a. Examen de l'Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin. Secr. can. de consult. sci. du MPO, Avis sci. 2020/005.

Pêches et Océans Canada. 2020b. Programme de rétablissement du loup à tête large (*Anarhichas denticulatus*) et du loup tacheté (*Anarhichas minor*) et plan de gestion du loup atlantique (*Anarhichas lupus*) au Canada. Pêches et Océans Canada, Ottawa. vii + 81p. https://wildlife-species.canada.ca/species-risk-registry/virtual_sara/files/plans/MpRs-3LoupsWolffish-v01-2020Fev-Fra1.pdf.

Popper, A.N., A.D. Hawkins., R.R. Fay, D. Mann, S. Bartol, T. Carlson, S. Coombs, W.T. Ellison, R. Gentry, M.B. Halvorsen, S. Løkkeberg, P. Rogers, B.L. Southall, D. Zeddies et W.N. Tavolga. 2014. *Sound Exposure Guidelines for Fishes and Sea Turtles: A Technical Report prepared by ANSI-Accredited Standards Committee S3/SC1 and registered with ANSI*. Consulté le 22 septembre 2020 de https://www.researchgate.net/profile/Arthur_Popper/publication/279347068_Sound_Exposure_Guidelines/links/5596735d08ae99aa62c777b9/Sound-Exposure-Guidelines.pdf?origin=publication_detail.

Régie de l'énergie du Canada, Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et Office Canada–Nouvelle Écosse des hydrocarbures extracôtiers. 2008. *Directives sur l'environnement physique extracôtier*. <https://www.cer-rec.gc.ca/bts/ctrg/gnthr/2008ffshrphsnvrgd/index-fra.html>.

Régie de l'énergie du Canada, Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et Office Canada–Nouvelle Écosse des hydrocarbures extracôtiers. 2009. *Directives sur l'environnement physique extracôtier*. <https://www.cer-rec.gc.ca/bts/ctrg/gnthr/2009ffshrchmclqd/index-fra.html>.

Régie de l'énergie du Canada, Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et Office Canada–Nouvelle Écosse des hydrocarbures extracôtiers. 2010. *Directives sur le traitement des déchets extracôtiers*. <https://www.cnlopb.ca/wp-content/uploads/guidelines/owtg1012e.pdf>.

UN Environment. Pas de date. *Ecologically or Biologically Significant Areas (EBSA) Slopes of the Flemish Cap and Grand Bank*. Disponible à : <https://chm.cbd.int/fr/pdf/documents/marineEbsa/204104/1>.

Annexes

Annexe A : Mesures d'atténuation et de suivi clés identifiées par l'Agence

| Composantes valorisées | Mesures d'atténuation | Suivi |
|--|---|---|
| <p>Poisson et habitat du poisson (Section 4.1)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • préparer un plan d'étude préforage du fond marin pour chaque emplacement de puits et des points d'ancrage et le présenter au MPO et à l'OCTNLHE pour examen et approbation avant la réalisation des levés. Le plan doit être conçu pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ recueillir des données visuelles à haute définition afin de confirmer la présence ou l'absence de caractéristiques environnementales sensibles, dont les agrégations de coraux ou d'éponges formant des habitats; ○ déterminer l'équipement qui servira aux levés, lequel doit être utilisé par une personne qualifiée; ○ inclure des renseignements sur la longueur et la configuration des levés par transects autour de chaque emplacement de puits, sur la base des résultats applicables du modèle de dispersion des déblais de forage. Les transects autour des sites d'ancrage devraient s'étendre sur au moins 50 mètres à partir de chaque structure; • sur la base des plans approuvés, entreprendre une étude du fond marin à chaque emplacement de puits et autour de chaque point d'ancrage avant de commencer le forage | <ul style="list-style-type: none"> • surveiller la concentration de boues synthétiques dans les déblais de forage afin de vérifier que les rejets satisfont au moins aux cibles de rendement précisées dans les Directives sur le traitement des déchets extracôtiers. Communiquer les résultats à l'OCTNLHE; • pour le premier puits du permis de prospection et pour tout puits dont le forage est entrepris dans une zone considérée comme un habitat benthique sensible à la suite de l'étude du fond marin, effectuer un suivi spécifique, qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> ○ la mesure de l'étendue et de l'épaisseur des dépôts de sédiments après le forage et avant de quitter les lieux pour vérifier les prévisions des modèles de dispersion des déblais de forage; ○ un relevé de la faune benthique présente après la fin du forage; ○ la communication des résultats, y compris une comparaison des résultats de la modélisation avec les résultats réels, à l'OCTNLHE et au MPO; ○ les résultats devraient être fournis aux groupes autochtones et publiés en ligne pour permettre au public d'y avoir accès; |

| Composantes valorisées | Mesures d'atténuation | Suivi |
|------------------------|---|---|
| | <p>d'un puits. Retenir les services d'un spécialiste indépendant qualifié en sciences de la mer pour obtenir des conseils en temps réel;</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournir les résultats des levés sur les fonds marins à l'OCTNLHE et au MPO avant le début du forage. De plus, fournir une description des mesures d'atténuation et de surveillance supplémentaires fondées sur les résultats des levés et les zones de sédimentation et de perturbation prévues. Les résultats des levés devraient être fournis aux groupes autochtones et publiés en ligne pour permettre au public d'y avoir accès; • si des agrégations de coraux ou d'éponges formant un habitat ou d'autres éléments écologiquement sensibles sont repérés lors du levé : <ul style="list-style-type: none"> ○ modifier l'emplacement prévu pour les ancrages ou le puits ou rediriger les rejets de déblais de forage pour s'assurer que l'UMFM, les ancrages ou les rejets de boues et de déblais de forage ne les affecteront pas, à moins que cela ne soit techniquement impossible. Aucun forage ne devrait avoir lieu avant que l'OCTNLHE et le MPO ne prennent une décision concernant les mesures d'atténuation et de surveillance appropriées; ○ s'il est déterminé, à la satisfaction de l'OCTNLHE, qu'il n'est pas techniquement faisable de déplacer les ancrages ou le puits ou de rediriger les rejets, effectuer une évaluation complète de l'habitat benthique éventuellement touché en consultation avec le MPO avant le forage pour déterminer le risque de non-respect des dispositions concernant | <ul style="list-style-type: none"> • contribuer à la recherche sur la présence et la répartition du saumon de l'Atlantique dans les zones extracôtières de l'est du Canada et faire le point sur les activités de recherche sur une base annuelle auprès de l'OCTNLHE et des groupes autochtones. Les initiatives de recherche peuvent être effectuées par l'entremise d'organismes comme le FEE et avec l'apport et la collaboration de groupes autochtones; • mettre en œuvre les mesures de suivi indiquées à la section 4.2 Mammifères marins et tortues de mer relatives à la vérification du bruit sous-marin engendré par le projet. |

| Composantes valorisées | Mesures d'atténuation | Suivi |
|------------------------|--|-------|
| | <p>la protection du poisson et de son habitat de la <i>Loi sur les pêches</i> et les mesures d'atténuation connexes visant à réduire tout risque cerné; La consultation auprès du MPO devrait inclure des options de mesures d'atténuation pour réduire tout risque déterminé pour les agrégations de coraux et d'éponges formant un habitat ou d'autres éléments sensibles de l'environnement conformément aux dispositions de <i>Loi sur les pêches</i>;</p> <ul style="list-style-type: none"> • choisir les produits chimiques à utiliser au cours du projet, conformément aux Lignes directrices sur la sélection des produits chimiques pour les activités de forage et de production sur les terres domaniales extracôtières et utiliser des boues de forage moins toxiques et des additifs biodégradables et écologiques dans les boues et les ciments; • s'assurer que tous les rejets de l'UMFM respectent les <i>Directives sur le traitement des déchets extracôtiers</i>; • transporter les boues synthétiques excédentaires ou usées qui ne peuvent être réutilisées pendant les activités de forage à terre, afin qu'elles soient éliminées dans une installation approuvée; • veiller à ce que tous les rejets des navires de ravitaillement respectent ou dépassent les normes établies dans la convention MARPOL; • effectuer un levé avant le forage avec des personnes qualifiées à chaque emplacement de puits afin de déterminer la présence de munitions explosives non explosées ou d'autres dangers sur le fond marin. Si de | |

| Composantes valorisées | Mesures d'atténuation | Suivi |
|--|--|--|
| | <p>telles munitions explosives non explosées ou autre danger potentiel sur la surface du fond marin sont détectés, il faut éviter de les déplacer ou de les manipuler et communiquer avec le centre conjoint de coordination des opérations de sauvetage le plus proche et avec l'OCTNLHE avant d'entreprendre le forage afin de déterminer la mesure qui s'impose;</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en œuvre les mesures d'atténuation indiquées dans la section 4.2 Mammifères marins et tortues de mer relativement à la réalisation des levés de PSV. | |
| <p>Mammifères marins et tortues de mer (Section 4.2)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • effectuer des levés de PSV conformément à l'Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin ou de façon à dépasser les exigences de cet énoncé, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ établir une zone de sécurité (observation) de 500 mètres minimum autour de la source sonore; ○ mettre en œuvre des techniques de détection des cétacés, telle la surveillance acoustique passive, parallèlement aux observations visuelles; ○ augmenter graduellement l'intensité de la source sonore sur une période d'au moins 20 minutes (période d'intensification) et établir une période de surveillance préintensification de 60 minutes lorsque des activités de levés sont prévues. Retarder l'intensification en cas d'observation de mammifère marin ou de tortue de mer dans la zone de sécurité; ○ interrompre la source sonore en cas d'observation ou de détection de toute tortue de mer ou de tout | <ul style="list-style-type: none"> • enregistrer les activités, les observations et les résultats du plan de surveillance des mammifères marins et des tortues de mer et en faire rapport auprès de l'OCTNLHE et du MPO; • signaler rapidement toute collision avec des mammifères marins ou des tortues de mer à l'OCTNLHE, au MPO et à la ligne de signalement d'urgence environnementale de la Garde côtière canadienne (1-800-565-1633) et en aviser les groupes autochtones; • vérifier les prévisions relatives aux effets des niveaux sonores sous-marins à l'aide de mesures sur le terrain pendant le forage du premier puits dans le permis de prospection. Fournir à l'OCTNLHE et au MPO le plan indiquant la procédure de cette vérification ainsi que les résultats de surveillance après la suspension ou l'arrêt de l'exploitation d'un puits, selon les instructions de l'OCTNLHE et du MPO; • fournir les résultats du programme de suivi aux groupes autochtones et les publier en ligne pour permettre au public d'y avoir accès. |

| Composantes valorisées | Mesures d'atténuation | Suivi |
|------------------------|---|-------|
| | <p>mammifère marin dans la zone de sécurité de 500 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour réduire les risques de collisions avec des mammifères marins et des tortues de mer (sauf en cas d'urgence) : <ul style="list-style-type: none"> ○ limiter le mouvement des navires de ravitaillement aux voies de navigation établies, dans les cas où elles sont disponibles; ○ dans les cas où ces vitesses ne présentent pas de risque pour la sécurité de la navigation, réduire la vitesse du navire de ravitaillement à 7 nœuds (13 kilomètres à l'heure) lorsqu'un mammifère marin ou une tortue de mer est observé ou signalé à moins de 400 mètres du navire; • en consultation avec le MPO, élaborer un plan de surveillance des mammifères marins et des tortues de mer comprenant l'exigence que l'observation de mammifères marins soit effectuée par des personnes qualifiées. Transmettre ce plan à l'OCTNLHE et au MPO 30 jours avant le début des activités à des fins d'examen et d'approbation. Ce plan doit décrire : <ul style="list-style-type: none"> ○ la surveillance pendant les levés de PSV, notamment des renseignements sur la surveillance visuelle et les paramètres précis de la surveillance acoustique passive ou de la technologie équivalente qui serait mise en œuvre, afin de vérifier la possibilité de détecter les espèces susceptibles de se trouver dans la zone de sécurité et de veiller à pouvoir surveiller toutes les fréquences de vocalisation des mammifères marins | |

| Composantes valorisées | Mesures d'atténuation | Suivi |
|---|--|---|
| | <p>pouvant se trouver dans la zone du permis de prospection;</p> <ul style="list-style-type: none"> mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation indiquées à la section 4.1 Poisson et habitat du poisson liées aux procédures de fermeture, à la sélection des produits chimiques, à l'élimination des boues synthétiques usées et au rejet des résidus. | |
| <p>Oiseaux migrateurs (Section 4.3)</p> | <ul style="list-style-type: none"> suivre les Procédures pour la manutention et la documentation des oiseaux échoués rencontrés sur les infrastructures au large du Canada atlantique établies par ECCC (2016), qui définissent des procédures pour la capture et la manipulation sécuritaires des différents types d'oiseaux; contrôler l'éclairage du projet, notamment la direction, le moment, l'intensité et le reflet des dispositifs d'éclairage, tout en respectant les exigences d'exploitation, de santé et de sécurité; lorsque l'OCTNLHE le juge acceptable, procéder à des essais de formation pendant le forage, ou une technologie similaire, plutôt qu'à des essais de formation avec torchage; limiter la durée du torchage au temps nécessaire pour caractériser le potentiel en hydrocarbures des puits; s'il est nécessaire de procéder à des essais de formation avec torchage, aviser l'OCTNLHE afin de demander une autorisation au moins 30 jours avant de procéder au torchage en vue de : | <ul style="list-style-type: none"> préparer un programme de suivi en consultation avec ECCC qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> la surveillance les oiseaux marins sur l'UMFM et les navires de soutien en faisant appel à un observateur qualifié dont la principale responsabilité est d'observer les oiseaux marins migrateurs conformément au protocole d'ECCC <i>Eastern Canada Seabirds at Sea Standardized Protocol for Pelagic Seabird Surveys from Moving and Stationary Platforms</i> et qui fait des observations et une collecte des données d'étude sur les oiseaux marins migrateurs durant ces activités; élaborer et mettre en œuvre un protocole de surveillance quotidienne systématique de l'UMFM et des navires de ravitaillement pour détecter la présence d'oiseaux échoués. Le protocole comprendrait des renseignements sur la fréquence des recherches, les procédures de signalement et les exigences en matière de formation, y compris les qualifications des personnes qui donnent la formation; au cours d'un torchage, demander à un observateur qualifié de surveiller et de documenter le comportement des oiseaux autour de la torchère et d'évaluer l'efficacité des rideaux d'eau et des |

| Composantes valorisées | Mesures d'atténuation | Suivi |
|------------------------|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> ○ déterminer si le torchage aurait lieu pendant une période de vulnérabilité des oiseaux migrateurs (déterminé en consultation avec ECCC); ○ déterminer comment des effets environnementaux négatifs sur les oiseaux migrateurs seraient évités, y compris la possibilité de réduire le torchage de nuit (p. ex., en commençant le torchage le plus tôt possible durant les heures de clarté) et réduire le torchage dans les mauvaises conditions météorologiques; • établir un rideau d'eau autour de la torchère pendant les activités de torchage; • inclure une sensibilisation aux échouages d'oiseaux de mer dans le cadre des programmes globaux de formation et d'orientation des travailleurs en mer; • mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation énumérées dans la section 4.1 Poisson et habitat du poisson concernant la sélection des produits chimiques, le rejet des déchets et l'immersion des boues synthétiques usées, ainsi que dans la section 4.4 Zones spéciales concernant le maintien de zones tampons pour les navires et les hélicoptères de ravitaillement et de soutien au-dessus des zones d'oiseaux actives ainsi que des zones spéciales pour les oiseaux. | <p>écrans autour de la torchère de manière à atténuer les interactions entre les oiseaux migrateurs et les torchères;</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'observation d'oiseaux échoués, suivre les Procédures pour la manutention et la documentation des oiseaux échoués rencontrés sur les infrastructures au large du Canada atlantique d'ECCC (2016); • documenter les résultats de toute activité de surveillance et en faire rapport, y compris des renseignements sur le niveau d'effort lorsqu'aucun oiseau n'est trouvé et une discussion sur l'efficacité des mesures d'atténuation (p. ex., le rideau d'eau), y compris si d'autres mesures s'avèrent nécessaires; • intégrer toute technologie (p. ex., radar, imagerie infrarouge, relevés aériens haute définition, études de télémétrie, etc.) qui devient disponible dans la surveillance des oiseaux de mer pour compléter la recherche sur les mesures d'atténuation de l'attraction lumineuse; • documenter toute modification apportée aux régimes d'éclairage afin de permettre une évaluation de l'efficacité de la modification pour atténuer l'attraction lumineuse; • contribuer à un programme de recherche pour déterminer les modifications du spectre, du type ou de l'intensité de la lumière susceptibles de réduire davantage l'attrait pour les océanites et d'autres oiseaux de mer; • présenter le programme de surveillance et de suivi et ses résultats à l'OCTNLHE et à ECCC. Les résultats devraient être fournis aux groupes autochtones et publiés en ligne pour permettre au public d'y avoir accès. |

| Composantes valorisées | Mesures d'atténuation | Suivi |
|-----------------------------------|--|--|
| Zones spéciales (Section 4.4) | <ul style="list-style-type: none"> • restreindre l'altitude de vol des hélicoptères à une altitude minimale de 300 mètres (sauf pendant le décollage et l'atterrissage) au-dessus des colonies actives d'oiseaux et à une distance latérale de 1 000 mètres des zones importantes pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité de Cap St-Francis et des îles de la baie de Witless (sauf en cas de situation d'urgence); • veiller à ce que les navires de ravitaillement et les navires de soutien respectent une zone tampon de 300 mètres des zones importantes pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité des îles de la baie de Witless et du Cap St-Francis (sauf en cas de situation d'urgence); • mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation indiquées dans la section 4.1 Poisson et habitat du poisson, dans la section 4.2 Mammifères marins et tortues de mer, dans la section 4.3 Oiseaux migrateurs et dans la section 4.6 Pêches commerciales. | <ul style="list-style-type: none"> • effectuer une surveillance de suivi spécifique lors des forages dans les zones spéciales ou à proximité d'une zone spéciale, lorsque la modélisation de la dispersion des déblais de forage prévoit que des déblais pourraient se déposer dans cette zone spéciale à des niveaux supérieurs au seuil des effets biologiques. La surveillance comprendrait : <ul style="list-style-type: none"> ○ la mesure de l'étendue et de l'épaisseur des dépôts de sédiments après le forage et avant de quitter les lieux pour vérifier les prévisions des modèles de dispersion des déblais de forage; ○ un relevé de la faune benthique présente après la fin du forage; ○ la communication des résultats à l'OCTNLHE et au MPO, comprenant la comparaison des résultats de la modélisation avec les résultats observés; ○ les résultats devraient être fournis aux groupes autochtones et publiés en ligne pour permettre au public d'y avoir accès. |
| Espèces en peril (Section 4.5) | L'Agence est d'avis que le que les mesures d'atténuation des effets potentiels sur le poisson et l'habitat du poisson (section 4.1), les mammifères marins et les tortues de mer (section 4.2) et les oiseaux migrateurs (section 4.3) contribueraient aussi à atténuer les effets potentiels négatifs sur les espèces en péril et leur habitat essentiel | L'Agence est d'avis que le que les mesures d'atténuation et de suivi prévues pour le poisson et l'habitat du poisson, les mammifères marins et les tortues de mer et les oiseaux migrateurs sont également appropriées pour les espèces en péril et leur habitat essentiel déterminé dans la présente section. |
| Pêches commerciales (Section 4.6) | <ul style="list-style-type: none"> • en consultation avec les groupes autochtones et les pêcheurs commerciaux, élaborer et mettre en œuvre un plan de communication sur les pêches qui traite des communications avant et pendant le forage, les essais et | <ul style="list-style-type: none"> • Présenter un rapport chaque année à l'OCTNLHE sur les incidents concernant les engins de pêche perdus ou endommagés en lien avec le projet et les navires liés au projet, et mettre ces renseignements à la disposition des groupes autochtones et des pêcheurs commerciaux. |

| Composantes valorisées | Mesures d'atténuation | Suivi |
|------------------------|--|--|
| | <p>la fermeture pour chaque puits. Ce plan devrait comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ une description des activités prévues du projet, ○ des renseignements sur les zones d'exclusion de sécurité et les têtes des puits dont l'exploitation est suspendue ou arrêtée; ○ des renseignements sur les navires circulant entre Terre-Neuve-et-Labrador et les zones du permis de prospection (p. ex., le nombre par semaine, l'itinéraire général); ○ des procédures permettant d'aviser les pêcheurs au moins deux mois avant le début du forage de chaque puits; ○ des mises à jour régulières fournissant des renseignements précis sur les plans d'activité du projet ainsi qu'une occasion de rétroaction et d'autres échanges de renseignements sur des aspects d'intérêt particulier; ○ des procédures permettant de déterminer le besoin d'avoir un agent de liaison des pêches ou des navires-guides lors du déplacement des UMF, et la nécessité d'avoir recours à un agent de liaison des pêches au cours des programmes géophysiques; ○ des procédures pour aviser les groupes autochtones et les pêcheurs commerciaux en cas de déversement et communiquer les résultats de la surveillance de ses effets négatifs potentiels sur l'environnement et la santé humaine; | <p>De plus, le plan de communication sur les pêches envisagé fournirait un moyen de cerner les problèmes éventuels constatés durant le projet.</p> |

| Composantes valorisées | Mesures d'atténuation | Suivi |
|------------------------|---|-------|
| | <ul style="list-style-type: none"> ○ des procédures pour établir une communication bilatérale avec les groupes autochtones et les pêcheurs commerciaux durant un déversement de niveau 2 ou 3¹³. • préparer un plan de fermeture de puits, y compris une stratégie de fermeture des têtes de puits, et le présenter à l'OCTNLHE aux fins d'approbation, au moins 30 jours avant la fermeture de chaque puits. S'il est proposé qu'une tête de puits soit laissée en place sur le fond marin de sorte qu'elle puisse nuire à la pêche commerciale, élaborer une stratégie en consultation avec les groupes autochtones et les pêcheurs commerciaux éventuellement touchés; • veiller à ce que les renseignements concernant les zones d'exclusion de sécurité et l'emplacement des têtes de puits fermées, si celles-ci sont laissées sur le fond marin, soient publiés dans les avis aux navigateurs, fournis dans les avis à la navigation et communiqués aux pêcheurs; • fournir des renseignements sur l'emplacement de toutes les têtes de puits fermées, laissées sur le fond marin, au Service hydrographique du Canada pour les inclure sur | |

¹³ Les réponses de niveau 2 et 3 sont définies dans le document *Tiered Preparedness and Response* (Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz, 2015).

| Composantes valorisées | Mesures d'atténuation | Suivi |
|---|--|---|
| | <p>les futures cartes hydrographiques et aux fins de planification;</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer une communication continue avec le secrétariat de l'OPANO au moyen des mécanismes d'échange de renseignements mis en place avec le MPO, quant aux activités prévues du projet, notamment une communication en temps opportun des emplacements de forage, des zones d'exclusion de sécurité et des têtes des puits dont l'exploitation est suspendue ou arrêtée; • mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation énumérées dans la section sur le poisson et l'habitat du poisson (section 4.1) concernant la communication des résultats des levés du fond marin, les procédures de fermeture des têtes de puits, la sélection des produits chimiques, le rejet des boues synthétiques usées et le rejet des déchets. <p>L'Agence note également que le promoteur s'est engagé à élaborer un programme d'indemnisation en tenant compte du document <i>Lignes directrices en matière de réparation des dommages associés aux activités extracôtières de l'industrie pétrolière</i> de l'OCTNLHE afin de remédier à toute interaction non planifiée entre le projet et le matériel de pêche commercial.</p> | |
| L'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les | L'Agence est d'avis que les mesures d'atténuation des effets sur le poisson et l'habitat du poisson (section 4.1), les mammifères marins et les tortues de mer (section 4.2), les oiseaux migrateurs (section 4.3) et les pêches commerciales (section 4.6) atténueraient également les | L'Agence n'a relevé aucune mesure de suivi propre à l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles et à la santé et aux conditions socioéconomiques des peuples autochtones. Elle note que des mesures connexes sont proposées pour le poisson et l'habitat du poisson (section 4.1), les mammifères |

| Composantes valorisées | Mesures d'atténuation | Suivi |
|---|---|--|
| Autochtones (Section 4.7) | effets sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles et sur la santé et les conditions socioéconomiques des peuples autochtones. | marins et les tortues de mer (section 4.2), les oiseaux migrateurs (section 4.3) et les pêches commerciales (section 4.6). |
| Accidents et défaillances (Section 5.1) | <ul style="list-style-type: none"> • prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les accidents et les défaillances qui pourraient avoir des effets environnementaux négatifs et mettre en œuvre des procédures d'intervention d'urgence élaborées pour le projet; • présenter les stratégies de contrôle des puits qui comprend des mesures de coiffage de puits, de confinement des fluides s'écoulant des puits et de forage de puits d'intervention, ainsi que des options visant à réduire les délais d'intervention en général. Les stratégies de contrôle des puits doit comporter des procédures visant à fournir de l'information à jour à l'OCTNLHE avant le forage et à intervalles réguliers pendant le forage relativement à la disponibilité de systèmes de coiffage, de navires et d'appareils de forage adéquats capables de forer un puits d'intervention au site du projet; • avant le forage, présenter un plan d'intervention en cas de déversement qui tient compte des résultats de la modélisation des déversements et doit comprendre : <ul style="list-style-type: none"> ○ des procédures d'intervention en cas de déversement de pétrole (p. ex., confinement du déversement de pétrole, récupération du pétrole) et de déversements d'autres types (p. ex., déversement de boues synthétiques ou de déblais); | <ul style="list-style-type: none"> • comme l'exige l'OCTNLHE et en consultation avec celui-ci, surveiller les effets environnementaux d'un déversement sur les composantes de l'environnement marin jusqu'à ce que les paramètres précis définis en consultation avec les ministères compétents soient atteints. La surveillance inclut, le cas échéant, les mesures suivantes : • l'analyse sensorielle des fruits de mer pour toute flaveur parasite et l'analyse chimique des concentrations d'hydrocarbures et d'autres substances le cas échéant; • mesurer les niveaux de contamination chez les espèces de poissons utilisées à des fins récréatives, commerciales et traditionnelles, et intégrer les résultats à une évaluation des risques pour la santé humaine à présenter aux autorités compétentes, y compris celles responsables des zones de fermeture à la pêche; • surveiller les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux portant des signes de mazoutage ou de contamination et la présentation des résultats à l'OCTNLHE; • surveiller les organismes et les habitats benthiques dans l'éventualité d'un déversement de boues synthétiques ou d'un autre incident qui pourrait avoir des effets de suffocation ou des effets localisés sur l'environnement benthique; • élaborer une procédure de communication des résultats de la surveillance aux pêcheurs autochtones et commerciaux, ainsi qu'aux groupes autochtones. |

| Composantes valorisées | Mesures d'atténuation | Suivi |
|------------------------|---|-------|
| | <ul style="list-style-type: none"> ○ des seuils de déclaration et des procédures de notification; ○ des mesures d'intervention, de protection et de rétablissement des espèces sauvages (p. ex., collecte et nettoyage de mammifères marins, d'oiseaux et de tortues de mer, y compris les espèces en péril) et de protection et de nettoyage du littoral élaborées en consultation avec l'OCTNLHE et ECCC; ○ des descriptions des rôles et des responsabilités pour les opérations extracôtières et les intervenants à terre et la liste des autorités à aviser en cas de déversement, y compris le moment où elles seront avisées et par quel moyen. • offrir aux groupes autochtones l'occasion d'examiner une ébauche du plan d'intervention en cas de déversement et de formuler des commentaires à son sujet. Fournir la version approuvée aux groupes autochtones et la rendre publique sur Internet avant le forage; • effectuer un exercice du plan d'intervention en cas de déversement avant le début des activités du projet et rajuster le plan pour tenir compte de toute lacune repérée au cours de l'exercice; Fournir les résultats de l'exercice et toute mise à jour subséquente aux groupes autochtones après leur examen par l'OCTNLHE; • examiner et mettre à jour le plan d'intervention en cas de déversement au besoin pendant le forage et avant de commencer un nouveau puits et fournir la mise à jour aux groupes autochtones; | |

| Composantes valorisées | Mesures d'atténuation | Suivi |
|------------------------|--|-------|
| | <ul style="list-style-type: none"> • préparer un plan d'évitement des collisions avec les navires et les autres dangers auxquels on pourrait raisonnablement s'attendre dans les périmètres du permis de prospection et le présenter à l'OCTNLHE aux fins d'acceptation avant le forage; • effectuer une évaluation des mesures d'atténuation des impacts d'un déversement pour tenir compte de toutes les possibilités réalistes et réalisables d'intervention en cas de déversement et déterminer les techniques (y compris l'utilisation possible d'agents dispersants) qui offriraient les meilleures chances de réduire au minimum les conséquences sur l'environnement et présenter le tout à l'OCTNLHE aux fins d'examen. Les ministères fédéraux compétents conseilleraient l'OCTNLHE par l'intermédiaire de la Table scientifique sur les urgences environnementales d'ECCC. Publier l'évaluation des mesures d'atténuation des impacts d'un déversement sur Internet; • dans l'éventualité d'un rejet sous-marin non contrôlé, mobiliser immédiatement un système de coiffage et l'équipement connexe sur le site du rejet sous-marin non contrôlé. Simultanément, mobiliser une UFM pour forer un puits d'intervention; • si le forage est prévu dans des eaux dont la profondeur est de 500 mètres ou moins, entreprendre des analyses supplémentaires pour confirmer que la technologie du système de coiffage sélectionné peut être déployée et exploitée de manière sécuritaire à la profondeur | |

| Composantes valorisées | Mesures d'atténuation | Suivi |
|---------------------------|--|---|
| | <p>proposée et présenter cette analyse à l'OCTNLHE aux fins d'approbation;</p> <ul style="list-style-type: none"> • compenser tout préjudice, notamment la perte de pêches à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles, conformément aux Lignes directrices en matière de réparation des dommages associés aux activités extracôtières de l'industrie pétrolière; • inclure dans le plan de communication sur les pêches une procédure pour aviser les pêcheurs en cas d'accident ou de défaillance et communiquer les résultats de toute surveillance associée ou de tout risque éventuel pour la santé. Les renseignements fournis aux groupes et pêcheurs autochtones doivent présenter une estimation réaliste des risques possibles pour la santé de la consommation d'aliments traditionnels, de sorte que la consommation n'est réduite que s'il existe un risque probable pour la santé associé à la consommation de ces aliments ou de quantités particulières de ces aliments. S'il existe un risque possible pour la santé, des avis à la consommation doivent être envisagés; • inclure des procédures dans le plan de communication sur les pêches pour communiquer de manière bilatérale avec les groupes autochtones et les pêcheurs commerciaux en cas de déversement nécessitant une intervention de niveau 2 ou de niveau 3. | |
| Effets de l'environnement | <ul style="list-style-type: none"> • en consultation avec l'OCTNLHE et ECCC, élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance de l'environnement physique conformément au <i>Règlement</i> | <ul style="list-style-type: none"> • Conformément au <i>Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve</i>, il faut rendre compte chaque année à l'OCTNLHE à |

| Composantes valorisées | Mesures d'atténuation | Suivi |
|--|---|--|
| sur le projet (Section 5.2) | <p><i>sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve et atteindre ou dépasser les exigences des Directives sur l'environnement physique extracôtier;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • en consultation avec l'OCTNLHE, établir et appliquer des pratiques exemplaires et des limites d'exploitation dans toutes les conditions qui peuvent être raisonnablement attendues, y compris de mauvaises conditions météorologiques, lorsque la mer est déchaînée, ou en présence de glace de mer ou d'icebergs; • en consultation avec l'OCTNLHE, et dans le cadre du plan de sécurité requis, élaborer un plan de gestion des glaces, lequel comprendrait des procédures de détection, de surveillance, de collecte de données, de rapport, de prévision, d'évitement ou de déviation d'icebergs; • en consultation avec l'OCTNLHE, mettre en œuvre des mesures pour s'assurer que l'UMFM a la possibilité de débrancher rapidement le tube prolongateur du puits en cas d'urgence ou de mauvaises conditions météorologiques. | savoir s'il a été nécessaire de modifier les opérations en fonction de conditions environnementales difficiles et de l'efficacité des pratiques et des limites établies pour l'exploitation par mauvais temps, lorsque la mer est déchaînée, ou en présence de glace de mer ou d'icebergs. |
| Effets environnementaux cumulatifs (Section 5.3) | Les mesures d'atténuation pour ce projet contribueraient à l'atténuation ou à la surveillance des effets environnementaux cumulatifs. | Les mesures de suivi et de surveillance pour ce projet contribueraient à l'atténuation ou à la surveillance des effets environnementaux cumulatifs. |

Annexe B : Justification de l'Agence pour la sélection des composantes valorisées et les composantes valorisées correspondantes choisie par le promoteur

| Composante environnementale | Prise en compte dans l'analyse de l'Agence? | Justification de l'Agence | Composante valorisée correspondante choisie par le promoteur |
|--|---|--|--|
| Effets déterminés en vertu du paragraphe 5(1) de la LCEE 2012 | | | |
| Poisson et son habitat | Oui | Inclus en raison de l'importance écologique et de la protection légale du poisson et de son habitat, ainsi que des espèces en péril associées, et de l'importance socio-économique des ressources halieutiques. Il y a également une forte probabilité d'interactions avec les composantes valorisées par le projet. Sont aussi visés les coraux et les éponges. | Poissons marins et leur habitat (y compris les espèces en péril) |
| Plantes marines | Oui | L'Agence a tenu compte des effets potentiels sur les plantes marines dans son évaluation des effets sur les poissons et leur habitat. | Poissons marins et leur habitat (y compris les espèces en péril) |
| Mammifères marins et tortues de mer | Oui | Inclus en raison de l'importance écologique et de la protection légale des mammifères marins, ainsi que des espèces en péril associées. Il y a également une forte probabilité d'interactions avec les composantes valorisées par le projet. | Mammifères marins et tortues de mer (y compris les espèces en péril) |

| Composante environnementale | Prise en compte dans l'analyse de l'Agence? | Justification de l'Agence | Composante valorisée correspondante choisie par le promoteur |
|--|---|--|---|
| Oiseaux migrateurs | Oui | Inclus en raison de l'importance écologique et de la protection légale des oiseaux migrateurs, ainsi que des espèces en péril associées. Il y a également une forte probabilité d'interactions avec les composantes valorisées par le projet. | Oiseaux de mer et migrateurs (y compris les espèces en péril) |
| Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, et santé et conditions socio-économiques des peuples autochtones | Oui | <p>Des espèces migratoires d'importance pour les collectivités autochtones (p. ex. saumon de l'Atlantique, certaines espèces d'oiseaux migrateurs) peuvent traverser la zone du projet pour gagner des zones de récolte traditionnelle. Les activités de pêche ou de récolte des Autochtones pourraient aussi être touchées par un accident ou une défaillance dans le cadre du projet. La contamination (ou perception de la contamination) du poisson et des fruits de mer en cas de déversement important pourrait avoir une incidence sur la consommation d'aliments traditionnels dans certaines collectivités autochtones.</p> <p>Les permis de pêche commerciale communautaire des Autochtones recourent le permis de prospection inclus dans le projet. Ces facteurs ont été pris en compte dans l'évaluation par l'Agence des effets sur la pêche commerciale (ci-dessous).</p> | Collectivités et activités autochtones |
| Patrimoine naturel ou culturel des peuples autochtones et emplacements ou constructions historiques, archéologiques, paléontologiques ou | Non | Les périmètres du permis de prospection se situent à environ 375 kilomètres au large des côtes. Les activités et éléments des projets ne devraient pas produire de changements environnementaux susceptibles d'influer sur le patrimoine naturel et culturel. | Aucune |

| Composante environnementale | Prise en compte dans l'analyse de l'Agence? | Justification de l'Agence | Composante valorisée correspondante choisie par le promoteur |
|---|---|---|--|
| architecturaux des peuples autochtones | | | |
| Zones (marines) spéciales | Oui | Plusieurs zones marines spéciales pourraient être touchées par le projet. | Zones spéciales |
| Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre | Non | <p>Pendant le forage d'exploration extracôtière, les activités courantes (p. ex. les gaz d'échappement de l'UMFM, les navires de ravitaillement et les avions) et non-courantes émettraient des gaz à effet de serre. Bien que le projet produise des émissions directes de gaz à effet de serre, il n'y a pas d'émissions en amont (c.-à-d. émissions provenant d'autres projets ou d'activités industrielles qui pourraient se produire plus tôt dans le cycle de vie d'une ressource ou d'un autre produit). Le projet serait à court terme, et les activités courantes contribueraient relativement peu aux totaux provinciaux et nationaux.</p> <p>Le promoteur a estimé que les émissions de gaz à effet de serre provenant des opérations de forage seraient d'environ 41 450 tonne d'équivalent dioxyde de carbone par puits foré. En supposant que de zéro à trois puits pourraient être forés au cours d'une année donnée, les émissions annuelles pourraient atteindre 124 349 tonne d'équivalent dioxyde de carbone, ce qui représente jusqu'à 1,2 % des émissions provinciales totales de gaz à effet de serre déclarées pour 2016, et jusqu'à 0,02 % des émissions nationales de 2016. Le promoteur a souligné que les essais de puits, le cas échéant, pourraient émettre jusqu'à 26 000 tonne d'équivalent dioxyde de carbone supplémentaires pendant la durée de vie du projet. Les installations industrielles qui émettent plus de 10 000 tonne d'équivalent</p> | Aucune |



| Composante environnementale | Prise en compte dans l'analyse de l'Agence? | Justification de l'Agence | Composante valorisée correspondante choisie par le promoteur |
|-----------------------------|---|---------------------------|--|
|-----------------------------|---|---------------------------|--|

dioxyde de carbone par an sont tenues de quantifier et de déclarer les émissions de gaz à effet de serre à ECCC (ECCC, 2018).

Le projet respectera les règlements et les normes applicables, y compris l'*Air Pollution Control Regulation*, le règlement de limitation de la pollution atmosphérique de Terre-Neuve-et-Labrador, les Objectifs nationaux en matière de qualité de l'air ambiant du gouvernement fédéral, les Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant et les règlements connexes et les limites d'émission sous le régime de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL). Comme elle est située à environ 375 km au large des côtes, la zone du projet ne serait pas proche de récepteurs permanents sensibles aux émissions atmosphériques.

Effects identified under subsection 5(2) of CEEA 2012

| | | | |
|---------------------|-----|---|---|
| Pêches commerciales | Oui | La zone du projet chevauche les activités de pêches commerciales, y compris la pêche commerciale communautaire autochtone potentielle, qui pourraient être touchées par les activités courantes (p. ex. zones d'exclusion de sécurité) ou par des événements accidentels. | Pêches commerciales et autres utilisations de l'océan |
| Pêches récréatives | Non | Il n'y a aucune activité de pêche récréative connue dans la zone du projet, qui se trouve à environ 375 kilomètres au large de l'île de Terre-Neuve. Des pêches récréatives sont pratiquées dans les eaux littorales et côtières . Les activités courantes et les éléments du projet ne devraient pas perturber la pêche | Pêches commerciales et autres utilisations de l'océan |

| Composante environnementale | Prise en compte dans l'analyse de l'Agence? | Justification de l'Agence | Composante valorisée correspondante choisie par le promoteur |
|---|---|--|--|
| | | <p>récréative côtière plus qu'elle ne l'est actuellement parce que les navires ravitailleurs emprunteraient les itinéraires et les abords portuaires existants, évitant ainsi d'entraver les activités littorales à l'extérieur des approches. La pêche récréative côtière pourrait être touchée par des accidents découlant du projet. Les mesures proposées pour atténuer les effets sur les poissons et leur habitat ainsi que sur les pêches commerciales réduiraient les effets environnementaux semblables sur la pêche récréative.</p> | |
| Zones spéciales (côtières) | Oui | <p>Il y a plusieurs aires côtières d'importance dans la zone d'évaluation régionale. Celles-ci peuvent être touchées par le projet en cas d'éruption sous-marine non atténuée.</p> | Zones spéciales |
| Santé humaine | Non | <p>Hormis le personnel des UMF, il n'y a qu'une présence humaine intermittente à bord des bateaux de pêche et d'autres bâtiments à proximité des périmètres du permis de prospection, environ 375 kilomètres de l'île de Terre-Neuve. Par conséquent, les activités courantes du projet n'exposeraient pas le grand public à des risques pour la santé. De même, vu l'éloignement de la terre ferme et les trajectoires prévues d'éventuels gros déversements, il y a peu de risque de mazoutage du rivage avec les effets qui s'ensuivent sur les collectivités côtières et la santé humaine.</p> | Aucune |
| Effets déterminés en vertu du paragraphe 79(2) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> | | | |



| Composante environnementale | Prise en compte dans l'analyse de l'Agence? | Justification de l'Agence | Composante valorisée correspondante choisie par le promoteur |
|--|---|--|---|
| Espèces en péril inscrites sur la liste fédérale | Oui | La Loi sur les espèces en péril exige que l'on tienne compte des espèces inscrites pour réaliser une EE en vertu de la LCEE 2012. L'Agence a aussi examiné les effets sur les espèces classées par le COSEPAC comme étant en voie de disparition, menacées ou préoccupantes. | Le promoteur a évalué les espèces en péril dans ses analyses des effets sur les poissons marins et leur habitat, les mammifères marins et les tortues de mer, ainsi que sur les oiseaux de mer et migrants. |

Annexe C : Résumé des préoccupations soulevées par les peuples autochtones

Le tableau ci-après présente un résumé des préoccupations exprimées par des groupes autochtones ainsi que des réponses données par l'Agence. Il ne se veut pas un recueil cumulatif de toutes les préoccupations soulevées dans le cadre des projets de forage exploratoire, mais plutôt un récapitulatif des principales préoccupations et des réponses de l'Agence. Les préoccupations ont été soulevées pendant les périodes de consultation et d'autres occasions de commentaires offertes pendant l'EE de ce projet ou de projets antérieurs de forage d'exploration extracôtière dans l'est de Terre-Neuve. De même, les réponses de l'Agence sont guidées par l'information reçue au sujet de ce projet et de projets antérieurs, des études d'impact environnemental (EIE) des promoteurs, des réponses aux exigences en matière de renseignements, le cas échéant, des commentaires des groupes autochtones et de l'information communiquée par les autorités fédérales.

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|---|----------------------------------|---|--|
| Poisson et habitat du poisson | | | |
| BNKMK MTI Les Innus de Ekuanitshit Première Nation Qalipu NWNB | Effets sur l'anguille d'Amérique | Préoccupations liées aux changements potentiels de la qualité de l'habitat (p. ex. en raison du bruit causé par le forage ou les activités sismiques), de la disponibilité et de la qualité de la nourriture, et des habitudes migratoires. Cette espèce présente une importance culturelle particulière pour les communautés autochtones, et toute augmentation des menaces potentielles résultant du projet devrait être soigneusement évaluée et atténuée. Il faudrait mener d'autres recherches sur l'anguille d'Amérique pour combler les lacunes en matière de données sur cette | Le MPO a examiné les renseignements pertinents sur l'anguille d'Amérique et a informé l'Agence que les mesures d'atténuation et les programmes de surveillance et de suivi proposés par le promoteur et recommandés par l'Agence permettraient de traiter adéquatement les effets potentiels du projet sur le poisson et son habitat, y compris l'anguille d'Amérique. L'Agence a déterminé les principales mesures d'atténuation et proposé des conditions pour l'EE pour le poisson et son habitat ainsi que pour les mammifères marins et les tortues de mer, qui atténueraient les effets sur l'anguille d'Amérique. Ces conditions sont décrites aux sections 4.1 et 4.2, ainsi qu'à l'annexe A, et comprennent le choix des produits chimiques à |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|---|---|---|--|
| | | espèce. Des renseignements supplémentaires sur les mesures d'évitement et d'atténuation pour l'anguille d'Amérique sont requis. | utiliser conformément aux <i>Lignes directrices sur la sélection des produits chimiques</i> , l'utilisation de boues de forages moins toxiques et d'additifs biodégradables et respectueux de l'environnement dans les boues et les ciments, dans la mesure du possible, et la vérification que tous les rejets de l'UMFM respectent les <i>Lignes directrices relatives au traitement des déchets dans la zone extracôtière</i> . |
| Première Nation Elsipogtog Nation innue BNKMK L'nuey Les Innus de Ekuanitshit Première Nation Miawpukek SMM MTI Première Nation Millbrook Conseil communautaire de NunatuKavut Première Nation des Innus de Nutashkuan | Effets sur le saumon de l'Atlantique | Préoccupations concernant les impacts potentiels du projet sur les populations de saumon de l'Atlantique en migration et le droit des Autochtones de pêcher cette espèce. Les effets peuvent être liés au bruit causé par le projet, à l'augmentation du trafic maritime, aux accidents et aux défaillances. Il faudrait tenir compte du principe de précaution dans l'évaluation en raison du déclin des populations, dont plusieurs sont désignées en voie de disparition, du manque de données sur les voies migratoires et les lieux d'hivernage, des taux élevés de mortalité en mer, des changements climatiques, et du manque d'information sur les effets particuliers du forage extracôtier sur cette espèce. Des mesures d'atténuation et | Le MPO a examiné l'information pertinente et a confirmé qu'il existe une incertitude concernant les habitudes migratoires et l'utilisation de l'habitat en mer de cette espèce. Il a ajouté qu'il était possible que certains saumons hivernent dans la région du bassin Jeanne d'Arc ou de la passe Flamande et qu'ils soient présents à certaines périodes de l'année lorsqu'ils migrent à destination et en provenance de leurs rivières d'origine, mais on ne sait pas s'il s'agit d'une voie migratoire ou d'une aire d'hivernage importante. L'Agence reconnaît l'engagement du promoteur à poursuivre les recherches en cours sur la migration et le comportement en mer du saumon de l'Atlantique. L'Agence est d'avis qu'une interdiction complète des activités entre janvier et août serait impossible et inutile. Le MPO a fait savoir que les effets potentiels |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|--|---|--|--|
| <p>Première Nation Qalipu NWNB</p> <p>Première Nation de Woodstock</p> | | <p>d'adaptation appropriées devraient être décrites.</p> <p>Il est recommandé de ne mener aucune activité entre janvier et août afin de ne pas interagir avec le saumon de l'Atlantique.</p> | <p>du projet sur le saumon de l'Atlantique devraient être négligeables ou faibles et limités dans l'espace et le temps.</p> <p>L'Agence a déterminé les principales mesures d'atténuation et proposé des conditions pour l'EE pour le poisson et son habitat ainsi que pour les mammifères marins et les tortues de mer, qui atténueraient les effets sur le saumon de l'Atlantique. Ces mesures et conditions sont décrites aux sections 4.1 et 4.2, ainsi qu'à l'annexe A, et comprennent le choix des produits chimiques à utiliser conformément aux <i>Lignes directrices sur la sélection des produits chimiques</i>, l'utilisation de boues de forages moins toxiques et d'additifs biodégradables et respectueux de l'environnement dans les boues et les ciments, dans la mesure du possible, et la vérification que tous les rejets de l'UMFM respectent les <i>Lignes directrices relatives au traitement des déchets dans la zone extracôtière</i>.</p> |
| <p>Première Nation Elsipogtog BNKMK</p> <p>Première Nation Miawpukek MTI</p> <p>Première Nation des Innus de Nutashkuan NWNB</p> | <p>Saumon de l'Atlantique – suivi et surveillance</p> | <p>Compte tenu du manque de données sur le saumon de l'Atlantique dans la zone du projet et sur la migration de l'espèce, ainsi que de l'incertitude quant aux prévisions des impacts, il est recommandé d'effectuer un suivi de la présence potentielle du saumon de l'Atlantique dans la zone du projet.</p> | <p>L'Agence indique que, pour combler les lacunes en matière de connaissances sur la migration du saumon de l'Atlantique relevées au cours de cette évaluation et d'autres évaluations environnementales de projets d'exploration au large de Terre-Neuve-et-Labrador, le FEE a lancé un appel de propositions pour des études environnementales et sociales liées au saumon de l'Atlantique. Le processus de sélection des propositions de recherche est en cours. Veuillez</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|------------------------------|-------|--|--|
| Première Nation de Woodstock | | <p>Le promoteur devrait financer des études de suivi du saumon de l'Atlantique (p. ex. au moyen d'étiquettes satellitaires d'archivage) qui doivent être terminées avant que toute activité d'exploration ne soit amorcée. Il faudrait envisager de poser des récepteurs acoustiques sur les UMFM. Les collaborations de recherche potentielles devraient tenir compte du fait que les principales préoccupations et priorités de recherche diffèrent d'une collectivité autochtone à l'autre.</p> <p>Compte tenu des travaux proposés par la Fédération du saumon de l'Atlantique, il serait prudent d'optimiser les ressources et les efforts et de collaborer avec la Fédération pour prélever des échantillons biologiques (p. ex. écailles et tissus de nageoires de saumon de l'Atlantique, phytoplancton, zooplancton) de tous les individus et lieux d'échantillonnage marqués afin de tirer parti des travaux antérieurs de Soto et ses collaborateurs (2018) pour mieux comprendre l'alimentation et l'utilisation des ressources. Ces renseignements ne peuvent pas être obtenus au moyen d'études télémétriques.</p> | <p>consulter les annonces concernant le programme sélectionné sur le site Web du FEE à l'adresse suivante : https://www.fondsee.org/190.</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|--|--|--|---|
| <p>Première Nation Elsipogtog Nation innue Première Nation Miawpukek Première Nation Millbrook MTI Conseil communautaire de NunatuKavut Première Nation Qalipu</p> | <p>Saumon de l'Atlantique, espadon, thon rouge de l'Atlantique – Connaissances autochtones</p> | <p>Les connaissances autochtones sur les populations de saumon de l'Atlantique, d'espadon et de thon rouge de l'Atlantique n'ont pas été prises en compte dans les plans de gestion et les évaluations environnementales.</p> <p>Les connaissances traditionnelles et écologiques autochtones sur les milieux aquatiques, littoraux et extracôtiers devraient être prises en compte et intégrées dans les évaluations environnementales.</p> | <p>La section 4.2.2 des Lignes directrices pour la préparation d'une étude d'impact environnemental pour les projets d'exploration pétrolière et gazière en mer stipule ce qui suit en ce qui concerne les connaissances traditionnelles (autochtones) :</p> <p>« Le promoteur devra incorporer dans l'EIE les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones auxquelles il a accès ou qu'il a acquises pendant les activités de participation du public et par l'engagement des groupes autochtones, en respectant des normes déontologiques adéquates et sans enfreindre les obligations en matière de confidentialité. »</p> <p>L'Agence est d'avis que ce promoteur et d'autres promoteurs de projets d'exploration pétrolière et gazière en mer ont – au mieux de leur capacité – intégré les connaissances autochtones disponibles dans l'WW de leur projet.</p> <p>L'Agence reconnaît également que les groupes autochtones souhaiteraient que plus de connaissances autochtones soient utilisées dans les évaluations environnementales relatives aux projets d'exploration pétrolière et gazière en mer.</p> |
| <p>BNKMK Les Innus d'Ekuanitshit MTI</p> | <p>Évaluation des effets – Connaissances autochtones</p> | <p>Il faut mettre en application les connaissances autochtones dans les évaluations environnementales afin de déterminer avec précision les</p> | <p>L'Agence a ordonné aux promoteurs d'inclure les collectivités autochtones dans la préparation de l'EIE et de tenir compte des connaissances autochtones dans leurs études et analyses.</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|---|--|--|---|
| Conseil communautaire de NunatuKavut Première Nation des Innus de Nutashkuan | | <p>répercussions sur les droits ancestraux et de faciliter l'élaboration de mesures d'atténuation et de surveillance. Les connaissances autochtones peuvent également contribuer à fournir une perspective écosystémique dans les évaluations environnementales et le suivi.</p> <p>Les promoteurs devraient élargir leur compréhension du savoir autochtone en tant que système de connaissances qui englobe les valeurs et les croyances.</p> <p>Si des études particulières sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles ne sont pas entreprises dans le cadre de l'EE, il faut le justifier, particulièrement compte tenu du fait que les activités de récolte des Autochtones à proximité des rivages pourraient être touchées par un déversement de pétrole.</p> | <p>L'Agence a tenu compte des commentaires reçus des groupes autochtones à la suite de leur examen des EIE. L'Agence a reçu des renseignements supplémentaires lors de précédentes évaluations environnementales concernant des forages exploratoires. L'Agence a aussi consulté les groupes autochtones par téléphone, par courriel, par lettre et en personne. Par exemple, l'Agence a organisé quatre séances d'information avec des groupes autochtones en octobre 2017, auxquelles le promoteur a également participé.</p> <p>L'Agence a reçu un exemplaire de l'étude sur les connaissances autochtones réalisée par MTI en août 2018 et a tenu compte de l'information présentée dans son analyse.</p> |
| BNKMK Première Nation Miawpukek Première Nation des Innus de Nutashkuan | Productivité primaire et secondaire des écosystèmes marins | <p>Préoccupations liées aux effets potentiels du projet sur la productivité primaire et secondaire des écosystèmes marins, y compris sur le zooplancton et les poissons-fourrages, comme le capelan.</p> <p>Le promoteur devrait fournir des renseignements supplémentaires sur ces effets et sur la façon dont ils peuvent</p> | <p>L'Agence a déterminé les principales mesures d'atténuation et proposé des conditions pour l'EE concernant le poisson et son habitat. Celles-ci sont décrites à la section 4.1 et à l'annexe A, et comprennent le choix des produits chimiques à utiliser conformément aux <i>Lignes directrices sur la sélection des produits chimiques</i>, l'utilisation de boues de forages moins toxiques et d'additifs</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|---|--------------------------------------|--|---|
| | | affecter les écosystèmes marins et les sources de nourriture. | biodégradables et respectueux de l'environnement dans les boues et les ciments, dans la mesure du possible, le transport des boues synthétiques usées ou excédentaires qui ne peuvent être réutilisées pendant les activités de forage vers la terre pour les éliminer dans une installation approuvée, et la vérification que tous les rejets de l'UMFM respectent les <i>Lignes directrices relatives au traitement des déchets dans la zone extracôtière</i> . |
| BNKMK Première Nation Miawpukek Première Nation Qalipu NWNB | Effets sur les éponges et les coraux | <p>On ne sait pas très bien comment le promoteur éviterait ou atténuerait les dommages causés aux coraux et aux éponges dans les cas où ceux-ci se trouvent à proximité d'un site de puits proposé.</p> <p>Il est proposé de recommander des levés préalables au forage qui permettent l'évitement comme principale mesure d'atténuation. Il faudrait réaliser une étude du fond marin au moyen d'un système vidéo sous-marin (et non au moyen d'un système de caméra ou vidéo immergé) à chaque site de puits et d'ancrage, et non seulement dans les zones où la présence de récifs de coraux ou d'éponges est connue ou susceptible d'être observée.</p> <p>Un plan de compensation de l'habitat du poisson devrait être exigé pour la perte de</p> | <p>L'Agence a déterminé les principales mesures d'atténuation et les exigences en matière de suivi et proposé des conditions pour l'EE qui obligerait le promoteur à préparer une étude du fond marin préalable au forage pour chaque site de forage et à soumettre ces études au MPO et à l'OCTNLHE aux fins d'examen avant la réalisation des levés. Les levés comprendraient la collecte de données visuelles de haute définition pour confirmer la présence ou l'absence de caractéristiques environnementales sensibles, dont des concentrations de coraux ou d'éponges formant des habitats, autour de l'emplacement des puits ainsi que des amarrages et des ancrages.</p> <p>Si des concentrations de coraux, d'éponges ou d'autres éléments écosensibles formant des habitats sont localisées, le promoteur serait tenu de déplacer le puits ou de rediriger les rejets de déchets de forage, s'il est techniquement possible de le faire.</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|--------|-------|---|---|
| | | <p>l'habitat du poisson sur le fond marin résultant des activités de forage.</p> <p>Préoccupation liée à la perte cumulative de coraux et d'éponges causée par les centaines de puits forés au large de Terre-Neuve. Il faudrait estimer l'empreinte cumulative de tous les puits et décrire la perte cumulative de la fonction des écosystèmes de coraux et d'éponges.</p> | <p>Aucun forage ne serait effectué avant la confirmation, par l'OCTNLHE et le MPO, que les mesures d'atténuation et de surveillance sont appropriées. Si l'on concluait, à la satisfaction de l'OCTNLHE, qu'il serait techniquement impossible de déplacer le puits ou de rediriger les rejets de déchets de forage, le promoteur serait tenu de mener, en collaboration avec le MPO, une évaluation exhaustive de l'habitat benthique potentiellement touché avant le forage afin de déterminer la possibilité de dommages graves ou d'altération des concentrations de coraux et d'éponges ainsi que les options d'atténuation connexes en vue de réduire tout risque cerné.</p> <p>Pour le premier puits du permis de prospection, pour tout puits dont le forage est entrepris dans une zone considérée comme un habitat benthique sensible par les études du fond marin préalables au forage ou pour tout puits dont le forage est entrepris dans une zone spéciale, le promoteur serait également tenu d'effectuer une surveillance de suivi précise pour vérifier les prévisions de la modélisation des dépôts de résidus causés par le forage.</p> <p>Les résultats des études du fond marin préalables au forage et de la surveillance de suivi seraient communiqués aux groupes autochtones et affichés en ligne pour que le public y ait accès.</p> <p>Les effets environnementaux cumulatifs du projet sont traités à la section 5.3 du rapport d'EE. Aucun</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|---|------------------------|---|--|
| | | | <p>puits historique n'a été foré dans le cadre du permis de prospection 1138 du projet, ce qui réduit le potentiel d'effets cumulatifs. Si les huit puits d'exploration potentiels étaient forés, la superficie maximale couverte par les déchets de forage au-dessus du seuil sans effet serait de 2,2 kilomètre carré ou 0,08 pour cent de la superficie totale autorisée par le permis de prospection 1138. De plus, on prévoit que les effets environnementaux cumulatifs sur les coraux et les éponges seront peu probables ou minimes étant donné que le promoteur devra déplacer les activités de forage ou les rejets, au besoin, si des concentrations de coraux et d'éponges ou d'autres espèces écosensibles sont identifiées pendant les levés préalables au forage. L'Agence est d'avis que les mesures d'atténuation, de suivi et de surveillance du projet contribueraient aussi à l'atténuation et à la surveillance des effets environnementaux cumulatifs.</p> |
| <p>BNKMK Première Nation Miawpukek MTI Conseil communautaire de NunatuKavut</p> | <p>Rejets courants</p> | <p>Préoccupations concernant les impacts des rejets courants dans l'environnement. Recommandation que le promoteur entreprenne une surveillance de suivi pour détecter l'accumulation de contaminants dans les organismes marins.</p> | <p>L'Agence a déterminé les principales mesures d'atténuation et proposé des conditions pour l'EE qui atténueraient les effets des débris de forage et des rejets en mer sur le milieu marin. Celles-ci sont décrites à la section 4.1 et à l'annexe A. Il incomberait au promoteur de faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • choisir les produits chimiques conformément aux <i>Lignes directrices sur la sélection des produits chimiques</i> et utiliser des boues de forage moins |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|--------|---|---|---|
| | | <p>Le promoteur devrait être tenu d'utiliser le fluide de forage le moins nocif possible, quel qu'en soit le coût.</p> | <p>toxiques et des additifs biodégradables et respectueux de l'environnement dans les boues et les ciments, dans la mesure du possible;</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'assurer que tous les rejets sont conformes aux Lignes directrices relatives au traitement des déchets dans la zone extracôtière; • transporter les boues synthétiques usées ou excédentaires qui ne peuvent pas être réutilisées pendant les activités de forage jusqu'au rivage pour les éliminer dans une installation approuvée; • veiller à ce que tous les rejets des navires ravitailleurs respectent ou dépassent les normes établies dans la convention MARPOL. <p>Le promoteur serait tenu de surveiller la concentration de boue synthétique dans les déchets de forage afin de vérifier la conformité avec l'objectif de rendement précisé dans les <i>Lignes directrices relatives au traitement des déchets dans la zone extracôtière</i>.</p> |
| BNKMK | Modélisation de la dispersion des déchets de forage | <p>Le promoteur devrait vérifier et valider les prévisions de la modélisation de la dispersion des déchets de forage. Un tel programme de suivi ne devrait pas, comme le propose le promoteur, dépendre de circonstances particulières. Le programme de surveillance devrait être effectué au moyen d'une vidéo du fond</p> | <p>L'Agence a déterminé les exigences en matière de suivi afin d'assurer l'efficacité des mesures d'atténuation et de vérifier l'exactitude des prévisions des effets sur les espèces et l'habitat benthiques. Celles-ci sont décrites à la section 4.1 et à l'annexe A et comprennent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournir les résultats des études du fond marin préalables au forage au MPO et à l'OCTNLHE |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|---|---|--|--|
| | | <p>marin ou d'un échantillonnage du benthos afin de déterminer, entre autres, les taux de recolonisation de l'endofaune après le forage.</p> | <p>avant le début du forage, et aux groupes autochtones après la suspension ou l'abandon de chaque puits. Les résultats seraient également affichés en ligne;</p> <ul style="list-style-type: none"> pour le premier puits du permis de prospection, et pour tout puits dont le forage est entrepris dans une zone considérée comme un habitat benthique sensible par les études du fond marin préalables au forage, mesurer l'étendue et l'épaisseur du dépôt de sédiments après la fin du forage et avant le départ du site pour vérifier les prévisions de modélisation des dépôts de déchets de forage. Les résultats seraient communiqués aux groupes autochtones et affichés en ligne pour que le public y ait accès. |
| Mammifères marins et tortues de mer | | | |
| <p>BNKMK Première Nation Miawpukek NWNB</p> | <p>Effets du bruit chez les mammifères marins</p> | <p>Préoccupations liées aux effets du bruit, y compris celui des levés de profils sismiques verticaux (PSV), sur les mammifères marins et les tortues de mer. Le promoteur devrait mettre en œuvre des mesures pour réduire au minimum les impacts sur les mammifères marins et les tortues de mer lors des PSV. Des observateurs capables d'identifier les espèces vulnérables ou protégées</p> | <p>L'Agence a déterminé les principales mesures d'atténuation et les exigences de suivi et a proposé des conditions pour l'EE qui atténueraient les effets potentiels des PSV sur les mammifères marins et les tortues de mer. Ces mesures sont décrites à la section 4.2 (mammifères marins et tortues de mer) et à l'annexe A et comprennent notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> effectuer les levés de PSV conformément à l'Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin : |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|--------|-------|--|--|
| | | <p>devraient être affectés à la surveillance pendant les levés.</p> <p>De plus, étant donné la présence probable d'espèces de mammifères marins en voie de disparition ou menacées (et la présence possible de baleines noires), le promoteur devrait être tenu d'utiliser une surveillance acoustique passive ou une technologie équivalente avant et pendant les levés de profils sismiques verticaux, pendant les périodes de faible visibilité où les observateurs ne peuvent observer efficacement toute la zone de sécurité (p. ex. périodes de brouillard, la nuit).</p> <p>Des études de référence propres aux mammifères marins et aux tortues de mer devraient être utilisées afin de déterminer la répartition, la présence et l'abondance des espèces dans la zone du projet. Le promoteur devrait également mener des études de suivi pour évaluer les effets du bruit sur les espèces sauvages marines et en communiquer les résultats aux groupes autochtones.</p> <p>Recommander que les registres d'observation quotidienne des mammifères marins et des tortues de mer</p> | <ul style="list-style-type: none"> • établir une zone de sécurité (d'observation) d'au moins 500 mètres autour de la source sonore; • mettre en œuvre une technique de détection des cétacés, comme la surveillance acoustique passive, en même temps que les observations visuelles; • interrompre la source sonore en cas d'observation ou de détection d'un mammifère marin ou d'une tortue de mer dans la zone de sécurité de 500 mètres; • élaborer un plan de surveillance des mammifères marins et des tortues de mer; • vérifier les niveaux sonores sous-marins prévus à l'aide de mesures sur le terrain pendant le forage du premier puits visé dans le permis de prospection. <p>Il incomberait au promoteur de fournir les résultats du programme de surveillance et de suivi, y compris les résultats du plan de surveillance des mammifères marins et des tortues de mer, aux groupes autochtones et de les rendre publics en ligne.</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|--|--|---|--|
| | | soient également publiés sur Internet pour que le public y ait accès. | |
| BNKMK Première Nation Miawpukek NWNB | Effets du trafic maritime et des collisions avec des navires | <p>Les navires liés au projet devraient être tenus de réduire leur vitesse (limite de 10 noeuds) lorsqu'ils ne sont pas dans des voies de navigation existantes ou lorsqu'un mammifère marin ou une tortue de mer est observé à proximité du navire. Ces limites de vitesse devraient également être appliquées à proximité d'un radeau d'observation d'oiseaux de mer, et les navires devraient être tenus d'éviter d'approcher des rassemblements d'oiseaux de mer.</p> <p>Le promoteur devrait indiquer qu'il prévoit réduire au minimum le trafic pendant les cycles de reproduction des mammifères marins et se conformer au <i>Règlement sur les mammifères marins</i> de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p> | <p>L'Agence a déterminé les principales mesures d'atténuation et proposé des conditions pour l'EE qui atténueraient les effets potentiels des navires sur les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux migrateurs. Celles-ci sont décrites à la section 4.2 et à l'annexe A. Il incomberait au promoteur, sauf en cas d'urgence, d'effectuer ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> limiter le mouvement des navires d'approvisionnement aux voies de navigation établies, s'il y a lieu; dans les cas où ces vitesses ne présentent pas de risque pour la sécurité de la navigation, réduire la vitesse des navires à 7 noeuds (13 kilomètres par heure) lorsqu'une espèce de baleine ou de tortue de mer en péril est observée ou signalée à moins de 400 mètres du navire. <p>Le promoteur serait également tenu de mener ses activités conformément à toutes les lois et à tous les règlements applicables, y compris la <i>Loi sur les pêches</i> et le <i>Règlement sur les mammifères marins</i>.</p> |
| Oiseaux migrateurs | | | |
| BNKMK Les Innus de Ekuanitshit | Effets sur les oiseaux migrateurs | Le projet pourrait avoir divers impacts sur les oiseaux de mer et migrateurs, y compris les effets de l'exposition au | L'Agence a déterminé les principales mesures d'atténuation et les exigences en matière de suivi et proposé des conditions pour l'EE concernant les |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|--|-------|---|--|
| <p>MTI Première Nation Qalipu Conseil communautaire de NunatuKavut</p> | | <p>pétrole, la perturbation du comportement et des habitudes migratoires, les échouements et des effets sur l'habitat.</p> <p>Le promoteur devrait mettre en œuvre une surveillance et envisager l'utilisation d'une surveillance acoustique ou par caméra pour documenter les observations d'oiseaux et les interactions avec l'UMFM et les navires du projet. Le promoteur devrait fournir des cibles quantifiables (p. ex. le nombre d'oiseaux échoués ou tués) qui permettraient de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation et serviraient de seuils de gestion adaptative.</p> <p>Si des individus blessés d'espèces aviaires en péril s'échouent sur l'UMFM ou sur un navire, tous les efforts possibles doivent être déployés pour transporter l'oiseau jusqu'à un centre de sauvetage d'espèces sauvages en vue de sa réhabilitation.</p> <p>Le promoteur devrait envisager d'autres mesures d'atténuation pour réduire au minimum l'attrait des oiseaux pour l'infrastructure du projet (p. ex. couleur, intensité, quantité, moment choisi, etc. pour la lumière) et pour dissuader les oiseaux de nicher sur les structures.</p> | <p>oiseaux migrateurs. Celles-ci sont décrites à la section 4.3 et à l'annexe A et comprennent une formation de sensibilisation aux échouements d'oiseaux de mer offerte aux travailleurs dans les zones extracôtières, l'application de procédures appropriées pour la capture et la manipulation sécuritaires des oiseaux échoués, la surveillance quotidienne systématique des oiseaux échoués, la restriction du torchage et la surveillance des oiseaux de mer à partir de l'UMFM par un observateur qualifié et selon le protocole d'ECCE. Le promoteur serait tenu de fournir les résultats du programme de surveillance et de suivi aux groupes autochtones et de les publier en ligne pour que le public y ait accès. Les principales mesures d'atténuation déterminées par l'Agence pour réduire les effets sur le poisson et son habitat (section 4.1) et sur les mammifères marins et tortues de mer (section 4.2) atténueraient aussi les effets potentiels sur les oiseaux migrateurs.</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|---|----------|--|--|
| | | <p>Le promoteur devrait documenter la présence d'hydrocarbures à la surface de l'eau et tout impact subséquent des travaux de forage sur les oiseaux de mer.</p> <p>Le promoteur devrait s'engager à avoir un observateur spécialisé des oiseaux de mer à bord de l'UMFM et des navires ravitailleurs, car cela donnerait une plus grande confiance (aux groupes autochtones) quant à l'efficacité des relevés des oiseaux de mer.</p> | |
| <p>BNKMK Première Nation Miawpukek MTI Conseil communautaire de NunatuKavut</p> | Torchage | <p>Le promoteur devrait éviter le torchage pendant les périodes où les oiseaux sont plus vulnérables (p. ex. périodes de brouillard, la nuit, etc.) et devrait mettre en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires pour réduire au minimum le risque de mortalité massive épisodique en raison du torchage.</p> <p>Un rideau d'eau constituant une barrière autour de la torche devrait être exigé pendant le torchage.</p> <p>Le promoteur devrait être tenu d'informer ECCC à l'avance du torchage prévu afin de déterminer si celui-ci aurait lieu pendant une période de vulnérabilité des oiseaux migrateurs.</p> | <p>L'Agence a déterminé les principales mesures d'atténuation et de suivi pour atténuer les effets du torchage sur les oiseaux migrateurs décrites à la section 4.3 et à l'annexe A, et a proposé des conditions pour l'EE, dont l'obligation pour le promoteur d'effectuer ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter la durée du torchage au temps nécessaire pour caractériser le potentiel en hydrocarbures du puits; • utiliser un ensemble d'essais de tiges de forage ou de câbles métalliques, ou une technologie semblable, plutôt que des essais de formation avec torchage lorsque cela est acceptable pour l'OCTNLHE; • si des essais de formation avec torchage sont requis, aviser l'OCTNLHE, au moins 30 jours à |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|--|-------------------------------------|---|---|
| | | <p>Si une solution de recharge au torchage permet de recueillir des données semblables et a moins d'impacts sur l'environnement, il faut alors opter pour cette solution de recharge.</p> | <p>l'avance, du torchage prévu afin de déterminer s'il aurait lieu pendant les périodes de vulnérabilité des oiseaux migrateurs (en consultation avec ECCC) et indiquer comment les effets environnementaux négatifs sur les oiseaux migrateurs seraient évités, y compris les possibilités de réduire le torchage la nuit (p. ex. en commençant le torchage dès que possible pendant les heures de clarté) et par mauvais temps;</p> <ul style="list-style-type: none"> • installer un rideau d'eau autour de la torche pendant le torchage; • pendant le torchage, demander à un observateur spécialisé de surveiller et de documenter le comportement des oiseaux autour de la torche, et évaluer l'efficacité des rideaux d'eau et des écrans de torche pour atténuer les interactions entre les oiseaux migrateurs et les torches. |
| <p>BNKMK Première Nation Miawpukek MTI</p> | <p>Circulation des hélicoptères</p> | <p>Préoccupations concernant les effets potentiels de la circulation des hélicoptères sur les oiseaux. Le promoteur devrait respecter l'altitude et la distance minimales pour le vol en hélicoptère afin de minimiser la perturbation des oiseaux (p. ex. altitude supérieure à 300 m et distance latérale supérieure à 2 km de toute colonie d'oiseaux active).</p> | <p>L'Agence a déterminé des mesures d'atténuation afin d'atténuer les effets des hélicoptères sur les colonies d'oiseaux; ces mesures sont décrites à la section 4.3 et à l'annexe A, et consistent à imposer une altitude minimale de vol de 300 m (sauf pendant le décollage et l'atterrissage) à partir des colonies d'oiseaux actives et à une distance latérale de 1 000 mètres par rapport aux zones importantes pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité du cap</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|-----------------|---------------------------------|--|--|
| | | <p>Préoccupations supplémentaires liées aux effets des hélicoptères sur les mammifères marins et les tortues de mer. Il est recommandé d'établir une veille visuelle 30 min avant le décollage prévu de l'hélicoptère de l'UMFM. Si une tortue de mer ou un mammifère marin est observé à l'intérieur de la zone de sécurité de 500 m, le décollage de l'hélicoptère à partir de l'UMFM devrait être restreint jusqu'à ce que la tortue de mer ou le mammifère marin ait quitté la zone de sécurité.</p> | <p>St. Francis et des îles de la baie Witless (sauf en situation d'urgence).</p> <p>L'Agence a demandé conseil au MPO sur les effets des hélicoptères sur les mammifères marins; le MPO a indiqué que, bien qu'une brève perturbation comportementale puisse être possible pour certaines espèces, il ne prévoit pas que le bruit des hélicoptères aura des effets négatifs importants sur les mammifères marins ou les tortues de mer. L'Agence est d'avis qu'il serait peu pratique et inutile de restreindre les décollages d'hélicoptères.</p> |
| Zones spéciales | | | |
| BNKMK | Impacts sur les zones spéciales | <p>Préoccupations liées aux effets potentiels du projet sur les zones spéciales.</p> <p>Afin de réduire au minimum les impacts potentiels sur l'habitat benthique sensible et les zones d'activité et d'importance écologiques et biologiques élevées, il faudrait tenir compte de l'emplacement des zones spéciales et de la dispersion prévue des déchets de forage dans le choix du site de forage.</p> | <p>L'Agence a déterminé les principales mesures d'atténuation et les exigences en matière de suivi, et a proposé des conditions pour l'EE concernant les zones spéciales. Ces mesures sont décrites à la section 4.4 et à l'annexe A. Les principales mesures d'atténuation comprennent les zones tampons pour le trafic d'hélicoptères et de navires autour des zones importantes pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité des îles de Witless Bay et de Cap St-Francis.</p> <p>L'Agence est d'avis que les principales mesures d'atténuation proposées pour d'autres composantes valorisées, notamment les poissons et leur habitat,</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|--------|-------|------------------------------|--|
| | | | <p>les mammifères marins et les tortues de mer ainsi que les oiseaux migrateurs, atténueraient aussi les effets potentiels sur les zones spéciales. Comme indiqué à la section 4.1, le promoteur serait tenu d'effectuer des levés benthiques avant le forage afin de déterminer la présence d'agrégations de coraux ou de plumes de mer ou de tout autre élément écologiquement sensible. Si de tels éléments étaient trouvés, le promoteur serait tenu de déplacer le puits et/ou de rediriger les rejets, à moins que cela ne soit techniquement impossible, afin de s'assurer que les éléments sensibles ne soient pas touchés. Le promoteur serait tenu de consulter le MPO et l'OCTNLHE au titre du plan de levé benthique, des résultats et des mesures d'atténuation propres au site.</p> <p>L'Agence a déterminé une condition potentielle d'EE qui obligerait le promoteur à effectuer une surveillance de suivi lors du forage dans des zones spéciales ou à proximité d'une zone spéciale, si la modélisation de la dispersion des déchets de forage prédit que le dépôt de déchets pourrait se produire dans la zone spéciale, à un niveau supérieur au seuil des effets biologiques. Les activités de surveillance comprennent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mesurer l'étendue et l'épaisseur du dépôt de sédiments après la fin du forage et avant de |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|---|---|--|---|
| | | | <p>quitter les lieux afin de vérifier les prévisions de la modélisation du dépôt des déchets de forage;</p> <ul style="list-style-type: none"> • effectuer un relevé de la faune benthique présente après la fin du forage; • communiquer les résultats, y compris une comparaison des résultats de la modélisation aux résultats réels, à l'OCTNLHE et au MPO. <p>Le promoteur serait tenu de fournir les résultats du programme de surveillance et de suivi aux groupes autochtones et de les publier en ligne pour que le public y ait accès.</p> |
| <p>BNKMK Conseil communautaire de NunatuKavut</p> | <p>Itinéraires de navigation et zones spéciales</p> | <p>Le promoteur devrait envisager l'évitement des zones spéciales et des autres zones potentiellement sensibles par les navires de ravitaillement, et planifier des itinéraires pour éviter ces zones.</p> | <p>L'Agence a déterminé les principales mesures d'atténuation et proposé des conditions pour l'EE qui atténueraient les effets potentiels du trafic maritime, y compris les effets potentiels sur les zones spéciales. Celles-ci sont décrites aux sections 4.2.2, 4.4.2 et à l'annexe A. Le promoteur serait tenu d'effectuer ce qui suit, sauf en cas d'urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter les déplacements des navires d'approvisionnement aux voies de navigation établies, s'il y a lieu; • s'assurer que les navires de ravitaillement et autres navires de soutien maintiennent une zone tampon de 300 mètres autour des zones importantes pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité du cap St. Francis et des îles de la baie Witless (sauf en cas d'urgence). |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|---|---|---|--|
| Pêches commerciales | | | |
| <p>Nation innue BNKMK Première Nation Miawpukek Première Nation Millbrook SMM MTI Conseil communautaire de NunatuKavut Première Nation des Innus de Nutashkuan Première Nation Qalipu</p> | <p>Effets sur les pêches commerciales, et communication et consultation avec les pêcheurs autochtones sur les impacts potentiels ou les infractions aux droits de pêche</p> | <p>Préoccupations liées aux effets potentiels du forage exploratoire extracôtier sur les pêches commerciales pendant toutes les phases du projet, ainsi qu'aux effets permanents potentiels des têtes de puits abandonnées.</p> <p>Préoccupations concernant le risque de collisions entre les navires de ravitaillement et les navires de pêche.</p> <p>Les groupes autochtones ont demandé au promoteur d'élaborer un plan de communication afin d'informer les pêcheurs et de faciliter le dialogue sur toute question liée au projet qui touche les pêches commerciales. Le promoteur devrait être tenu de prendre en compte toutes les répercussions du projet sur les activités de pêches commerciales, y compris celles qui découlent d'un accident ou d'une défaillance.</p> <p>Dans le cadre d'un programme de suivi, le promoteur devrait s'assurer que les groupes autochtones sont en mesure de soulever des problèmes et des préoccupations pendant toute la durée du projet, et les pêcheurs devraient recevoir</p> | <p>L'Agence a déterminé des mesures pour atténuer les effets du projet sur les ressources halieutiques et les activités de pêche. Elles sont décrites à la section 4.6 et à l'annexe A. Le promoteur serait tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de communication sur les pêches, y compris une procédure pour déterminer la nécessité d'avoir un agent de liaison des pêches ou des navires-guides des pêches pendant les déplacements de l'UMFM, et de recourir à un agent de liaison des pêches pendant les programmes géophysiques.</p> <p>Afin de réduire le risque de collisions avec des navires, le promoteur serait tenu de préparer un plan pour éviter les collisions avec d'autres navires et de le présenter à l'OCTNLHE aux fins d'acceptation avant le forage. Il devrait aussi limiter les déplacements des navires de ravitaillement aux voies de navigation établies lorsqu'elles sont disponibles.</p> <p>Si l'abandon d'une tête de puits sur le fond marin est proposé et que cette dernière est susceptible d'interférer avec la pêche commerciale, le promoteur serait également tenu d'élaborer une stratégie à ce sujet en consultation avec les groupes autochtones et les pêcheurs commerciaux pouvant être touchés.</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|--|---|--|--|
| | | des mises à jour mensuelles (au minimum). | <p>Ces mesures seraient élaborées en collaboration avec les groupes autochtones et les pêcheurs commerciaux.</p> <p>De plus, dans tous les cas où des déversements, des débris ou d'autres activités liées au projet causent des dommages aux pêcheurs, l'OCTNLHE s'attendrait à ce que le promoteur tienne compte de toute réclamation des pêcheurs en respectant les exigences de la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador</i> et dans l'esprit des <i>Lignes directrices en matière de réparation des dommages associés aux activités extracôtières de l'industrie pétrolière</i>, et qu'il agisse bonne foi pour répondre aux réclamations des pêcheurs. Si le promoteur et un pêcheur ne parvenaient pas à résoudre une telle réclamation, le pêcheur pourrait présenter une demande d'indemnisation à l'OCTNLHE (s'il y a lieu) ou demander réparation auprès du tribunal.</p> |
| <p>Première Nation Miawpukek Gouvernement du Nunatsiavut Conseil communautaire de NunatuKavut Première Nation Qalipu</p> | <p>Effets des déchets de forage sur les pêches commerciales</p> | <p>On craint que les fluides, les déchets de forage et les événements accidentels aient des effets négatifs sur les aires de reproduction ou d'alimentation de nombreuses espèces marines, ce qui pourrait avoir des répercussions sur les pêches commerciales et les pêches à des fins alimentaires, sociales et rituelles.</p> | <p>L'Agence est d'avis que la mise en œuvre des mesures d'atténuation définies à la section 4.1 pour le poisson et son habitat, concernant la communication des résultats de l'étude du fond marin, les procédures d'abandon des têtes de puits, le choix des produits chimiques, l'élimination des boues synthétiques usées et les rejets de déchets, atténueraient les effets indirects sur les pêches commerciales. Tous les rejets issus de l'UMFM</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|--|---------------|--|---|
| Première Nation Sipekne'katik | | | respectent les <i>Lignes directrices relatives au traitement des déchets dans la zone extracôtière</i> . |
| BNKMK SMM Première Nation Sipekne'katik Gouvernement du Nunatsiavut NWNB | Indemnisation | <p>Les pêcheurs autochtones devraient être indemnisés pour toute entrave à l'accès aux activités de pêche et pour les engins de pêche endommagés ou perdus. L'indemnisation devrait tenir compte des répercussions culturelles et psychologiques de la perte d'engins de pêche.</p> <p>De plus, en cas de déversement, le promoteur doit compenser toute perte de productivité des espèces récoltées par les collectivités autochtones.</p> <p>Il faudrait s'engager à inclure les collectivités autochtones dans l'élaboration du programme d'indemnisation. Si une consultation n'est pas nécessaire, confirmer s'il existe d'autres moyens par lesquels la collectivité autochtone peut participer, y compris un plan d'indemnisation des pêcheurs.</p> | <p>L'accès aux lieux de pêche peut être temporairement perdu ou restreint en raison du déplacement causé par les zones d'exclusion de sécurité requises autour de l'UMFM. Compte tenu de la courte durée du forage, l'Agence est d'avis que l'accès restreint serait limité et que les effets économiques seraient négligeables. L'Agence a cerné des mesures pour atténuer les effets du projet sur les ressources halieutiques et les activités de pêche. Celles-ci sont décrites à l'annexe A et à la section 4.6 et comprennent l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de communication sur les pêches.</p> <p>L'Agence souligne que le promoteur s'est également engagé à compenser tout dommage causé aux engins de pêche dans le cadre du projet.</p> <p>De plus, dans tous les cas où des déversements, des débris ou d'autres activités liées au projet causent des dommages aux pêcheurs, l'OCTNLHE s'attendrait à ce que le promoteur tienne compte de toute réclamation des pêcheurs en respectant les exigences de la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador</i> et dans l'esprit des <i>Lignes directrices en matière de réparation des dommages associés aux activités extracôtières de l'industrie pétrolière</i>, et qu'il agisse bonne foi pour répondre aux réclamations des</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|---|--|--|---|
| | | | pêcheurs. Si le promoteur et un pêcheur ne parvenaient pas à résoudre une telle réclamation, le pêcheur pourrait présenter une demande d'indemnisation à l'OCTNLHE (s'il y a lieu) ou demander réparation auprès du tribunal. |
| Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles et répercussions potentielles sur les droits ancestraux | | | |
| Première Nation Elsipogtog | Effets sur les ressources et la récolte dans les territoires traditionnels | Demander à la Première Nation Elsipogtog de jouer un rôle central dans l'évaluation et la prise de décisions concernant tout projet de développement qui pourrait avoir des répercussions sur le poisson, l'habitat du poisson, les pêches et la gestion dans son territoire, y compris le projet. | L'Agence a intégré les activités de consultation et de mobilisation de la Première Nation Elsipogtog à l'EE. La Première Nation Elsipogtog a eu l'occasion d'examiner divers documents et de formuler des commentaires, et elle a également été consultée par d'autres moyens, dont par téléphone, par courriel, par lettre et en personne. Les commentaires de la Première Nation Elsipogtog ont été pris en compte et ont été intégrés à l'analyse de l'Agence. L'Agence a déterminé les principales mesures d'atténuation qui permettraient à la Première Nation Elsipogtog de continuer de participer de manière appropriée, y compris en prenant part à l'élaboration du plan de communication concernant les pêches et du plan d'intervention en cas de déversement. |
| Accidents et défaillances | | | |
| Nation innue BNKMK | Emplacement du système de confinement et délais d'intervention; | Préoccupations concernant le temps nécessaire pour mobiliser et déployer un système de confinement. Recommander qu'un système de confinement se trouve | L'Agence a utilisé l'expertise et les conseils de l'OCTNLHE pour examiner les analyses et l'approche proposée du promoteur pour l'intervention en cas de déversement, y compris l'approche proposée pour la |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|--|------------------------------------|--|---|
| <p>Première Nation Miawpukek Première Nation Millbrook Conseil communautaire de NunatuKavut Première Nation Qalipu</p> | <p>utilisation en eau profonde</p> | <p>et demeure dans la région de l'Atlantique. D'autres options de transport, comme le transport aérien du système de confinement, devraient également être envisagées.</p> <p>Recommander au promoteur de tenir, avant et pendant le forage, la liste des navires appropriés qui sont disponibles pour installer un système de confinement.</p> <p>Préoccupation au sujet de l'utilisation proposée d'un système de confinement en eau profonde.</p> | <p>mobilisation et le déploiement du système de confinement, et elle souligne que l'OCTNLHE était satisfait des renseignements présentés par le promoteur.</p> <p>L'Agence précise que l'autorisation des activités de forage par l'OCTNLHE est conditionnelle à la certitude que le promoteur adopte une approche satisfaisante en matière de gestion des risques. Il incomberait aussi au promoteur de démontrer qu'il est prêt à intervenir adéquatement en cas d'accident ou de défaillance, y compris en préparant des plans détaillés d'intervention en cas de déversement et des stratégies de contrôle des puits, qui comprendraient un examen des options possibles pour réduire le délai global d'intervention.</p> <p>Dans le cadre des stratégies de contrôle des puits, le promoteur serait également tenu d'inclure des procédures pour fournir des renseignements à jour à l'OCTNLHE avant le forage et à intervalles réguliers pendant le forage, en ce qui a trait à la disponibilité de cuves appropriées du système de confinement.</p> <p>L'Agence a déterminé les principales mesures d'atténuation qui permettraient au promoteur de respecter ces engagements (voir la section 5.1.2 et l'annexe A), qui comprend l'obligation de préparer un plan d'intervention en cas de déversement et des stratégies de contrôle des puits, lesquels seraient présentés à l'OCTNLHE aux fins d'approbation,</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|---------------------------------|--|---|--|
| | | | avant le forage, et d'établir des stratégies et mesures de contrôle des puits, dont le confinement d'une éruption de puits. |
| BNKMK Première Nation Qalipu | Formation sur le plan d'intervention en cas d'urgence et mise en œuvre de celui-ci | <p>Le promoteur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire la probabilité d'un accident et s'assurer d'être prêt à intervenir efficacement si un accident se produit. En plus de la formation dirigée et des exercices d'intervention en matière de préparation aux situations d'urgence, des experts devraient être embauchés, avant le début du programme de forage, pour offrir une formation propre à l'exploitation dans des conditions météorologiques difficiles (y compris une formation spécialisée pour les experts techniques, les facteurs et les processus décisionnels ainsi que les rôles et les responsabilités).</p> <p>Il faudrait élaborer des plans d'intervention d'urgence pour les incidents à la base d'approvisionnement, aux installations près des côtes et aux voies de transport.</p> | <p>L'Agence a déterminé les principales mesures d'atténuation et des programmes de suivi et proposé des conditions pour l'EE pour les accidents et les défaillances. Ceux-ci sont décrits à la section 5.1 et à l'annexe A. Les principales mesures d'atténuation comprennent la préparation d'un plan d'intervention en cas de déversement, la réalisation d'une évaluation de l'atténuation des impacts d'un déversement et la prise de toutes les mesures raisonnables pour prévenir les accidents et les défaillances et pour mettre en œuvre efficacement les procédures et mesures d'urgence élaborées pour le projet. L'OCTNLHE a également informé l'Agence que l'autorisation des activités de forage dépend de sa certitude que le promoteur serait en mesure d'intervenir adéquatement en cas d'accident ou de défaillance.</p> <p>De plus, le promoteur serait tenu, en collaboration avec l'OCTNLHE, d'établir et d'appliquer des pratiques et des limites d'exploitation dans toutes les conditions auxquelles on peut raisonnablement s'attendre, y compris le mauvais temps, les grosses vagues, la glace de mer ou les icebergs.</p> <p>La <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> et ses règlements d'application s'appliquent à tous</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|--|---|---|---|
| | | | <p>les navires qui transitent dans les eaux canadiennes. Par exemple, les navires d'une classe réglementaire sont tenus de conclure une entente avec un organisme d'intervention et d'avoir à bord un plan d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures en vertu du <i>Règlement sur l'intervention environnementale</i> et du <i>Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux</i> de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>.</p> |
| <p>BNKMK Première Nation Miawpukek SMM MTI Gouvernement du Nunatsiavut</p> | <p>Participation des Autochtones à la planification des interventions d'urgence</p> | <p>Les groupes autochtones devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures et d'autres plans d'intervention en cas d'urgence, y compris à la planification des interventions et de la préparation aux urgences, aux exercices et à la formation.</p> <p>Le promoteur devrait veiller à ce que l'information sur les accidents soit communiquée aux groupes autochtones, y compris les consultations relatives aux conclusions de la modélisation de la dispersion et à la portée de la planification des interventions et de la préparation aux urgences.</p> | <p>L'Agence a reçu des renseignements supplémentaires sur les plans et les stratégies d'intervention en cas de déversement lors des évaluations environnementales de forages exploratoires précédents. Ces renseignements ont été pris en compte dans la présente évaluation.</p> <p>L'Agence a déterminé les principales mesures d'atténuation et des programmes de suivi et proposé des conditions pour l'EE pour les accidents et les défaillances. Ceux-ci sont décrits à la section 5.1 et à l'annexe A et englobent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • donner aux groupes autochtones l'occasion d'examiner une version provisoire du plan d'intervention en cas de déversement et de la commenter. Fournir la version approuvée aux groupes autochtones et la rendre publique sur Internet avant le forage; |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|--|---|---|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> inclure des procédures pour aviser les groupes autochtones et les pêcheurs commerciaux en cas d'accident ou de défaillance et communiquer les résultats de la surveillance de ses effets négatifs potentiels sur l'environnement et la santé humaine dans le Plan de communication sur les pêches; inclure dans le Plan de communication sur les pêches des procédures pour engager une communication bidirectionnelle avec les groupes autochtones et les pêches commerciales pendant un déversement de niveau 2 ou 3. |
| BNKMK Les Innus de Ekuanitshit MTI Conseil communautaire de NunatuKavut | Impacts potentiels sur le littoral | Préoccupations liées aux rejets et aux déversements qui atteignent le rivage et à tout impact potentiel qui en découle sur les pêches commerciales ou à des fins alimentaires, sociales et rituelles. | L'Agence fait remarquer que la probabilité que les hydrocarbures s'échouent sur le rivage est relativement faible. Les mesures d'atténuation proposées en cas d'accidents ou de défaillances et de pêche commerciale (p. ex. l'élaboration d'un plan de communication concernant les pêches et l'indemnisation pour tout dommage, y compris la perte de pêche aux fins alimentaires, sociales et rituelles) atténueraient également les effets potentiels sur les pêches commerciales et les pêches aux fins alimentaires, sociales et rituelles des Autochtones. |
| BNKMK Les Innus de Ekuanitshit SMM MTI | Impact d'un déversement sur les espèces d'importance pour les groupes autochtones | Préoccupations liées aux effets potentiels d'un accident ou d'une défaillance sur les espèces d'importance pour les collectivités autochtones (p. ex. le saumon) | L'Agence précise que l'autorisation des activités de forage par l'OCTNLHE est conditionnelle à la certitude que le promoteur adopte une approche satisfaisante en matière de gestion des risques. Il incomberait aussi au promoteur de démontrer qu'il est prêt à intervenir adéquatement en cas d'accident |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|---|-------|---|---|
| <p>Première Nation de Nutashkuan</p> <p>Première Nation Sipekne'katik</p> <p>Conseil communautaire de NunatuKavut</p> | | <p>de l'Atlantique, l'anguille d'Amérique, le thon rouge de l'Atlantique et l'espadon).</p> | <p>ou de défaillance, y compris en préparant des plans détaillés d'intervention en cas de déversement qui respectent les normes réglementaires de l'OCTNLHE.</p> <p>Néanmoins, en adoptant une approche de précaution et en tenant compte de la présence possible d'espèces en péril, l'Agence conclut que les effets potentiels d'un accident ou d'une défaillance (c.-à-d. une éruption sous-marine non contrôlée) sur le poisson et son habitat ainsi que sur les mammifères marins et les tortues de mer pourraient être importants. Par extension, et plus particulièrement compte tenu des effets éventuels sur les populations en voie de disparition ou menacées de saumon de l'Atlantique et leur rétablissement, ainsi que du contexte fourni par les groupes autochtones, l'Agence a conclu que les effets éventuels d'un accident ou d'une défaillance, dans le pire des cas, sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles et sur la santé et la situation socioéconomique des peuples autochtones pourraient être importants. L'Agence reconnaît aussi que la probabilité d'un incident majeur est très faible et qu'il est peu probable que ces effets se produisent. Par conséquent, l'Agence conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants à la suite d'accidents et de défaillances.</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|--|---|---|--|
| <p>BNKMK Les Innus de Ekuanitshit Première Nation Miawpukek SMM Conseil communautaire de NunatuKavut</p> | <p>Contamination potentielle des ressources et effets sur l'utilisation actuelle, les conditions socioéconomiques et le bien-être des collectivités autochtones</p> | <p>Préoccupations concernant la contamination potentielle des espèces récoltées, y compris la contamination perçue qui pourrait influencer des changements alimentaires si les aliments prélevés dans la nature étaient évités.</p> <p>Les impacts psychosociaux potentiels d'un déversement d'hydrocarbures devraient être évalués, et le plan d'intervention en cas d'urgence devrait inclure la participation des groupes autochtones et l'atténuation du stress psychosocial qui peut découler d'un déversement ou d'une éruption de puits.</p> | <p>L'Agence reconnaît que l'utilisation actuelle et les conditions sanitaires et socioéconomiques dans les collectivités autochtones pourraient être touchées si des changements liés au projet dans l'environnement marin surviennent à la suite d'un accident ou d'une défaillance (en causant, par exemple, une diminution des taux de prises ou de la qualité du poisson destiné à la consommation humaine).</p> <p>L'Agence considère que les mesures d'atténuation prévues pour le poisson et son habitat, les accidents et les défaillances, la pêche commerciale (p. ex. l'élaboration du plan de communication concernant les pêches et l'indemnisation des dommages, y compris les pertes dans le cadre des pêches à des fins alimentaires, sociales et rituelles), atténueraient également les effets potentiels sur l'utilisation actuelle, ainsi que sur la santé et les conditions socioéconomiques des peuples autochtones.</p> <p>En cas de déversement, conformément aux exigences de l'OCTNLHE, le promoteur pourrait être tenu d'en surveiller les effets environnementaux négatifs. La surveillance pourrait obliger le promoteur à entreprendre des analyses sensorielles des fruits de mer pour déceler les contaminants et ainsi mesurer leur niveau de concentration dans les poissons commerciaux, récréatifs et récoltés traditionnellement. Les paramètres de surveillance exacts dépendraient du type et de la nature du</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|-----------------------|-------------------------------|--|--|
| | | | <p>déversement, seraient établis en consultation avec les autorités compétentes et pourraient comprendre la surveillance des hydrocarbures, de la charge corporelle, des essais sensoriels et d'autres paramètres. La surveillance peut être effectuée dans les zones touchées par le déversement ainsi qu'aux emplacements de référence appropriés, ce qui éclairerait les changements des niveaux de référence.</p> <p>L'Agence a également proposé une condition qui oblige le promoteur à élaborer des procédures de communication avec les pêcheurs autochtones en cas d'accident ou de défaillance, y compris des résultats de la surveillance en cas de déversement.</p> <p>Néanmoins, l'Agence conclut que les effets éventuels d'un accident ou d'une défaillance, dans le pire des cas (c.-à-d. une éruption sous-marine non contrôlée) sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles et sur la santé et la situation socioéconomique des peuples autochtones pourraient être importants, cependant la probabilité d'un incident majeur est très faible et qu'il est peu probable que ces effets se produisent.</p> |
| Nation innue BNKMK | Effets des agents dispersants | Préoccupations liées aux effets potentiels des agents dispersants sur les poissons. Demander des précisions concernant les différences entre l'injection sous-marine et | L'Agence a déterminé les principales mesures d'atténuation et proposé des conditions pour l'EE en cas d'accidents et de défaillances. Celles-ci sont décrites à la section 5.1 et à l'annexe A. Les principales mesures d'atténuation comprennent |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|--|---|--|---|
| <p>Première Nation Miawpukek Première Nation Millbrook SMM Conseil communautaire de NunatuKavut Première Nation Qalipu</p> | | <p>l'application en surface d'agents dispersants et leurs effets potentiels.</p> <p>Demander à ce qu'une analyse des avantages nets pour l'environnement soit effectuée pour orienter l'élaboration des méthodes et des plans d'intervention, y compris déterminer la nécessité d'utiliser des agents dispersants. Étant donné que la compréhension scientifique quant aux agents dispersants et leurs effets sur l'environnement évolue, l'analyse devrait évaluer et intégrer l'information et la documentation les plus récentes disponibles et s'y référer. Le promoteur devrait étudier la possibilité d'inclure les Autochtones dans ce processus.</p> | <p>l'évaluation de l'atténuation de l'impact des déversements afin d'examiner toutes les options réalistes et réalisables d'intervention en cas de déversement, déterminer les techniques (y compris l'utilisation possible d'agents dispersants) qui permettraient le mieux de réduire au minimum les conséquences sur l'environnement, et soumettre cette évaluation à l'OCTNLHE aux fins d'examen. Les ministères fédéraux concernés fourniraient à l'OCTNLHE des conseils sur l'évaluation de l'atténuation de l'impact des déversements par l'entremise de la Table scientifique sur les urgences environnementales d'ECCC. L'évaluation de l'atténuation de l'impact des déversements serait publiée sur Internet à l'intention des groupes autochtones et du public.</p> |
| Effets cumulatifs | | | |
| <p>MTI Première Nation Miawpukek Gouvernement du Nunatsiavut NWNB</p> | <p>Saumon de l'Atlantique – effets cumulatifs</p> | <p>Le promoteur doit tenir pleinement compte des effets cumulatifs du projet sur le milieu marin, et en particulier sur le saumon de l'Atlantique.</p> <p>Pour évaluer les effets cumulatifs, le promoteur devrait fournir plus de détails et d'analyses qui documentent le déclin de la population de saumon de l'Atlantique qui s'est produit dans les eaux traditionnelles des collectivités autochtones. Par la suite,</p> | <p>Les effets potentiels du forage exploratoire extracôtier sur le saumon de l'Atlantique, y compris les effets cumulatifs, ont été un enjeu majeur tout au long de cette EE et des précédentes. L'Agence souligne que le MPO est d'avis que les effets potentiels du projet sur le saumon de l'Atlantique devraient être de négligeables à faibles, et limités dans l'espace et le temps. Le MPO a également confirmé que les mesures d'atténuation décrites dans le rapport d'EE (section 4.1) tiendront adéquatement</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|---|--|---|---|
| | | <p>le promoteur devrait tenir compte des répercussions des changements climatiques sur la répartition du saumon et de la façon dont le projet pourrait exacerber le déclin de la population de saumon déjà en cours dans la région.</p> <p>Il serait également important de mettre en œuvre des programmes de surveillance bien planifiés pour comprendre les effets cumulatifs des activités pétrolières et gazières sur cette espèce.</p> | <p>compte des effets potentiels du projet sur le poisson et son habitat, y compris le saumon de l'Atlantique.</p> |
| <p>BNKMK Les Innus de Ekuanitshit Première Nation Miawpukek SMM MTI Gouvernement du Nunatsiavut Conseil communautaire de NunatuKavut Première Nation des Innus de Nutashkuan NWNB</p> | <p>Effets cumulatifs du forage extracôtier</p> | <p>Préoccupations concernant les effets cumulatifs des rejets de fluides de forage, d'autres rejets et d'autres effets, découlant à la fois des activités courantes et des accidents, sur les poissons, y compris l'espadon, le saumon de l'Atlantique, le thon rouge de l'Atlantique et d'autres espèces.</p> <p>Une évaluation régionale ou une évaluation plus exhaustive des effets cumulatifs du projet et d'autres projets d'exploration et de production proposés ou éventuels doivent être réalisées afin de fournir une évaluation plus exacte de l'ampleur potentielle des effets cumulatifs sur les poissons, les mammifères marins et les oiseaux migrateurs.</p> | <p>L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs de l'Agence tient compte de l'effet global sur les composantes valorisées découlant des effets environnementaux résiduels prévus du projet et de ceux d'autres projets et activités qui se sont produits, se poursuivent ou devraient se produire à l'avenir.</p> <p>L'évaluation régionale a permis d'élaborer des scénarios pour les activités d'exploration futures dans la zone extracôtière à l'est de Terre-Neuve et du Labrador, et de cerner les chevauchements potentiels des puits d'exploration prévus avec les activités actuelles et futures dans la région. Elle a permis de conclure que l'expérience à ce jour et les scénarios de forage exploratoire futurs élaborés ne laissent pas supposer un niveau élevé de regroupement géographique et temporel de l'activité et des effets dans la région.</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|--|------------------------------|---|--|
| | | <p>L'EIE devrait tenir compte de l'évaluation des effets cumulatifs dans le scénario possible où tous les projets d'exploration proposés passent à des installations de production pétrolière dans la zone d'étude régionale. L'EIE devrait examiner et évaluer les effets environnementaux et cumulatifs potentiels de l'augmentation des activités de production pétrolière, y compris une augmentation des activités générales de production pétrolière, ainsi que des accidents, des défaillances et des déversements de pétrole simultanés dans la zone d'étude.</p> <p>Dans le contexte des effets cumulatifs, il faut étudier l'influence des eaux plus chaudes sur les répercussions des programmes de forage (dont bon nombre ont de longs échéanciers opérationnels).</p> | <p>Les effets environnementaux cumulatifs du projet sont traités à la section 5.3 du rapport d'EE. L'Agence est d'avis que les mesures d'atténuation, de suivi et de surveillance des effets environnementaux proposées contribueraient à l'atténuation ou à la surveillance des effets environnementaux cumulatifs. L'Agence estime que le projet n'aurait probablement pas d'effets cumulatifs négatifs importants sur les oiseaux migrateurs.</p> |
| Divers | | | |
| <p>BNKMK Première Nation Miawpukek MTI Gouvernement du Nunatsiavut</p> | <p>Surveillance et suivi</p> | <p>Il est recommandé que le promoteur entreprenne une surveillance et un suivi supplémentaires, particulièrement en ce qui concerne la qualité de l'eau, les populations d'espèces sauvages, la contamination des tissus des poissons, les effets sur les espèces en péril et les</p> | <p>L'Agence a cerné divers programmes de suivi et proposé des conditions pour l'EE. Ceux-ci sont décrits dans les sections 4 et 5 et à l'annexe A. Les résultats et l'information provenant des programmes de suivi et de surveillance seraient communiqués aux groupes autochtones.</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|--------------------------------------|--|---|--|
| Conseil communautaire de NunatuKavut | | <p>effets cumulatifs. Les programmes de surveillance devraient comprendre la collecte de données qui amélioreraient le niveau de confiance à l'égard de l'évaluation des effets cumulatifs.</p> <p>Le promoteur devrait fournir des renseignements détaillés sur la façon dont les groupes autochtones participeraient à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de surveillance et de suivi, y compris l'intégration des connaissances traditionnelles à ces activités.</p> <p>Recommandation que les membres des collectivités autochtones soient formés et employés en tant que surveillants de l'environnement.</p> | |
| Gouvernement du Nunatsiavut NWNB | Changements climatiques et effets de l'environnement sur le projet | Le promoteur devrait tenir compte des changements dans les régimes météorologiques et marins prévus en raison des changements climatiques, particulièrement en ce qui concerne les phénomènes météorologiques extrêmes. | L'Agence convient que les changements climatiques peuvent entraîner des changements dans les régimes météorologiques et marins prévus, y compris des changements de la fréquence et de la gravité des phénomènes météorologiques extrêmes. Elle a proposé des conditions pour l'EE qui tiennent compte de ces changements potentiels, y compris l'obligation que le promoteur surveille les conditions météorologiques et océanographiques pendant toute la durée du projet afin de prévoir les conditions graves et d'y réagir. De plus, le promoteur serait tenu d'établir et d'appliquer des pratiques et des limites |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|--------------------------|-----------------------------------|---|---|
| | | | <p>d'exploitation dans toutes les conditions auxquelles on peut raisonnablement s'attendre, y compris le mauvais temps ou la mer agitée, et de s'assurer que l'UMFM est en mesure de débrancher rapidement la colonne montante du puits en cas de conditions météorologiques extrêmes. Enfin, le promoteur serait tenu de présenter chaque année à l'OCTNLHE un rapport sur la nécessité de modifier les activités en fonction des conditions environnementales extrêmes et sur l'efficacité des pratiques et des limites établies pour l'exploitation par mauvais temps ou en mer agitée. Ces mesures visent à s'adapter aux changements potentiels des régimes météorologiques et marins prévus en raison des changements climatiques qui pourraient survenir pendant la durée du projet.</p> |
| Les Innus de Ekuanitshit | Émissions de gaz à effet de serre | Compatibilité des projets d'exploration pétrolière et gazière avec les engagements du Canada en matière de réduction des gaz à effet de serre | <p>Bien que le projet produise des émissions directes de gaz à effet de serre, il n'y a pas d'émissions en amont. Les projets de forage exploratoire sont d'une durée relativement courte (environ cinq ans) et les activités courantes contribueront relativement peu aux totaux provinciaux.</p> <p>De plus, les promoteurs de projets de forage exploratoire doivent respecter les règlements et les normes en vigueur, notamment l'<i>Air Pollution Control Regulations</i> de l'<i>Environmental Protection Act</i> et de la <i>Management of Greenhouse Gas Act</i> de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que les règlements et les</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|---|--|--|--|
| | | | <p>limites d'émissions fixées dans la convention MARPOL. Les promoteurs doivent également se conformer aux <i>Objectifs nationaux afférents à qualité de l'air ambiant</i> et aux <i>Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant</i>.</p> <p>ECCE a proposé de collaborer avec l'OCTNLHE, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et RNCan pour effectuer une analyse sectorielle des émissions de gaz à effet de serre provenant du forage exploratoire extracôtier. Cette analyse suivrait l'approche analytique et les lignes directrices fournies dans la version la plus récente de l'évaluation stratégique des changements climatiques et sera terminée d'ici l'automne 2021.</p> |
| <p>Les Innus de Ekuanitshit MTI</p> | <p>Icebergs et mesures d'intervention en cas d'urgence</p> | <p>Comment surveiller le mouvement des icebergs et éviter des collisions potentielles? Existe-t-il des procédures d'évacuation et d'arrêt en cas d'urgence pour réduire certains des effets?</p> | <p>L'Agence a déterminé les principales mesures d'atténuation et proposé des conditions pour l'EE afin de réduire le risque de collision avec des icebergs. Ces mesures et conditions sont décrites à la section 5.2 et à l'annexe A. Les principales mesures d'atténuation comprennent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en consultation avec l'OCTNLHE et ECCE, élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance de l'environnement naturel conformément au <i>Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve</i>, et qui respecte ou |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|---|---|---|---|
| | | | <p>dépasse les exigences des <i>Directives sur l'environnement physique extracôtier</i>;</p> <ul style="list-style-type: none"> • en consultation avec l'OCTNLHE, établir et appliquer des pratiques exemplaires et des limites d'exploitation dans toutes les conditions qui peuvent être raisonnablement attendues, notamment de mauvaises conditions météorologiques, une mer agitée ou encore en présence de glace de mer ou d'icebergs; • en consultation avec l'OCTNLHE et dans le cadre du plan de sécurité requis, élaborer un plan de gestion des glaces comprenant des procédures de détection, de surveillance, de collecte de données, de production de rapports, de prévision, d'évitement ou de déviation; • en consultation avec l'OCTNLHE, mettre en œuvre des mesures pour s'assurer que les UFMF ont la capacité de débrancher rapidement la colonne montante du puits en cas d'urgence ou de conditions météorologiques extrêmes. |
| <p>Première Nation Miawpukek SMM Conseil communautaire de NunatuKavut</p> | <p>Déclassement – effets des têtes de puits abandonnées</p> | <p>Préoccupations concernant les risques et les effets potentiels des têtes de puits abandonnées, y compris les effets potentiels sur les pêches commerciales et les risques de fuites, d'accidents et de défaillances.</p> | <p>L'Agence souligne également que l'OCTNLHE a indiqué qu'en ce qui concerne le risque d'accidents et de défaillances, l'intégrité des puits abandonnés ne serait pas touchée dans les cas où une tête de puits était coupée.</p> <p>L'Agence a discuté de la surveillance des fuites de méthane dans les puits abandonnés avec</p> |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|--------|-------|---|---|
| | | <p>Le promoteur doit fournir d'autres justifications concernant le maintien des têtes de puits en place.</p> <p>Les promoteurs devraient surveiller les fuites de méthane aux puits abandonnés.</p> | <p>l'OCTNLHE, qui a indiqué que ce n'était pas nécessaire. En effet, les exploitants de pétrole et de gaz suivent des procédures pour éviter de rencontrer du méthane et d'autres composés organiques volatils en premier lieu. De plus, les exploitants appliquent certaines procédures afin de gérer les processus de forage, de complétion et d'abandon afin de s'assurer que les puits abandonnés n'offrent pas de voies de migration du gaz vers la surface.</p> <p>Les processus et les procédures utilisés visent à assurer la conformité à la partie 6 du <i>Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador</i>, qui stipule que tous les exploitants de puits de pétrole et de gaz doivent s'assurer que les puits abandonnés peuvent être facilement localisés et sont laissés dans un état qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) isole toutes les zones contenant des hydrocarbures et les différentes zones de pression; b) empêche les fluides de formation de traverser ou de s'échapper du trou de forage. <p>L'Agence a déterminé les principales mesures d'atténuation et proposé des conditions pour l'EE liées à la cessation d'exploitation des puits, notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préparer un plan de cessation d'exploitation d'un puits, y compris une stratégie d'abandon des têtes |

| Source | Sujet | Commentaire ou préoccupation | Réponse de l'Agence |
|--------|-------|------------------------------|---|
| | | | <p>de puits, et le soumettre à l'OCTNLHE aux fins d'approbation au moins 30 jours avant l'abandon de chaque puits. Si l'abandon d'une tête de puits sur le fond marin est proposé et que cette dernière est susceptible d'interférer avec la pêche commerciale, élaborer une stratégie en consultation avec les groupes autochtones et les pêcheurs commerciaux;</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'assurer que les têtes de puits abandonnées, si elles sont laissées sur le fond marin, sont : <ul style="list-style-type: none"> ○ publiées dans les Avis aux navigateurs; ○ indiquées dans les Avis à la navigation; ○ communiquées aux pêcheurs; • fournir au Service hydrographique du Canada de l'information sur l'emplacement des têtes de puits abandonnées, laissées sur le fond marin, en vue de l'établissement de cartes nautiques et de la planification future. |

Annexe D : Espèces en péril et espèces inscrites par le COSEPAC pouvant se trouver dans la zone extracôtière à l'est de Terre Neuve, y compris la zone du projet

L'Agence a adopté une approche conservatrice pour identifier les espèces en péril potentielles en incluant toutes les espèces relevées par les promoteurs dans l'EIE, et d'autres espèces qui, selon l'Agence, pourraient se trouver dans la zone extracôtière de l'est de Terre Neuve, d'après d'autres sources, notamment d'autres EE et les données fournies par les autorités fédérales. La probabilité de présence et la période de présence dans la zone peuvent varier grandement d'une espèce à l'autre.

L'information a été mise à jour selon le Registre public des espèces en péril et passée en revue par le MPO et ECCC.

| Espèce | Situation selon la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (annexe 1) | Évaluation du COSEPAC |
|---|---|------------------------|
| Poisson | | |
| Sébaste d'Acadie (<i>Sebastes fasciatus</i>) – population de l'Atlantique | Non inscrite | Menacée |
| Anguille d'Amérique (<i>Anguilla rostrata</i>) | Non inscrite | Menacée |
| Plie canadienne (<i>Hippoglossoides platessoides</i>) – population des Maritimes | Non inscrite | Menacée |
| Plie canadienne (<i>Hippoglossoides platessoides</i>) – population de Terre-Neuve-et-Labrador | Non inscrite | Menacée |
| Thon rouge de l'Atlantique (<i>Thunnus thynnus</i>) | Non inscrite | En voie de disparition |
| Morue franche (<i>Gadus morhua</i>) – population nord-laurentienne | Non inscrite | En voie de disparition |
| Morue franche (<i>Gadus morhua</i>) – population de Terre-Neuve-et-Labrador | Non inscrite | En voie de disparition |
| Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) – population de l'intérieur de la baie de Fundy | En voie de disparition | En voie de disparition |

| Espèce | Situation selon la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (annexe 1) | Évaluation du COSEPAC |
|--|---|------------------------|
| Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) – population de l'extérieur de la baie de Fundy | Non inscrite | En voie de disparition |
| Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) – population de l'est du Cap-Breton | Non inscrite | En voie de disparition |
| Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) – population des hautes terres du sud de la Nouvelle-Écosse | Non inscrite | En voie de disparition |
| Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) – population du sud de Terre-Neuve | Non inscrite | Menacée |
| Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) – population de l'est de la Côte-Nord du Québec | Non inscrite | Préoccupante |
| Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) – population de l'ouest de la Côte-Nord du Québec | Non inscrite | Préoccupante |
| Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) – population de l'île d'Anticosti | Non inscrite | En voie de disparition |
| Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) – population de l'intérieur du Saint-Laurent | Non inscrite | Préoccupante |
| Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) – population de la Gaspésie-sud du golfe Saint-Laurent | Non inscrite | Préoccupante |
| Loup atlantique (<i>Anarhichas lupus</i>) | Préoccupante | Préoccupante |
| Pèlerin (<i>Cetorhinus maximus</i>) – population de l'Atlantique | Non inscrite | Préoccupante |
| Brosme (<i>Brosme brosme</i>) | Non inscrite | En voie de disparition |
| Sébaste atlantique (<i>Sebastes mentalla</i>) – population du Nord | Non inscrite | Menacée |

| Espèce | Situation selon la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (annexe 1) | Évaluation du COSEPAC |
|--|---|------------------------|
| Sébaste atlantique (<i>Sebastes mentalla</i>) – population du golfe du Saint-Laurent et du chenal Laurentien | Non inscrite | En voie de disparition |
| Grosse poule de mer (<i>Cyclopterus lumpus</i>) | Non inscrite | Menacée |
| Loup à tête large (<i>Anarhichas denticulatus</i>) | Menacée | Menacée |
| Maraîche (<i>Lamna nasus</i>) | Non inscrite | En voie de disparition |
| Grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) | Non inscrite | En voie de disparition |
| Requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) – population de l'Atlantique | Non inscrite | En voie de disparition |
| Raie à queue de velours (<i>Malacoraja senta</i>) – population de la fosse de l'île Funk | Non inscrite | En voie de disparition |
| Raie à queue de velours (<i>Malacoraja senta</i>) – population du chenal Laurentien et du plateau néo-écossais | Non inscrite | Préoccupante |
| Aiguillat commun (<i>Squalus acanthias</i>) – population de l'Atlantique | Non inscrite | Préoccupante |
| Loup tacheté (<i>Anarhichas minor</i>) | Menacée | Menacée |
| Raie épineuse (<i>Amblyraja radiata</i>) | Non inscrite | Préoccupante |
| Merluche blanche (<i>Urophycis tenuis</i>) – population de l'Atlantique et du nord du golfe du Saint-Laurent | Non inscrite | Menacée |

| Espèce | Situation selon la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (annexe 1) | Évaluation du COSEPAC |
|---|---|------------------------|
| Grand requin blanc (<i>Carcharodon carcharias</i>) – population de l'Atlantique | En voie de disparition | En voie de disparition |
| Raie tachetée (<i>Leucoraja ocellata</i>) – population de l'est du plateau néo-écossais et de Terre-Neuve | Non inscrite | En voie de disparition |
| Mammifères marins | | |
| Morse de l'Atlantique (<i>Odobenus rosmarus</i>) – population du centre de l'Arctique et du Bas-Arctique | Non inscrite | Préoccupante |
| Béluga (<i>Delphinapterus leuca</i>) – population de l'estuaire du Saint-Laurent | En voie de disparition | En voie de disparition |
| Rorqual bleu (<i>Balaenoptera musculus</i>) – population de l'Atlantique | En voie de disparition | En voie de disparition |
| Baleine boréale (<i>Balaena mysticetus</i>) – population de l'est du Canada et de l'ouest du Groenland | Non inscrite | Préoccupante |
| Rorqual commun (<i>Balaenoptera physalus</i>) – population de l'Atlantique | Préoccupante | Préoccupante |
| Marsouin commun (<i>Phocoena phocoena</i>) – population de l'Atlantique Nord-Ouest | Non inscrite | Préoccupante |
| Épaulard (<i>Orcinus orca</i>) – population de l'Atlantique Nord-Ouest et de l'est de l'Arctique | Non inscrite | Préoccupante |
| Narval (<i>Monodon monoceros</i>) | Non inscrite | Préoccupante |
| Baleine noire de l'Atlantique Nord (<i>Eubalaena glacialis</i>) | En voie de disparition | En voie de disparition |

| Espèce | Situation selon la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (annexe 1) | Évaluation du COSEPAC |
|--|---|------------------------|
| Baleine à bec commune (<i>Hyperoodon ampullatus</i>) – population du plateau néo-écossais | En voie de disparition | En voie de disparition |
| Baleine à bec commune (<i>Hyperoodon ampullatus</i>) – population du détroit de Davis, de la baie de Baffin et de la mer du Labrador | Non inscrite | Préoccupante |
| Phoque annelé (<i>Pusa hispida</i>) | Non inscrite | Préoccupante |
| Rorqual boréal (<i>Balaenoptera borealis</i>) – population de l'Atlantique | Non inscrite | En voie de disparition |
| Baleine à bec de Sowerby (<i>Mesoplodon bidens</i>) | Préoccupante | Préoccupante |
| Tortues de mer | | |
| Tortue luth (<i>Dermochelys coriacea</i>) – population de l'Atlantique | En voie de disparition | En voie de disparition |
| Tortue caouanne (<i>Caretta caretta</i>) | En voie de disparition | En voie de disparition |
| Oiseaux | | |
| Hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>) | Menacée | Menacée |
| Garrot d'Islande (<i>Bucephala islandica</i>) | Préoccupante | Préoccupante |
| Goglu des prés (<i>Dolichonyx oryzivorus</i>) | Menacée | Menacée |
| Bécasseau roussâtre (<i>Tryngites subruficollis</i>) | Préoccupante | Préoccupante |
| Engoulevent d'Amérique (<i>Chordeiles minor</i>) | Menacée | Préoccupante |

| Espèce | Situation selon la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (annexe 1) | Évaluation du COSEPAC |
|---|---|------------------------|
| Arlequin plongeur (<i>Histrionicus histrionicus</i>) | Préoccupante | Préoccupante |
| Mouette blanche (<i>Pagophila eburnea</i>) | En voie de disparition | En voie de disparition |
| Moucherolle à côtés olive (<i>Contopus cooperi</i>) | Menacée | Préoccupante |
| Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus anatum/tundrius</i>) | Préoccupante | Non en péril |
| Pluvier siffleur (<i>Charadrius melodus</i>) | En voie de disparition | En voie de disparition |
| Bécasseau maubèche (<i>Calidris canutus rufa</i>) – sous-espèce <i>rufa</i> | En voie de disparition | En voie de disparition |
| Phalarope à bec étroit (<i>Phalaropus lobatus</i>) | Préoccupante | Préoccupante |
| Sterne de Dougall (<i>Sterna dougalli</i>) | En voie de disparition | En voie de disparition |
| Mouette rosée (<i>Rhodostethia rosea</i>) | Menacée | Menacée |
| Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>) | Préoccupante | Préoccupante |

Source : BHP Petroleum (New Ventures) Corporation 2020; Chevron Canada Limited 2020; Equinor Canada Limited 2020; Equinor Canada Limited 2017; ExxonMobil Canada Limited 2017; CNOOC 2018; BP 2018. Husky Oil Operations Limited 2018, et les réponses à les IRs des promoteurs, 2018-2019. La liste des espèces mise à jour conformément à la Registre public des espèces en péril de Canada, accessible à : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html>

Annexe E : Zones spéciales dans la zone d'évaluation régionale

Le tableau ci-dessous énumère les zones spéciales ciblées par le promoteur dans la zone d'évaluation régionale. Les zones spéciales sont classées par type, les organes directeurs étant indiqués entre parenthèses. La figure 2 du rapport illustre l'emplacement de ces zones spéciales, et plus de détails se trouvent dans l'EIE du programme de forage exploratoire dans l'ouest de la passe Flamande (section 6.4). De plus, la cartographie interactive est accessible dans l'outil d'aide à la décision fondé sur le SIG de l'Agence mis au point dans le cadre de l'évaluation régionale du forage exploratoire extracôtier pétrolier et gazier à l'est de Terre-Neuve-et-Labrador (<https://nloffshorestudy.iciinnovations.com/mapviewer/>).

Zones spéciales situées dans la zone d'évaluation régionale

Zone d'importance écologique et biologique (MPO)

Talus continental du Labrador

Cuvette marginale du Labrador

Bras Hamilton

Baie Gilbert

Îles Grey

Chenal Notre-Dame

Éperon Orphan

Plateau de l'île Fogo

Baie Bonavista

Talus Nord-Est

Baie Smith

Île Baccalieu

Avalon Est

Baie St. Mary's

Chenal Laurentien

Baie de Plaisance

Éponges du chenal de l'Églefín

Rochers Vierges

Talus Sud-Est

**Zones spéciales situées dans la zone d'évaluation régionale**

Southeast Shoal

Canyon Lily-Carson

Aires marines protégées (MPO)

Baie Gilbert

Eastport – île Duck

Eastport – île Round

Refuge d'oiseaux migrateurs (ECCC – Service canadien de la faune)

Île aux Canes

Île Shepherd

Terra Nova

Refuge marin (MPO)

Zone de fermeture du talus nord-est de Terre-Neuve

Ensellement Hopedale

Chenal Hawke

Fosse de l'île Funk

Fermeture de la pêche au homard – le Mouse

Fermeture de la pêche au homard – Glover's Harbour

Fermeture de la pêche au homard – Farmer's Island

Fermeture de la pêche au homard – Baie de Gander

Fermeture de la pêche au homard – île Gooseberry

Zone de fermeture des pêches – Zones d'exclusion pour l'intendance du crabe des neiges (MPO)

Baie de Bonavista (A) (zone de gestion du crabe [ZGC] 5A)

Baie de Bonavista (B) (ZGC 5A)

Baie de la Trinité (A) (ZGC 6A)

Baie de la Trinité (B) (ZGC 6A)

Baie de la Conception (ZGC 6B)

Avalon Est (ZGC 6C)

Zones spéciales situées dans la zone d'évaluation régionale

Littoral (ZGC du littoral)

Avalon Sud (ZGC 8A)

8BX (ZGC 8BX)

Baie St. Mary's (A) (ZGC 9A)

Aire marine nationale de conservation (Parcs Canada)

Zone marine représentative – nord-ouest de la baie de la Conception

Zone marine représentative – zone sud des Grands Bancs

Zone marine représentative – côte sud de la péninsule Burin

Zone marine représentative – rochers Vierges

Candidat à la désignation d'aire marine nationale de conservation – côte du Labrador (B)

Région non étudiée – inconnue 17

Parc national (Parcs Canada)

Terra Nova

Habitat essentiel (MPO, ECCC, Parcs Canada)

Loup à tête large

Loup tacheté

Tortue luth (proposition)

Zone benthique importante (MPO)

Grandes gorgones

Petites gorgones

Plumes de mer

Éponges

Réserve écologique provinciale (Division des parcs et des aires naturelles du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador)

Mistaken Point

Cap St. Mary's

Île Baccalieu

Île Funk

**Zones spéciales situées dans la zone d'évaluation régionale**

Îles de la baie Hare

Baie Lawn

Baie Witless

Parc provincial (Division des parcs et des aires naturelles du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador)

Voie navigable de la rivière Main

Gooseberry Cove

Donjon

Dead Man's Bay

Chance Cove

Dildo Run

La Manche

Marine Drive

Windmill Bight

Jack's Pond

Plage Bellevue

Zones d'importance écologique et biologique (Convention des Nations Unies sur la diversité biologique)

Aire de recherche de nourriture des oiseaux de mer dans le sud de la mer du Labrador

Dôme Orphan

Talus du bonnet Flamand et des Grands Bancs

Haut-fond sud-est et zones adjacentes de la Queue du Grand Banc

Écosystèmes marins vulnérables – Fermeture de la zone d'éponges et de coraux (OPANO)

Queue du Grand Banc (1)

Passe Flamande/canyon oriental (2)

Dôme Beothuk (3)

Est du bonnet Flamand (4)

Nord du bonnet Flamand (5)

Éperon de Sackville (6)

**Zones spéciales situées dans la zone d'évaluation régionale**

Nord du bonnet Flamand (7)

Nord du bonnet Flamand (8)

Nord du bonnet Flamand (9)

Nord-ouest du bonnet Flamand (10)

Nord-ouest du bonnet Flamand (11)

Nord-ouest du bonnet Flamand (12)

Dôme Beothuk (13)

Zone de coraux fermée dans la division 3O

Écosystèmes marins vulnérables – Fermeture des monts sous-marins (OPANO)

Monts sous-marins de Fogo 1

Monts sous-marins de Terre-Neuve

Dôme Orphan

Canyons d'importance (OPANO)

Denys

Cameron

Jackman

Guy

Hoyles

Kettle

Clifford Smith

Lilly

Carson

Sans nom 1

Sans nom 2

Sans nom 3

Sans nom 4

Desbarres

Zones spéciales situées dans la zone d'évaluation régionale

Treworgie

Jukes

Whitbourne

Fermeture de la zone de pêche à la crevette (OPANO)

Division 3M (et 3L)

Zone importante pour la conservation des oiseaux (BirdLife International)

Baie St. Peter's

Cap St. Mary's

Îles de la baie Witless

Île Baccalieu

Île Funk

Îles Fischot

Île Groais du Nord

Côte sud de l'île Bell

Îles Wadham et zone marine adjacente

Cap Pine et St. Shotts Barren

Parc national Terra-Nova

Grates Point

Cap St Francis

Mistaken Point

Littoral du cap Freels et île Cabot

Baie de Plaisance

Île Corbin

Île Middle Lawn

Site du patrimoine mondial de l'UNESCO (Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador – Division des parcs et des aires naturelles; Conseil consultatif du patrimoine mondial)

Réserve écologique de Mistaken Point



Source: Chevron Canada Limited 2020
